



MÉMOIRES

D
—
6

9468

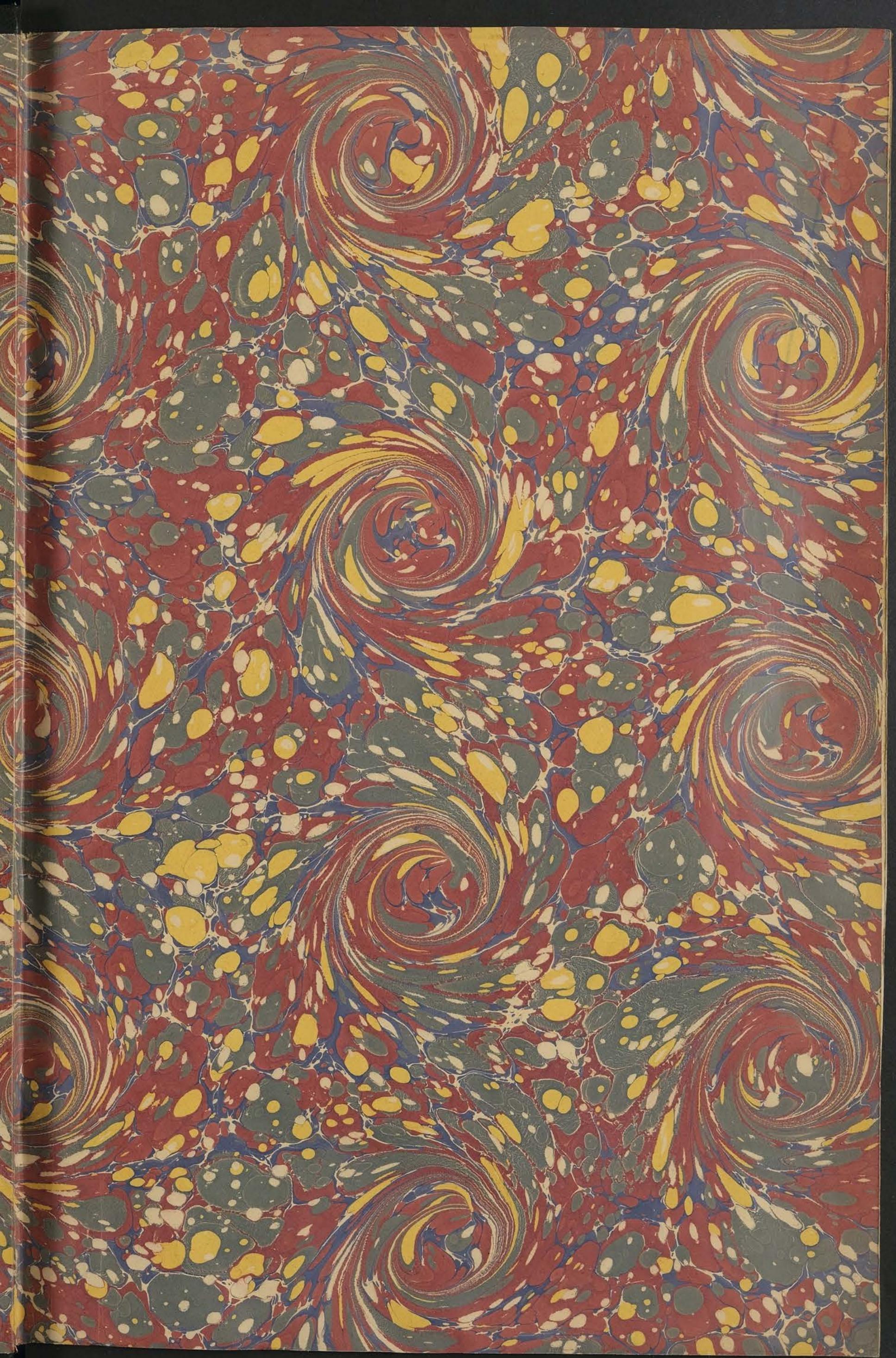
S

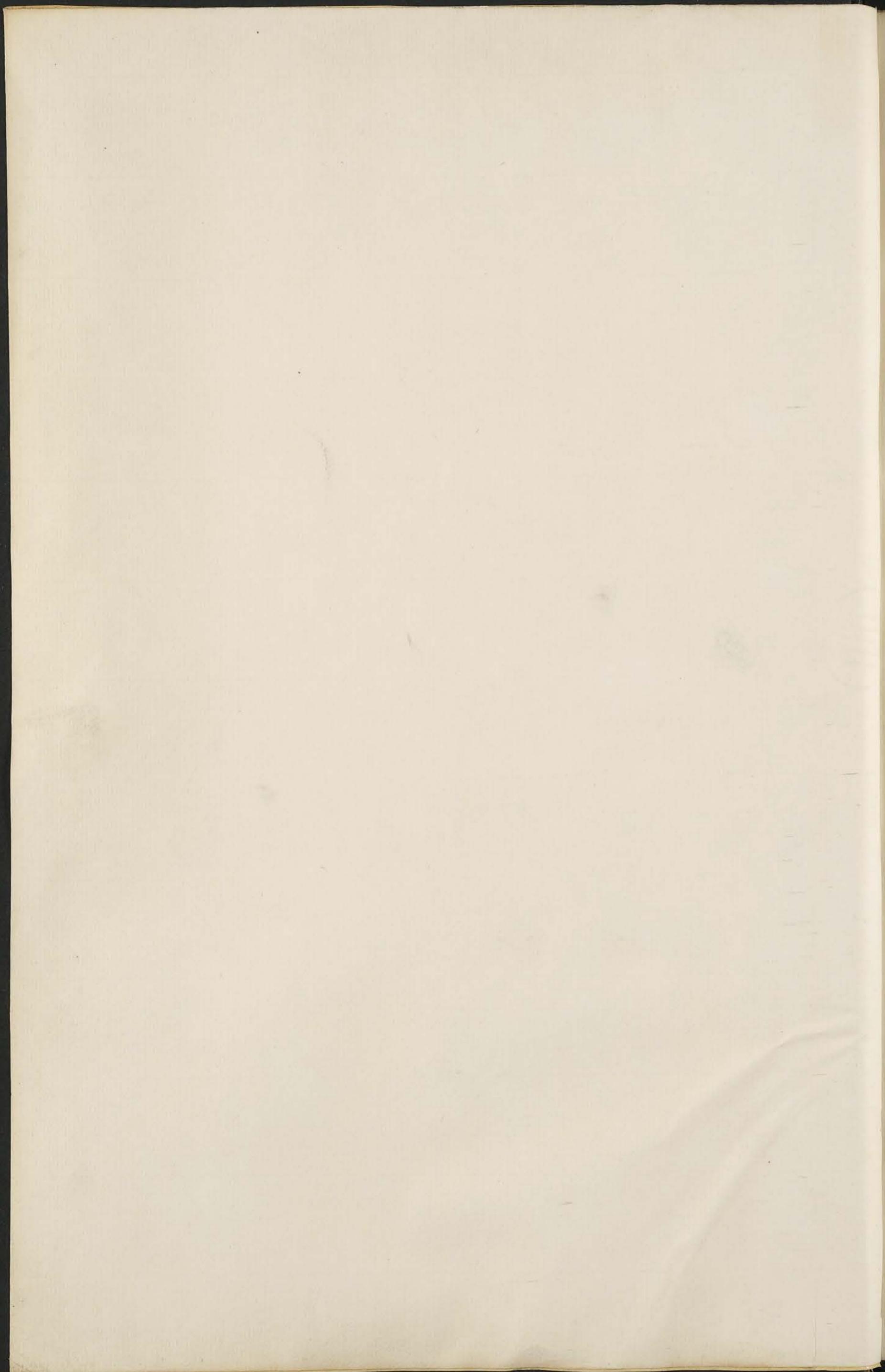
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000234297

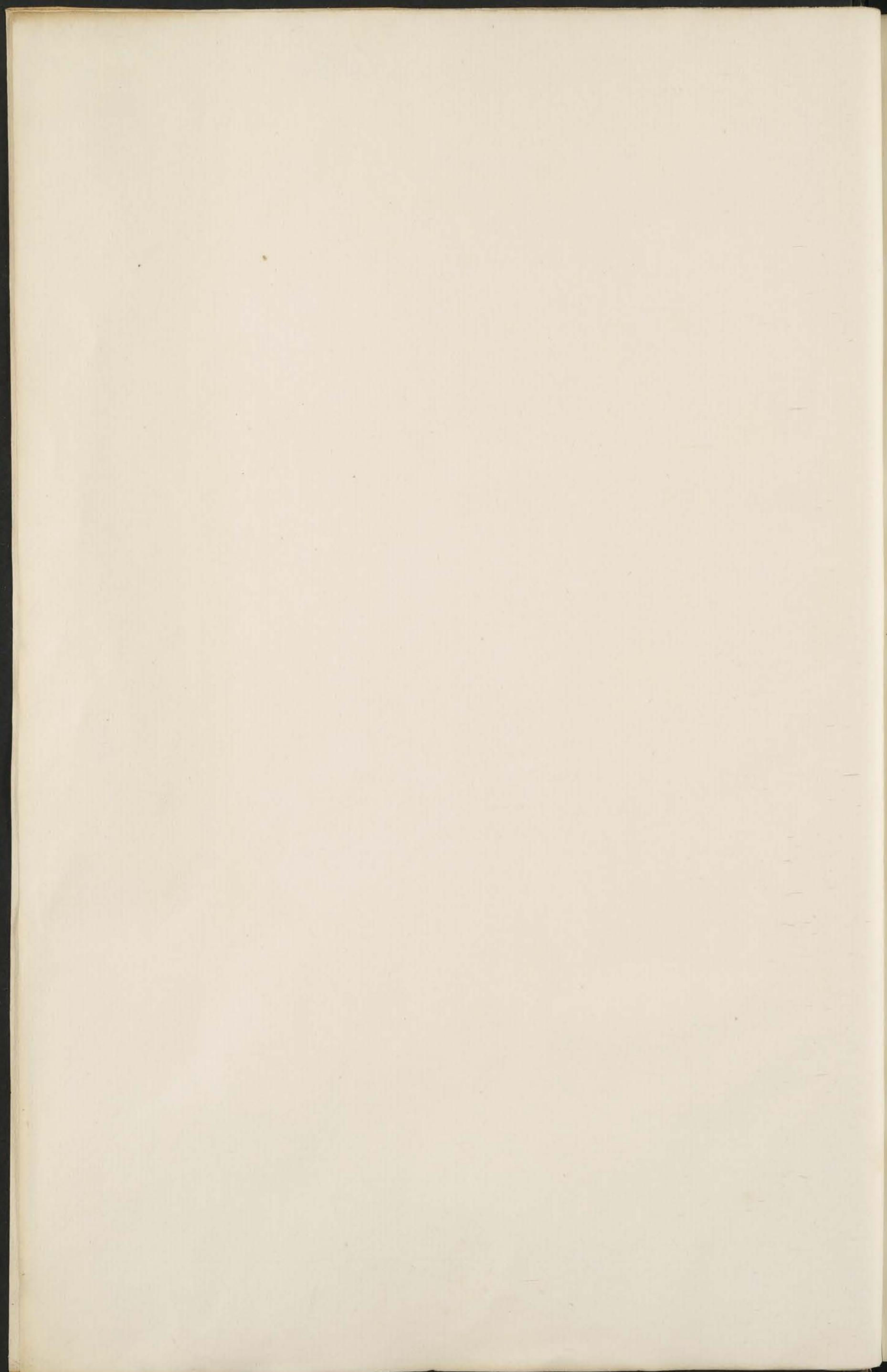
3FPM1157

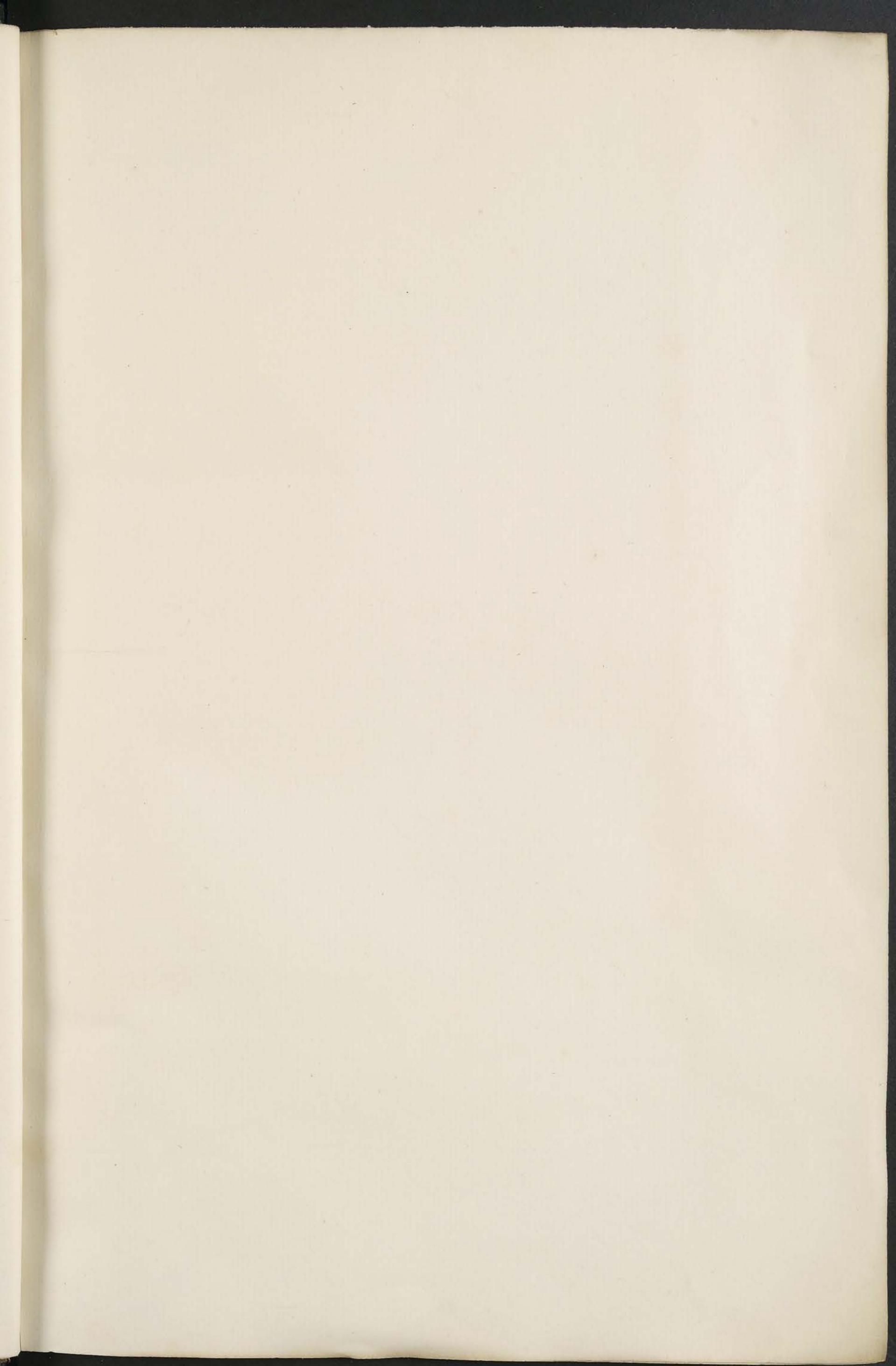


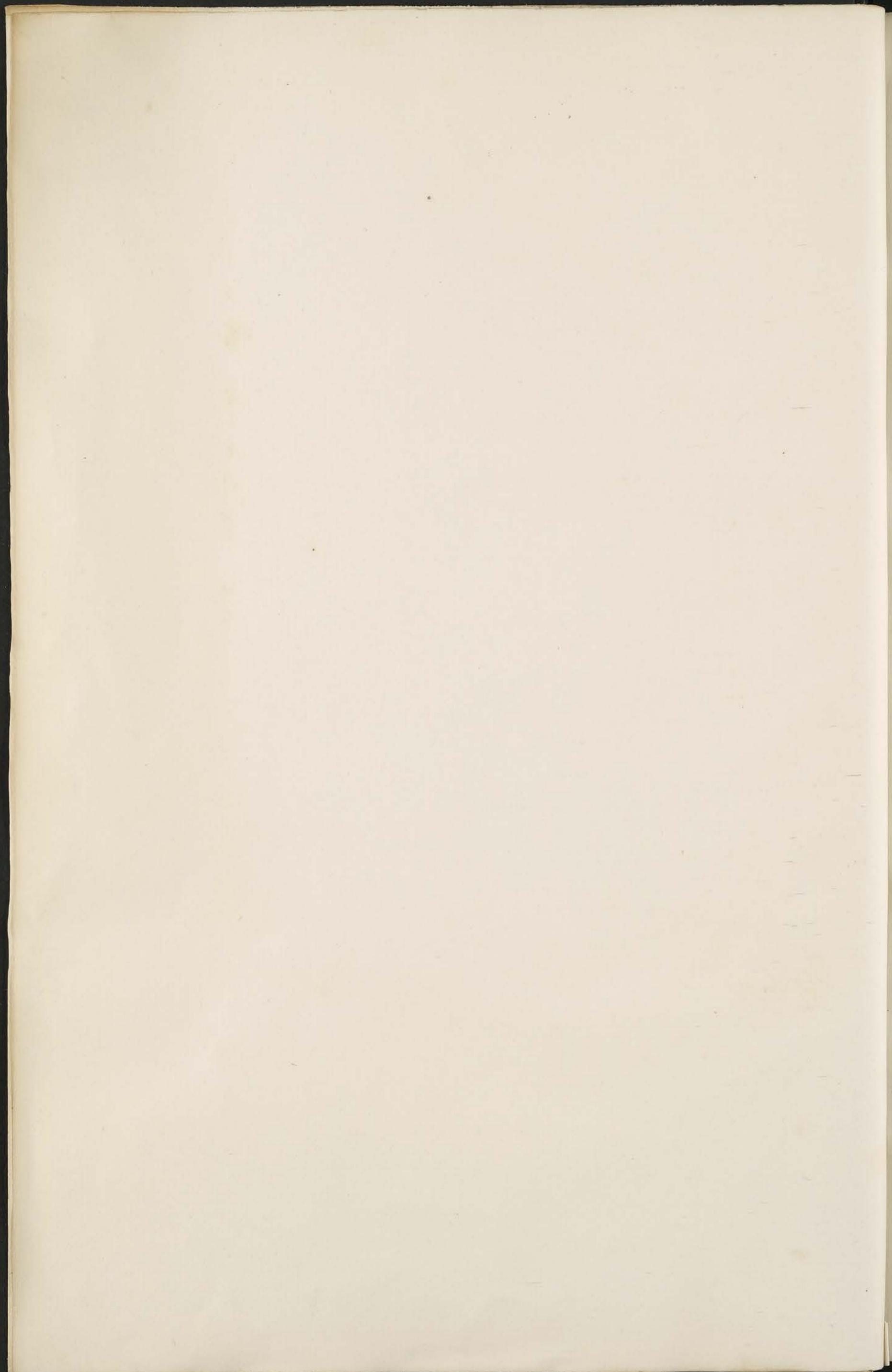


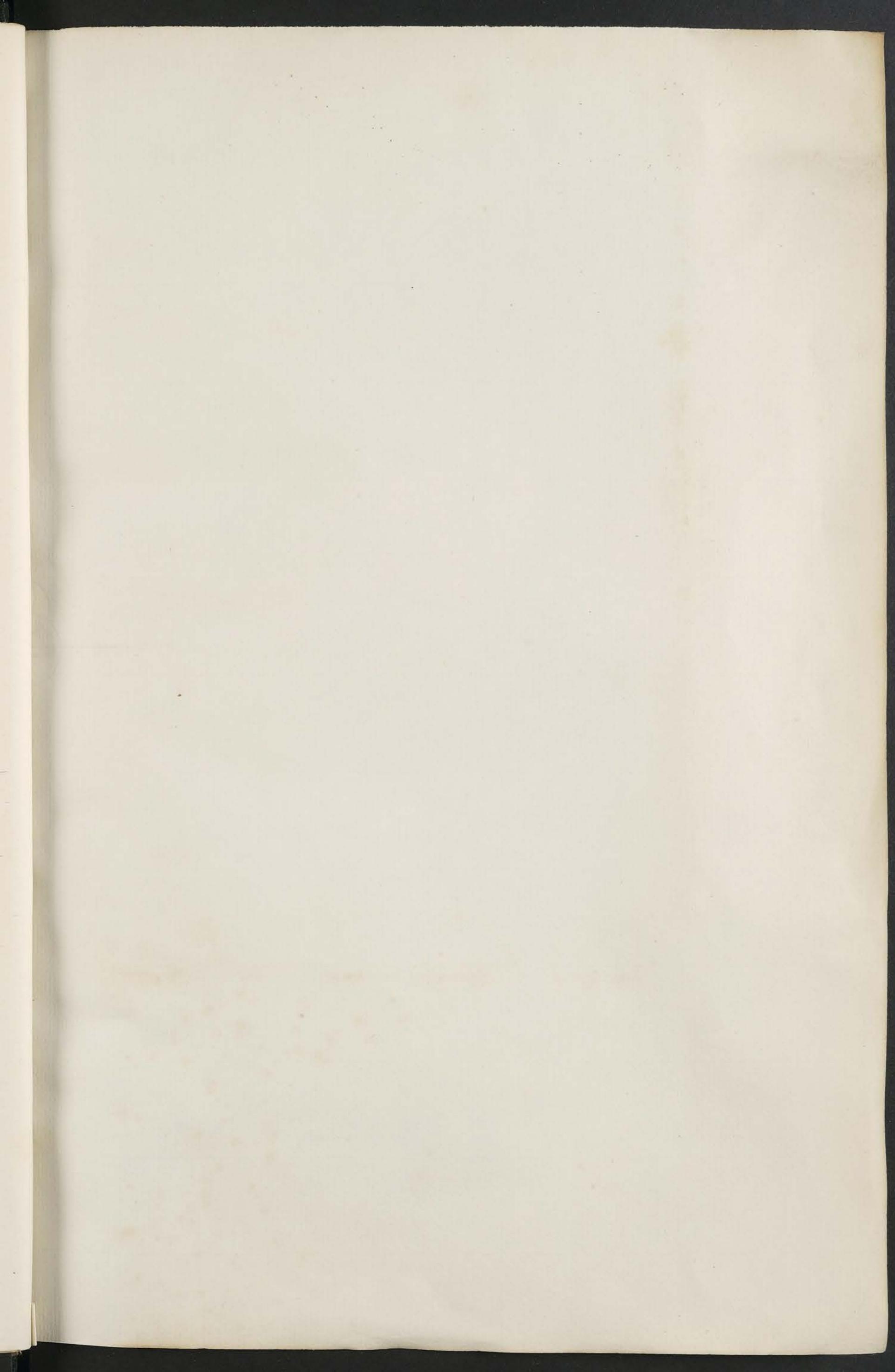
to 80

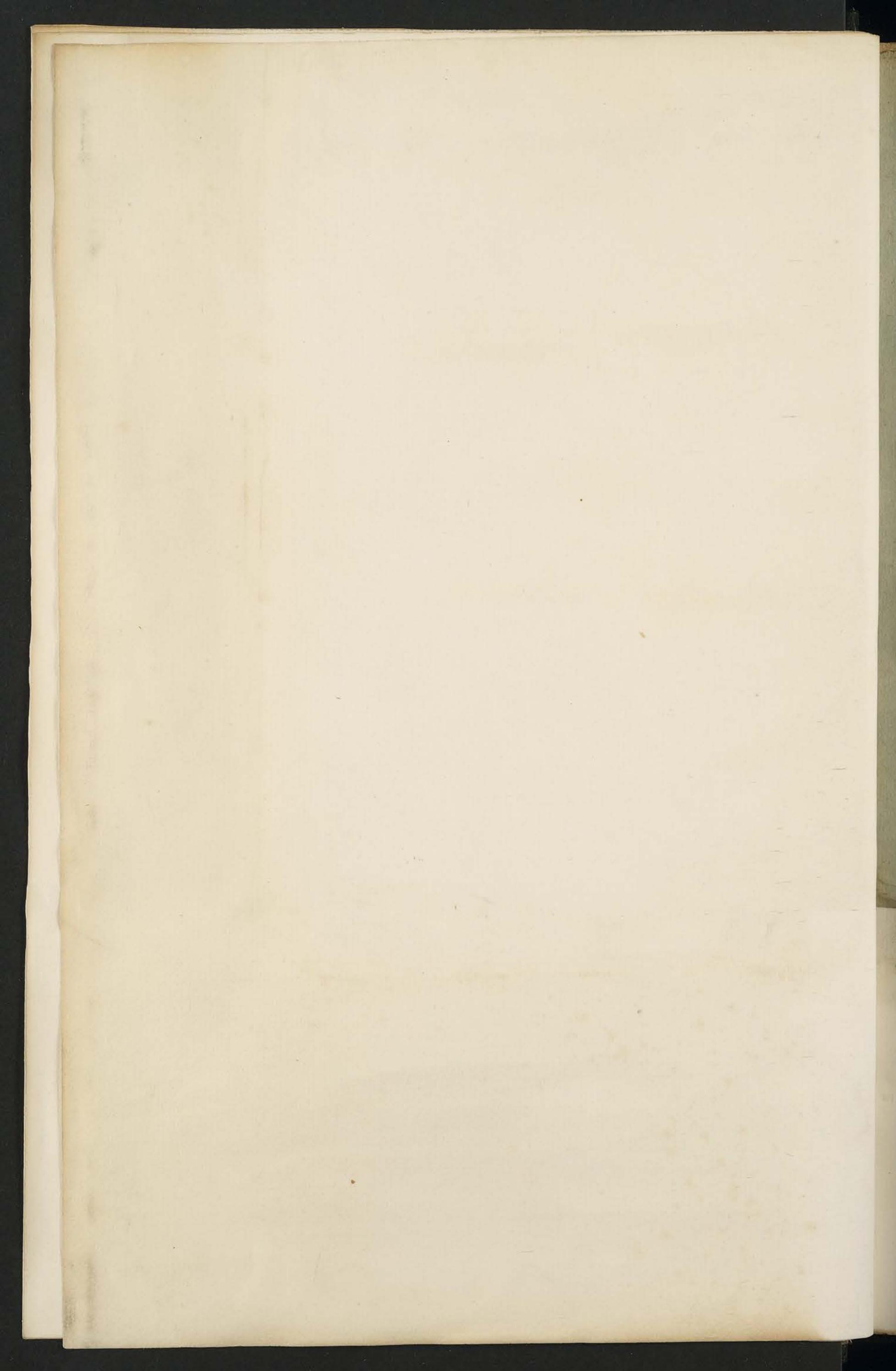
2668











6

(D)

1

Donation

{ une donation est-elle revocable
dans le cas où le donataire use
d'outrages, d'injures et d'ingratitude
envers son donneur et son bienfaiteur

Donation controversie

2

D

Donation

{ attaquée parceque le
donataire étoit dans un
age avancé

Donation réservée

(D)

3

Donation

Donation

{
Injustice et délation po^r causes.
Injustice et ingratitude par le
donataire, envers le donneur.

H

D

Donation monnaie

Donation autres

D

g

Donation

a charge de substitution

Donation a charge de substitution

6

D

Donation entre vifs

Donation testament Noblesse

4

8

Donation Coutume

MEMOIRE

Donation

POUR FRANÇOIS MICHAUT, Marchand, &
MARGUERITE-EDMÉE AUGER, son épouse,
Intimés;

CONTRE BLAISE-FRANÇOIS MATHIEU,
& MARIE-CATHERINE CHALONS, son épouse,
Appellans.

SUR un point de Droit intéressant dans la Coutume de Chaumont
en Bassigny.

*recte, j'au solliciteré
un avoue de off.
Tudor du 29
juillet 1768 est paru
du mémorial*



A P A R I S,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue
de la Harpe, à l'Hercule.

M. D C C. L X V I I I.

10

LOUIS DUMONT, mort le 12 Décembre 1731,
MARGUERITE ROUSSELOT sa femme, morte en 1732,
pere & mere communs, demeurans à Mothé, &
Donateurs par Acte du 30 Novembre 1731.

PIERRE - JOSEPH
BARNABÉ, Avocat
au Parlement, demeu-
rant à Paris.

MARIE - CATHE-
RINE, mariée à NI-
COLAS CHALONS,
demeurans ordinaire-
ment à Paris, & venus
à Mothé en 1732,
elle, morte en 1748.

MARGUERITE-CA-
THERINE, mariée au
sieur LESEURRE, de-
meurante à Mothé,
toujours infirme, mor-
te sans enfans le 25
Avril 1742.

EDMÉE, mariée au
sieur JEAN AUGER,
Chirurgien, demeu-
rant à Epagne.

MARIE-CATHERINE
CHALONS, mariée en
premieres noces au
sieur PERRIN.

En seconde noces
à BLAISE-FRANÇOIS
MATHIEU, seuls hé-
ritiers de Marie-Ca-
therine Dumont, leur
mere & belle-mere,
laquelle étoit héritière
pour un quart, de
Louis Dumont & sa
femme, ses pere &
mere;

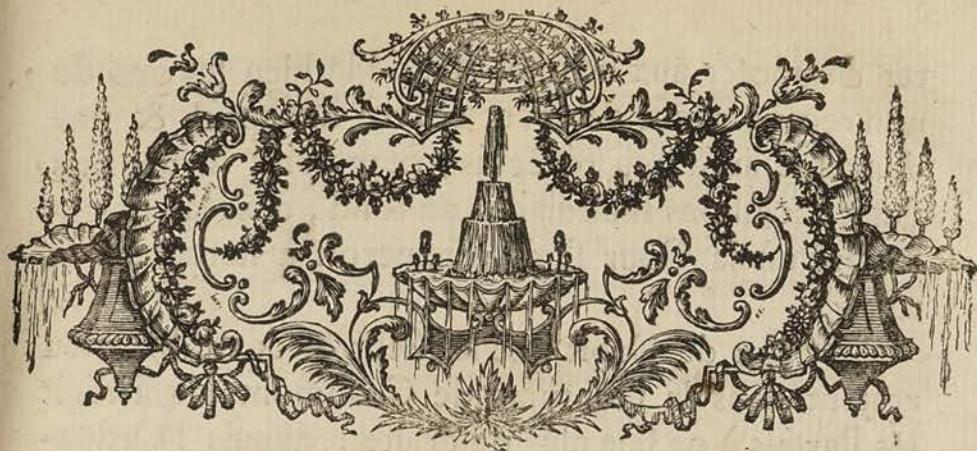
Et pour un tiers,
de Marguerite-Ca-
therine Dumont, sa sœur,

Ont toujours de-
meuré à Mothé depuis
1732 jusqu'à présent,
Appellans.

A assisté au Contrat
de mariage de la De-
moiselle Auger, fem-
me Michaut, dans le-
quel les biens à elle
donnés par les sieur &
dame Dumont, lui
ont été constitués en
dot.

Se chargeoit de faire
les réparations, & de
payer les impositions
royales sur les biens
donnés, & en rece-
voit les revenus, dont
elle comptoit à la
dame Michaut.

Plusieurs enfans, &
entr'autres MARGUE-
RITE-EDMÉE, ma-
riée en premieres no-
ces à JACQUES DELI-
GNY ; en seconde, à
FRANÇOIS MI-
CHAUT, Donataires,
Intimés.



MÉMOIRE

POUR FRANÇOIS MICHAUT, Marchand, &
MARGUERITE-EDMÉE AUGER son épouse,
Intimés;

CONTRE BLAISE-FRANÇOIS MATHIEU, &
MARIE-CATHERINE CHALONS, son épouse,
Appellans.



NE Sentence qui appointe les Parties à mettre sur un point de Droit & de Coutume, donne lieu à l'appel soumis à la décision de la Cour.

Les sieur & dame Mathieu, qui l'ont interjeté, demandent l'évocation du principal pour dépouiller les premiers Juges & sauver le préjugé que la Sentence définitive feroit contre leur prétention.

Les sieur & dame Michaut auroient pû se conten-

A ij

Cette Cause est la quatorzième du 3^e Mémoire des Vendredis de relevée.

ter d'opposer aux sieur & dame Mathieu les fins de non-recevoir qui s'élévent contre un appel & une demande aussi peu réfléchis, néanmoins ils ont pris des conclusions subsidiaires au fond, dans le cas seulement où la Cour se détermineroit à statuer sur le tout.

Le point de Droit que les sieur & dame Mathieu agitent dans la Coutume de Chaumont (qui régit les Parties) ne fait plus de doute, depuis l'Ordonnance des insinuations; l'usage introduit dans le ressort du Bailliage, & la Jurisprudence de la Cour, sont également contraires à leur système, il a toujours été réprouvé toutes les fois qu'il a été présenté.

QUESTIONS.

Une modique donation entre-vifs, faite par des ayeux à leur petite-fille, pour récompense de services, avec réserve d'usufruit, à laquelle un des donateurs n'a survécu que treize jours, qui n'a point été suivie d'un acte de prise de possession de fait du vivant des donateurs, peut-elle être attaquée par une autre petite-fille des donateurs, sur le fondement que cet acte purement cérémonial n'est point représenté?

Cet acte extérieur & absolument superflu, qui n'est point de l'essence de la donation, & qui n'est pas même exigé d'une maniere impérative par la Coutume, peut-il opérer la nullité d'une donation, vingt-cinq années après qu'elle a reçu son exécution?

Cette petite-fille n'est-elle pas au contraire non-recevable dans sa demande? 1°. Parce que la dona-

18

taire a une action contr'elle pour la faire jouir de l'effet de la donation. 2°. Parce que tous les autres héritiers des donateurs , & notamment la mere de cette petite fille , l'ont unanimement approuvée , après le décès des donateurs , en remettant eux-mêmes , entre les mains de la donataire , le titre qui avoit transferé aux donateurs les biens par eux donnés. 3°. Parce que ces mêmes biens n'ont point formé la masse des successions des donateurs , lorsqu'il a été procédé aux partages. 4°. Parce que chaque héritier a joui divisément de son lot sans aucune réclamation.

La jouissance paisible qu'a eu la donataire , au vu , sçu & du consentement général des héritiers , & particulièrement de celle qui l'attaque aujourd'hui , pendant vingt-cinq années , depuis la consolidation de l'usufruit à la propriété , ne supplée-t-elle pas à cette tradition de fait , quand elle seroit jugée de rigueur , & ne suffit-elle pas pour écarter ce prétendu vice de forme , auquel on ne s'arrête plus ?

La circonstance de la mort d'un des donateurs , treize jours après cette donation , peut-elle la faire regarder comme faite *in articulo mortis* , quoique conçue entre-vifs , lorsqu'on n'établit point le fait , que lors de la donation , ce donateur fût gisant dans son lit , malade de la maladie dont il est décédé ?

Telles sont les principales questions que cette cause présente.

F A I T S.

Louis Dumont & Marguerite Rousselot sa femme, étant parvenus à un âge fort avancé qui les mettoit hors d'état de s'entre - secourir dans les infirmités

* Ce fait qu'entraîne nécessairement la vieillesse , & de veiller est attesté à l'administration économique de leur maison & de par les sieurs & De. Ma- leurs biens , éloignés de leurs enfans , qui étoient thieu dans dispersés en différens pays , * & dont ils ne pouvoient leurs écritu- res au Bail- recevoir aucun soulagement ; ne voulant pas se repos- liage de ser sur les soins ni la fidélité d'une domestique , en Chaumont du 9 Mai gagerent la Dame Michaut leur petite-fille , à quitter 1758 , & 6 Mars 1759 . fa maison paternelle pour venir demeurer avec eux & partager leurs peines .

** Elle Jeune encore ** & sans beaucoup d'expérience , avoit douze pénétrée d'amour & de respect pour ses ayeux , ans . n'ayant d'autre volonté que celle de ses parens & d'autre desir que celui d'oblier , la Dame Michaut fut bientôt rendue aux instances qui lui furent faites , elle ne connut le prix du sacrifice que l'on lui demandoit , que lorsqu'elle se vit renfermée avec ses ayeux .

Ses soins ne se bornerent pas à leur procurer les secours nécessaires à leur âge , soit pendant le jour , soit même pendant la nuit ; elle fut obligée de se livrer au détail du ménage & de s'occuper des travaux les plus vils de la campagne ; ainsi dans l'âge le plus tendre , non - seulement elle partageoit les soins

& les inquiétudes de deux vieillards ; mais encore elle étoit dans une espèce de domesticité , dont sa naissance * sembloit devoir la garantir.

Après avoir passé sept années entières dans cet esclavage , les sieurs & dame Dumont touchés de ses attentions & de son désintéressement , ** sentans l'utilité de ses secours , & voulans se l'attacher d'une maniere plus particulière , se reprocherent de ne lui avoir point encore donné des marques de leur reconnaissance ; ils se déterminerent enfin à lui donner une espèce de récompense , qu'ils ne prirent point sur leurs propres , dont ils avoient cependant la liberté de disposer aux termes de la Coutume , soit par donation entre-vifs , soit par Testament , mais sur les épargnes qu'ils avoient faites , depuis que la Dame Michaut demeuroit avec eux .

Un nommé Claude Quinot avoit acquis une petite maison & des chenevieres en dépendantes qui provenoient de la ligne des sieurs & Dame Dumont ; ils en formerent la demande en retrait , & il leur fut adjugé par Sentence de la Prevôté de Bar-sur-Aube du 28 Juin 1731 .

Cette petite acquisition *** leur parut propre à remplir le projet qu'ils avoient formé de reconnoître les services qu'ils avoient reçus de la Dame Michaut , ils lui en firent une donation entre-vifs , dont les termes sont de la plus grande importance .

» Les donateurs déclarent , que depuis un long-tems
» Marguerite-Edmée Auger , leur petite-fille (la D^e

* Son pere étoit chirurgien & Lieutenant d'une Juillie.

** Elle se contentoit de la nourriture ; ses pere & mere à qui elle ne rendoit aucun service , étoient même obligés de lui fournir son entretien.

*** Les offres qu'ils avoient faites & qui ont été acceptées , étoient de 385 liv.

» Michaut) leur a rendu & rend encore journellement
» tous les secours & services dont ils ont besoin dans
» leurs vieillesse , caducités & maladies ; que dans
» l'espérance qu'elle les leur continuera & pour d'aut-
» tant l'en reconnoître , ils lui font de leur bon gré
» & volonté , sans force ni contrainte aucune , dona-
» tion entre vifs en la meilleure forme que donation
» puisse avoir lieu , sans vouloir ni pouvoir la révo-
» quer , ni qu'aucuns de leur héritiers y puissent con-
» tredire , ni donner aucune atteinte , d'une maison &
» trois boisseaux de chenevieres , assises & situées à
» Monthier-en-l'Isle , sans aucunes choses en réservé
» ni retenir , franches & quittes de toutes charges &
» redevances , provenantes d'acquêts , pour après
» leur mort , en jouir , faire & disposer , comme de
» chose à elle appartenante , ne s'en réservant que l'u-
» sufruit leur vie durant .

Cet acte fut reçu par un Notaire Royal de Bar-sur-Aube , en présence d'un Chanoine de la même Ville & d'un Notaire au Bailliage de Jaucourt , appellés comme témoins , dans la maison des sieurs & Dame Dumont qui l'ont signé le 30 Novembre 1731.

Les biens compris en cette donation furent évalués la somme de 300 liv.

Quoique cette donation ne fût pas capable d'indemniser la Dame Michaut , elle l'accepta cependant par le sieur son pere , autant par déférence pour la volonté de ses ayeux , que par respect pour eux , elle fut contrôlée & insinuée dans le tems prescrit par l'Ordonnance .

Le

Le sieur Dumont est décédé treize jours après cet
acte, sans autre maladie que celle de l'infirmité de l'âge
à laquelle il succomba au moment auquel il s'y atten-
doit le moins. Mais la Dame son épouse lui a survécu
environ un an, pendant lequel elle fit signifier la
Sentence adjudicative du retrait qu'elle avoit exer-
cé avec son mari, & elle jouit conformément à la
réserve d'usufruit stipulée en la donation, des biens y
détaillés.

En 1732 elle mourut : ses héritiers & ceux de
son mari se réunirent alors pour recueillir leurs succe-
ssions ; l'acte de donation fait à la Dame Michaut leur
fut représenté, & loin de la contester, ils s'empref-
férèrent de la mettre en état d'en profiter sur le champ,
en lui remettant la grosse de la Sentence adjudicati-
ve du retrait de ces mêmes biens, que la Dame Du-
mont avoit toujours gardée par-devers elle.

Après une approbation universelle de la part de
tous les héritiers, & notamment de la Dame Chalons,
mere de la Dame Mathieu, la Dame Michaut se mit
en possession des biens donnés.

L'usufruit réservé s'étant trouvé consolidé à la pro-
priété, la Dame Michaut, ou du moins le sieur son
pere pour elle, prit le parti de faire les réparations
nécessaires à la maison, pour la rendre logeable, &
dès le 20 Janvier 1733, il la loua moyennant une
somme de 20 liv. par chacun an.

Elle a toujours perçû les loyers depuis, sans aucune
contradiction de la part d'aucuns des héritiers des

18
sieur & Dame Dumont ; cette donation étoit même si connue à Mothé, que la Dame Michaut fut sur le champ imposée aux 10^e & 20^e de la Paroisse, pour raison des biens qu'elle comprend.

Elle en a joui tranquillement depuis le décès de la Dame Dumont, au vu & sçu de la Dame Mathieu & de la Dame sa mere qui ont demeuré continuellement à Mothé, lieu de la situation de ces mêmes biens, depuis 1732 jusques à présent.

La D^e Michaut loin de dissimuler cette donation ne cherchoit, au contraire, qu'à la faire connoître ; lorsqu'il fut question d'un premier mariage en 1735 elle invita ses parens à assister à son contrat, le sieur son pere comprit dans sa dot les biens énoncés en cette donation, comme provenans de la libéralité des sieur & Dame Dumont.

* Marguérite Cathérine.

Un des héritiers qui y assista *, approuva de nouveau cette donation, non-seulement en signant ce contrat de mariage, mais encore en se chargeant d'entretenir la maison donnée des réparations qui n'étoient point à la charge du locataire & de payer les impositions Royales.

Elle recevoit même les loyers au nom de la Dame Michault, dont elle lui comptoit fort exactement, comme il résulte d'un arrêté de compte du 20 Mars 1735.

Les successions des sieur & Dame Dumont furent enfin partagées, à la requisition de la mere de la Dame Mathieu, sans que l'on y ait compris les biens

BB

donnés : il est vrai que ces partages sont restés imparfaits par l'absence du sieur Dumont Avocat ; mais il n'en est pas moins certain que les portions de chaque héritier ayant été distinguées , ils ont joui chacun divisément de leur lot , sans aucune répétition des biens ci-deffus.

La dame Michaut étoit si bien connue pour la domataire des sieur & dame Dumont & comme jouissant des biens par eux retirés sur le sieur Quinot , que le Seigneur du lieu ayant prétendu un cens sur la piece de cheneviere qui en fait partie , en forma la demande contre la dame Michaut en 1757 , & non contre la succession desdits sieur & dame Dumont.

Tandis qu'elle soutenoit un Procès pour établir l'allodialité de cette cheneviere , le sieur Mathieu , comme ayant épousé en seconde noces une des petites filles des sieur & dame Dumont , s'est avisé de troubler la possession que la dame Michaut avoit de ces mêmes biens depuis vingt-cinq ans.

Pour la distraire de sa juridiction , il a imaginé de former d'abord une demande contre le locataire de la maison & des chenevieres , qu'il a supposé faire partie des successions des sieur & dame Dumont , & dont il a prétendu que ce fermier s'étoit mis en possession depuis environ un an & demi , mais dont il ne put représenter les titres de propriété , & qu'il convint n'avoir point été comprises dans les partages des successions de leurs auteurs , & de conclure contre lui à ce qu'il fut tenu de se désister de la portion par eux re-

90

clamée dans ladite maison & chenevieres , avec restitution de fruits.

Cette demande qui est du 11 Janvier 1757 , fut portée en la Prevôté de Bar-sur-Aube ; le fermier se présenta à l'Audience , déclara qu'il ne pouvoit y défendre , parce qu'il tenoit ces héritages à loyer des sieur & dame Michaut , & il intervint Sentence le 5 Février suivant , qui ordonna que les sieur & dame Michaut seroient mis en cause.

En exécution de cette Sentence , les sieur & dame Mathieu ont fait assigner le sieur Michaut par exploit du 17 du même mois de Février , pour voir déclarer la Sentence à intervenir commune avec lui , & être condamné à se désister & départir de la propriété , possession & jouissance desdites maison & chenevieres , avec restitution de fruits.

Le sieur Michaut proposa ses exceptions le 29 Avril , par lesquelles il déclara qu'il ne possédoit point la maison & chenevieres dont il s'agit de son chef , mais de celui de la D^e son épouse , à cause de la donation qui lui en avoit été faite par les Sr & dame Dumont , pour récompense de services , dont il donna même copie , & qu'ainsi il ne pouvoit défendre à cette demande ; il prit le fait & cause du locataire , & demanda son renvoi .

Ces exceptions déterminerent les sieurs & dame Mathieu à mettre la dame Michaut elle même en cause par une Requête du 17 Mai , signifiée le 8 Juillet suivant , par laquelle ils convinrent que la

maison & chenevieres dont il s'agit n'avoient point été comprises dans les partages de leurs ayeux , parce qu'ils avoient toujours pensé qu'ils ne faisoient point partie de leurs successions , quoiqu'ils ayent avoué en même tems que les donateurs en étoient morts faisis aux yeux de leur mere & du public.

Ensuite ils critiquerent la donation qui leur avoit été opposée , sur le fondement ; 1°. que c'étoit un acte clandestin ; que la dame Michaut n'avoit jamais pris possession réelle de ladite maison ni des chenevieres , au mépris de la disposition de l'art. 76. de la cout. de Chaumont , & qu'ainsi les donateurs en étant morts faisis , en avoient transferé la propriété à leurs héritiers.

2°. Que cette donation n'etoit pas sérieuse , parce qu'elle contiendroit un avantage au profit d'un enfant au préjudice des autres , & qu'ils ont supposé que les donateurs étoient alors dans un état de vieillesse & de maladie , tel qu'ils étoient décédés l'un après l'autre quelque tems après cette donation.

3°. Qu'elle étoit gratuite , malgré la mention qu'elle contient des services rendus aux donateurs , gratuité qu'ils ont fait résulter de ce que leurs autres enfans & petits enfans leur auroient rendu les mêmes services avec autant de zèle & d'inclination que la dame Michaut , & que si elle a été dans le cas de satisfaire mieux qu'eux à des devoirs aussi essentiels & aussi religieux , c'étoit un bonheur dont elle avoit droit de se glorifier , & non un travail qui méritât une récompense mercenaire.

En conséquence ils ont demandé que cette donation fût déclarée nulle & qu'il leur fût donné partage dans ladite maison & chenevieres , sinon qu'il fût procédé à une licitation , à l'effet de quoi il leur fût permis d'appeler & mettre en cause leurs cohéritiers.

Alors les sieur & dame Michaut proposèrent par forme d'exceptions , des fins de non-recevoir contre cette demande.

Ils soutinrent que les sieur & dame Mathieu connoissoient si bien cette donation , qu'ils en avoient eux-mêmes levé une expédition avant que de diriger leur demande ; qu'ils n'avoient point joui clandestinement des biens donnés , qu'ils en avoient pris possession au vu , sçu & du consentement de toute la famille , & notamment des pere & mere de la dame Mathieu , aussitôt qu'ils avoient été en droit d'en jouir , & que leur possession formant un espace de 25 années les mettoit à l'abri de toute éviction , au moyen de quoi ils soutinrent que les sieur & dame Mathieu devoient être déclarés non-recevables dans leur demande.

En cet état intervint le 6 Août 1757 , une Sentence qui pour faire droit tant sur les fins de non-recevoir que sur les moyens de nullité , ordonna qu'il en seroit délibéré , & le 13 du même mois une Sentence définitive dont il est essentiel de mettre les dispositions sous les yeux de la Cour.

„ Sans avoir égard à la fin de non-recevoir ni à „ la prescription opposées par les sieur & dame Mi-

15

„ chaut dont ils furent déboutés , ayant égard aux
„ moyens de nullité proposés par les sieur & da-
„ me Mathieu , la donation dont il s'agit a été décla-
„ rée nulle.

„ Les sieur & dame Michaut comme ayant pris
„ le fait & cause de leur fermier , furent condamnés à
„ se désister au profit des sieur & dame Mathieu du
„ quart de la maison & des chenevieres dont il s'agit ,
„ à leur en donner partage à l'amiable , ou devant le
„ Prevôt de Bar-sur-Aube , si les biens pouvoient
„ commodément se partager , sinon licités , à l'effet de
„ quoi il fut permis aux sieurs & dame Mathieu de
„ mettre leurs cohéritiers en cause ; les S^r & D^e Mi-
„ chaut furent en outre condamnés à payer auxdits S^r
„ & dame Mathieu les loyers dudit quart depuis
„ leur jouissance , en faisant néanmoins raison du
„ quart des ameliorations & reparations , & aux
„ trois quarts des dépens .

„ Leur fermier fut renvoyé de la demande contre
„ lui formée ; avant faire droit sur la demande desdits
„ Mathieu & sa femme pour raison du tiers dans un
„ autre quart des mêmes biens ; il fut ordonné que
„ les Parties procéderoient plus amplement dans la
„ huitaine , pendant lequel tems lesdits Michaut & sa
„ femme justifieroient des approbations & consepte-
„ mens par eux articulés .

Cette Sentence étoit trop injuste pour que les sieur
& dame Michaut y adhérassent , aussi en ont-ils inter-
jetté appel dès le 22 du même mois d'Août .

24

Ils ont proposés leurs moyens , articulé des faits & démontré la validité de la donation : les sieur & dame Mathieu ont soutenu au contraire que la Sentence du Prevôt de Bar-sur-Aube devoit être confirmée , ils ont même ajouté aux moyens par eux proposés en la Prevôté de Bar-sur-Aube , de sorte que la cause plaidée contradictoirement au Bailliage de Chaumont , est intervenue Sentence le 14 Mars 1759 , qui a appointé les parties à mettre dans trois jours , dépens , dommages & intérêts réservés.

C'est de cette Sentence dont les sieur & dame Mathieu ont interjetté appel en la Cour ; ils en ont si bien reconnu le peu de fondement , qu'ils ont pris le parti de demander l'évocation du principal.

Les sieur & dame Michaut soutiennent au contraire que cet appel n'est pas recevable , ou qu'en tout cas , si la Cour juge à propos d'évoquer le principal , les sieur & dame Mathieu doivent être déclarés non-recevables dans leur demande portée en la Prevôté de Bar-sur-Aube. Ainsi la cause se divise naturellement en deux parties.

1°. Les sieur & dame Mathieu sont non-recevables dans leur appel de la Sentence du Bailliage de Chaumont , & dans leur demande en évocation du principal.

2°. Au fond , ils sont également non-recevables dans leur demande principale , & la Sentence du Prevôt de Bar-sur-Aube ne peut pas subsister.

M O Y E N S.

P R E M I E R E P A R T I E.

La Sentence dont se plaignent les adversaires ne leur fait aucun grief, puisqu'en appointant les parties à mettre, elle réserve leurs dommages & intérêts ; il ne s'agit donc pour établir les fins de non-recevoir qui s'élèvent contre leur appel, que d'examiner si la cause qui se présentoit à décider au Bailliage de Chaumont, pouvoit l'être à l'audience.

La cause, quoique considérablement chargée par les différentes questions agitées par les défenseurs des parties *, se réduissoit à quelques points principaux comme, d'examiner si dans la Coutume de Chau-
mont, on peut donner la propriété de certains héri-
tages, entre-vifs, & cependant retenir l'usufruit ; si un
des donateurs décédant treize jours après cette do-
nation qualifiée entre-vifs, elle doit cependant être
reputée faite à cause de mort ; si la tradition réelle du
vivant du donateur est absolument nécessaire, même
dans les donations rémunératoires & particulières,
si elle n'est pas suppléeée par la réserve d'usufruit, &
par la jouissance paisible & tranquille du donataire,
au vu, sçu & du consentement des héritiers des do-
nateurs pendant vingt-cinq années ; si après une aussi
longue jouissance, l'enfant de l'un de ces héritiers
peut seul la troubler, & demander la nullité d'une
semblable donation.

* Messieurs
Graillet &
Fouyn, A-
vocats à
Chaumont.

26

Cette cause, comme la Cour s'en apperçoit, n'étoit pas susceptible d'être jugée à l'audience, il falloit examiner des titres, interpréter la Coutume, & discuter des points de droit : quand la cause n'auroit pas été si chargée, les Juges dont est appel auroient pu prononcer cet appointement, puisqu'aux termes de l'article 13. du titre 11. de l'Ordonnance de 1667, ils peuvent appointer à mettre dans trois jours dans les affaires de peu de conséquence ; l'appel des sieur & dame Mathieu n'est donc pas recevable, la Sentence dont ils se plaignent est fondée sur l'article 7. du titre 14. de l'Ordonnance, qui veut que lorsque la matiere n'est pas disposée à être jugée à l'audience, *les parties soient réglées à mettre dans trois jours ou en droit à écrire & produire dans huitaine selon la qualité de l'affaire*, ils n'avoient donc aucun motif pour s'en plaindre, ils en avoient d'autant moins que suivant l'usage de la Cour, l'appel d'une Sentence rendue d'après un simple appointement à mettre, se traite comme une appellation verbale.

Leur demande à fin d'évocation du principal n'est pas plus recevable, cette demande n'a d'autre objet que de dépouiller le Bailliage de Chaumont de la contestation qui y est pendante, quoique ce Siège soit en état de décider les questions qui y ont été agitées soit d'après les principes, soit d'après l'usage qui s'observe dans ce Bailliage sur les articles de cette Coutume qui ont reçu quelque atteinte par des loix nouvelles : d'ailleurs il est de principe que les affaires

22

reçoivent leur décision dans les Jurisdictions où elles ont été portées *ubi acceptum est semel judicium, ibi & finem accipere debet* * ; c'est d'après cette loi qu'Henri III. par son Ordinance aux Etats de Blois, du mois de Mai 1579, a par l'article 149. défendu, même aux Cours Souveraines, en procédant au jugement des causes d'appel, d'évoquer le principal de la matière, sinon pour juger sur le champ.

*L. 30. ff.
de jud.

L'Ordinance de 1667, titre 6. article 2. contient les mêmes dispositions ; & Bornier remarque sur cet article, qu'il doit être particulièrement observé, quand il y a appel d'un appointement, parce que si l'affaire ne paroît pas suffisamment éclaircie, on doit, sans s'arrêter à la Requête en évocation du principal confirmer l'appointement ; ainsi la demande des sieur & dame Mathieu n'ayant d'autre motif que d'éviter le jugement de la contestation dont il s'agit au Bailliage de Chaumont, ne peut être admise, parce qu'il ne dépend pas des parties, sous prétexte d'un appel, de dépouiller les Juges inférieurs de leur juridiction ; il ne peut donc y avoir aucune difficulté en confirmant la Sentence dont est appel, de renvoyer les parties au Bailliage de Chaumont.

Si cependant la Cour jugeoit à propos par son autorité supérieure, d'évoquer le principal & de statuer sur l'appel de la Sentence du Prevôt de Bar-sur-Aube, les sieur & dame Michaut vont établir leurs moyens contre cette Sentence, & les fins de non-recevoir qui s'élèvent contre la demande des sieur & dame Mathieu.

S E C O N D E P A R T I E.

Si la donation dont il s'agit avoit porté quelque atteinte à la fortune que les sieur & dame Dumont ont laissé à leurs héritiers , & si en donnant à la dame Michaut , ils eussent privé les sieur & dame Mathieu de leur légitime ; on ne seroit point étonné des efforts qu'ils font pour la faire anéantir ; mais quand des pere & mere laissent une succession considérable à leurs enfans , & quand ils prennent sur leurs épargnes , une modique somme de 400 livres pour reconnoître les peines & soins d'une petite-fille qui leur tenoit lieu de domestique , quand tous les héritiers respectent les volontés de leurs auteurs , il est odieux que l'enfant de l'un de ces héritiers , vienne après vingt-cinq années , s'opposer à l'exécution d'une récompense que cet héritier même avoit reconnu être légitimement dûe.

Les sieur & dame Dumont pouvoient disposer entre-vifs de la totalité de leur fortune , ils pouvoient par testament disposer de la totalité de leurs meubles & conquêts , & du tiers de leurs propres , au préjudice de leurs enfans *. Néanmoins la donation qu'ils ont faite à la dame Michaut n'est point prise sur leurs propres , les héritages qu'ils ont donné , n'étoient entre leurs mains que depuis environ quatre mois , par la voye du retrait , moyennant une somme de 385 liv. ; cette donation ne sembloit donc pas suf-

* Article
82. de la
Coutume de
Chaumont.

ceptible de la moindre atteinte, sur-tout si on considere la cause qui l'a déterminée, la fortune des personnes qui l'ont faite, & l'âge de celle qui l'a reçue.

La cause est exprimée dans la donation, c'est une récompense de services rendus depuis long-temps, & que la donataire rendoit encore journellement aux donateurs.

La fortune des donateurs leur permettoit cette légère libéralité, leur succession est un objet de plus de 40000 livres, & ce qu'ils ont donné provenoit d'une acquisition que l'oeconomie de la dame Michaut les avoit mis à portée de faire, & qu'ils n'auroient sans doute pas faite, s'ils eussent été obligés de payer des gages à un domestique pendant sept ans qu'elle avoit demeuré chez eux jusqu'au moment de la donation.

L'âge de la donataire écarte tous les soupçons de suggestion & de captation que l'on attribue ordinairement à toutes les donations, elle n'avoit que dix-neuf ans, lors de cette donation, ainsi on ne peut pas dire qu'à cet âge, elle ait déterminé ses ayeux, & qu'elle les ait forcé à faire un acte qu'ils n'auroient pas fait, si elle ne les avoit pas séduit.

Cette donation est revêtue de toutes les formes qui caractérisent une véritable donation, elle contient désaffectement de la part des donateurs ; acceptation de la part de la donataire, elle a été reçue par devant Notaire & Témoins, elle a été contrôlée

30

& insinuée , aux Bureau & Greffe indiqués par l'Ordonnance du mois de Février 1731 ; ainsi les sieur & dame Michaut peuvent dire qu'ils ont eu un juste titre pour jouir des biens compris en cette donation.

C'est après vingt-cinq ans d'une jouissance paisible fondée sur cette donation , que les sieur & dame Mathieu se sont avisés d'en demander la nullité , & d'entreprendre d'expulser les sieur & dame Michaut de ces biens , sous prétexte qu'ils ne représentent point d'acte de prise de possession ; mais ils sont absolument non-recevables dans leur demande , par le défaut d'intérêt & de qualité .

PREMIERE Comme héritiers des sieur & dame Dumont , ils fin de non-recevoir. sont personnellement tenus de faire valoir les engagements qu'ils ont contracté . Les sieur & dame Dumont ont donné , sans aucune réserve , la maison &

chenevieres dont il s'agit à la dame Michaut , pour en jouir , faire & disposer après leur mort , comme de choses à elle appartenantes ; ils lui en ont dès-là transféré la propriété , & ont chargé leurs héritiers de l'en faire jouir : ainsi loin de les troubler dans leur jouissance , ils doivent les y maintenir ; c'est ce que prescrit la Coutume d'Amiens , qui fait sur ce point la maxime générale du Royaume .

L'article 12 de l'ancienne Coutume & l'article 54. de la nouvelle , s'expriment ainsi ; mais si tels donateurs ou acheteurs veulent poursuivre la vente ou don à eux fait , faire le peuvent , par mise de fait ou au-

trement , quoi faisant ledit héritier est tenu entretenir telle donation , vendition ou transport.

Cette Coutume exige la saïsine , néanmoins elle oblige l'héritier à exécuter la donation ; d'où il suit que cet héritier ne peut pas lui-même se plaindre du défaut d'ensaisinement , ce défaut ne peut être opposé que par des tiers , c'est-à-dire , par des créanciers , comme le remarque Dumoulin , sur l'article 119. de la Coutume de Vermandois , en disant que les contrats n'ont besoin de nantissement qu'à l'égard des tierces personnes , *scilicet contra tertium* ; *sed contra obligatum & ejus hæredem, manet in jure communi* ; il dit encore la même chose sur l'article 66. de l'ancienne Coutume d'Amiens ; il s'explique d'une maniere également précise sur l'art. 6 de la Coutume de Chauny , *hæc consuetudo non respicit, nisi jus creditorum & dominorum directorum*.

Il n'y a donc que les créanciers qui ont acquis une hypothéque postérieure à la donation non ensaisinée , ou le Seigneur direct , qui aient droit de se plaindre du défaut d'ensaisinement , mais nullement l'héritier : Dumoulin prétend même en sa note sur l'article 65. de l'ancienne Coutume d'Amiens , qu'on ne peut à ce sujet éléver un doute raisonnable , *cœterum non est dubium quin instrumentum valeat ad obligationem personalem, contra obligatum & hæredes ejus.*

La raison en est toute simple , les actes de donation n'engendrent hypothéque ni droit réel sur les héritages donnés , qu'après l'accomplissement des for-

22
malités prescrites, mais ils valent toujours comme obligation personnelle contre les héritiers du donateur.

Dufresne, sur l'article 137. de la Coutume d'Amiens, som. 2. en parlant de la formalité du nantissement, dit que, " cette grande rigueur & dure nécessité, n'a point de lieu à l'égard des parties obligées & de leurs héritiers, & que *contre eux & à leur respect, les contrats sont toujours exécutoires sur leurs biens par la seule convention faite devant Notaires.*

M. Babel en ses notes sur le commentaire de le Roy de Lozambrune, sur l'article 115. de la Coutume de Boulenois, parlant également du nantissement, dit que " telle exception ne peut être proposée ni de la part du débiteur, ni de ses héritiers, qu'autrement ce seroit aller directement contre les faits & promesses du débiteur dont les héritiers sont tenus. Catelan * soutient le même principe

* Rec.
d'Arr. Liv.
5. Ch. 9.

d'après M. d'Olive.

La tradition ou le nantissement, ce qui est la même chose, n'ayant d'autre objet, comme l'insinuation, que de rendre la donation plus notoire & plus publique, on peut appliquer à l'une ce qui est décidé pour l'autre. Guenois, en sa conférence des Ordonnances, Liv. 8, tit. 2, not. 4. *in fin.* décide que *les héritiers ne sont reçus à débattre la donation par faute d'insinuation, non plus que le donateur, ainsi qu'il a été souvent jugé par Arrêt, même à la prononciation générale de la Pentecôte 1581, & ainsi depuis par Arrêt donné en la Chambre*

*Chambre des Enquêtes le 10 Février 1582, a été dit,
que l'héritier n'étoit recevable à débattre une substitution
du défaut d'insinuation. D'où il faut conclure qu'ils
ne sont pas plus recevables à opposer le défaut de
tradition de fait.*

Outre cette fin de non-recevoir invincible, il s'en élève encore d'autres aussi frappantes contre les sieur & dame Mathieu, résultantes,

De ce qu'aussi-tôt le décès des donateurs, ses héritiers ont remis à la donataire la grosse de la Sentence, qui a adjugé les biens donnés aux donataires, ce qui a opéré à son égard une véritable tradition;

De ce que ces mêmes héritiers ont laissé faire à la dame Michaut les réparations nécessaires à la maison donnée, ce qui fait un aëte de possession;

De ce qu'ils ont souffert que la dame Michaut en fit bail, & qu'elle en reçût les revenus, ce qui annonce un véritable propriétaire;

De ce qu'elle a payé les impositions Royales dont ces biens étoient chargés, ce qui prouve que sa possession étoit publique;

De ce qu'elle a soutenu seule un procès pour l'allodialité de la Cheneviere, ce quiacheve de convaincre que le Seigneur [même n'ignoroit pas le titre de cette possession;

De ce qu'elle a joui de ces mêmes biens pendant plus de feize ans après la mort des donateurs, au vû & scû de la mere de la dame Mathieu, qui n'est

Autres fins de non-recevoir prises des circonstances.

34
morte qu'en 1748 , ce qui justifie son approbation de cette donation ;

De ce que ces biens n'ont point formé la masse de la succession , ce qui annonce le vœu unanime des héritiers pour exécuter les volontés de leur auteur ;

Et enfin , de ce qu'elle a joui pendant plus de vingt-cinq ans , au vû & scû de la dame Mathieu elle-même , non-seulement pendant son premier mariage , mais encore depuis .

Une possession aussi longue , quand la tradition réelle seroit aussi nécessaire que nous démontrerons qu'elle l'est peu , dans la circonstance où se trouvent les sieur & dame Michaut , seroit suffisante pour la suppléer , & même pour faire présumer que cet acte de pure cérémonie a été fait dans un tems utile , *in antiquis omnia præsumuntur solemniter acta.*

Il ne faut pour se convaincre à ce sujet , que consulter les Coutumes qui ont fixé le tems auquel on peut acquérir cette prescription .

Dernière
fin de non-
recevoir
possession
de 25 ans.

La Coutume du Maine , qui dans l'art. 257 , exige pour la validité d'une donation , une possession réelle & actuelle de la part du donataire , du vivant du donateur , fixe par l'art. 444 cette prescription à cinq ans , tant à l'égard du donateur que de ses héritiers , & même contre des tiers , s'ils ont connaissance du titre de la donation .

La Coutume d'Anjou , qui desire par l'art. 341 , que tout donataire & légataire soit saisi par les mains de l'héritier , à moins que le donateur n'en ait donné la possession sa vie durant , fixe par l'art. 429 cette

possession à cinq ans, dans les mêmes termes que la Coutume du Maine.

La Coutume de Chaulny, qui par l'art. 53 ordonne que le donateur soit désaisi & dévêtu pour acquérir au donataire droit aux choses données, règle la possession à dix ans, parce que, *telle jouissance*, porte l'art. 35, *equipolle, à tradition saisiue & veture & acquiert droit & possession.*

La Coutume de Laon, qui par l'art. 53, exige une tradition réelle & actuelle, borne la possession à dix ans, *laquelle jouissance* porte le même art., *equipolle à vesture.*

La Coutume du Bailliage de Clermont en Argonne, qui par les art. 2 & 5 du chap. 6, exige aussi la tradition réelle ou aste équipollent, admet comme la Coutume de Paris la possession de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens.

Si de l'autorité des Coutumes nous passons à la décision des Auteurs, nous établirons avec la même solidité la fin de non-recevoir qui s'élève contre les sieur & dame Mathieu.

Dumoulin en parlant de la nécessité de l'insinuation, qui a été établie pour remplacer la formalité de la tradition ordonnée dans les Coutumes reformées avant l'Ordonnance des insinuations, décide en termes positifs que l'insinuation n'est pas nécessaire, lorsque le donataire a une possession réelle & publique : *fallit*, dit-il sur l'art. 132 de l'Ordonnance de 1539, *post possessionem realem & publicam, cum effectu, quia cessat causa.*

D ij

K
Dès que les sieur & dame Michaut jouissoient lors de la demande contre eux formée , comme ils jouissent actuellement , des biens donnés , on ne peut plus les inquiéter sur le défaut de représentation d'un acte de prise de possession , c'est ce qu'a encore fort judicieusement remarqué Dumoulin en son apostille sur l'art. 12 , de l'ancienne Coutume d'Amiens , *non posset possessor per hæredem expelli , prætextu deficientis investituræ*. Aussi Dufrêne sur l'art. 54 , de la nouvelle Coutume , observe-t-il que si le donataire est en possession de fait de la chose donnée , l'héritier ne peut plus l'expulser de sa possession.

* Traité
des droits
de Justice ,
chap. 21.
nom. 400.]

Bacquet * estime qu'une possession paisible , publique & continue par plus de dix ans , a plus d'effet qu'une simple insinuation , & cite un Arrêt du 19 Janvier 1572 , qui l'a ainsi décidé.

Tournet & Ferriere sur l'art. 113 de la Coutume de Paris , sont aussi d'avis que la prescription de dix ans purge l'insinuation , & ils rapportent des Arrêts à l'appui de leur sentiment.

* Tom.
1. liv. 7.
tit. 2. chap.
10.

Boniface * cite également un Arrêt du Parlement de Provence , qui a adopté la jurisprudence de la Cour , & qui a décidé qu'on ne pouvoit plus , après dix ans de jouissance publique , opposer à un donataire le défaut d'insinuation , d'autant que la cause de l'insinuation cessoit , par la circonstance de la possession réelle qui avoit rendu la donation publique.

Salligny sur l'art. 111 de la Coutume de Vitry , qui exige le dessaisissement du donateur , nous assure

37

qu'il a été jugé en 1652, dans cette Coutume, qu'une possession de trois ans après la mort du donateur, tenoit lieu de la prise de possession de fait, dont il ne paroifsoit aucun acte par écrit, & que la donation fut maintenue sur le fondement de cette maxime, que l'effet avoit accompli la fiction.

La question a même été jugée dans la Coutume de Chaumont en 1742 & en 1746.

Lors de la première contestation, on demandoit la nullité d'une donation entre-vifs, faite le 24 Avril 1721, avec réserve d'usufruit, sous prétexte que le donataire ne rapportoit point d'acte de prise de possession de fait : le donateur soutenoit que sa jouissance actuelle, dans laquelle il étoit entré aussitôt le décès du donateur, suppléoit à cette formalité; le premier Juge déclara cette donation nulle, faute par le donataire, en conformité de l'art. 76 de la Coutume de Chaumont, d'avoir pris possession des biens donnés par les actes à ce nécessaires.

L'appel de cette Sentence porté au Bailliage de Chaumont, il intervint Sentence le premier Septembre 1742, sur la plaidoyerie de M. Doutremont, qui en reformant la première Sentence, confirma la donation, sur le fondement que la possession réelle & actuelle tenoit lieu d'une appréhension de fait *per ositum & glebam*.

Cette Sentence a été regardée depuis dans les contestations semblables, comme un acte de notorieté de l'usage qui se pratique dans l'étendue de la Coutume.

38
me de Chaumont, & a beaucoup influé sur un Arrêt de la Cour du 14 Juillet 1746.

En 1712 & le 26 Octobre, Elizabeth Regnard fit au profit de Jean Joly, demeurant à Hyevre, & de sa femme, une donation qui fut reçue par les Notaires au Bailliage de Ronay , par laquelle cette femme déclara qu'en considérant ses indispositions & maladies desquelles elle étoit souvent affligée , & par reconnaissance de l'amitié & bienveillance qu'ils lui avoient toujours témoignée , elle leur donnoit dès maintenant ce qui pouvoit lui appartenir en la succession de Jean Regnard son cousin germain qu'elle croyoit décédé , & quelques biens fonds spécifiés audit acte , & après sa mort, les meubles désignés au même aste , en la meilleure forme & maniere que faire se pouvoit.

Elizabeth Regnard est décédée peu de tems après cet acte (le 18 Janvier 1713 ,) saisie des biens donnés : les donataires s'en sont mis en possession sans qu'il y ait eû de tradition de leur part , ils n'avoient même pas pris la précaution de se faire ensaisiner , & ils jouissoient tranquillement , lorsqu'en 1741 , le 28 Mars , l'héritier d'Elizabeth Regnard forma sa demande en nullité de la donation & en désistement des biens y compris.

La cause fut appointée , & il intervint Sentence en la Justice d'Hyevre le 15 Juillet 1741 , qui ayant égard aux défauts de formalité , déclara la donation nulle.

L'appel de cette Sentence ayant été porté au Bailliage de Ronay , il intervint Sentence le 12 Septembre 1742 , qui en réformant celle du Juge d'Hyevre, renvoya les donataires de la demande contre eux formée.

Il y eut encore appel de cette Sentence en la Cour; on opposa de la part de l'héritier des moyens de toute espece contre la donation; on soutint que cette donation étoit nulle par le concours des dispositions entre-vifs & à cause de mort qu'elle renfermoit , & par le défaut de tradition que desire l'art. 76 , de la Cout. de Chaumont : on opposoit encore qu'Elizabeth Regnard avoit disposé de biens qui n'étoient point en sa disposition , & qu'elle avoit donné au de-là de ce que la Coutume lui permettoit de donner. Ces moyens ne pûrent balancer la faveur que les donataires avoient dans leur longue possession ; & il intervint Arrêt le 14 Juillet 1746, au rapport de M. Bellanger, en la deuxième Chambre des Enquêtes, qui confirma la Sentence du Bailliage de Ronay.

D'après tant de décisions, la Cour n'est - elle pas étonnée que les sieur & dame Mathieu ayent après 25 années d'une jouissance paisible & tranquille, troublé les sieur & dame Mathieu , & ceux - ci ne sont-ils pas bien fondés à les soutenir non-recevables dans leur demande?

Mais disent les sieur & dame Mathieu, la Coutume de Laon en admettant que la jouissance de 10 ans supplée à la tradition, ne parle que d'un don simple

46

& non d'une donation avec réserve d'usufruit : on ne peut raisonner d'une Coutume par une autre ; le titre des sieur & dame Michaut n'étant point accompagné d'un acte de prise de possession de fait , tel que l'exige l'art. 76 de la Coutume de Chau-mont , est un titre nul , *melius est non habere titulum, quam habere vitiosum.* Les nullités respectives , telles que celle dont il s'agit , ne peuvent se prescrire que par l'espace de 30 ans , ils invoquent le Grand sur l'art. 77 de la Coutume de Troyes , nom. 56 qui se fonde sur la loi 3. *C. præsc. 30 vel. 40 ann.*

Il faut donc établir que la Coutume de Laon est la règle qu'il faut suivre dans le cas particulier ; que les Coutumes s'interpretent & s'expliquent les unes par les autres ; que le défaut de tradition n'est point une nullité respective , & qu'ainsi ce n'est pas ici le cas de demander une possession de 30 ans , pour suppléer cet acte.

L'article 53 de la Coutume de Laon ne parle pas seulement des donations simples , comme le prétendent les sieurs & dame Mathieu , elle comprend également les donations avec réserve d'usufruit , il ne faut pour s'en convaincre que rapporter les termes mêmes de l'article.

» Don simple ne saist sans tradition réelle & ac-
 » tuelle , ou par clause translative de possession ,
 » comme constitut , rétention d'usufruit , précaire ou
 » autre ; & encore avant que le donataire se puisse
 » dire Seigneur de la chose à lui donnée , est requis
 » que

» que le donateur s'en soit dévêtu à son profit , &
 » qu'icelui donataire en soit vêtu & saisi , ou qu'il
 » en ait joui par dix ans entiers , laquelle jouissance
 » de dix ans équipolle à vêtture.

Ainsi en même tems que cette Coutume exige la tradition réelle , elle décide que la rétention d'usufruit la supplée , ou bien une jouissance de dix ans ; on ne peut donc pas dire que cette Coutume ne parle que d'une donation pure & simple ; au reste , l'article 54 , s'il en étoit nécessaire , ajouteroit au précédent , puisqu'il contient la même disposition pour les donations universelles ; d'ailleurs , cette Coutume n'est pas la seule qui ait admis cette prescription.

La Coutume de Chaulny , voisine de celle de Laon , qui l'adopte aussi , n'a point fait de distinction entre les donations ; elle les a assujetties toutes en général à la formalité de la saisine & désaisine * , celle de Clermont en Argonne n'avoit dabord réglé par l'article 2 du titre 6 , que la forme des donations simples , mais par l'article 5 , elle n'a fait aucune distinction ; il en est de même de celles du Maine & d'Anjou , ces Coutumes s'interpretent les unes par les autres , leur vœu général est que la possession de 5 & 10 ans supplée à la tradition , il faut donc s'en tenir à leurs dispositions , comme formant le droit commun sur ce point.

La Coutume de Chaumont ne décide rien sur le temps auquel on peut acquérir la prescription qui

42

couvre le défaut de tradition , il faut donc absolument consulter les Coutumes les plus voisines , celles qui se sont expliquées sur ce point , parce qu'il y a plus de conformité dans leurs mœurs , & que , comme l'a fort bien remarqué Dumoulin , *suppletur ex reliquis , vicinis consuetudinibus.* On ne voit donc pas sur quel fondement les sieur & dame Mathieu prétendent que ce prétendu vice ne peut être réparé que par une possession de 30 années , puisque toutes les Coutumes se réunissent pour décider qu'une possession de 5 & 10 ans vaut vêteure & saisine.

Au surplus , en examinant la disposition de la Coutume de Chaumont , la Cour se convaincra que la négligence de cette formalité n'est point un vice , & que la Coutume ne prononce point la nullité à laquelle les sieur & dame Mathieu ont conclu : voici comment s'explique l'article 76.

„ Donner & retenir ne vaut , toutefois par même
 „ Coutume , ON PEUT DONNER LA PROPRIÉTÉ
 „ D'AUCUNS HÉRITAGES , ET RETENIR L'USU-
 „ FRUIT , *aut è contra.* Et par l'avis & opinion de
 „ ceux desdits états est ordonné , que dorenavant
 „ & auparavant que telle donation soit bonne & va-
 „ lable , il faut que le donateur soit désaisi de la chose
 „ donnée , & le donataire saisi pour autant que faire
 „ se peut , c'est à scavoir des terres féodales , que le
 „ donataire soit reçû en foi & hommage , des cen-
 „ suelles qu'il soit ensaisiné par le Seigneur censuel ,
 „ & des choses allaudiales que le donataire ait pris
 „ possession de la chose donnée..

Cette Coutume , comme la Cour s'en apperçoit , laisse la faculté de disposer avec réserve d'usufruit : les Auteurs qui ont commenté cette Coutume , ont pensé que la prise de possession qu'elle demande n'étoit point nécessaire dans les donations entrevifs , mais seulement dans celles où il y a réserve d'usufruit ; aucun n'a évoqué ce défaut de prise de possession de fait , comme une nullité respective , capable d'anéantir l'acte de donation ; la Coutume ne prononce même point cette nullité d'une manière expresse ; & comme le remarque Gouffet sur l'article 82 de cette Coutume , *quando lex vel statutum loquitur , non permissivè , non expressè prohibendo , tunc non intelligitur annullare actum , nisi expressè dicatur* ; on ne peut donc pas regarder cette négligence comme une nullité.

La tradition de fait ordonnée par cette Coutume TRADITION DE FAIT.
étoit de droit avant l'Ordonnance des insinuations , cette formalité n'avoit été imaginée dans le droit Romain , que pour faire connoître le changement de propriétaire , & éviter les fraudes qui se pratiquoient contre les créanciers , l'Empereur Charlemagne en avoit imposé la nécessité . *Si quis res suas cūlibet tradere voluerit , legitimam facere studeat** traditio- * Capit. de Charlema- nem ; aussi quand cette tradition étoit accomplie , l'héritier ne pouvoit plus réclamer , & postquam hæc tra- gne , lib. 4 , cap. 19 & lib. 6 , cap. 207 . ditio ita facta fuerit , hæres illius nullam de prædictis

E ij

* *Eod. lib. rebus, valeat facere repetitionem* * ; dans ces tems-
4, cap. 19. la tradition étoit devenue indispensable , car aupara-
vant , la seule volonté du donateur suffissoit pour
transférer la propriété *.

* *Instit.*
lib. 2, tit 1, Mais depuis que l'insinuation a été inventée , on
§ 44. n'a plus conservé cet esprit de l'ancien droit , les sieur

* Ecritures & dame Mathieu en conviennent eux-mêmes * , les
du 9 Mai formalités établies pour la validité des insinuations
1758. ont supplié à ces signes extérieurs ausquels on recon-
noissoit le désaisissement du donateur , ils ont même été
forcés d'avouer aussi que l'insinuation étoit suffisante

* Ecritures pour faire connoître les donations * ; la tradition n'a-
du 6 Mars voit donc dans son origine d'autre objet que de par-
1759. venir à cette connoissance , la donation dont il s'agit
a été valablement insinuée , elle est devenue par-là
publique , & elle a acquis la même notoriété que
s'il y eût eu un aëte existant de prise de posse-
sion.

Cette tradition n'est même plus assujettie , dans
les Coutumes qui la désirent , aux mêmes formalités
qui étoient en usage dans des tems reculés , elles se

* Traité contentent , comme le remarque Ricard * , que la
des Dona- propriété & possession de droit soient transférées au
tions, part. donataire , & elles permettent que le donateur re-
4, chap. 4, fect. 2, diet. tienne une possession précaire , & jouisse de la chose
2, n. 903. donnée par usufruit , suivant cette règle de droit ,
idem est usumfructum retinere quod tradere.

* *Eod. n.* Le même Auteur * , en parlant des Coutumes
915.

qui ne se contentent pas de la simple rétention d'usufruit ou autre rétention précaire , & qui ont retenu l'usage de la saïsine , du nantissement , ou du vest dit que *comme ces formalités ne regardent que l'intérêt du Seigneur , LORSQUE LE DONATAIRE DEMEURE EN LA POSSESSION ACTUELLE DE LA CHOSE DONNÉE , elles doivent être restreintes , au tant qu'on le peut faire , sans blesser les termes de la Coutume , étant à présumer qu'elles n'ont été introduites que pour équiper à la tradition réelle dont elles sont l'image , & que les Coutumes qui les désirent , en disant que la rétention d'usufruit n'est pas suffisante , & que le donataire doit être ensaisiné , n'ont pas entendu exclure la véritable tradition qui se fait par l'apprehension de la chose donnée , & UNE CONTINUATION DE POSSESSION.*

Il suffit donc dans notre usage que le donateur se soit dépouillé de la propriété & de la véritable possession , en déclarant qu'il ne retient la possession qu'à titre de précaire , constitut , ou d'usufruit , comme le pourroit faire toute autre personne étrangere , sans faire tort à la véritable possession du donataire , parce que quoique cette espèce de tradition paroisse feinte , l'effet n'en est pas moins réel , d'où il suit , comme le remarque le même Auteur * , * Eod. n.
 » qu'au cas même des traditions par voie feinte , le 920.
 » donataire demeure saisi de plein droit de la chose
 » donnée après la mort de son donateur , & peut in-
 » tenter plainte contre l'héritier qui voudroit lui

46
 » contester la possession qui n'a point passé en sa per-
 » sonne , avec le reste des biens du donateur , dont
 » le droit , qui n'étoit que viager s'est évanoui avec la
 » vie , & est demeuré consolidé avec la propriété au
 » profit du donataire ; il invoque même à ce su-

* Eod. n. 921. » jet * l'art. 279 de la Coutume d'Orléans , qui veut
 » que le donateur ayant retenu l'usufruit de la chose
 » donnée , cet usufruit demeure uni & consolidé à la
 » propriété sans autre appréhension de fait , ledit usu-
 » fruit fini , & il observe que cette Coutume doit être
 » suivie dans celles qui ne contiennent rien de con-
 » traire ; on peut ajouter à cette Coutume celle de
 » Bourbonnois , art. 214 , qui renferme les mêmes
 » dispositions.

Dans l'espéce particulière , les donateurs s'étoient réservé expressément l'usufruit des choses données ; cette réserve doit donc être regardée comme une véritable tradition ; la Coutume de Chaumont le décide en termes précis pour les donations en général , par ces expressions , on peut donner la propriété d'aucuns héritages , & retenir l'usufruit . Les Coutumes voisines (a) , admettent aussi cette espéce de tradition par voie feinte , & elles ne sont pas les seules , il y en a quantité d'autres qui ayant été réformées

(a) Troyes , art. 137.	Laon , art. 54.	chap. 6 , art. 2.
Meaux , art. 16.	Bourbonnois , 209.	Nivernois , chap. 27 ,
Sens , art. 108.	Montargis , chap. 11 ,	art. 1.
Auxerre , art. 217.	art. 6 & 11.	Auvergne , chap. 14 ,
Melun , art. 167.	Reims , 229	art. 2.
Blois , art. 169.	Peronne , 109.	Berry , tit. 7 , art. 2.
Orléans , ar. 276 & 279.	Clermont-en-Argonne ,	

depuis l'Ordonnance des insinuations se sont contenté de la tradition par voie feinte ; cette formalité doit même être facilement suppléeée , parce que , comme le dit encore Ricard * , l'esprit général de la Jurisprudence , est de faire valoir les actes autant qu'il se peut.

Ricard n'est pas le seul qui pense que la tradition feinte équivaut à celle de droit. Gouffet sur la Coutume de Chaumont * , qui régit les Parties , est aussi d'avis que „ dans cette Coutume la rétention d'un usufruit équipolle à tradition de fait , & emporte translation de propriété & possession , pourvu que le donataire soit saisi de la chose donnée.

„ ET EST , dit-il , LE DONATAIRE SAISI , SANS AUTRE APPRÉHENSION DE POSSESSION LEDIT USUFRUIT FINI. *Hoc tamen intellige si usufructuarius , cum vitâ defungitur , ipse possideat , alioquin non esset saisius.*

Les sieur & dame Dumont ne sont morts saisis des choses par eux données , qu'à la faveur de la réserve d'usufruit par eux stipulée ; les Sr & dame Michaut en ont joui depuis , ils en jouissent encore actuellement , ces biens n'ont point été regardés comme faisant partie de leur succession : c'en est assez pour opérer la tradition & faire valoir la donation. Aussi Buridan * , en faisant la distinction des donations entre-vifs de celles faites à cause de mort , dit-il , que dans les premières , le donneur jette si fixement les yeux de son affection sur le donataire , qu'il ne les en peut divertir , & l'aime mieux être possesseur de la chose

* Eod. n.
933, in fine.

* Article
76.

* Article
53. des Cou-
tumes de
Verman-
dois.

* *Eodem* donnée que soi-même ; alors comme dit Ricard * ;
 nom. 937. c'est le donataire qui lui permet par souffrance de
 jouir de la chose donnée , & cette permission n'é-
 tant que précaire & de tolérance , elle n'est point
 capable de lui acquérir une véritable possession , ni
 de détruire celle du donataire qu'il a acquise de son
 consentement & avec lui.

Dumoulin , sur l'art. 341 de la Coutume d'An-
 jou , qui demande un désaisissement de la part du
 donateur , distingue les donations faites à des enfans
 légitimes ou des étrangers , de celles faites à des bâ-
 tards ; & il remarque que par rapport aux donations
 de la premiere espéce , elle n'exige pas une tradi-
 tion réelle & actuelle comme aux donations de la
 seconde espéce : *Non dicit RÉELLE ET ACTUELLE*
ut infrà , ubi est casus magis odiosus , ideo ibi non
sufficit possessio per actum fictum præcarii , constiui-
ti , vel retentionis usufructus , quæ tamen hic sufficit.

Cet Auteur si célèbre étoit si pénétré de ce prin-
 cipe , qu'écrivant dans le tems de l'établissement des

* §. 1. insinuations , sur la Coutume de Paris * , il dit que
 glof. 5, nom. 38. la tradition feinte étoit approuvée dans le droit ; il
 l'appelle *rei conduçio per quam res ipsa , velut per*
columnam videtur tradi , & il décide que le con-
 tract est parfait par cette voie , & *contraçtus totus*
perfici , & consummari per dominii & possessonis

* In Jul. translationem & detentationis ex capite conductionis
 Paul. recep. sentent. lib. 5, tit. 13. Cujas * estime que la tradition est plus de fait
 que

que de droit, *probatio traditæ, vel non traditæ possessionis non tam in jure quam in facto consistit, ideoque sufficit ad probationem, si rem corporaliter teneant.*

Guy Pape * , estime que la tradition feinte a au-
tant d'effet que la tradition réelle, *tantum operatur ficta traditio per præcarium, vel per retentionem usufructus, & eosdem producit effectus, etiam quoad acquisitionem dominii, sicut vera realis traditio quæ fit per missionem in possessionem;* il se fonde sur plusieurs Arrêts qu'il a entendu prononcer dans les causes aux-
quelles il avoit assisté.

Domat * soutient que la réserve d'usufruit est de droit, qu'elle n'empêche les donateurs d'abdiquer tout le droit de propriété qu'ils avoient, & de trans-
mettre la véritable possession obliquement & tacite-
ment en la personne du donataire.

La Combe *, pense aussi qu'une donation entre-
vifs avec tradition feinte, saïfit de plein droit le do-
nataire.

Basmaison, sur l'article 21 du chapitre 14 de la Coutume d'Auvergne, dit positivement que réten-
tion d'usufruit n'est rétention de propriété, mais con-
firmation & tradition d'icelle.

Le Grand * estime aussi que la chose est réputée délivrée au donataire par la rétention de l'usufruit.

Denisart * en admettant pour principe que la tradition est nécessaire pour la validité des dona-
tions entrevifs, observe en même-tems qu'on s'est contenté d'une tradition feinte, & que pour obvier aux fraudes qui pourroient résulter des donations

49
* Quæst.
112. decis.
Gration.

* Loix ci-
viles, Liv. I
tit. 10. sect.
I. som. 14.

* Verbo
DONATION

* Article
137. Cout.
de Troyes
gl. I. nom.
I.

* Verbo
TRADITION.

accompagnées de traditions feintes & dans lesquelles le donateur paroît conserver sa possession, on a introduit l'insinuation.

* Com-
ment. sur la
Cout. d'Or-
leans, art.
276. nom.
4.

* Introd.
au chap. 15.
§. 2. nom.
21.

Potier *, ce profond Jurisconsulte, nous assure aussi que la rétention d'usufruit est suffisante par elle-même pour faire réputer le donataire saisi de la chose donnée ; la raison qu'il en donne *, c'est que

le donateur, en se rendant par ces clauses usufruier ou fermier, ou locataire, ou possesseur précaire de la chose donnée, ne retient plus cette chose que comme une chose qui ne lui appartient plus & qu'il tient dorénavant du donataire, que par conséquent il en prend en quelque façon possession au nom du donataire, ce qui suffit pour que le donataire puisse être censé avoir acquis la possession.

D'après tant d'autorités, il est certain que la réserve d'usufruit, stipulée dans la donation dont il s'agit, équivaut à la tradition. La Coutume ne prononce point la nullité de la donation non suivie d'une prise de possession : on ne peut donc pas la suppléer.

Quand la Coutume s'est servi de ces termes, & auparavant que telle donation soit bonne & valable, ... il faut que le donataire ait pris possession de la chose donnée ; elle n'a pas entendu que cette prise de possession se fit du vivant du donateur, & avant que l'usufruit réservé eût pris fin ; ainsi, en supposant, ce qui n'est pas, que cette donation n'eût pas été valable avant cette prise de possession, elle a du moins acquis sa perfection depuis.

Delestre , qui a donné un commentaire sur cette Coutume , en disant que les donations ne peuvent subsister sans tradition réelle , ne fixe point le tems auquel cette tradition doit se faire , & il observe seulement qu'avant de se pouvoir dire faisi de la chose donnée , il faut avoir fait acte de propriétaire : or depuis le décès des donateurs , les biens ont toujours été entre les mains de la donataire ; la tradition s'est opérée par la remise des titres de ces mêmes biens de la part des héritiers ; la donataire en a disposé en propriétaire , en y bâtissant , en les affermant , en payant les impositions ausquelles ils étoient assujettis ; & enfin elle en a toujours joui sans aucun trouble en présence de tous les héritiers , & même des sieur & dame Mathieu : on peut donc dire avec confiance qu'elle a été valablement faisi.

Ces actes multipliés & cette possession ont certainement rempli le vœu de la Coutume , & quand les sieur & dame Mathieu ne les rapporteroient pas , on ne pourroit leur en faire un crime ; la donation n'en seroit pas moins valable , puisqu'elle a acquis par le moyen de l'insinuation le caractère de publicité qu'opére la tradition , *ad majorem rei notitiam*.

Cette formalité n'est d'ailleurs , comme l'insinuation , qu'extrinsèque & nullement de l'essence de la donation , qui étant obmise ou négligée , n'opére pas pour cela la nullité de l'acte , comme l'observe Bacquet *.

Il est certain , dit-il , que l'insinuation n'est pas de l'essence , subsistance & perfection de la donation ,

F ij

* Traité
des Droits
de Justice ,
chapitre 2.1
nom. 406.

c'est seulement une solemnité extrinséque introduite en faveur des créanciers , à ce qu'ils ayent connoissance des donations faites par ceux avec lesquels ils veulent contracter.

* Lett. D.
Somm. 4.
nom. 2.

* Com-
mentaires sur
l'Ordon. de
1731 article
27.

** Recueil
d'Arrêts, Li-
vre 5, chap.
9.

Brodeau sur Louet * , décide aussi que l'insinuation ne va qu'à la forme & à la solemnité extrinséque , & non à l'essence de la donation : c'est aussi la remarque de Sallé * & de Catelan ** , qui disent que c'est une formalité étrangere.

La donation dont il s'agit étoit parfaite entre les donateurs & le donataire : elle a reçu un autre degré de perfection par la prise de possession après le décès des donateurs.

Mais si à tous ces moyens , on réunit encore la circonstance que cette donation n'est pas générale , mais particulière & rémunératoire ; il demeurera plus constant que jamais , que cette formalité extrinséque n'étoit pas de nécessité.

La Coutume de Chaumont ne parle que des donations en général , elle garde le silence sur les donations particulières telles que celle dont il s'agit ; il faut donc consulter ce que décident les Coutumes de faisine qui ont prévu ce cas.

Celle de Bourbonnois dit précisément article 213 , que *donation particulière d'aucuns biens est bonne & valable, sans appréhension de possession réelle & actuelle.* Cette Coutume désire cependant par l'article 209 , comme celle de Chaumont , la tradition en général ; mais cet article qui sert d'exception dans la Coutume de Bourbonnois , doit en servir aussi

dans la Coutume de Chaumont ; ainsi la donation dont il s'agit étant une donation particulière, n'étoit point assujettie à cette formalité : c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 28 Mars 1656, rapporté par Ricard * ; il y a mieux, c'est qu'elle est rémunératoire.

Les donations rémunératoires sont aussi favorables que celles faites par contrat de mariage, comme le remarque Dumoulin sur l'art. 160 de l'ancienne Coutume de Paris, où il dit que ces donations sont exemptes des formalités exigées pour les autres donations, *partant n'a lieu*, dit-il, *sur la maxime, donner & retenir ne vaut, en traité de mariage, ni où il appert de récompense dûe*. Gouffet sur l'art. 76 de la Coutume de Chaumont est de son avis.

Brodeau * cite un Arrêt du Parlement de Grenoble, qui a déclaré bonne & valable une donation rémunératoire, encore que toutes les formes du statut Delphinal n'y eussent pas été observées.

En effet, ces donations sont plutôt *datio in sollicitum* qu'une véritable donation, & Ricard * rapporte différens Arrêts, qui ont validé ces sortes de donations malgré la survenance d'enfans.

Ainsi comme les sieur & dame Dumont ont reconnu que depuis long-tems ils recevoient des secours & services de la dame Michaut, & qu'il est constant qu'elle leur a tenu lieu de domestique pendant 7 années ; on ne peut pas dire que les biens qui lui ont été donnés, & qui ont été évalués

* Traité
des Dona-
tions, part.
I, nom. 915.

DONATION
RÉMUNÉ-
RATOIRE.

* Lett. D.
Somm. 61.
nom. 17.

* Part. 3.
ch. 5. sect.
4. nom. 613
& suiv.

54
300 liv. l'ayent été gratuitement : cette somme lui tient lieu des gages qu'elle auroit pu prétendre, *non enim donat qui necessariis oneribus succurrit* *.

* L. 21 ff.
de donat. int.
vir. & uxor.

En vain les sieur & dame Mathieu prétendent-ils aujourd'hui que ces services ne sont pas certains ; que la dame Michaut n'étoit pas en état d'en rendre, & qu'elle n'en rapporte aucune preuve.

D'abord la dame Michaut a articulé ces services par une requête précise du 21 Mars dernier, & les sieur & dame Mathieu n'ont pas osé les contester.

En second lieu, ils ont reconnu eux-mêmes ces services en la Prévôté de Bar-sur-Aube, en soutenant que les autres enfans des sieur & dame Dumont au-roient pû en rendre de semblables.

Quant à l'âge de la dame Michaut, il est certain qu'il étoit assez avancé pour secourir les sieur & dame Dumont, & leur tenir lieu de domestique ; elle avoit douze ans lorsqu'elle est venue demeurer avec eux ; les sieur & dame Mathieu sont même convenus au Bailliage de Chaumont *, qu'une fille à l'âge de douze ans est capable de rendre des services à la campagne.

L'aveu, de nos adversaires, seroit donc suffisant si ce point n'étoit pas généralement reconnu.

A l'égard de la preuve, il est bien étonnant que nos adversaires nous la demandent, puisqu'ils ne nient pas ces services d'une maniere positive, la donation suffit seule pour les constater ; c'est ce que décide positivement la Coutume de Sedan, qui fait sur ce point le droit commun du Royaume.

L'art. 115 porte en termes précis, que les étran-

* Ecritures
du 6 Mars
1759.

gers ou collatéraux auxquels aura été faite donation pour récompense & rémunération de services ou bienfaits , ne seront tenus de la preuve desdits services.

Guy Pape * soutient d'une maniere positive que , ^{* Decis.}
non requiritur probatio meritorum in instrumento, in Gration.
genere, vel in specie enarratorum, que statut eo casu quæst. 95.
assertioni donantis , il cite même des Arrêts qui num. 2.
l'ont jugé.

Le Grand ** décide aussi que lorsque les donations ^{** Art. 141.}
sont faites à des personnes non prohibées , & qu'elles ^{de la Cout.}
ne sont arguées de fraude , la seule énonciation des ^{de Troyes,}
services est suffisante. ^{gloss. 4.}
nom. 9.

Enfin Ricard * , qui a si fort approfondi la ma-
tiere des donations , dit » que l'énonciation même ^{* Traité}
» générale du Donateur , que c'est pour récompen- ^{des disp.}
» ser les services qu'il a reçu de son légataire , est ^{cond. chap.}
» suffisante , parce que le donateur ayant exprimé
» la cause de sa disposition comme certaine , c'est
» aux héritiers & à ceux qui la veulent contester , à
» détruire la cause , que le testateur a supposée véri-
» table , & à faire voir que le donateur s'est trom-
» pé , que le donataire ne lui avoit pas effective-
» ment rendu les services qu'il avoit supposé lui
» avoir été faits de sa part , & qu'il avoit voulu re-
» connoître par la libéralité qu'il exerçoit à son
» endroit ».

Les sieur & dame Mathieu , loin de justifier que
les services reconnus par la donation dont il s'agit ,
n'ont pas été rendus , les ont au contraire avoués en

86
la Prevôté de Bar-sur-Aube ; on doit dès-là s'en tenir à la déclaration contenue en la donation , elle n'est pas pure & simple , elle est rémunératoire , & par cette raison seule , elle n'étoit point assujettie à la formalité de la tradition , quand elle seroit jugée nécessaire.

Dumoulin estime que ces especes de donations méritent autant de faveur que celles faites par contrat de mariage ; il a même été décidé pour la Coutume de Chaumont , par Arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes le 28 Mars 1740 , d'après un aëte de notoriété donné par le Bailliage de Chaumont en 1739 , qu'une donation faite en faveur de mariage , étoit valable , quoiqu'elle n'eût été suivie ni de prise de possession , ni de saisine . Cet Arrêt est rapporté par Denisart en son Recueil de Jurisprudence , *verbo TRADITION* , & il en annonce un autre du 1^{er} Septembre 1755 , qui a jugé la même question dans la Coutume de Valois , qui contient la même disposition que celle de Chaumont .

Cette donation ayant la même faveur , n'étoit donc point assujettie à la formalité de la tradition , les sieur & dame Mathieu ont même été obligés de convenir au Bailliage de Chaumont * , que si un petit-fils avoit servi son ayeul autant que l'auroit pû faire un domestique , il seroit dû récompense : la dame Michaut a précisément servi de domestique pendant sept ans aux sieur & dame Dumont , ayeuls des sieur & dame Mathieu , la recompense qui lui a été donnée , lui étoit dûe ; ainsi c'est plutôt un paiement qu'une donation que renferme l'aëte attaqué ; d'où il suit

* Ecritures
du 9 Mai
1758.

suit que la possession publique & paisible qu'a eu la dame Michaut pendant 25 ans , depuis que l'usufruit réservé a été consolidé à la propriété , est plus que suffisante pour lui assurer l'effet de cette donation , puisque le vice qu'on lui oppose n'est point un vice dans l'acte même , & qu'il a été réparé par ce qui a suivi ; la sentence du Bailliage de Chaumont & l'Arrêt de la Cour dont il a été parlé un peu plus haut , ne se sont point arrêtés à cette disposition exorbitante de la Coutume qui est toujours restreinte quand elle se trouve d'ailleurs , comme dans notre espece , suffisamment accomplie.

Enfin les sieur & dame Mathieu pour accréditer autant qu'il est en eux , les moyens qu'ils ont imaginé pour anéantir un acte aussi juste que celui qu'ils attaquent , prétendent encore que l'un des donateurs étant décédé 13 jours après cette donation , elle ne doit pas être regardée comme faite entre-vifs , mais *in articulo mortis* ; que cette donation annonce que les donateurs étoient dans un état de vieillesse , caducité & maladie ; qu'ainsi elle est nulle , aux termes de l'art. 277 de la Coutume de Paris , & de l'art. 4 de l'Ordonnance des donations , ils invoquent Bourjon , Ricard , Duplessis & Renuffson .

Caractère
de la dona-
tion.

Avant que de justifier cette erreur de la part des sieur & dame Mathieu , il y a une observation générale à faire sur cette circonstance , qui prouve seule le mal-jugé de la sentence de Bar-sur-Aube .

Quand il seroit vrai , ce que nous n'avons garde d'admettre , que cette donation n'auroit pas pu va-

loir, attendu la circonstance de la proximité de la mort de l'un des donateurs, elle n'auroit pas été pour cela nulle pour le tout, puisque l'autre donateur a survécu environ un an à cette donation, & que les biens donnés provenoient d'acquêts ; il en appartenloit moitié au donateur survivant ; la donation en ce qui le concerneoit devoit dès-là subsister : mais nous allons établir qu'elle ne devoit recevoir aucune atteinte par la circonstance de la mort de l'autre.

La Cour a trouvé, sans doute, étrange que les sieur & dame Mathieu qui ne veulent pas ajouter foi à l'affe qu'ils attaquent, en ce qu'il contient la reconnaissance des services rendus, cherchent à argumenter des termes qu'il renferme, pour insinuer que les donateurs étoient malades lors d'icelui.

Mais ce fait est controuvé, il a été imaginé au Bailliage de Chaumont & en la Cour, pour donner plus d'apparence de raison à leur demande en nullité ; car ils ne s'en étoient point fait un moyen en la Prévôté de Bar-sur-Aube.

Ce fait n'est point établi ni même articulé ; la donation n'annonce en aucune maniere que les donateurs fussent gisans dans leur lit malades ; les sieur & dame Mathieu n'osent pas même indiquer quel étoit le genre de leur maladie, ni si elle les a conduit au tombeau : c'est cependant ce qu'exige l'article 277 de la Coutume de Paris, pour faire réputer à cause de mort une donation conçue entre vifs.

Les donateurs ont, à la vérité, donné pour preuve de leur libéralité les soins & les services que la da-



me Michaut leur avoit rendu dans leurs vieillesseſ, caducit  s & maladieſ ; mais peut-on conclure raiſonnablement del   qu'ils fuſſent r  ellement maladeſ d'une maladie mortelle , lorsqu'ils ont fait la donation dont il s'agit ? Non assur  ement , tout le monde ſc  ait que quand on eſt parvenu à un âge avanc  , on eſt expos   à des caducit  s & maladieſ , qui , quoiqu'elles rendent inepte à bien des choseſ , ne conduiſent pas pour cela au tombeau , que l'on prolon- ge ſouvent ſes jours dans cet état d'infirmit   & de langueur , & que c'eſt dans cet état précis  ement où l'on a le plus beſoin de ſecours .

Ce ſont les ſecours & services que la Dame Mi- chaut leur a rendu dans leurs infirmit  s qu'ils ont re- connu ; ils n'avoient d'autre maladie que le nombre des années , & jamais on n'a pr  tendu que le grand âge f  t un moyen pour faire conſid  rer une donation entrevifs comme une donation à cause de mort .

Un des donateurs n'a ſurv  cu à la v  rit   que trei- ze jours après la donation ; mais c'eſt un de ces év  enmens impr  vus , ausquelſ tous les hommes ſont journellement expos  s d'un moment à l'autre , & il ſuffit pour faire valider la donation en la forme ſous laquelle elle eſt conçue , que les donateurs ayent joui de toute la santé ordinaire à leur âge ; il n'y a qu'un danger évident de mourir qui puiſſe faire conſid  rer comme donation , à cause de mort , celle qu'on a faite au moment du p  ril , quoique conçue entrevifs .

Peut-on dire que lors de la donation dont il s'agit ,

G ij

les donateurs pensoient à mourir ? Non sans doute , tout annonce le contraire , ils venoient d'acquérir les biens donnés , ils s'en étoient réservé l'usufruit leur vie durant ; ce qu'ils ont fait en ce moment n'annonce certainement pas qu'ils pensoient à une mort prochaine ; celui qui pense à la mort n'est point occupé des biens , il ne pense plus à en jouir.

Aussi tous les Auteurs , cités par les sieur & dame Mathieu observent-ils , qu'il faut en ce cas considérer la nature de la donation , si c'est une donation universelle sans réserve d'usufruit , ou une donation particulière avec réserve d'usufruit.

Celles de la premiere espece font assez présumer que le donateur est préoccupé de la mort , puisqu'il abandonne tout ce qu'il possède , & c'est en ce cas que l'on s'arrête plus striètement à la circonstance de la maladie , parce qu'il y a lieu de présumer que celui au profit de qui la donation est faite , à usé d'artifice pour frauder le véritable héritier.

Celles de la deuxième espece écartent au contraire toute idée d'une mort prochaine , puisque les donateurs ne se désaisissent que d'une portion de leur

* Traité des donat. part. 1. ch. 3. sect. 1. nom. 97. sur les loix 3, 4, 5 & 6, ff. de mort. causâ donat. , dit-il qu'à l'égard des vieillards , la loi disant , *aut ætate confectus* , ne doit pas s'entendre de tous ceux qui sont fort avancés en âge , ausquels il reste encore quelque espérance de proroger leurs jours ; c'est pourquoi la Glose , ajoute , *cum sit adeo senex , quod quotidie credat mori* , car dans le doute nous présumons plu-

tôt pour l'espérance de la vie que pour l'attente funeste de la mort.

Il rapporte * l'Arrêt, communément appellé de ^{* Eod.} *Bouchavanes*, du 4 Juin 1579, par lequel la Cour a ^{nom. 103.} confirmé une donation entre-vifs, faite par un oncle à son neveu pendant sa dernière maladie, sur cette circonstance qu'il paroissoit suffisamment en la cause, qu'il n'avoit exécuté pendant sa dernière maladie, que ce qu'il avoit médité durant sa vie, & l'eût même accompli en pleine santé, s'il eût plu à Dieu la lui prolonger davantage. La Cour ayant confirmé une semblable donation, celle dont il s'agit ne peut essuyer la moindre atteinte, puisque non-seulement les donateurs n'étoient pas alors malades, mais encore qu'ils n'ont fait que ce que la reconnaissance les obligeoit à faire, & enfin qu'ils ont plutôt acquitté une dette que fait une donation.

Les Auteurs * qui se sont le plus attachés au droit Romain, ne regardent même pas les donations faites pendant la dernière maladie comme nulles, parce qu'elles sont conçues entre-vifs, ils pensent seulement qu'elles doivent être réduites à ce dont le donateur pouvoit disposer par Testament.

Delestre, sur l'art. 76 de notre Cout. nom. 6, dit que la donation entre-vifs doit subsister, à moins que la maladie ne fût périlleuse & eût trait à la mort; il cite même des Arrêts qui ont déclaré valables de semblables donations faites par des personnes malades de maladies incurables.

Enfin Potier ** soutient aussi que les donations en-

^{* Le Grand, art. 80 Cout. de Troyes, nom. 18. & suiv. prat. franc. de l'Ange liv. 3. chap. 26.}

<sup>** Com-
ment. sur la
Cout. d'Or-
léans, intro-
duct. au tit.
15. nom. 7.
in fin.</sup>

62
tre-vifs, faites dans une extrême vieillesse, n'ont pas moins le caractère des donations entre-vifs, parce que quelque vieux qu'on soit, on espère toujours quelques années de vie, & qu'on n'en est souvent que plus attaché aux biens.

* Trait. propres ch. 3. sect. 2. nom. 20. A l'égard de l'Arrêt rapporté par Renuffon, * il ne peut être d'aucune utilité dans notre espece, la donatrice étoit malade de la maladie dont elle est décédée peu de jours après la donation, cette maladie étoit même si grande qu'elle ne put signer; aussi M. le premier Président avertit-il les Avocats, après la prononciation de l'Arrêt, que la Cour avoit seulement jugé la question à l'égard des personnes mourantes.

Dans l'espece particulière, les donateurs n'étoient point malades, ils ont signé l'acte dont il s'agit, il ne peut donc être attaqué sur le fondement que l'un des donateurs est mort treize jours après. La Cour a déclaré valable une semblable donation par l'Arrêt du quatorze Juillet 1746, dont nous avons déjà rendu compte, quoique la donatrice fût fort âgée, qu'elle eût annoncé que les indispositions & maladies dont elle étoit souvent affligée, déterminoient sa donation & qu'elle fût conçue en même tems entre-vifs & à cause de mort.

Un Arrêt plus récent encore a déclaré une donation entre-vifs valable, quoique le donateur fût âgé de 93 ans & qu'il soit mort trois semaines après; cet Arrêt est du 23 Mai 1767, & a été rendu en la première Chambre des Enquêtes, entre la dame Des-tourmel & les héritiers Maloizel.

Quelle confiance doivent avoir après cela les sieur & dame Mathieu dans leurs moyens ? N'est-il pas évident que le Prevôt de Bar-sur-Aube , en déclarant une pareille donation nulle , n'a consulté ni les principes ni la jurisprudence ?

Sa Sentence contient même une contrariété inexcusable. Les sieur & dame Mathieu demandoient partage dans les biens donnés, d'abord pour un quart , comme héritiers de leur mere , & ensuite pour un tiers dans un autre quart , comme héritiers de leur tante. Le Prevôt de Bar-sur-Aube a commencé par adjuger le quart demandé , & pour y parvenir il a déclaré la donation nulle , mais avant que de statuer sur le tiers dans l'autre quart , il n'a plus considéré la donation comme nulle , il a ordonné une plus ample contestation. Cette disposition est , on ose le dire , des plus irréguliere , & prouve la précipitation avec laquelle cette Sentence a été rendue. Si le Prevôt de Bar-sur-Aube n'étoit pas suffisamment instruit pour se décider sur le tiers dans un quart des biens donnés , il ne l'étoit pas davantage pour le quart qu'il avoit adjugé , c'est un procès qu'il a ménagé aux parties par cette disposition ; au reste sa Sentence ne peut subsister en aucune maniere , elle est directement opposée à l'esprit de la Coutume , aux principes , & à la Jurisprudence actuelle.

M^e JANNY , Avocat.

FINOT , le jeune.

FINOT , Proc.

*FAITS ARTICULÉS dans la Requête des
sieur & dame Michaut du 21 Mars 1766.*

Services.

1°. **Q**UE depuis l'âge de douze ans, jusqu'au jour du décès des Donateurs, tems auquel la dame Michaut, avoit commencé sa dix-neuvième année, elle a toujours été occupée à donner aux sieur & dame Dumont les secours dont ils avoient besoin dans leurs infirmités, tant le jour que la nuit; qu'elle faisoit tous les ouvrages serviles, tant dans la maison que dehors; que lesdits sieur & dame Dumont, n'avoient qu'elle pour leur tenir lieu de domestique; que pendant tout ce tems ils ne lui ont procuré que la nourriture; que son entretien lui étoit fourni par le sieur Auger, son pere.

Habitation
des héritiers au
lieu de la situa-
tion des biens
donnés.

2°. Que peu de tems après le décès des sieur & dame Dumont, la dame veuve Chalons fixa son domicile avec la demoiselle sa fille, à Mothé, lieu de la situation des biens donnés, depuis 1732 jusqu'à présent.

Actes de pro-
priétaire de la
part de la dame
Michaut.

3°. Qu'aucuns des héritiers n'ont reçu les loyers des biens donnés, que c'a toujours été la dame Michaut qui en a fait les réparations, en a payé les dixième & vingtième; & enfin, qu'elle les a loué en son nom.

Adhésion des
héritiers à la
donation.

4°. Que tous lesdits héritiers, à l'exception du sieur Dumont, Avocat, se réunirent à Mothé, pour faire les partages des successions, lesquels ne furent point signés, mais que les portions de chacun ayant été distinguées, ils en ont joui séparément; que les biens donnés n'ont point été compris dans ces partages, & que les titres de propriété en furent remis à la dame Michaut.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.

Donation

*attaquée parce que la donation étoit dans un état de faillite
et que la donation étoit dans un état de faillite*

Donation



MÉMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR le S^r. AUZEPY DE VALESCURE,
Seigneur de la Grange & Valescure, &
Dame FRANÇOISE GILLET GRIMAUD DE
S. JUST, son épouse, Appellans d'une Sentence
par défaut, *faute de compарoir*, de la Séné-
chaussée de Lyon.

CONTRE le sieur BENCON DE RIVERYE
DE S. JUST, Capitaine au Régiment d'Aqui-
taine, se disant Héritier-bénéficiaire de Dame
Françoise Jacquier, Veuve de Jean-Claude Gri-
maud de Riverye, Intimé.

UNNE obligation de 29000 livres, & une
donation de 10100 liv. qui ont dé-
terminé le mariage de la Dame Auzepy
& formé sa dot, peuvent-elles être annulées,

A

gagné

sous prétexte que son ayeule , débitrice d'une somme & donatrice de l'autre , étoit , lors de ces actes , dans un âge avancé ?

Eût - elle même été en enfance , seroit - ce un moyen à opposer au mari , après la célébration publique d'un mariage duquel est déjà issu un enfant ? A - t - on jamais entériné des Lettres de rescission , sans remettre les Parties dans l'état où elles étoient avant les Actes qui ont été annulés ? Et peut - on ici remettre le sieur Auzepy de Valescure , dans l'état où il étoit avant que de devenir mari & pere ? La Dame son épouse peut - elle cesser d'être femme & mere ?

Telles étoient les questions qu'un frere , jaloux de voir ces deux sommes retranchées d'une succession d'ailleurs fort considérable , elevoit au commencement de cette affaire contre une sœur , à laquelle cette modique dot a procuré un parti extrêmement avantageux .

Aujourd'hui , à la vérité , il passe condamnation sur l'objet de la donation ; mais il insiste encore sur l'obligation . Système qui le met en contradiction avec lui même , puisque si l'ayeule a eu la capacité requise pour donner , elle a pareillement été capable de s'obliger .

- Système d'ailleurs , qui perpétue pour l'objet le plus important une injustice proscrite par nos loix & par nos usages , toujours réunis pour

67

la défense des contrats de mariage, toujours
armés contre les contre lettres, & contre toutes
les especes de surprises, qui conduiroient de
même à tromper un époux, en lui enlevant la
dot sur la foi de laquelle il auroit contracté,
quand il ne pourroit rendre la femme.

Système enfin élevé sur un fondement faux,
dont quelques lettres, qui ne parlent que d'un
affoiblissement de raison accidentellement occa-
sionné par une maladie, & qu'on produit com-
me des preuves d'une aliénation habituelle d'es-
prit, sont l'unique appui, & qu'une foule de
preuves contraires, si décisives qu'on n'a pas
même osé entreprendre de les combattre, ont
déjà confondu, & vont de nouveau confondre
& renverser.

F A I T.

Grimaud de Riverye.
Françoise Jacquier.

Baron de Riverye.

Jean Etienne.

La Dame d'Ilbert.

Cinq Enfans, dont deux
font :

Dont le Contrat de ma- La Dame Auzepy;
riage est attaqué par le Sieur de Riverye.

Tel étoit l'état de la famille de la Dame
Jacquier, quand les Sieurs Auzepy, pere & fils,
A ij

se rendirent à Lyon, où la Dame Jacquier,
qu'ils ne connoissoient pas alors, faisoit sa rési-
dence.

Un Procès perdu au Parlement de Toulouse,
par l'événement duquel ils voyoient les Terres
de la Grange & de Valescure, qui valent plus
de cent mille livres, saisis réellement, & leur
liberté en danger pour une modique somme
de 15000 liv. dont ils venoient d'être jugés
débiteurs, les avoit mis daus le cas de venir
chercher, dans cette ville de commerce où ils
avoient des amis, des secours introuvables à
Alais, où ils sont domiciliés, & où l'argent
est d'autant plus rare, qu'il en faut très-peu
pour y vivre très-largement.

La Dame Jacquier avoit alors, & depuis
quelques années, auprès d'elle la Demoiselle
de saint Just, aujourd'hui Dame Auzepy. Elle
en faisoit le soutien, l'amusement, la consola-
tion de sa vieillesse. Celle-ci, de son côté, ré-
pondoit à sa confiance, & affermissoit sa ten-
dresse en sacrifiant sans relâche aux soins les
plus fatiguans, souvent les plus désagréables,
ses plus belles & ses plus précieuses années.

Des amis communs, instruits, d'un côté, du
desir que la Dame Jacquier avoit de marier sa
petite fille, & du besoin que les Sieurs Auzepy
avoient de trouver promptement de l'argent
pour se libérer, & préserver plus de 4000 liv.
de rente du feu d'une saisie réelle, crurent

L'occasion favorable pour former un mariage dans lequel la Demoiselle de saint Just devoit trouver de grands avantages pour toujours, & qui pouvoit procurer aux Sieurs Auzepy des secours essentiels pour l'instant.

Ces amis communs proposerent donc la Demoiselle de saint Just au Sieur Auzepy, pour le Sieur son fils, & lui persuaderent qu'il étoit bien plus avantageux de se liquider avec la dot d'une épouse qu'avec un emprunt difficile à faire.

Les questions de fortune furent alors réciprocement agitées. Celle du Sieur Auzepy étoit claire. Deux Terres & une Maison de ville, valant plus de cent mille livres, chargées d'une dette de 15000 liv. Celle de la Demoiselle de saint Just ne fut pas plus embarrassée. On la composa d'une somme de 29000 liv. qu'on dit lui être dûe par la Dame Jacquier, d'une somme de 9500 liv. que la Dame Jacquier devoit lui donner, & d'un petit mobilier de 600 liv. dont elle devoit également lui faire présent.

Pourquoi & comment la Dame Jacquier devoit-elle 29000 liv. à sa petite fille ? Comment & pourquoi lui donnoit-elle 10100 livres ? Rien n'étoit ni plus inconnu, ni plus indifférent aux sieurs Auzepy, qui venoient de cent lieues, & qui ne connoissoient la famille. La réalité de la dot pouvoit les intéresser, mais non pas sa source ; &, sur cette réalité, toute difficulté fut

70
levée par les offres de la Dame Jacquier, de constater la créance de 29000 liv. à prendre sur elle, par une obligation authentique, & de constituer les 10100 liv. qu'elle vouloit donner, par le contrat de mariage.

C'en étoit assez pour assurer la dot, mais ce n'en étoit pas assez pour arranger les affaires des Sieurs Auzepy. Ils ne pouvoient, avec leur bien, manquer de trouver un parti de 39000 liv. & rien, à cet égard, ne pressoit le jeune homme n'ayant pas vingt-cinq ans. L'argent comptant, du moins à concurrence des 15000 liv. qu'ils devoient, pouvoit seul les flatter & les déterminer.

Cette difficulté fut encore levée par la Dame Jacquier, qui offrit de donner en payement des 29000 liv. l'areille somme à prendre dans la succession, alors ouverte à Paris, d'un Sieur Girard, qui lui laissoit environ 80000 liv. & pour tranquilliser davantage les Sieurs Auzepy, elle offrit de donner une Procuration au pere, pour venir lui-même à Paris régler les affaires de cette succession, & recevoir les 29000 liv. pour son fils.

Tous les obstacles ainsi levés, il ne s'agissoit plus que d'une entrevue. Elle se fit : on se convint : on se donna parole. Mais, comme les Sieurs Auzepy apprirent dans cette entrevue, que la Dame Jacquier avoit un fils, qui étoit oncle de la Demoiselle saint Just, ils se firent

71

une loi d'exiger qu'il fût instruit & qu'il approuvât.

Il fut donc convenu qu'ils iroient eux-mêmes lui demander la Demoiselle sa niece, & que pendant le voyage on écriroit de même à la mère & à la tante de la Demoiselle saint Just.

Tout fut exécuté dans cet ordre. La mère & la tante consentirent de grand cœur. L'oncle reçut la visite des Sieurs Auzepy dans une Terre qu'il habite, & répondit en ces termes à une Lettre dont ils étoient porteurs.

« L'ambassade, ma chere niece, de vos deux Messieurs, faite par eux-mêmes, & porteurs de votre Lettre qui m'annonce leur dessein. Je leur ai fait tout l'accueil que mes incommodités m'ont permis de faire, dont je pense qu'ils feront contens. J'ai répondu, comme je vous réponds par celle-ci, que vous étiez d'un âge à scavoir penser, vous consulter, & vous déterminer. Que vous aviez une mère & grand'mère, du consentement desquelles seules vous avez besoin pour votre établissement; qu'à mon égard, je ne m'opposerois point à ce que vous croiriez être de voire avantage & à disposer de vous. Effectivement, je souhaite de tout mon cœur que le Seigneur vous procure un établissement où vous puissiez trouver toute la satisfaction & le contentement que vous vous y proposez par les sentimens d'attachement avec lesquels je suis. . . .

FV
 » Mes respects, je vous prie, à ma mère, &
 » que je prends part à sa joie ».

Ces préliminaires, si propres à dissiper le reproche de surprise & de clandestinité que les Sieurs Auzepy ne cessent d'éprouver, ayant été remplis, & toute la famille ayant approuvé, il fut question de procéder au contrat de mariage, ce qui ne se pouvoit que les 29000 liv. dont la Dame Jacquier s'étoit reconnue débitrice, ne fussent préalablement établies par une obligation authentique.

Ce fut donc par où elle crut devoir commencer. Elle envoya chercher un ancien Notaire de Lyon, homme d'une probité généralement honorée, & fit, le 7 Octobre 1757, par son ministere, au profit de la Demoiselle de saint Just, sa petite fille, une obligation de 29000 liv.

Le 13 du même mois, elle donna au Sieur Auzepy pere, une Procuration pour venir lui-même à Paris terminer les affaires de la succession Girard, recevoir les 29000 liv. & les donner aux futurs époux.

Le 19 enfin du même mois, le contrat de mariage fut passé, & la dot y fut composée, comme on l'avoit promis, de trois Articles.

1°. De l'obligation de 29000 liv. dont la Dame Jacquier se reconnut de nouveau débitrice.

2°. De 9500 liv. qu'elle donna, payables après sa mort.

3°. De quelques petits effets évalués à 600 l. qu'elle donna pareillement. Bien-tôt

Bien-tôt après le mariage fut célébré avec cette circonstance remarquable, que la Dame Jacquier voulut aller elle-même à l'Eglise, où elle assista à la cérémonie, & signa l'acte de célébration. Jusques-là toute la famille touchée, édifiée, étonnée des soins singuliers de la Dame Auzepy pour son ayeule, avoit témoigné la plus vive satisfaction. Mais quand le Sieur de saint Just qui, dans des Lettres dont on parlera bien-tôt, sembloit lui-même faire des vœux pour le bonheur de sa sœur, & souhaiter pour elle que la Dame Jacquier reconnut, par les plus grands bienfaits, les inexprimables services que la Demoiselle de saint Just ne cessoit de rendre à *cette Maman*, vit une donation de 10100 livres jointe aux 29000 l. qui lui étoient dues, justice, tendresse, reconnaissance, tous ces sentimens firent place à la plus noire jalouſie, & cette jalouſie enfanta la procédure la plus singuliere.

Premièrement. On voit une Requête qui pa-roît présentée par la Dame Jacquier elle-même, le 7 Novembre 1757, au Juge de l'Abbaye d'Enay, c'est-à-dire, à un Juge Seigneurial, par laquelle elle se suppose extrêmement affoiblie, & sur-tout privée de toute espèce de facultés du côté de la mémoire, ce qui la conduit à demander un conseil qui lui est aussi-tôt accordé par une simple Ordonnance, sans aucune communication, ni à la famille, ni même au ministre public.

74
 Secondement. Quoique la Dame Jacquier paroisse avoir requis & avoir fait ordonner que tout ce qu'elle feroit, sans l'assistance d'un conseil feroit nul, néanmoins on la voit aussi-tôt révoquer en son seul nom & sans le concours de ce conseil, la Procuration qu'elle avoit donnée au sieur Auzepy pere, pour gérer la succession du sieur Girard dont on a parlé.

Troisièmement. De même sans l'assistance & sans le concours de ce conseil, elle paroît obtenir le 17 Décembre 1757, des Lettres de rescission contre l'obligation de 29000 liv. & contre la donation de 9500 livres. On observe même avec affectation dans ces Lettres, *qu'on devroit les étendre à la donation de 600 liv. d'effets portés dans le même contrat, mais qu'on veut bien en faire grace.*

Quelque ridicule que soit & toute cette procédure en général, & cette restriction en particulier, il y a cependant moins d'indécence à y remarquer que dans les dernières écritures du sieur de saint Just, où il ne craint pas d'accuser les sieurs Auzepy *d'avoir enlevé de la maison de la Dame Jacquier tout ce qui leur a convenu, injure grave, injure démentie par les Lettres mêmes dans lesquelles il est reconnu qu'ils n'ont enlevé que ce qui leur avoit été donné, injure dont ils demandent réparation.*

Quoi qu'il en soit, les Sieurs Auzepy qui n'avoient rien de plus intéressant que d'éviter

des longueurs qui eussent retardé le payement de la dot qui doit servir à payer les 15000 liv. dont le besoin a seul déterminé le mariage , se sont laissés condamner à Lyon par une Sentence *par défaut, faute de compарoir*, & en ont aussи-tôt interjetté appel en la Cour.

Mais quelque desir qu'ils ayent eu d'obtenir prompt jugement sur cet appel, ils n'ont pû y parvenir. La mort de la Dame Jacquier les a traversés. Il a fallu attendre la reprise d'un héritier , & cette reprise même va former la première des observations générales qui servent de moyens préliminaires contre les Lettres de rescision dont le sieur de saint Just demande l'entérinement.

PREMIERE OBSERVATION.

En se rappellant la Généalogie qui a commencé ce Mémoire , on ne peut comprendre comment le Sieur de saint Just paroît seul dans cette affaire en qualité d'héritier de la Dame Jacquier son ayeule.

On voit en effet qu'elle avoit trois enfans. Le Baron de Riverye , la Dame d'Ilbert , & le pere du Sieur de saint Just & de la Dame Auzepy : ce dernier décédé avant la Dame sa mere , mais représenté par ses enfans.

La Dame Jacquier a donc laissé trois héritiers. Un fils , les enfans d'un autre fils . & une fille.

B ij

76
 N'est-il pas bien singulier que dans ce nombre, le sieur de saint Just soit le seul qui paroisse ? N'est-ce pas une excellente preuve que sa réclamation contre des actes justes, légitimes, nécessaires, que ses suppositions d'entance & d'imbécillité, pour faire anéantir ces actes, sont désavouées par toute la famille.

On ne peut s'y tromper sur-tout quand on remarque que cette succession est ouverte en pays de Droit écrit, où l'aîné a les plus grands avantages. Ici, c'est le Baron de Riverye qui a le droit d'aînesse. Ce seroit, par conséquent, lui qui auroit le plus grand intérêt dans cette affaire ; & néanmoins il garde un profond silence. Il ne paroît point. Il semble se cacher & rougir de l'injustice de son neveu.

La Dame d'Ilbert, moins intéressée à la vérité, mais relativement à la situation de laquelle le plus léger bénéfice seroit d'un prix inestimable, se taît de même, se cache de même, semble rougir aussi de l'injustice de ce même neveu.

Seul il paroît, seul il ne craint point de se montrer, seul il conteste à sa sœur le fruit de ses travaux & des plus rares services. Cette solitude, cet abandon de la part de deux cohéritiers, dont l'un seroit dix fois plus intéressé, & dont l'autre n'est point en état de sacrifier des droits légitimes, ne prouve que trop qu'il entreprend un procès condamné par les autres, dont les autres reconnoissent l'injustice, auquel les autres

ne croient pas pouvoir participer, sans devenir coupables. Que ce premier Jugement, porté par la famille même du Sieur de saint Just, par une famille autant & plus intéressée que lui à soutenir cette affaire, si la justice & la décence ne s'y fussent opposées, doit effrayer le Sieur de saint Just ! Si sa propre famille est scandalisée, la Cour pourroit-elle ne l'être pas ?

SECONDE OBSERVATION.

La conduite du Sieur de saint Just pour introduire les Lettres de rescision ne réclame pas moins contre lui que les Lettres mêmes. On y voit une fraude qui, pour être d'une espece nouvelle, n'en est que plus repréhensible.

On ne peut, en effet, nommer d'un autre nom cette démarche clandestine & furtive, par laquelle on fait signer à la Dame Jacquier une Requête dans laquelle elle se déclare imbécille, & demande un conseil. Procédure frauduleusement imaginée pour se conduire à attaquer les actes qu'elle avoit précédemment signés. Procédure, en même tems, qui met doublement son auteur à découvert.

D'un côté, en effet, comment dans le centre d'une famille nombreuse, personne n'avoit-il encore remarqué cette imbécillité prétendue, & provoqué une interdiction ? Comment au moins, en cet instant, personne de la famille n'est-il

appelé pour concourir à cette interdiction ? Comment enfin n'est-ce ni le Baron de Riverye, homme sage, fils, héritier naturel de la Dame Jacquier, qui est nommé conseil, ni du moins un proche parent, qu'on pouvoit aisément choisir dans la Magistrature, ni enfin un homme entendu & instruit en matière d'affaires, mais un Officier, à peine parent, & dont l'unique titre est de se trouver l'ami du Sieur de saint Just ? Que peuvent penser les Magistrats de cette bizarrerie & de cette clandestinité ?

D'un autre côté, que penseront-ils encore d'une prétendue imbécille qui va se confesser elle-même, s'accuser elle-même, déclarer elle-même que ses sens sont affoiblis, que son entendement baisse, que sa mémoire est en défaut ? Qu'un tiers fasse pareille remarque, on ne s'en étonnera pas. Mais qu'on la fasse faire par la prétendue imbécille elle-même, c'est sans contredit lui prêter le sens le plus sain, l'intelligence la plus parfaite, le jugement le plus excellent, dans l'instant même qu'on lui fait faire profession d'imbécillité. C'est par conséquent annoncer soi-même qu'on lui a furtivement fait signer cette Requête, uniquement pour décréder d'avance ce qu'elle avoit fait en faveur de sa petite fille, & pour se ménager un moyen de l'attaquer.

H

TROISIÈME OBSERVATION.

Cette procédure, cette espece d'interdiction, étoit si évidemment imaginée dans cet objet, que c'est effectivement le seul auquel elle se soit réduite dans l'exécution.

Si, en effet, la Dame Jacquier, âgée de quatre-vingt-dix ans, eût d'ailleurs été dans un état d'enfance, sa personne eût assurément demandé autant de soins que son bien. Cependant nulles mesures ne sont prises pour cet objet important. Sera-t-elle soignée en santé & en maladie ? sera-t-elle servie ? qui veillera sur les accidens auxquels une femme de cet âge peut à chaque instant se trouver exposée ? C'est à quoi le Sieur de saint Just ne pense même pas. Il trouve son ayeule assez faible d'esprit, assez raisonnable pour donner à cet égard les ordres nécessaires. Ce n'est que sur son bien, que pour lui lier les mains, que pour se préparer des moyens d'attaquer ce qu'elle a cru devoir faire, que le Sieur de saint Just s'établit son surveillant ; c'est à quoi tendent toutes ses attentions ; c'est en quoi elles se renferment ; c'est en même tems ainsi qu'il se découvre & se confond lui-même.

QUATRIÈME OBSERVATION.

Aussi cette prétendue interdiction n'a-t-elle

pas même reçu la plus légère exécution. A l'instant même , on fait signer à la Dame Jacquier la révocation de la Procuration qu'elle avoit donnée au Sieur Auzepy pere , pour gérer les affaires de la succession du sieur Girard , mais on la fait opérer , sans le concours de ce conseil qu'on vient de lui faire nommer. Peu après on surprend sous son nom des Lettres de rescision contre le contrat de mariage de sa petite fille. C'est encore sans la participation de ce conseil. Dans tout ce qu'elle a fait enfin depuis cet instant jusqu'à celui de son décès , jamais ce conseil n'a concouru. De sorte qu'il est évident que cet appareil de procédure n'a été imaginé & mis en pratique que pour en imposer dans la suite à la Justice , en faisant retentir avec éclat les Tribunaux d'une prétendue preuve d'imbécillité , qui , quand elle est ainsi approfondie , est bien plus propre à leur déplaire qu'à les persuader.

CINQUIÈME OBSERVATION.

Il est si vrai que toute cette procédure n'a été faite que dans cet objet , & uniquement pour rendre les Sieurs & Dame Auzepy défavorables , qu'on ne cesse de s'en faire un moyen dans les écritures du Sieur de saint Just.

Or il n'a certainement pas ignoré que , fut-il même question d'une interdiction en forme & bien régulière , elle ne pourroit nuire à un acte antérieur.

antérieur. Tout le monde sçait, & la seule raison suffit pour l'enseigner, qu'il en est des interdictions comme des loix. Elles réglement l'avenir, & n'ont point d'effet sur le passé : *Futuris, non autem præteritis dant formam negotiis.*

Ce n'est donc que pour avoir le plaisir de déclamer contre sa sœur, que le Sieur de saint Just rappelle avec emphase, cette procédure sourde & clandestine qui, étant postérieure au contrat de mariage, ne peut que prouver que lors de ce contrat la Dame Jacquier étoit en pleine liberté de disposer, & qu'il étoit permis de traiter avec elle. Rien ne seroit assuré dans la société; les mariages, la légitimité des enfans, leur état, leur fortune, les engagemens enfin les plus publics, les plus solennels & les plus sacrés, deviendroient assujettis aux vicissitudes les plus funestes à l'ordre public, s'il ne falloit pour les détruire que concerter ensuite frauduleusement dans une famille une interdiction que le débiteur de la dot provoqueroit souvent volontiers lui-même.

SIXIÈME OBSERVATION.

Le Sieur de saint Just avoit surpris les Lettres de rescision tant contre la donation de 9500 liv. que contre l'obligation de 29000 liv. Il change aujourd'hui de stile. Il passe la donation. Il restreint ses Lettres à l'obligation. *La dot de 10000 Liv.* dit-il à la dernière période de ses écritures,

peut-être avouée par la saine raison. On en a demandé acte.

En cela il parle très-vrai. Mais comment n'a-t-il pas fait trois réflexions qui lui eussent découvert que cet aveu renverse sans ressource tout son système, & détruit toutes ses prétentions.

La première, qu'il n'est point d'état mixte entre pouvoir & ne pouvoir pas disposer de ses biens ; que qui a pû valablement donner 10000 liv. a pû valablement en donner quarante, & que de supposer la même personne imbécille en un point, & sensée dans l'autre, c'est s'égarer.

La seconde, que quand l'obligation de 29000 liv. feroit une donation déguisée, la Dame Jacquier avoit droit de la faire dans un pays de Droit écrit, où on dispose de son bien comme on juge à propos, & que rien n'eut montré plus de raison que de s'empresser de la signer, quand c'étoit un moyen de procurer un établissement riche & agréable à sa petite fille, qui étoit d'ailleurs sa filleule, & dont elle ne pouvoit assez reconnoître les services.

La troisième, que ce n'étoit pas à lui, mais à la Dame Jacquier seule à apprécier ces services, & qu'il ne feroit pas étonnant qu'elle les eût appréciés avantageusement, puisque les Lettres qui paroîtront bien-tôt prouvent, que toute la famille, que le Sieur de saint Just lui-même, les trouvoit inappréciables, & impayables.

Combien, à plus forte raison, cet acte de

29000 liv. qui vaudroit nécessairement comme donation & comme récompense , doit-il être plus respectable encore , quand la Dame Jacquier y a reconnu qu'elle devoit véritablement cette somme , ce qu'il fera dans la suite facile de démontrer.

SEPTIÈME OBSERVATION.

Quand encore cet acte de 29000 liv. qui , depuis que le Sieur de saint Just a bien voulu passer condamnation sur la donation de 29000 l. qui formoit l'autre objet de la contestation , se trouve seul en difficulté , seroit un donation déguisée , deux fins de non-recevoir s'éleveroient contre le Sieur de saint Just , & le rendroient plus que défavorable.

Premièrement , à qui doit-il lui-même son état ? Par qui a-t il été soutenu toute sa vie au Service de la maniere la plus honorable ? Par qui a-t il été conduit au grade de Capitaine dans le Régiment d'Aquitaine ? Qui est-ce enfin qui a fait les frais nécessaires pour entretenir sa Compagnie , pour lui faire faire les Campagnes avec distinction , pour fournir enfin à des dépenses sur lesquelles quelquefois il étoit un peu inconsidéré ? Apprenons-le de lui-même .

D'un côté , il avoue dans ses écritures qu'il n'avoit rien . De l'autre , voici comment il s'en explique lui-même dans une Lettre écrite le 10

Avril 1757, à la Dame Jacquier : Eloigné d'une patrie & de parens qui me font tant de bien, jugez quel plaisir vous me ferez en m'honorant de vos nouvelles. Vous pouvez être persuadé de ma reconnoissance de toutes vos bontés. Je ne suis point un fils ingrat, j'en ressens trop bien le prix. Je ne cesserai de vous en convaincre. C'est sur quoi il s'expliquoit plus franchement encore dans une Lettre écrite le 28 Mars 1757, à sa sœur elle-même, qu'il appelloit alors *ma chere petite sœur*, & qu'il accabloit de témoignages de tendresse, dont un injuste & vil intérêt a trop promptement arrêté le cours : *Quand Maman m'a fait du bien, je n'aurais pas pu me soutenir au Service sans son secours, que serois-je devenu ? Je suis rangé plus que jamais, & avec tout cela j'aurai peut-être mangé mon pain blanc le premier. Je ne puis pas me persuader que nous perdions Maman de cette maladie. Le Seigneur est bon, il voudra bien nous la conserver.*

C'est en 1757, c'est dans l'année du mariage de la Dame Auzepy que ces Lettres sont écrites ; ce qui autorise à demander au Sieur de saint Just s'il croyoit *Maman* imbécille quand il lui écrivoit & la sollicitoit de lui écrire elle-même. S'il croyoit *Maman* imbécille quand il lui demandoit & quand il en recevoit les secours qui l'ont seuls soutenu à l'Armée. S'il croyoit *Maman* imbécille quand il fendoit toutes ses espérances sur les secours qu'il en attendoit dans la suite. Et quoi donc ! elle étoit pleine de raison en l'accablant.

de bienfaits, lui qui ne travailloit que pour lui-même, & elle eut été imbécille en reconnoissant les services de sa sœur qui n'étoit occupée jour & nuit que de prolonger ses jours & de lui procurer une vieillesse agréable. Elle n'a pas été imbécille quand elle a dépensé plus de 40000 liv. pour lui, & elle auroit été imbécille en faisant une donation à sa sœur, & en établissant l'équilibre entr'eux. Ce *pain blanc* dont il avoit l'obligation à *sa Maman*, n'étoit-il donc dû qu'à lui ? Peut-il être recevable à se plaindre de tout ce qu'on a pu faire pour sa sœur, quand on a fait autant & davantage pour lui ? Il a consommé dans les plaisirs pendant que sa sœur épargnoit dans les peines & dans l'esclavage. Voilà la seule différence qui puisse se trouver entr'eux. Et n'ayant pas plus de droit que sa sœur, peut-être même en ayant moins, sur les bontés de la Dame Jacquier, ayeule commune, il ne peut être recevable à se plaindre, quand on en auroit fait pour sa sœur autant que pour lui. Il est même indécent de l'avoir fait, & si sa sœur l'eût aimé aussi légèrement qu'elle en étoit aimée, elle ne le lui pardonneroit pas.

Secondement, lui-même il avoit autorisé, & approuvé d'avance, très-surabondamment à la vérité, puisque ni son ayeule, ni sa sœur, n'avoient besoin de son approbation, mais très-positivement tout ce que la Dame Jacquier pourroit faire pour sa sœur. C'est ce qui résulte.

de la Lettre du 28 Mars 1757, *Ménages-la bien*, tout doit t'y conduire. Il ne cessoit d'éprouver où le conduisoient les attentions les plus légères pour la Dame Jacquier. Il convenoit que les attentions infatigables de sa sœur devoient la conduire au même but. Supposons qu'elles l'y ayent effectivement conduit. Que la Dame Jacquier eut voulu donner 40000 livres à la Demoiselle de saint Just. Ce n'eut été que l'accomplissement des vœux & des conseils du Sieur de saint Just lui même. Comment seroit-ce donc aujourd'hui un acte d'imbécillité contre lequel il pût réclamer ?

HUITIÈME OBSERVATION.

Si c'est sans pouvoir y être admis, si c'est encore avec la plus grande injustice que le Sieur de saint Just attaque, avec la plus grande violence dans les expressions, *cette chère petite sœur*, qui suivant ses Lettres, *est toute sa consolation*, c'est aussi avec bien peu d'intérêt, & même sans intérêt.

En degré égal avec son frere, relativement à la succession de la Dame Jacquier, elle y auroit des droits égaux. Ainsi en regardant toujours dans l'hypothèse les 29000 liv. comme données, la moitié au moins des 29000 liv. qu'il envie à sa sœur, se seroit trouvée pour elle dans cette succession. L'autre moitié seulement appartiendroit

au Sieur de saint Just, ce sont donc 14500 liv.
qui allument ici les désirs immodérés du Sieur
de saint Just, contre une sœur dont cette somme
a formé l'établissement, pour lequel il sembloit
former les vœux les plus ardens & les plus sin-
ceres.

Cette moitié même ne lui seroit point due,
parce que, dans le cas d'une succession ouverte
entre le frere & la sœur, il y auroit eu des rap-
ports à faire, & qu'au moyen de ces rapports,
bien loin que la sœur eut eu à rendre au frere,
elle auroit au contraire eu à lui demander.

Seroit-il héritier institué, & comme tel n'au-
roit-il point de partage à faire avec sa sœur ?
C'est ce qu'il affecte de tenir caché, & ce qu'on
ne peut deviner ; mais en le supposant, il en
aura plus grand tort.

Il sera évident en effet que la Dame Jacquier
ne lui aura donné son entière succession que
parce que la Demoiselle de saint Just étoit pour-
vue d'ailleurs, & que si elle eût été à pourvoir,
elle l'auroit appellée conjointement avec son
frere à recueillir des biens sur lesquels elle avoit
au moins autant de droits. Ainsi ce seroit préci-
sément à ce que la Dame Jacquier auroit fait
pour sa petite fille, ou se seroit réservée de faire,
que le Sieur de saint Just devroit l'universalité
d'une succession dont il n'eut autrement recueilli
qu'une partie, & son titre même devient un nou-
veau moyen en faveur de tout ce que la Dame
Jacquier a fait pour la Dame Auzepy.

NEUVIÈME OBSERVATION.

Les conclusions enfin prises par le Sieur de saint Just, suffisent pour démontrer l'impossibilité de les admettre. Il demande, en effet, que *les choses soient remises dans le même état où elles étoient avant l'obligation & avant le contrat de mariage de sa sœur.*

Or c'est précisément chose absolument impossible, puisque le Sieur Auzepy ne peut cesser d'être mari de la Demoiselle de saint Just, d'être le pere d'un enfant venu de ce mariage ; le Sieur Auzepy ne peut plus former un autre établissement.

Il est vrai que la dot & le lien conjugal sont, en soi, choses qu'on peut distinguer. Mais quand la dot a été le motif de détermination du mariage, la dot & le mariage même deviennent indivisibles, & on ne peut revenir sur la dot sans détruire le mariage, comme on ne pourroit détruire le mariage sans assujettir le mari à la restitution de la dot.

S'il en étoit autrement, la fraude seroit trop facile, & le mariage deviendroit un état auquel on n'oseroit penser. Quoi de plus aisé en effet que d'offrir une Demoiselle en mariage avec des titres de créances, qu'on ne manqueroit pas d'attaquer dès que le mariage seroit consommé ? Il est impossible à un futur, homme étranger à la famille dans

dans laquelle il se propose d'entrer, de sçavoir si les titres qu'on lui offre en dot sont légitimes ou ne le sont pas, ce qui le conduiroit à un examen indiscret, & d'ailleurs impossible, de toute la vie de celle à la main de laquelle il prétend. Il suffit donc, en pareil cas, d'examiner si ces titres sont réels, s'ils sont exigibles. On n'en a jamais usé autrement. Où en seroit-on s'il falloit à cet égard changer les usages? Quel mari ne seroit pas dépouillé de la dot, si on étoit admis après le mariage à lui opposer que les obligations qui ont formé cette dot ont été surprises? Mille filles auroient cent mille livres la veille du mariage, pas un écu le lendemain: quel abus! quel désordre!

Il n'en faudroit pas davantage, on ose l'affirmer, pour confondre sans ressource le système du Sieur de saint Just. Mais en demeurer là, ce seroit enlever à la Dame Auzepy les plus grands avantages: plus on examine les prétendus moyens de son frere, plus ils perdent.

P R É T E N D U S M O Y E N S du Sieur DE SAINT JUST.

Sa défense est divisée en trois parties. Dans la première, il entreprend de prouver qu'en Droit les obligations sans cause sont nulles. Dans la seconde, que celle dont il s'agit n'a point eu de cause. Dans la troisième enfin, qu'elle a été sur-

D

90
prise à une femme imbécille. Comme la premiere & la seconde, dans le vrai, n'en forment qu'une, on va les réfuter ensemble, on refutera ensuite la troisième séparément.

OBLIGATION PRÉTENDUE SANS CAUSE.

Le Sieur de saint Just établit cette proposition.

1°. Sur un texte de Droit qui applique l'action *ex condicione indebiti*, aux obligations sans cause.

2°. Sur ce que la Dame Auzepy étoit née sans biens, & n'a pû gagner 29000 liv. dans un Couvent où elle a passé les premières années de sa vie.

3°. Sur ce qu'en 1756, elle ne pouvoit encore avoir acquis 29000 liv. puisque, dans ses Lettres, elle reconnoissoit qu'elle devoit toutes ses nippes à son ayeule.

4°. Sur ce qu'au mois de Mars 1757, elle n'avoit pas encore prêté ces 29000 liv. puisqu'elle marquoit que son ayeule étoit en grand danger, & cependant ne témoignoit point d'inquiétude, quoiqu'elle n'eût pas encore l'obligation qui n'a été faite qu'au mois d'Octobre.

5°. Sur ce qu'au mois de Mai 1757, il en étoit de même, puisque, suivant une Lettre, la Dame Jacquier étoit en enfance, état dans lequel on ne lui eût pas prêté 29000 liv. & que d'ailleurs la Dame Auzepy écrivoit qu'elle avoit

grand intérêt de la conserver, & qu'elle feroit bien ses ferettes, si son frere n'eût pas ruiné ses trésors.

6°. Sur ce qu'il en étoit encore de même le 16 Août 1757, puisqu'elle écrivoit, à l'occasion des souhaits qu'un Cousin lui faisoit, que sa Maman n'étoit plus en état de tester.

7°. Sur la même Lettre du 16 Août, dans laquelle elle écrivoit, qu'il se présentoit un parti qui lui proposoit de faire une petite dot qu'on mettroit à fond perdu, ce qui avec 4000 liv. de rente viagere que le futur avoit de son côté, mettroit en état de bien vivre. Et sur la Lettre du 30, sans date, ni de mois, ni d'année, dans laquelle elle marquoit que son ayeule vouloit la marier & lui donner une maison avec tous ses meubles. D'où on conclut que la Dame Auzepy étoit encore alors sans bien.

8°. Sur ce que le 5 Octobre 1747, la Dame Auzepy écrivoit encore à son Cousin, que son ayeule avoit eu une absence, & que ce fut le 7 du même mois que l'obligation fut signée.

9°. Sur ce que la Dame Jacquier n'avoit aucun besoin d'emprunter.

10°. Sur ce que la Dame Auzepy ne montre pas l'emploi de l'argent.

11°. Sur ce que l'argent se seroit retrouvé, & lui auroit été rendu lors de son mariage.

12°. Sur ce que l'obligation est faite pour argent prêté, ou autres fournitures.

RÉPONSE.

92

Tout ce détail peut aisément se réduire à deux propositions. Dans le droit on a une action pour se faire restituer contre une obligation sans cause. Dans le fait celle-ci est de cette espece. La Dame Auzepy n'ayant pû en former la valeur, & la Dame Jacquier n'ayant point été dans le cas de l'emprunter. Ces deux mots renferment tout le système du Sieur de saint Just, qu'il n'est plus question que de confondre dans le même ordre, ce qui n'est pas difficile.

1°. Dans le droit, on se seroit bien gardé de supposer qu'une obligation sans cause fut une obligation nulle, si on eut voulu, au lieu d'aller chercher une Loi Romaine, qui ne reçoit même application que dans le cas où il y a surprise de la part du créancier, ouvrir tous nos Auteurs François, & consulter notre Jurisprudence.

Il ne falloit pour acquérir à cet égard des notions plus justes, qu'ouvrir Perchambault, sur l'article 9 du titre XI de la Coutume de Bretagne, où la question est traitée & décidée en faveur de l'obligation, quoique sans cause, pourvu qu'elle soit de bonne foi.

Il ne falloit encore qu'ouvrir le Journal des Audiences, à la date du 16 Mai 1664. On y eut vu que la question fut alors agitée, que tous les anciens textes du Droit furent invoqués, qu'ils

furent trouvés contraires à la bonne foi & à nos usages, & que par un Arrêt, qui a toujours servi de règle depuis, l'obligation, quoique sans cause, fut déclarée bonne, légitime & exigible, contre le débiteur qui proposoit précisément le moyen du sieur de saint Just.

Cet Arrêt est même d'autant plus remarquable qu'il détruit formellement un précédent Règlement que la Cour avoit fait elle-même au mois de Mai 1650, par lequel il étoit enjoint de motiver les obligations, promesses, cédules & billets. Il fut décidé en 1664, que ce Règlement n'avoit pour objet que la détermination du Tribunal où les Parties devoient se pourvoir, soit Juges Royaux entre Citoyens non-commerçans, soit Juges-Consuls entre Négocians, mais que l'obligation considérée relativement au porteur & au débiteur, devoit toujours être payée, soit qu'elle énonçât une cause, soit qu'elle n'en énonçât pas.

C'est un principe duquel, depuis cette époque, la Cour ne s'est jamais écartée, & c'est par cette raison que Ferriere, dans son Dictionnaire de Jurisprudence, en a fait une maxime précise en ces termes : *Les nouveaux Arrêts ont en cela changé la Jurisprudence, & aujourd'hui l'on juge qu'une obligation est valable, quoique la cause pour laquelle elle est faite ne soit pas exprimée. Il n'y a que les circonstances qui pourroient à présent faire déclarer nulles de pareilles obligations ; scavar, lorsqu'elles*

94
auroient été faites contre la prohibition des Ordonnances , comme pour argent perdu au jeu , ou pour autre cause non licite.

Beaucoup moins eût-on donné dans cet écart , & se fut-on cru permis de s'en faire un moyen , si on eût seulement ouvert les yeux sur ce qui se passe tous les jours dans les sociétés . Combien de fois ne s'y oblige-t-on pas , sans autre cause que celle de donner ou d'assurer au porteur de l'obligation ou du billet , qu'on juge à propos de souscrire , la somme dont on veut le gratifier ? Est-il jamais arrivé que semblables billets ou semblables obligations ayent été attaqués , moins encore annulés ?

N'est-ce pas au contraire une suite de ce qui se praticoit chez les Romains eux-mêmes , & une conséquence de cette Loi dans laquelle , en définissant eux-mêmes cette espece d'obligations sans cause , destinées à donner ou à récompenser par une voie , à la vérité indirecte , mais permise , ils se servoient de ces termes : *Propter nullam aliam causam facit , quam ut liberalitatem & munificentiam exerceat.* Loi I. ff. de Donat. C'est aussi ce qui se pratique tous les jours en France , & singulièrement dans les contrats de mariage , ou telle personne qui ne donneroit pas par la voie de la donation , par mille raisons particulières , n'hésite point de donner par la voie de l'obligation.

Attaquer aujourd'hui cet usage , ce seroit

donc non-seulement résister à la règle & à la Jurisprudence, mais encore violer la foi publique, gêner les mariages, & faire beaucoup de mal dont il ne résulteroit jamais le plus petit bien, puisque, suivant la très-judicieuse remarque des Auteurs, ne s'oblige que qui veut, à moins qu'il ne soit en démence, & qu'il est une interdiction pour empêcher les gens en démence de s'obliger.

Convenons donc avec le Sieur de saint Just, qu'il existe effectivement une action en Droit pour se faire restituer quand on a promis de payer ce qu'on ne doit pas, mais que cette action est réduite & restreinte au cas, où c'est par surprise qu'on s'est obligé, qu'elle cesse au contraire, & ne reçoit plus d'application, quand c'est volontairement, par amitié, par générosité, par reconnoissance, ou par quelque autre cause non-prohibée.

2°. Mais on accorderoit au Sieur de saint Just l'action qu'il veut exercer, & on la lui accorderoit dans toute l'étendue qu'il lui prête, au mepris des règles & de la Jurisprudence, qu'il n'en seroit pas plus avancé.

Au moins, en effet, faudroit-il que l'obligation ou le billet, sans cause, fût attaqué dans la main de celui au profit duquel il auroit été fait, n'eût point été négocié, n'eût point passé dans la main d'un tiers qui en auroit fourni une bonne valeur.

Autrement toutes les opérations de la société

sont arrêtées, & à la vivacité qui leur est nécessaire, succédera un engourdissement & une stagnation dans laquelle tout périra. Qui viendra en effet du pays étranger, qui, même en France, & de Province à Province, courra tous les jours le monde pour vérifier quelle est la cause d'un billet ou d'une obligation qu'on lui donnera en payement ? Comment même découvrir cette cause dans l'intérieur des familles ? Comment n'être pas trompé par deux hommes de mauvaise foi qui composeront un effet de cent mil livres, dont l'un paraîtra débiteur, & l'autre créancier, qu'ils négocieront, qu'ils convertiront en argent, qui a son échéance sera attaqué comme nul & fait sans cause, & qui au lieu de l'argent qu'un porteur, peut-être en dixième négociation, avoit droit d'en attendre, ne lui vaudra qu'un procès dans lequel il ne pourra se défendre, ni même rien comprendre.

L'inconvénient n'est pas moins grand en matière de mariage. Quoi ! un honnête homme est présenté par des amis communs à une famille qu'il ne connaît point ; on lui propose une Demoiselle ; on évalue sa dot ; il s'y trouve une obligation. La personne & la dot conviennent : l'obligation est en règle. En vérifier la cause, ce seroit une indiscretion offensante pour la Demoiselle, offensante pour sa famille. Le jeune homme s'engage : il partage sa propre fortune : il se donne lui-même. Des enfans surviennent : ses

ses charges augmentent : ses liens se resserrent ; & on seroit recevable à lui dire : Rendez la dot que vous avez reçue : l'obligation est nulle : elle étoit sans cause. Le supposer , c'est ouvrir un vaste champ à la fraude , & fermer les fonds baptismaux. Quoi de plus facile que de donner cent mille écus , si on veut à une Demoiselle , en obligations qu'on seroit ensuite annuler quand elle seroit mariée ! Quoi de plus sûr que l'éloignement général de tous les hommes pour le mariage , si ce moyen de les tromper prenoit faveur !

Mais c'est ce qu'il n'y a point à craindre , & sur quoi la Cour s'est elle-même expliquée de la maniere la plus propre à rassurer les Sieur & Dame Auzepy , & à n'effrayer que le Sieur de saint Juif.

Non-seulement l'obligation sans cause est légitime , est exigible ; mais y eût-il même de la surprise , elle ne peut plus être proposable quand l'obligation a été donnée en dot.

C'est sur quoi nous avons un Arrêt formel de 1661 , rapporté dans Duplessis , Traité du Douaire , chapitre 7. Un homme qui vouloit se marier , & se composer un patrimoine , fut traversé par la découverte qu'on fit qu'il devoit une somme , plus ou moins considérable , à une telle personne. Cet homme sollicite son créancier de lui donner une déclaration qu'il ne lui devoit rien , sous une contrelettre secrète qui continueroit la créance. Le créancier se prête ,

98
donne cette déclaration ; reçoit la contre-lettre ; le mariage se fait. Le mari meurt ; le créancier reparoît , & demande son payement. La femme & les enfans s'y refusent. Vous avez déclaré qu'il ne vous étoit rien dû. C'est sur la foi de cette déclaration que j'ai épousé. Vous m'en êtes garant. Arrêt conforme.

Ici c'est , à sens contraire , la même espece. Vous avez déclaré que vous deviez. C'est sur la foi de cette déclaration que j'ai épousé. Vous m'en êtes garant. Si je n'avois pas vû une obligation. Si vous ne l'eussiez pas ratifiée dans mon contrat de mariage , j'eus fait une autre alliance. Si l'obligation est fausse , vous m'avez trompé ; ainsi diroit le Sieur Auzepy à la Dame Jacquier , si elle vivoit , & l'Arrêt de 1661 l'autoriseroit à le dire. Ce qu'il pourroit lui opposer avec un succès assuré , il ne l'opposera pas infructueusement à son héritier , qui a cru se dérober à ce raisonnement , déjà proposé , en feignant de ne l'avoir pas vû , & en le passant sous silence.

Plus récemment ; la Demoiselle Chevalier s'étoit attachée à la Demoiselle Grenouillon. Celle-ci lui fait un contrat de 150 liv. de rente , au principal de 3000 liv. pour argent prêté. Par acte entr'elles , il est convenu qu'on n'en demandera point d'arrérages pendant toute la vie de la débitrice. La Demoiselle Chevalier se marie au Sieur Chauvet. Cette rente lui sert de dot. La Demoiselle Grenouillon y ajoute 2000 liv.

pour récompense de services. La Demoiselle Grenouillon meurt. La rente est refusée par son héritier. C'étoit un contrat sans cause. La Demoiselle Chevalier n'avoit jamais été en état de prêter mil écus. Vaine clamour. Par Arrêt du mois de Juin 1755, confirmatif d'une Sentence de Loudun, l'héritier de la Demoiselle Grenouillon fut condamné à payer. L'héritier de la Dame Jacquier, se trouvant exactement dans le même cas, ne doit attendre que le même sort.

Jamais ces principes, jamais cette Jurisprudence, n'ont souffert qu'une exception. C'est quand l'obligation est réellement frauduleuse, & quand le mari est ou l'auteur, ou le complice de la fraude. Alors, comme c'est lui qui a trompé, & non pas lui qui a été trompé, la Justice se déclare contre lui, suivant la maxime : *Deceptis non autem decipientibus jura subveniunt.*

C'est ce que le Sieur de saint Just semble avoir lui-même reconnu, quand, dans les Lettres de rescision qu'il a fait dresser, sous le nom de la Dame Jacquier, il a affecté de placer de tems en tems des mots contre les Sieurs Auzepy, & a cherché à les rendre suspects. On voit qu'il a senti que c'étoit là le seul moyen de rendre ses Lettres de rescision admissibles : & cela est vrai. Il n'en est point d'autre.

Mais auroit-il imaginé qu'il en seroit cru sur sa parole ! Auroit-il pensé que l'intérêt qui l'anime contre les Sieurs Auzepy, devint seul

E ij

100
une preuve contre eux ? Se seroit-il dissimulé que la fraude doit être articulée, circonstanciée, prouvée, & que qui ose accuser, sans remplir ces conditions, n'inculpe que lui-même.

Qu'il est éloigné de les accomplir ! Quelques petits mots indiscrettement hazardés contre les Sieurs Auzepy, mis à part, que dit-il contre eux ? qu'articule-t-il ? de quoi les accuse-t-il ? que prouve-t-il enfin ? Rien. Et ils sont en droit de demander des réparations, sans même avoir à se défendre.

Aussi n'est-ce que parce qu'ils croient le devoir à leur propre délicatesse qu'ils placeront, à cet égard, ici quelques réflexions :

D'un côté, comment auroient-ils surpris la Dame Jacquier ? ils ne la connoissoient pas. Étrangers à Lyon, ils ne lui ont été présentés que par ses propres amis, & par ceux de sa petite fille. Une Lettre même produite par le Sieur de saint Just le prouve. *Des personnes*, dit la Demoiselle de saint Just, à son oncle, dans cette Lettre, *de mes amis me procurent cette fortune*. Alors donc les propositions étoient faites. Alors l'obligation de 29000 liv. étoit annoncée comme devant faire partie de la dot. Ce ne sont donc pas eux qui en ont inspiré l'idée. Ils n'ont eu qu'à délibérer si la Demoiselle de saint Just, ainsi dotée, leur convenoit ; & il est démontré que ce ne sont pas eux qui ont recherché la Demoiselle de saint Just, mais des amis de la

Demoiselle de saint Just, qui les ont recherchés pour elle. C'étoit donc à eux à craindre d'être trompés, & tout s'opposoit à ce qu'ils pussent tromper eux-mêmes, ce qui ne se pouvoit que par l'abus d'une confiance que la Dame Jacquier n'avoit pû leur donner, ne les connoissant même pas.

D'un autre côté, quel motif eut pu porter les Sieurs Auzepy à surprendre la Dame Jacquier, & à la surprendre pour se procurer une dot modique, pendant que leur fortune, quoique troublée pour l'instant par une dette de 15000 liv. ne leur permettoit pas moins de prétendre à une dot considérable. Un fils unique qui avoit, au moyen de la donation universelle que son pere lui faisoit, deux Terres & une Maison de ville à Alais, qui, en évaluant ces fonds se trouvoit plus de 4000 liv. de rente, n'étoit pas dans le cas de faire des fourberies pour se procurer une dot de 29000 liv. actuelles, & de 9500 liv. payables après la mort de la Dame Jacquier. Ce seroit tout ce qu'on pourroit penser si le mari n'avoit rien eu, & s'il eût trouvé les plus grands avantages. Ici, au contraire, c'étoit la femme qui avoit peu, & pour laquelle seule le mariage étoit infiniment avantageux.

Enfin, si les Sieurs Auzepy eussent médité quelque surprise, ils se fussent cachés, leur marche eut été couverte. Au contraire, ils ont exigé la plus grande publicité. Ils ont voulu que la

102
mere & la tante fussent instruites. Ils ont exigé que l'oncle le fut de même. Ils ont été eux-mêmes le chercher à une Terre éloignée pour se procurer son agrément. Ils n'ont conclu, qu'après l'avoir obtenu. Les Lettres mêmes produites par le Sieur de saint Just le prouvent. La réponse de cet oncle produite aussi par les Sieur & Dame Auzepy rend cette preuve inattaquable. Tout soupçon de surprise de la part des Sieurs Auzepy ne peut donc être considéré ici que comme une injure gratuite de la part du Sieur de saint Just, & la seule conséquence qu'il soit possible d'en tirer, c'est qu'il a lui-même prononcé sa propre condamnation, en reconnaissant qu'il ne pouvoit réussir que par ce moyen, dont il ne peut faire usage.

3°. C'est bien gratuitement que le Sieur de saint Just s'est ici perdue dans le Digeste & dans le Code, pour soutenir la nullité, non admise dans nos mœurs, d'une obligation sans cause. Il ne s'agit point dans cette affaire d'une obligation de cette espece, l'obligation de 29000 liv. dont il est question, est causée, est motivée pour prêt d'argent.

Veut-il que cette cause soit fausse, que ce motif soit supposé, alors ce sera une obligation surprise, & c'est ce qui fait son second moyen, dans lequel il falloit donc se renfermer. Mais jamais une obligation causée pour prêt d'argent ne fut une obligation vague, indéterminée & sans cause.

S'il s'est à cet égard fourvoyé sur la définition de l'obligation, il ne s'est pas moins égaré sur les prétendues preuves qu'il croit avoir rassemblées de la fausseté de cette obligation ; en vain en aura-t-il accumulé douze, si, de ces douze, il n'y en a pas une de raisonnable. C'est ce qu'il faut démontrer surabondamment avant que de s'engager dans le moyen de surprise faite à une femme en enfance, moyen qui forme la dernière ressource du Sieur de saint Just, & qu'il sera ensuite également facile de lui enlever.

La première de ces douze preuves étant prise de la question de Droit, à laquelle on vient de répondre, il seroit inutile d'y revenir.

La seconde, puisée dans la circonstance que la Demoiselle de saint Just, peu riche, a passé les premières années de sa vie au Couvent, n'est pas plus raisonnable. On travaille dans un Couvent sur tout, quand on y demeure long-tems après sa majorité. Rien n'est plus commun à Lyon, où les Demoiselles mêmes élèvent des vers à soie, ce qui est d'un très-gros produit. Dans un Couvent d'ailleurs on reçoit un don de la main à la main. On gagne à une Loterie. C'est par ces différentes raisons que notre Jurisprudence n'a jamais permis de forcer une Demoiselle à expliquer d'où lui viennent les fonds dont elle se trouve en possession. Cette inquisition a toujours été & sera toujours rejettée, comme contraire aux bonnes mœurs.

Il en est de même de la troisième. Quoique la Demoiselle de saint Just se félicitât en 1756, de ce qu'elle étoit bien *nippée*, par l'effet de la générosité de son ayeule, il n'en résulte point qu'elle ne fût en état de se *nipper* elle-même, mais il en résulte seulement qu'elle étoit satisfaite de ce que son ayeule ménageoit sa bourse.

Il en est de même de la quatrième. Quoique la Demoiselle de saint Just, en Mars 1757, tems de la maladie de son ayeule, ne marquât point au Cousin, auquel elle écrivoit, d'inquiétude sur l'argent qu'elle avoit prêté, & dont elle n'avoit pas encore l'obligation, il n'en résulte point qu'elle fût sans inquiétudes à cet égard. Tous les jours on a des inquiétudes dont on ne fait point part à un jeune homme qui n'y peut apporter aucun remede. L'objection d'ailleurs est infidele. La Lettre même le prouve. Bien loin qu'il y eût alors des inquiétudes à communiquer, il n'y avoit qu'à s'applaudir. La Lettre, en effet, n'annonce point de danger, comme on le suppose, mais que depuis huit jours l'ayeule étoit hors de danger.

Il en est de même de la cinquième. Il se peut qu'au mois de Mai 1757, la Dame Jacquier encore malade, ou du moins affoiblie par intervalles d'un reste de maladie, ne fût point en état d'emprunter. Mais il n'en résulte pas qu'elle n'ait pû emprunter ni avant ni après. Qu'une jeune personne ait d'ailleurs écrit, que si son frere

frere n'avoit pas tout pris, elle feroit bien ses ferlettes & se niperoit bien. Il en résulte deux choses : l'une, que le Sieur de saint Just lui-même, partie adverse, sçavoit si bien tout prendre chez l'ayeule commune, qu'il n'étoit pas possible que sa sœur y prit rien. L'autre, que l'ayeule eut certainement donné bien des choses à sa petite fille qu'elle aimoit, si le Sieur de saint Just n'eut rendu ces dons impossibles, en ne laissant rien dans la maison.

Il en est de même de la sixième. Avoir écrit au mois d'Août 1757, que la Dame Jacquier ne pouvoit tester, ce n'est point avoir écrit qu'on ne lui eut pas prêté auparavant, ou qu'on ne lui prêteroit pas après. Ce n'est même pas avoir écrit qu'elle fût en enfance : & c'est une infidélité que de le donner à entendre. La Lettre même qui dit, qu'elle ne pouvoit pas tester, en donne la raison. Elle avoit disposé entre vifs. *Notre goulu de chat tient tout sous sa main.*

Il en est de même de la septième. La Lettre même explique de quoi il s'agit. Un grand homme, philosophe & singulier, que la Demoiselle de saint Just n'avoit vu qu'une fois, lui propose de l'épouser, lui dit qu'il avoit mis moitié de son bien à fond perdu, qu'elle se fasse une petite dot, qu'elle la place de même, & qu'ils viendront vivre à Paris. Elle raconte cette avantage, & ajoute : *Nous rîmes comme des fols de ces idées. Je te fais*

part, comme tu vois de toutes nos folies & de ma belle conquête. Tu peux juger de ses originalités par cet échantillon. Telle est la Lettre qu'on a la mauvaise foi de travestir & de présenter à la Justice, comme un entretien sérieux dans lequel la Demoiselle de saint Just avoit déclaré qu'elle n'avoit rien.

A l'égard de celle du 30, sans autre date, elle prouve seulement, que la Dame Jacquier reconnaissante des services de sa petite fille, vouloit la marier, & n'en cherchoit que l'occasion, qu'elle lui destinoit même une maison toute meublée, qu'elle ne lui a cependant pas donnée; mais elle ne prouve ni surprise de la part de la part de la Demoiselle de saint Just, ni qu'elle n'eut pas prêté 29000 liv.

Il en est de même de la huitième. Que la Lettre du 5 Octobre 1757, prouve que la Dame Jacquier, *quoiqu'elle se portât* alors assez bien, avoit eu une absence, il n'en résultera jamais qu'on ne lui eut pas antérieurement prêté 29000 liv. ni que cette absence momentanée l'ait mise hors d'état de reconnoître ce prêt dans l'obligation qu'elle signa le 7. Rien n'est plus commun que de régler ses affaires, d'écrire des Lettres, de signer des billets, d'arrêter des comptes, même de faire son testament le lendemain ou le surlendemain d'un jour qu'on a eu une absence. Ces accidens y invitent, & souvent en font une loi.

Il en est de même de la neuvième ; ou du

moins si elle differe des autres, ce n'est qu'en ce qu'elle est plus hazardée. Qui a dit au Sieur de saint Just que son ayeule n'avoit jamais eu besoin d'emprunter ? où est sa preuve ? où est son garant ? Mil motifs secrets de piété, de reconnoissance, d'amitié, déterminent tous les jours des emprunts. La Dame Jacquier étoit plus dans ce cas que toute autre. Elle avoit quelque bien : mais jamais elle ne passa pour riche. Et n'eut-il fallu que soutenir le Sieur de saint Just lui-même au Service, c'eut été souvent une raison pour elle d'emprunter, qu'il lui est moins pardonnable qu'à tout autre de révoquer en doute.

Il en est de même de la dixième. Où est la loi, où est l'usage qui assujettissoit la Demoiselle de saint Just à suivre l'emploi de ce qu'elle prêtoit à son ayeule, comme on suit l'emploi d'un prêt fait à un mineur ?

Il en est de même de la onzième. Cet argent employé comme la Dame Jacquier l'a voulu, & en grande partie à soutenir le Sieur de saint Just lui-même, ne pouvoit se retrouver lors du mariage de sa sœur, ni par conséquent lui être rendu en nature. Il n'étoit plus possible que de reconnoître & de constater la dette, & ce fut l'objet de l'obligation.

Il en est enfin de même de la douzième. L'obligation est causée partie *pour argent prêté*, c'étoit une expression juste d'une cause vraie. Si elle porte ensuite & *pour fournitures*, c'est un mot de

Job

style , improprement employé par le Notaire.

Ainsi s'évanouissent les douze prétendues preuves accumulées par le Sieur de saint Just pour établir que l'obligation a été faite sous une fausse cause , ce qu'il a confondu , en l'appellant une obligation sans cause . Rien qui remplisse cet objet . Rien qui démontre ni que la Demoiselle de saint Just n'a point prêté , ni que la Dame Jacquier n'a point emprunté . En vain a-t-on eu l'indiscrétion de produire des Lettres écrites du ton de familiarité , que la parenté & l'amitié autorisent . En vain en a-t-on sans cesse altéré les textes , & forcé le sens . On n'en demeure pas moins à découvert .

Mais l'avantage qu'on y a inutilement cherché , on le trouvera dans la complaisance de la Dame Auzepy . Veut-on absolument que la cause de l'obligation soit fausse , elle peut le supposer , & son frere n'en sera pas moins condamnable .

Supposons donc qu'il n'y ait point eu de prêt , & cherchons la vraie cause déguisée sous cette fausse démonstration d'argent emprunté .

Dans le Droit nous ne verrons rien que de régulier . Ce sera , comme on le disoit un peu plus haut , cette obligation rémunératoire , ou de pure générosité , que les Romains autorisoient : *Propter nullam aliam causam facit , quam ut liberalitatem & munificentiam exerceat* . Il en sera de cette obligation comme d'un legs fait sous une fausse démonstration , qui pour cela n'est pas nul .

Dans le fait rien ne fera plus juste. De deux choses l'une, en effet. Ou la Dame Jacquier aura voulu récompenser les services infatigables de sa petite fille, ou elle aura voulu établir une égalité entre elle & le Sieur de saint Just son frere, qu'elle a, de son aveu, seule soutenu & avancé dans le Service depuis qu'il est né jusqu'à présent.

Dans les deux cas elle méritera des éloges & non des reproches. Quoi de mieux que d'établir cette égalité entre un frere & une sœur auxquels la nature a donné des droits égaux ! Quoi de plus naturel que de reconnoître des soins de la plus grande importance, auxquels on a du sa santé, son bonheur, sa gaieté, peut-être la vie !

A examiner les choses de près, ce seroit plutôt à la Dame Auzepy à se plaindre qu'au Sieur de saint Just. Certainement elle avoit plus mérité, & certainement aussi elle auroit beaucoup moins obtenu. Elle auroit été mariée, & dans le système du Sieur de saint Just, elle auroit eu 39100 liv. Il a été conduit au grade de Capitaine, il a consommé en chemin plus de 40000 liv. & il se trouve encore en possession d'une succession considérable.

Mais c'est un avantage que sa sœur ne lui envie point. Le voir heureux, c'est un bonheur pour elle. Elle ne regrette que ces sentimens de tendresse qu'il enfloit autrefois si fort dans l'expression, & qui se sont si fort démentis, sans que rien puisse le justifier.

Ses principes, en effet, sur les obligations sans cause, sont confondus. Ils seroient vrais qu'ils seroient au moins sans application. Ils ne pourroient être opposés au Sieur Auzepy, qui s'est marié sur la foi d'une obligation, dont ils ne pouvoit ni ne devoit pénétrer l'origine. Ils ne pourroient même être opposés à la Dame Auzepy, parce que l'obligation dont il s'agit est causée & motivée. Que la cause enfin soit fausse, c'est ce qu'il prouveroit inutilement, & ne prouve même pas. Prouve-t-il mieux qu'elle ait été surprise à une femme en enfance ? c'est à quoi il faut présentement répondre, ce qui ne sera ni long ni difficile.

*OBLIGATION SURPRISE A UNE FEMME
en enfance.*

Le Sieur de saint Just, observe d'abord qu'il y a deux enfances, le commencement & la fin de la voye.

Il soutient ensuite, que, lors de l'obligation du 7 Octobre 1757, la Dame Jacquier étoit dans cette seconde enfance, & pour preuve il produit.

- 1°. L'Extrait Baptistaire de la Dame Jacquier.
- 2°. Une Lettre du 5 Août 1756, dans laquelle la Dame Auzepy écrit au Sieur d'Ilbert, son Cousin. *Maman est de bonne humeur pour nous, & furieuse. Il a fallu aujourd'hui aller cher-*

cher un prétendu de Marguerite qui a soixante ans.
Elle vouloit la marier dans l'instant , garder le
mari & la femme chez elle , & renvoyer Montagne
à son retour. Elle nous a donné la Comédie tout
le jour par ses discours.

3°. Une Lettre du mois de Mars 1757 , dans
laquelle elle écrit au même en parlant de la
Dame Jacquier. *Sa maladie sera longue & fati-*
guante , étant d'une foibleſſe extrême , dégoûtée ,
toujours inquiète , ne ſcachant ce quelle veut , ni
ce qu'elle dit ; je la crois ſouvent dans le délire ,
& l'on dit qu'elle n'a point de fièvre , bat sans cesse
la campagne , rit , pleure & chante , a perdu la tête ,
pour une parole de bon sens , il y en a cent ridicules.

4°. Une Lettre du mois d'Avril 1757 , dans
laquelle elle écrit , en continuant l'histoire de
la maladie. *Maman est réfufcée. Elle a resté qua-*
tre heures levée aujourd'hui , mange bien , & re-
prend ſes forces. Tout ce qui manque , c'est ſa tête.
Elle nous dit bien des folies , tombe tout-à-fait dans
l'imbécillité & dans l'enfance. A toutes les heures
de la nuit , elle veut ſe lever , pour voyager , ou
aller à la Mefſe.

5°. Une Lettre du 30. sans date de mois ni
d'année , mais qui ſuit parfaitement la préce-
dente , & qui eſt par conſéquent du 30 Avril ,
puisqu'on y voit que la Dame Jacquier ſe por-
toit assez bien , mais ne ſortoit pas encor , &
que dans celle qui va ſuivre , on la verra com-
mencer à ſortir.

Dans cette Lettre , la Dame Auzepy , marque à son Cousin , *Notre mere se porte assez-bien , au sommeil près & sa tête. Elle est absolument dans l'enfance.*

6°. Une Lettre du mois de May 1757 , dans laquelle on voit la convalescence s'affermir , & la tête se rassurer , puisqu'alors on commençoit à présenter la Dame Jacquier dans les sociétés. *Il m'a fallu produire notre bonne dans le monde , qui ne veut point être absolument chez elle , & qui veut sans cesse partir pour Lyon. La suite de la Lettre se réduit à ajouter , que pour l'en détourner , on lui a persuadé , que les Prussiens y faisoient ravage , & que la peste y étoit , avec beaucoup de fièvres malignes.*

7°. Une Lettre du 5 Octobre 1757 , par laquelle la Dame Auzepy marque , *Maman se porte assez-bien aujourd'hui. Elle a eu quelques absences. Elle vouloit aller voir son pere à l'Arbre-Sec , qu'elle prétendoit qui étoit encor jeune & envie.*

8°. Deux Lettres du même mois , de la Dame Auzepy , au Baron de Riverye , son Oncle , pour lui demander son agrément pour son mariage , & ensuite pour le remercier de l'avoir accordé.

Telles sont les seules prétendues preuves du Sieur de saint Just , auquel la Dame sa Sœur se propose d'opposer une double défense , en les discutant d'abord en elles-mêmes , & ensuite en y opposant des preuves contraires , auxquelles

118

Le Sieur de saint Just , lui-même , sera forcé de
se rendre.

R E P O N S E S.

Si le Sieur de saint Just , se fut borné à ob-
server que quelques fois une vieillesse avancée
devient une espece d'enfance , il n'eut point é-
prouvé de contradiction ; mais avancer légeré-
ment que la vieillesse est toujours une seconde
enfance , c'est écrire avec inconfidération.

Des exemples sans nombre démentent une pro-
position aussi générale. Le dernier regne , une Tête
couronnée , chere à la France , un Pontificat ré-
cemment terminé , un ministere qui n'est point
encore oublié , les Conseils des Rois , les Sénats ,
un Académicien aussi célèbre par la durée , que
par la rareté de ses talens , & par l'aménité de ses
mœurs , tous les Corps , mille Familles enfin ,
en particulier , sont autant de preuves qu'il est
des vieillesses heureuses , faines , & qui ne font
sur les esprits aucune sorte d'impression. Ce
sont en même - tems autant de motifs d'espé-
riance , & pour nous- mêmes , & pour ceux que
nous avons intérêt de conserver , que le Sieur de
saint Just , enleve ici trop légerement à l'hu-
manité

Mais ce n'est pas seulement par des milliers
d'exemples contraires que l'idée d'envelopper
tous les vieillards ensemble dans un reproche

G

114

d'enfance & d'imbécillité , se trouve proscrite. La Loi confond elle - même cette injure indiscrettement faite à l'âge le plus respectable , & non-seulement décide la vieillesse la plus avancée , capable de tous les Actes de la Société , mais la juge plus exempte d'écart & de surprise , que ces premiers âges qui ne connoissent ordinairement pour guide que des passions , telles qu'elles soient , dont le dernier âge est ordinai- rent seul affranchi.

C'est ce qui résulte précisément de la Loi *Senium* , au Code *Qui Testamenta facere possint*. Liv. 6. Tit. 22. *Senium quidem ætates , vel ægritudinem corporis , sinceritate mentis tenentibus , Testamenti factio[n]em certum est non auferre.*

C'est encore ce qui résulte de la Loi *Senectus* au Code de *Donationibus* , Liv. 8. Tit. 54. *Senectus ad donationem faciendam , sola non est impedimento.*

C'est enfin ce qui est parfaitement rendu par Ricard , des Donations entre vifs , Tom. II. pre- miere Partie , chap. 3. se^et. 3. nomb. 155.

» Encore que nous ayons trop de respect pour
 » la vieillesse , aussi avancée qu'elle puisse être pour
 » la noter de la moindre interdiction , & que
 » nous la considérons au contraire comme le
 » siège de la prudence , & le comble de la sagesse
 » humaine , desorte que les Loix ont décidé que
 » la seule caducité de l'âge ne retrancoit point
 » la capacité de disposer , tant par donation que
 » par testament , néanmoins comme les fonctions

» de l'esprit dépendent des organes du corps, qui
» s'alterent par la longueur du tems, aussi bien
» que toutes les autres chofes, il arrive assez
» fréquemment que l'esprit diminue de telle sorte
» sur le déclin de la vie, que quoiqu'il ne tombe
» pas dans un délire, il ne conserve pas toutefois
» assez de vigueur pour faire un ouvrage impor-
» tant, tellement que ce concours d'incommo-
» dités se rencontrant en la personne du vieillard,
» peut servir de fondement à la nullité de la dis-
» position qu'il a faite dans le tems qu'il étoit
» réduit en cet état : & sur-tout lorsque la dispo-
» sition de son esprit paroît par les actes mêmes
» qu'il a passés. C'est dans cet espece que le Par-
» lement de Toulouse a rendu un Arrêt, le 2 Avril
» 1583, rapporté par M. Maynard, par lequel il
» a cassé un Testament fait par une femme dans
» sa vieillesse décrépite, sur ce qu'il se recon-
» noissoit *par cet acte & par quelques autres*, qu'elle
» avoit passés, qu'elle étoit tombée dans une in-
» constance d'esprit, & que l'usage de son juge-
» ment lui étoit notablement diminué lorsqu'elle
» avoit fait la disposition qui étoit contestée entre
» ses enfans «

Reconnaissons donc que la vieillesse, que la caducité même, ne sont des obstacles à la validité des actes civils, tels qu'ils soient, que ces actes ne peuvent être attaqués qu'autant qu'il est prouvé par *l'acte même, & par quelques autres*, que la personne qui les a signés avoit réellement l'esprit affoibli.

Reconnons encore que Ricard n'a même pû trouver qu'un exemple unique & très-ancien d'un Testament casté en pareil cas, & qu'il a été réduit à emprunter cet exemple du Parlement de Toulouse, parce qu'il n'auroit pû le trouver dans le Parlement de Paris, où on a toujours tenu pour maxime, que quiconque n'est point interdit, précaution que les familles ne négligent jamais quand il y a lieu de la prendre, peut valablement disposer, si avancé qu'il soit en âge.

Les principes ainsi vengés de la légereté avec laquelle le Sieur de saint Just envoie tous les vieillards aux petites maisons, il faudroit au moins, pour que le Sieur de saint Just pût soutenir son moyen fondé sur la prétendue enfance de la Dame Jacquier, qu'il prouvât de la foiblesse d'esprit, non-seulement dans l'obligation même de 1757, mais encore dans d'autres actes.

Or soit qu'on considère cette obligation comme une reconnaissance d'argent réellement prêtée, soit qu'on la considère comme une libéralité faite par la Dame Jacquier à sa petite fille & à sa filleule, pour récompenser ses services, & l'approcher de l'état du Sieur de saint Just, auquel la Dame Jacquier a donné infiniment davantage; où fera la foiblesse d'esprit? Faut-il donc avoir l'esprit aliéné pour être susceptible de justice & de reconnaissance? Si malheureusement, c'est ainsi que pense le siècle, du moins la contagion n'a-t-elle pas gagné nos Tribunaux.

Demandons à présent au Sieur de saint Just où sont les autres actes insensés , dont le concours seroit nécessaire pour affermir son moyen. En est-il un seul qu'il puisse produire ? Et si , de son aveu , il n'en est aucun , il échoueroit donc même au Parlement de Toulouse , combien à plus forte raison doit-il être assuré d'échouer en la Cour , qui conservant aux citoyens la facilité de disposer , jusqu'à l'interdiction , n'admet aucune circonstance qui puisse la suppléer.

Les Lettres de la Dame Auzepy , que le Sieur de saint Just reproduit sans cesse & retourne de tous les sens , sont d'ailleurs aussi peu capables de lui tenir lieu de preuves d'enfance que propres à démontrer qu'il ne se défend pas avec toute la délicateffe qu'on avoit droit d'en espérer. Reprenons-les dans l'ordre des dates.

Celle du 5 Août 1756 , annonce que la Dame Jacquier , par reconnaissance de l'attachement de Marguerite sa domestique , vouloit la marier & prendre son mari à son service. On y voit aussi qu'elle vouloit renvoyer un valet nommé Montagne , qui , par ce mariage , lui devenoit inutile. Qu'y a-t-il d'absurde dans cet arrangement ? Renvoyer un domestique qui déplaît , s'en assurer un qui convient , faire le bonheur de deux personnes qui desirent de s'unir légitimement , faciliter cette union en récompensant une servante ancienne , fidèle , & zélée ; sont-ce donc des extravagances ? sont-ce des absurdités ? La Dame

Jacquier, toujours raisonnante quand elle ouvrait, avec profusion, sa bourse au Sieur de saint Just, doit-elle paraître imbécille toutes les fois qu'elle l'aura ouverte, avec circonspection, à de bons domestiques ?

Deux réflexions donc à faire sur cette Lettre. La première, que jusqu'au mois d'Août 1756, le Sieur de saint Just ne trouve rien dans la conduite de son ayeule qui puisse faire soupçonner que sa raison fut en défaut. La seconde, que pour supposer qu'elle se démentit au moins le 5 Août 1756, il est obligé d'altérer une Lettre qui prouve le contraire, & de travestir en imbécillité les preuves les plus précises de raison, de justice, de sagesse, & de sentimens.

Les trois Lettres des mois de Mars, Avril & Mai 1757, prouvent, à la vérité, un grand affoiblissement d'esprit. Mais fut-ce un affoiblissement occasionné par la caducité, ou une altération occasionnée par une maladie qui eut fait la même impression & causé le même dérangement à toute personne, même dans la force de l'âge, qui en eut été attaquée.

C'est ici le Sieur de saint Just qu'on veut opposer à lui-même. Qu'il devienne son Juge. On ne peut lui en proposer un qui lui soit plus cher & moins suspect.

J'ai appris par mon oncle que Maman étoit bien remise. Je l'en félicite de tout mon cœur, assurez-la de mon respectueux attachement. Ainsi l'explique le

Sieur de saint Just lui-même , dans une Lettre écrite à sa sœur , le 6 Mai 1757.

Un témoin , digne de foi , s'éleve donc ici & atteste la vérité. Le Sieur de Riverye , fils de la Dame Jacquier , qui , en assurant à son neveu *qu'elle est bien remise* , prouve bien qu'elle avoit été malade , & qu'elle n'avoit eu la raison affoiblie que comme malade , & pendant sa maladie seulement. Une maladie est certainement un malheur ; mais le Sieur de saint Just voudroit-il encore la donner pour une preuve de folie ou d'imbécillité ?

Ce déguisement & cette ruse peuvent d'autant moins lui être pardonnés , que toutes les Lettres qu'il produit , & qui parlent d'absence d'esprit , parlent aussi de maladie , annoncent cette maladie comme la cause de ces absences passagères , & les font de même finir au mois de Mai , avec la maladie qui les occasionnoit.

Quelle meilleure preuve que les Lettres mêmes auxquelles on vient de répondre. Dans l'une ; *la maladie sera longue & fatigante. Je la crois souvent dans le délire.* Dans l'autre ; *Maman est ressuscitée. Ce qui lui manque , c'est sa tête.* Dans la troisième ; *Notre mere se porte assez bien , au sommeil prêt & à sa tête.*

L'autre Lettre du mois de Mai 1757 , que le Sieur de saint Just a imprudemment produite , ajoute à la démonstration , loin de pouvoir lui être utile. *Il m'a fallu produire notre bonne dans le*

monde, qui ne veut point être absolument chez elle,
& qui veut sans cesse partir pour Lyon.

On ne peut rendre mieux le double tableau d'une femme qui vient d'être malade, & dont la maladie avoit affoibli la tête; & celui de la même femme, dont la maladie a cessé, & dont la tête est bien revenue, puisque la voilà en état d'être produite dans le monde, où on ne conduit ni une malade, ni une imbécille.

Le desir annoncé dans la suite de la Lettre d'aller à Lyon, n'a rien de singulier. Que dans le fond d'une campagne, une femme qui tous les jours entend parler de guerre avec la Prusse, se fût laissée persuader par toute une famille, qui cherchoit à rompre ce voyage, que les Prussiens étoient à Lyon, il n'y a pas davantage à s'en étonner. Beaucoup moins doit-on être surpris qu'elle ait crû de même que la peste étoit à Lyon. Il y a même lieu de penser que l'histoire des Prussiens ne lui avoit pas fait grande impression, & qu'elle l'avoit regardée comme une fable, puisqu'on a été réduit à changer de batterie, & à supposer que la peste étoit à Lyon, ce qui n'eut pas été nécessaire, si le premier stratagème eût réussi.

A l'égard de la Lettre du 5 Octobre, qui fait mention d'une absence momentannée, elle est bien plus contraire que favorable au sieur de saint Just. 1°. En s'arrêtant d'abord à sa datte, on voit que depuis le mois de Mai, que la maladie avoit cessé jusqu'au 5 Octobre, il n'y avoit pas eu la moindre

moindre altération dans les facultés intellectuelles de la Dame Jacquier, ce qui fait qu'on est étonné de ce qu'en Octobre, cinq mois après, elle a laissé voir une disparate, dont on n'eut point été surpris, si elles eussent été ou continues, ou du moins fréquentes. 2°. Que cette disparate même ne dura qu'un instant, & fut plutôt une rêverie passagère d'une personne assoupie, qu'un absence réelle. 3°. Que la Dame Auzepy étoit de bien bonne foi & bien éloignée de tout projet de surprise, puisqu'elle écrivoit elle-même ce petit événement, qui sans elle eut été ignoré. Mais devoit-elle prévoir qu'on abuseroit un jour indécentement contr'elle de sa candeur? Mille & mille Testamens ont reçu la plus entière exécution, quoique faits dans des maladies vives & qui avoient souvent affecté le cerveau, parce que ces transports ne sont pas toujours perpétuels & qu'il suffit qu'un Testament soit fait dans un tems d'intervalle & de tranquillité pour qu'il soit régulier. La Dame Auzepy, devoit-elle imaginer qu'une légère absence arrivée en cinq mois, & qu'aucune autre absence n'a suivi, devint un prétexte de déclamation contre une obligation qui ne fut signée que deux jours après.

A l'égard des deux Lettres enfin écrites par la Dame Auzepy à son Oncle pour lui demander son agrément à l'occasion du Mariage qui se présentoit, s'il est quelqu'induction à en tirer, elle fera encore contre le Sieur de saint Just.

192

On y voit , en effet , que la Dame Auzepy mar-
que au Baron de Riverye , qu'il étoit impossible
de tromper sur la santé & sur l'état de sa Mere ,
dont il avoit tous les jours des nouvelles , que
maman se porte à merveille pour son état ; on
y voit encore que le futur *vient tenir compagnie à*
maman , & reste une couple d'heures à travailler auprès
d'elle ; il brode , après cela il chante & l'amuse beau-
coup , il paroît très-doux , maman le caresse & ne l'ap-
pelle que son fils. Rien de plus simple , ni de plus
naturel que cette conduite , rien aussi de plus
propre à prouver que *maman* étoit alors en plein
usage de sa raison. *Ces caresses* , cette dénomina-
tion de *fils* , à un jeune homme qui doit entrer
incessamment dans sa famille , sont d'excellen-
tes preuves que *maman* comprenoit très-bien le
mariage qui étoit sur le point de se faire , y ap-
plaudissoit , s'en félicitoit , & surtout sentoit par-
faitement les attentions , bien naturelles en pareil
cas , que le futur avoit pour elle .

Il est vrai , que dans la même Lettre , la Da-
me Auzepy ajoute que , ne goutant pas dans le
commencement , l'idée d'un mariage qui devoit
l'enlever à sa famille & à sa patrie , pour la trans-
porter au fond du Languedoc , elle avoit mis
tout en usage pour rebuter le cavalier , & s'étoit
surtout fait un prétexte pour l'éloigner de ce qu'el-
le ne scauroit ce qu'elle auroit qu'à la mort de ma-
man , comme elle avoit dit dans la précédente
Lettre , que *ces Messieurs étoient assez généreux pour*

ne rechercher en elle ni les richesses, ni le bien.

Mais ces phrases sont si faciles à expliquer qu'il est inconcevable que le Sieur de saint Just se soit flatté d'en abuser. La Dame Auzepy sçavoit bien que *sa maman* lui devoit 29000 liv. Mais elle esperoit encore une récompense bien dûe à ses services. Ce n'étoit que de la réunion de cette récompense aux 29000 liv. que devoit se former le total de sa petite fortune, & n'esperant cette récompense qu'à la mort de *sa maman*, elle avoit raison de dire *qu'elle ne sçauroit qu'en cet instant ce qu'elle auroit.*

N'ayant jusques-là que 29000 liv. à demander, ne pouvant exiger davantage, puisque le surplus dépendoit de la reconnaissance & de la libéralité de *maman*; elle avoit également raison de dire *que ce n'étoit ni le bien ni la richesse* que recherchoit en elle un Cavalier qui avoit en une Maison de Ville & en deux belles Terres, près de 5000 l. de rente, dans une Province où on est riche avec un pareil revenu.

Vainement donc le Sieur de saint Just, a-t-il cru ces remarques utiles à son plan. Plus vainement encore les a-t-il placées ici avec affectation, comme des preuves d'enfance & d'imbécillité relativement à la Dame Jacquier. C'étoit ce qu'il avoit promis de prouver. Mais c'est en quoi ces Lettres ne peuvent remplir ni son objet ni son engagement.

Elles ont au surplus cela de commun avec

tout ce qui les précéde. De quoi s'agit-il ici? d'une obligation du 7 Novembre 1757. Le Sieur de saint Just la soutient nulle, parce que la Dame Jacquier étoit en enfance. Voilà le fait dont il doit la preuve à la Justice.

A quoi au contraire se réduit la preuve qu'il propose. Il faut pour en bien concevoir l'impuissance, la diviser en trois tems.

Dans un premier tems qui enveloppe toute la vie de a Dame Jacquier jusqu'au mois de Mars 1757, on ne voit pas le moindre vestige d'enfance ni d'imbecillité.

Dans un second tems, qui embrasse les mois de Mars & d'Avril 1757, il y a eu maladie, & cette maladie a causé un affoiblissement dans les organes.

Dans un troisième tems, qui commence en Mai 1757, & qui ne finit qu'avec la Dame Jacquier, guérison parfaite, & du corps & de l'esprit, dont la maladie n'étoit que la suite de celle du corps.

Or, c'est sous cette troisième époque, que l'obligation de 29000 liv. a été faite. C'est même cinq mois après que la guérison étoit bien constante C'est en effet, le 7 Octobre. Et dès le mois de Mai, le Baron de Riverie avoit appris au Sieur de saint Just son neveu, que la Dame Jacquier étoit parfaitement rétablie. On l'a vu dans la Lettre du Sieur de saint Just lui-même du 6 de Mai 1757. *J'ai appris par mon oncle que maman étoit bien remise.*

Le S^r. de saint Just , ne prouve donc ni imbécilité dans l'obligation même , ni imbécillité dans aucun autre Acte de la vie de la Dame Jacquier , ni imbecillité au moment de l'obligation . Tout ce qu'il prouve , c'est une maladie qui portoit au cerveau de la Dame Jacquier , & dont il veut se faire un moyen contre un Acte passé cinq mois après le rétablissement de la maladie , on ne peut rester plus loin de son objet .

Ce n'en seroit pas assez au Parlement de Toulouse , qui veut quelque caractere d'affoiblissement dans l'Acte même , & dans d'autres Actes , dont le concours puisse autoriser la présomption que la raison du vieillard qui a disposé étoit aliénée . Beaucoup moins sans doute , en seroit-ce assez en la Cour , qui n'admet point ces combinaisons particulières & qui maintient toute disposition bonne , quand celui qui a disposé n'étoit point interdit .

C'est à ce caractere , que la seconde enfance commence à se connoître , comme c'est à l'émancipation , ou à la majorité que la premiere finit . Et on sera toujours aussi autorisé à traiter avec un vieillard que sa famille & la Justice n'ont pas mis dans les liens de l'interdiction , qu'avec un mineur auquel l'émancipation a déféré la jouissance de son mobilier & de son revenu .

Mais démontrer au Sieur de saint Just , qu'il n'auroit pas dû hazarde aussi légèrement un moyen d'enfance , sur la preuve duquel il demeure

126

si évidemment en défaut , ce n'est que la première partie de l'obligation que la Dame Auzepy s'est imposée elle-même. Elle se doit encore pour remplir son engagement en entier, de prouver de la maniere la plus invincible , que long-tems avant & lors de l'obligation du 7 Novembre 1757 , la Dame Jacquier étoit jugée par sa propre famille , très-capable de toute espece d'Actes civils , & qu'elle étoit à cet égard , en possession des facultés les plus étendues. C'est donc ce que la Dame Auzepy va établir sur un concours de preuves , qu'il ne sera pas aussi aisé au Sieur de saint Just , de combattre qu'il a été facile de détruire les siennes.

1°. Rien de clandestin dans cette obligation. Au contraire , la Dame Jacquier se fit transporter à Lyon , pour la faire au milieu , & par conséquent au vû & au scû de sa famille & de ses amis , ce qui , en prouvant la publicité de l'opération , prouve encore que la Dame Jacquier étoit parfaitement remise de sa dernière maladie , puisqu'elle s'étoit trouvée en état de faire le voyage de Lyon , que la Dame Auzepy , elle même , avoit empêché au mois de Mai précédent.

2°. Cette obligation a été reçue par M^e Sanseigne ancien Notaire de Lyon , & dont la probité y est généralement attestée , assisté d'un de ses Confrères , qui n'a jamais reçû le moindre reproche. Deux Officiers publics , d'une réputation bien acquise l'un & l'autre , eussent-ils fait signer une obliga-

tion de 29000 liv. à une femme qu'ils eussent trouvée en enfance ?

3°. Le Baron de Riverye, fils de la Dame Jacquier, plus intéressé que personne à son état, & aussi bien instruit de sa situation qu'intéressé à ne l'a point ignorer, atteste doublement la force de corps & d'esprit.

D'un côté, dans la Lettre par lui écrite au Sieur de saint Just, son neveu, & rendue par celui-ci, dans celle qu'il écrivit le 6 Mai 1757, à sa sœur dans ces termes positifs. *J'ai appris par mon oncle que maman étoit bien remise, je l'en félicite.*

De l'autre côté, par la réponse du 12 Octobre 1757 à la lettre, par laquelle la Dame Auzeppy, lui demandoit son agrément sur son mariage. *Vous avez une mere & une grand'mere, du consentement desquelles seules vous avez besoin pour votre établissement. Il jugeoit donc la grand'mere très-capable de consentir à un établissement, c'est-à-dire, à l'acte de la vie le plus important. Qui étoit ainsi en état de disposer feinement de la personne & de l'état d'une Demoiselle, auroit-il été incapable de s'obliger pour 29000 l.? Et plus bas, mille respects à ma mere, que je prends part à sa joie. Il jugeoit donc encore, la Dame Jacquier capable de recevoir des assurances de respects, & capable d'un sentiment réfléchi de joie, qu'un homme sage pouvoit partager avec elle. Elle n'étoit donc pas en enfance.*

128

4°. Dans une Lettre antérieure au mariage; la Dame d'Ilbert, Tante de la Dame Auzepy, & mere du Sieur d'Ilbert, qui a remis au Sieur de saint Just, toutes les Lettres qu'il avoit reçues de la Dame Auzepy, quoique Lettres écrites dans un style de familiarité qui devoient bien lui annoncer qu'elles n'étoient que pour lui, & qu'il ne pouvoit les remettre sans un abus de confiance, dont sa Cousine auroit droit de se plaindre, dans cette Lettre, disons nous, la Dame d'Ilbert se plaint de ce que la Dame Auzepy *n'a point mandé ce que la Dame Jacquier faisoit pour elle*; on jugeoit donc dans la Famille la Dame Jacquier bien en état de faire ce qu'elle voudroit.

Plus bas la Dame d'Ilbert ajoute, *si ma mere consent à ce mariage, elle fera entendre raison à mon frere.* Non-seulement donc la Dame Jacquier étoit en état de consentir par elle-même, & par conséquent d'asseoir ce bon jugement, qui précéde nécessairement un consentement sage, mais elle étoit encor capable d'une force d'esprit suffisante, d'un raisonnement assez conséquent, d'une autorité assez décisive pour vaincre la résistance du Baron de Riverye, son fils, s'il se fut opposé au mariage. Est - ce - là le portrait d'une imbécille, d'une femme en enfance?

5°. Une autre Lettre de la même Dame d'Ilbert, à la Dame Jacquier du 5 Novembre 1757, & par conséquent postérieure au mariage de la Dame

M. B.

Dame Auzepy, commence par cette phrase. *Je viens joindre ma satisfaction avec la vôtre, sur le mariage de la Demoiselle saint Just, que vous approuvés.* Mêmes conséquences à en tirer. On n'écrit point à une femme en enfance ; on ne la suppose susceptible, ni de peines, ni de plaisirs ; beaucoup moins la suppose-t'on capable d'*approbation*, & sur-tout en matière de mariage ; matière qui demande plus que toute autre, examen, réflexion, combinaison, approbation, détermination.

6°. Combien de preuves le Sieur d'Ilbert lui-même, qui a remis au Sieur de saint Just, toutes les Lettres qu'il a reçues de la Dame Auzepy, Lettres qui forment aujourd'hui les seules armes du Sieur de saint Just : a-t'il lui-même administré, qu'en faisant abstraction des mois de Mars & d'Avril 1757, tems de la maladie de la Dame Jacquier ; elle a toujours eu le sens le plus droit !

Premierement, il étoit son fondé de procuration à Paris, pour toutes les opérations relatives à la Succession considérable du Sieur Girard, & peut-être n'eut-il jamais eu l'infidélité de se désaisir des Lettres que sa Cousine lui écrivait librement sur la foy de la parenté & de l'amitié, si cette procuration n'eut été révoquée. Se fut-il crû suffisamment autorisé à régler des affaires de cette importance sur la procuration d'une femme en enfance ?

130
Secondement , il n'a jamais rendu compte qu'à elle , & reçu d'ordre que d'elle. Une femme en enfance eut-elle été capable de cette correspondance ?

Troisièmement , en Juillet 1757 , c'est à la Dame Jacquier , directement , que le Sieur d'Ilbert rend compte de la maladie & de la mort du Sieur Girard , son parent. C'est à elle qu'il explique les dispositions Testamentaires du mourant. C'est à elle qu'il offre ses services , & demande une procuration. Est-ce ainsi qu'on en use avec une imbécille ?

Quatrièmement. Dans une Lettre du 5 Août 1757 , il reconnoît lui-même la parfaite guérison de la Dame Jacquier ; *il est bien heureux qu'elle ait résisté à sa dernière maladie* ; ensuite il apprécie la Succession du Sieur Girard , & ajoute , *je t'en fais d'autant plus mon compliment , chère Cousine , que je suis persuadé que tu te sentiras de cette bonne aubaine. Devine combien je t'en souhaite.* N'étoit-ce pas bien reconnoître que la Dame Jacquier pouvoit donner , & par conséquent s'obliger , puisqu'il ne faut pas plus de capacité pour un Acte , que pour l'autre. N'étoit-ce pas enfin reconnoître qu'elle n'étoit point imbécille ?

Cinquièmement. Ces conséquences se reproduisent dans une autre Lettre du même du 17 du même mois. *Je te prie d'engager Maman à m'envoyer sa quittance. . . . je voudrois bien que Maman te fçut autant de gré que j'en ai , pour ce que*

tu fais pour elle. Elle ne t'oublieroit pas dans la distribution des biens de M. Girard, qu'elle m'a toujours dit qu'elle en vouloit faire entre ses enfans. Sentiment bien faux, puisque c'est le Sieur d'Ilbert, lui-même qui a armé le Sieur de saint Just, contre l'obligation la plus légitime, en lui remettant toutes les Lettres de la Dame Auzepy; mais expression qui n'en prouve pas moins que *Maman* n'étoit rien moins qu'imbécille en Juillet, & ne l'avoit été qu'accidentellement en Mars & en Avril, par l'effet d'une maladie dont elle étoit parfaitement rétablie.

Sixièmement. Le 20 Septembre 1757, autre Lettre du Sieur d'Ilbert, à la Dame Jacquier, elle-même. Il lui demande une quittance; il entre ensuite dans les plus grands détails sur les opérations relatives à la Succession du Sieur Girard, & à la procuration, dont il étoit chargé. Comptoit-il écrire à une imbécille?

Septièmement. Dans une Lettre du même jour, écrite à la Dame Auzepy, le Sieur d'Ilbert lui mande. *Si tu détermine la Maman à faire quelque chose, fais la souvenir de ma mere, & de moi, & de l'obligation qu'elle m'a de lui avoir ménagé cet héritage.* Alors le Sieur d'Ilbert eut trouvé *Maman* fort raisonnables, si elle lui eut fait, ou une donation, ou un legs, ou une obligation pour ses peines. Quelle indécence de la supposer imbécille dans le même-tems, parce qu'elle a fait une obligation à la Dame Auzepy de 29000 liv. qu'elle lui devoit.

182

Huitièmement enfin , dans une Lettre du 28 Septembre 1557 , le même Sieur d'Ilbert paroît rempli d'inquiétude sur les dispositions que *Man man* pourroit faire. De son aveu , elle en pouvoit donc faire , pourquoi dans de pareilles circonstances , la soutenir imbécille , & en enfance , & engager le Sieur de saint Just , dans un Procès qui n'est fondé que sur cette insigne fausseté.

7°. On opposera sans doute avec le même succès au Sieur de saint Just , trois Lettres des 6 Août , premier Septembre & 18 Octobre 1757 , d'un Sieur Laroa , homme d'affaires de la Dame Jacquier , dans sa Terre de Cornillon , qui prouvent qu'elle étoit seule à la tête de la Régie de cette Terre , comme elle étoit seule à la tête de la discussion des biens du Sieur Girard , de sorte que cette imbécille donnoit à la fois des ordres à Lyon , à sa Campagne , à Paris , dans ses Terres , réglloit seule sa personne , sa maison & ses biens ; & cela au milieu de toute sa Famille qui ne l'eut certainement pas souffert , si elle en eût été incapable.

8°. Dans le Contrat de Mariage de la Dame Auzepy , la Dame Jacquier paroît , parle , donne 9500 liv. mais payables seulement après sa mort , 600 liv. d'effets dont elle se désaisit à l'instant , & déclare que c'est sans préjudice de l'obligation , en quoi elle la renouvelle entre les mains de deux Notaires. Ces distinctions

d'objets , ces termes de payement , ces déclarations n'annoncent-ils pas la plus grande présence d'esprit , & si la Dame Jacquier eut été trompée , en signant l'obligation , l'eut-elle renouvelée & ratifiée douze jours après dans le contrat de mariage ?

9°. Enfin , lors de la célébration , elle va elle-même à l'Eglise , elle assiste à la Cérémonie , elle signe le Registre. Une femme en enfance en eut-elle été capable ?

10°. C'est par devant deux Notaires , c'est en présence du Curé , c'est au milieu des témoins , c'est à la face de tout le Public enfin , que toutes ces opérations se sont faites. Ainsi si la Dame Jacquier étoit en enfance , si elle étoit alors surprise , le Curé , les Notaires , les Témoins , le Public , tout Lyon enfin est complice.

Mais perdons de vue une chimere aussi irrévocabllement écartée , & ramenons en deux mots les choses au vrai. En Mars & en Avril la Dame Jacquier a eu une maladie , dont sa raison a été affectée. En Mai elle étoit guérie ; & tout le système du Sieur de saint Just ne porte que sur une inobservation affectée des tems & des époques.

C'est ce qui est en cet instant doublement prouvé. D'un côté , par les preuves mêmes du Sieur de saint Just , qui se réduisent toutes au tems de la maladie. De l'autre , par les preuves contraires & postérieures qui viennent de l'accabler.

184
Tel est l'effet de ces doubles preuves, que quand l'obligation n'auroit pas été négociée, & se retrouveroit dans la main de la Demoiselle de saint Just, elle ne pourroit lui être enlevée; combien, à plus forte raison, doit-elle être inébranlable dans la main du Sieur Auzepy son mari, auquel elle a été donnée en dot.

A-t-il dû deviner que la Dame Jacquier avoit eu une maladie en Mars & en Avril, lui qui n'a traité avec elle qu'en Octobre? A-t-il dû la juger imbécille, quand son commerce avec elle ne lui présentoit qu'une femme tout-à-fait raisonnablae? A-t-il dû la croire incapable de traiter quand elle dirigeoit seule beaucoup d'affaires difficiles, & administroit seule ses biens à la vue de toute sa famille? Qu'a-t-on à lui reprocher? L'obligation seroit sans cause, elle seroit surprise que ce ne seroit pas son fait. Elle existoit. Elle n'étoit point attaquée. Il l'a reçue en dot. Il a épousé, il a eu un fils. Voila ce qui lui est personnel.

Ce qui lui est personnel encore, c'est une action en garantie contre la succession de la Dame Jacquier. Elle-même l'auroit trompé, si l'obligation n'étoit pas bonne, en la ratifiant dans son contrat de mariage, en se reconnoissant débitrice, en la donnant en dot. Elle lui devroit & sa succession après elle des dommages intérêts proportionnés à cette surprise, à laquelle il a sacrifié sa liberté, sa fortune & sa personne, en prenant des engagemens dont la parole d'une

femme aussi respectable ne permettoit pas de soupçonner l'irrévocabilité. Il seroit en droit de dire à la Dame Jacquier avec la Loi premiere au Code Liv. 5. Tit. 14. *Legem quam dixisti, cum dotem pro alumna dares, servari oportet.* Comme la Dame Auzepy pourroit de même, si l'obligation de 29000 liv. étoit une donation déguisée, la justifier avec ces termes de la Loi 59, au ff. de *Pactis.* *Per quos acquiri nobis stipulatione potest, p'r eosdem etiam pactis conventis, meliorem conditionem nostram fieri posse placet.* Ces textes sont ici d'autant plus précieux que l'affaire doit être jugée sur les principes du Droit écrit.

A tous égards donc le Sieur de saint Just n'a que des reproches à se faire. Dix fois mieux partagé que sa sœur, il devoit être content, ne jamais penser à lui ravir une médiocre fortune qui forme à la fois le fruit de ses travaux & celui des plus rares services ; respecter la volonté d'une ayeule à laquelle il doit tout ce qu'il est & tout ce qu'il a ; applaudir au vœu de toute sa Famille , chérir un beau-frere dont l'union doit, à tous égards , le flatter ; ne pas envier à un enfant , encore au berceau , un foible patrimoine sur la foi duquel il est né ; sentir enfin que l'ordre public s'opposeroit, avec la plus grande force , au succès d'une tentative qui blesse à la fois les Loix , la sûreté des mariages, & les sentimens dont il a toujours voulu paroître pénétré pour

cette sœur, qu'il eut réduit, ainsi que son enfant,
à l'état le plus affreux, s'il eût pu réussir.

G R A N D' C H A M B R E.

Monsieur BARRÉ, Rapporteur.

M^e. GRAVIERE DU RAULOY, Avocat.

GUYET, Proc.

Donation

184

Donation



MEMOIRE Signifié SUR DÉLIBÉRÉ,

POUR la Marquise DE LARNAGE , mere ,
Demanderesse.

CONTRÉ le Marquis DE LARNAGE
son fils , Défendeur.



A situation de la Marquise de Larnage est un exemple à conserver pour ces meres tendres & crédules , qui ont l'imprudente facilité de se dépouiller de leur vivant , pour enrichir des fils ingratis .

Son intention n'est pas de détailler tous les torts qu'elle reproche au Marquis de Larnage , cela l'entraîneroit trop loin ; mais comme on s'est tout permis pour la décrier , elle se voit forcée , avant d'exposer l'objet de la Cause en Délibéré , de présenter aux Magistrats un abrégé des faits de toutes les contestations , afin de dissiper l'espece de prestige dont le Marquis de Larnage a voulu fasciner les

A

yeux. Si cette disgression nous écarte un peu de notre objet, elle fera mieux sentir la justice & la faveur de notre prétention.

Faits généraux des Contestations.

La Marquise de Larnage fut mariée en 1714 ; & par son Contrat de mariage il lui fut accordé un douaire de 20000 liv. dont il est dit qu'elle jouira suivant la Coutume.

Le Marquis de Larnage est mort à Saint Domingue en 1746, & il a laissé cinq enfans qui lui ont succédé.

Par son Testament, il a institué le Marquis de Larnage, son fils aîné, héritier de la moitié de tous ses biens, & il a disposé de l'autre moitié en faveur de ses quatre enfans cadets.

La Marquise de Larnage repassa en France en 1747 ; & le 7 Septembre de la même année, en faveur du mariage de son fils aîné avec la Demoiselle Faure, elle lui fit donation de la moitié de tous les biens, meubles & immeubles à elle appartenans, à quelque titre que ce soit, & en quelqu'endroit qu'ils soient situés, » sous la réserve » que lors de la liquidation & partage des biens de la » succession & communauté du feu Marquis de Larnage, » elle aura la faculté de retenir & garder à son profit sur » ce qui est par elle donné, jusqu'à concurrence de 15000 l. » en meubles & effets mobiliers, pour en disposer ainsi » qu'elle avisera. Et encore à la charge que le Marquis » de Larnage lui payera, comme il s'y est obligé, 3000 liv. » de rente & pension viagere chacune année.

D'après le Testament & la Donation dont on vient de rendre compte, le Marquis de Lamage est devenu Propriétaire de la moitié de tous les biens de ses pere & mère.

Il est justifié par la liquidation qui a été faite sur Référé devant M. l'Abbé d'Irvil, des meubles, effets & revenus jusqu'en 1754, que jusqu'à cette époque le Marquis de Larguage n'a reçu qu'environ 3000 liv. au-delà de la portion qu'il y avoit, ainsi ce n'est pas sur cette partie que roulent les clamours de la Dame de Larnage.

Mais en 1754 le Marquis de Larnage ayant passé à la Martinique, sous prétexte de rétablir l'ordre d'une Habitation considérable, indivise entre la mere & les enfans, il s'arrangea de maniere que depuis ce tems, il a touché la presque totalité des fruits qu'elle a produit.

Son premier soin, en y arrivant, fut de révoquer le sieur le Comte qui en avoit la régie, & d'y substituer le sieur Desabaye pere, avec ordre de lui adresser la totalité du produit de cette Habitation.

Il changea également un autre le Comte, Négociant à Nantes, à qui il avoit été réglé entre tous les Co-propriétaires, * que les envois de l'Habitation seroient adressés pour être par lui distribués aux Co-propriétaires, chacun à proportion de son droit dans la masse.

Par une Lettre du 30 Juin 1754, le Marquis de Larnage détaille ce projet à la Dame sa mere.

Après avoir dit qu'il compte établir les sieurs Longuemare pour Commissionnaires au Havre, il ajoute ; " quoiqu'ils m'ayent été indiqués par Mercier & le Comte, " [tous deux attachés à la Maison de Larnage], il n'y a " pas à craindre qu'ils se laissent mener.

" Dès que nous aurons changé les Lecomte ici & à la Martinique, Mercier sera piqué ; il se retournera de tous les côtés pour scavoir nos affaires, soit par curiosité naturelle, soit par l'instigation de mes oncles, qui sont fort curieux aussi, & qui croient que tout le monde sont des Frippons, il ne manquera pas de se retourner du côté de votre femme - de-chambre pour s'introduire. Quoiqu'elle vous soit très - attachée, il n'est pas nécessaire qu'elle entre dans le détail de nos affaires, elles en vont toujours mieux, quand on n'en bat pas la moutarde.

On pourroit imaginer d'après cette confidence apparente, que si le Marquis de Larnage cachoit à ses cadets le produit des biens communs, au moins il en rendoit compte à la Dame sa mere, mais on se tromperoit ; le Marquis de Larnage dissimuloit, il avoit indiqué à sa mere deux Commissionnaires, l'un au Havre, l'autre à Nantes, il vouloit, disoit-il, leur faire passer tout le produit de

* Par un Ecrit
du 5 Juin 1750,
rapporté par le
Marquis de Lar-
nage.

l'Habitation ; mais dans le fait , après avoir tiré des fonds d'avance de ces deux Commissionnaires , ni l'un ni l'autre n'a eu la Commission , & la Dame de Larnage n'a découvert que par les comptes de l'Habitation le canal par où sont passés quelqu'un des envois adressés au Marquis de Larnage , elle ignore encore comment les autres sont passés jusqu'à lui.

D'après des précautions aussi refléchies , le Marquis de Lamage se crut tout permis , il tira de l'Habitation pendant dix mois qu'il y resta environ 5000 liv. en argent ou denrées du Pays , & 12000 liv. en Lettres de Change sur la France .

Cette irruption fut trop violente pour rester secrète ; les oncles du Marquis de Larnage * en furent instruits , & s'en plaignirent ,

* Le Comte de Larnage , Lieutenant - Général des Armées du Roi , & Dom de Larnage , Général des Chartreux . Deux Lettres que le Marquis de Larnage leur écrivit dans le tems , marquent son embarras sur le fait qu'on lui imputoit .

» J'ai appris , porte la première Lettre , que quelqu'un
» a pensé que j'avois rapporté de la Martinique une cin-
» quantaine de mille francs pendant mon séjour en ce
» Pays-là , j'ai pris chez les Correspondans environ 5000 l.
» argent du Pays , je suis arrivé en France avec 1600 liv...
» le peu que j'ai pris chez les Correspondans , je le leur dois .

» Je fais , porte la seconde , qu'il s'est répandu que
» dans mon voyage de la Martinique , j'avois détourné une
» cinquantaine de mille francs , quand sur cela je leur aurai
» fait raison , tant à eux qu'à ma mere , de 6000 liv. d'une
» part , & de 1700 liv. d'autre , je ferai dans la plus par-
» faite égalité .

Le Marquis de Larnage se contredit dans ses Lettres ; suivant l'une il n'a pris chez les Correspondans que 5000 l. & il les leur doit , & suivant l'autre , quand sur ce qu'il a détourné il aura fait raison à sa mere & à ses frères de 7700 liv. il sera dans la plus parfaite égalité .

A laquelle de ces Lettres s'arrêtera-t-on ? A aucune ; il faut partir des comptes de l'Habitation . Un Relevé exact de ces comptes nous prouve qu'en effet le Marquis de Lar-

141

nage a tiré de l'Habitation environ 5000 liv. argent des Isles, outre 12000 liv. en Lettres de Change sur la France.

Le peu d'envois qu'on découvre pendant les deux années qui ont suivies le retour du Marquis de Larnage, annoncent l'épuisement qu'il avoit causé à l'Habitation, tous ont été adressés au Marquis de Larnage, & les comptes des Commissionnaires qui ont reçus ceux que nous avons découvert, prouvent que le total du prix de ces *envois* lui a été remis.

Au commencement de 1757, la Dame de Larnage inquiète de la conduite de son fils, écrivit au Commissionnaire de lui adresser directement à l'avenir la moitié de tous les envois qui proviendroient de l'Habitation, & qu'elle s'entendroit avec ses enfans cadets, de la portion qui leur en reviendroit.

Le Commissionnaire par sa réponse du 15 Mars promet de suivre à l'avenir cet ordre: & en effet nous trouvons un envoi de vingt Bariques qu'il lui fit en Septembre 1757, & une Lettre d'avis par laquelle il lui écrit qu'il souhaite que ce premier envoi lui parvienne heureusement.

Si on joint à ces Lettres les comptes des Commissionnaires qu'on a pu découvrir, qui constatent que tout le prix des envois a été remis au Marquis de Larnage, n'at-on pas une preuve complète qu'en effet jusqu'en 1757 le Marquis de Larnage s'est approprié le total du prix de l'Habitation?

Tant qu'a vécu le Commissionnaire, qui avoit la régie de l'Habitation, il a adressé à la Dame de Larnage la moitié des envois, du moins jusqu'ici on n'a découvert qu'un effet, une Lettre de change de 4500 liv. sur le sieur Baudart de Vandésir, qui a été adressée au Marquis de Larnage pour être partagée, & qu'il a touchée, sans en parler ni en faire raison à ses Co-partageans.

Nota. La Dame de Larnage a remis à son Fils quelqu'un des effets à elle adressés, & dont il ne lui a pas fait raison; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

Mais la mort du Commissionnaire arrivée en 1759 a changé entièrement la forme de la régie.

Desabaye fils, Commissionnaire en place de son pere, continua de destiner tous les envois moitié au compte de la Marquise de Larnage & de ses enfans, & moitié au compte du Marquis de Larnage; les comptes, factures &

143

connoissemens rapportés par le Marquis de Larnage attestent ce fait ; mais de l'ordre du Marquis de Larnage sans doute , il a joint à chaque envoi des ordres particuliers aux Commissionnaires des Ports de s'entendre du total des envois avec le Marquis de Larnage seul.

Une Lettre de Desabaye , fils , du 12 Novembre 1763 , a découvert le mystere.

» Je me conformerai dorénavant à vos ordres pour la remise des fonds de la moitié de l'Habitation.

» Si j'avois reçu plutôt vos ordres , je vous aurois fait passer la moitié des fonds que j'ai fait passer à M. le Marquis de Larnage . Vous croyant même Hôtel ensemble rue Dantin , j'ai cru bien faire de les lui adresser tous , dans l'idée que vous vous entendiez entre vous du net produit.

Si à cette Lettre & à d'autres postérieures , dont le détail est superflu , on joint la circonstance que tous les connoissemens & factures adressés à la Dame de Larnage sont rapportés par son fils ; si on y ajoute que tous les comptes des Commissionnaires de France & d'Angleterre , & les Lettres de change de Hollande qu'on rapporte , attestent unanimement que le Marquis de Larnage a reçu la totalité du produit des envois destinés tant à lui qu'à la Dame sa mere & à ses cadets , pourra-t-on balancer un moment à croire le fait que la Dame de Larnage a toujours soutenu , que le Marquis de Larnage s'est approprié jusqu'à la fin de 1763 le total du produit de l'Habitation ?

On nous demandera sans doute comment la Dame de Larnage & ses enfans cadets ont pu souffrir si long-tems un désordre semblable , nous satisferons à tout.

Premièrement , le Marquis de Larnage recevant tous les connoissemens & factures des envois destinés à la Dame de Larnage , les conservoit avec soin , & rejettoit sur les malheurs de la Guerre le défaut d'envoi & de silence qu'il attribuoit au Commissionnaire.

Secondement , il soutenoit hautement qu'il ne recevoit rien , & pour faire cesser les plaintes de ses Co-partageans , il se plaignoit lui-même.

» Tout est encore dans le même état où mon pere a laisse

» le bien , écrit-il à un cadet le 25 Avril 1764 , tout est
 » encore au même état , aux dettes près que j'ai été obligé
 « de faire pour me soutenir , par le peu de ressources que four-
 • nissent ces sortes de biens aux personnes qui ne résident pas sur
 » les lieux .

Vû la dépradation de l'Habitation , écrit-il à un autre ;
 » la cessation du revenu , l'invasion des Ennemis sur les
 » Négocians qui ont en leurs mains toutes les affaires du
 » Pays , tous ces fléaux accumulés rapidement sur notre
 » patrimoine nous causent un mal commun à tous . . . il ne dé-
 » pendra ni de ma mère ni de moi de vous faire toucher ,
 » quand une fois nous pourrons commencer à jouir .

Oseroit-on croire sans une preuve évidente que le Marquis de Larnage qui affecte ce pathétique en 1764 , avoit pourtant reçu du produit de l'Habitation , au moins 50000l . en 1760 ; 26560 liv . en 1761 48107 liv . 11 sols 8 den . par la voie d'Angleterre en 1762 ; & 18231l . 10 s . 8 den . par les Commissionnaires des Ports en 1763 : lorsque de tels faits sont démontrés , les réflexions sont inutiles .

L'éclat causé par la rupture ouverte de la Dame de Larnage , loin de lui avoir procuré plus d'aisance , n'a fait qu'accroître ses peines & sa misere ; son fils ne pouvant plus s'approprier le produit total des envois de l'Habitation , il a pris le parti d'en épuiser la source par les Lettres de change & Mandemens qu'il a tiré sur le Commissionnaire , [ce Commissionnaire lui a lui-même ouvert cette voie] cela a été porté au point , que de cent cinquante milliers de sucre récoltés en 1763 , & qu'on devoit recevoir en 1764 , il n'en n'a été envoyé qu'environ trente milliers ; & que de deux cens milliers récoltés en 1764 , & qu'on devoit recevoir en 1765 , il n'en a été envoyé qu'environ vingt-neuf milliers .

C'est dans ces circonstances , lorsque la Dame de Larnage avoit la certitude de tous ces faits , mais n'en n'avoit pas encore la preuve , qu'elle s'est déterminée à se joindre à ses fils cadets , pour demander à l'aîné le compte des fruits & revenus de l'Habitation depuis son voyage de 1754 .

La hardiesse de la dénégation du Marquis de Larnage a

144

triomphé de la vérité qui ne faisoit qu'éclore ; la Marquise de Larnage & ses enfans ont succombé dans leur demande à fin de compte ; mais la sagesse de la Cour a conservé tous leurs droits , en ordonnant par Arrêt du 30 Janvier 1765 le partage des biens de la Succession , *les rapports & égalemens préalablement faits aux termes de droit.*

Le Marquis de Larnage a triomphé de cet Arrêt ; & dans son enthousiasme il a fait présenter un tableau des rapports & égalemens à faire , par lequel il a prétendu que sur les envois antérieurs à 1754 , la Dame sa mère lui devoit rapporter 128055 liv. 7 sols 10 den.

Il a ajouté , & telle a toujours été la baze de son système , qu'à l'égard des envois postérieurs , ils avoient toujours été faits moitié pour son compte , & moitié pour le compte & risques de la Dame de Larnage & ses enfans , d'où il a conclu que n'ayant reçu que la moitié qui lui appartient dans ces envois , il n'est dans le cas d'aucun rapport à cet égard.

Cette opération étoit trop grossière pour qu'on put même la discuter ; la Dame de Larnage en fit présenter une autre ; d'après les pièces jointes au référé , après bien des débats , des variations , le Marquis de Larnage a été contraint d'y passer : en conséquence , il est intervenu une Ordonnance sur référé le 17 Décembre 1765 , qui a liquidé cette partie des contestations. Le résultat de cette opération rendra la Dame de Larnage créancière de la masse de 2997 liv. 6 sols 8 deniers ; & le Marquis de Larnage , débiteur de 3725 liv. 12 sols 8 d. C'est une opération que nous sommes en état de démontrer quand on le jugera à propos.

Le 20 Décembre , la Marquise de Larnage a fait présenter un tableau du produit & de la répartition des revenus depuis 1754 ; il est prouvé par cette opération & les pièces y jointes que le Marquis de Larnage a reçu plus de cent mille écus , tandis que la Marquise de Larnage & ses enfans ont à peine reçu 25000 livres entr'eux.

Depuis plus de deux mois que cette opération & les pièces sont ès mains du Procureur du Marquis de Larnage , quelque soin que M. le Rapporteur se soit donné , il n'a pas été possible de l'obliger à répondre à cette opération.

fa lenteur marque l'embarras & la confusion que doit lui causer un système inique si persévéramment soutenu & si bien démenti.

Cependant par un prestige inconcevable , à force d'intrigue & de mauvais propos ; les Agens du Marquis de Larnage lui ont fait des partisans dans tous les ordres ; on en a vu qui , non-seulement le justifioient , mais qui avoient l'indiscrétion d'accabler la Dame de Larnage du soupçon affreux d'avoir fait un état pour perdre son fils , tandis qu'intérieurement elle scavoit qu'il n'avoit jamais reçu que sa moitié , comme de son côté elle avoit reçu la sienne ; ce n'est pas à une multitude aveugle à qui elle adresse sa justification , c'est aux Magistrats , aux gens sages , sans prévention , sans partialité . Qu'ils jugent si elle s'est aussi légèrement qu'on l'a prétendu , livrée à ses plaintes contre son fils .

Après s'être justifiée personnellement , la Marquise de Larnage va justifier les demandes qu'elle a formé contre son fils & qui donnent lieu au Délibéré .

FAITS Particuliers de la Cause.

On a vu que par le Contrat de mariage de la Dame de Larnage , il lui a été constitué un douaire de 20000 livres , argent des Isles , pour en jouir aux termes de la Coutume .

Cette somme à cause de la différence des espèces , ne produit en France que 666 livres , 13 sols , 4 deniers par an , cela est d'accord .

La moitié du douaire de la Dame de Larnage est comprise dans la donation qu'elle a fait à son fils en 1747 , ainsi il ne lui en reste qu'une moitié , qu'elle a droit de répéter contre tous ses enfans personnellement pour leur part & portion & hypothécairement pour le tout .

On a également vu que par la donation de 1747 , elle s'est réservée , sur ce qu'elle a donné jusqu'à concurrence de 15000 livres , en meubles & effets pour en disposer comme elle avisera .

116

Il ne subsiste plus aucun des meubles & effets compris en la donation , sur lesquels la Dame de Larnage puise asséoir sa reprise de 15000 livres ; & par la liquidation qui a été faite du produit de ces meubles & effets, il est constaté que la Dame de Larnage n'en n'a rien touché en déduction de sa reprise. D'après ces faits , peut-on lui contester le droit qu'elle a d'en faire la répétition contre le Marquis de Larnage qui a disposé de tout ce mobilier ?

Enfin , on a vû que par la donation , le Marquis de Larnage s'est engagé de lui payer 3000 livres de pension viagere ; son fils peut-il refuser de lui payer plusieurs années qui sont dues des arrérages de cette pension ?

La demande de la Dame de Larnage sur le premier objet , est à ce que son Contrat de mariage soit déclaré exécutoire contre ses enfans , qu'en conséquence ils soient condamnés personnellement pour leurs parts & portions & hypothécairement pour le tout à lui payer 4342 livres , 6 sols , 8 deniers , pour dix-neuf années échues des arrérages de son douaire.

Sur les deux & troisième objets , elle est à ce que le Marquis de Larnage soit condamné à lui payer 15000 liv. pour le montant des réserves par elle faites lors de la donation & 46500 livres , en deniers ou quittances pour quinze années & demie de la rente viagere portée en la donation ; & qu'attendu les oppositions formées sur elle ès mains du Marquis de Larnage , il soit ordonné qu'il fera tenu de déposer les sommes dont il se trouvera débiteur à ce faire constraint , nonobstant toutes Saïsies - arrêts qui tiendront ès mains du dépositaire , & que néanmoins il soit dès-à-présent accordé à la Dame de Larnage , une provision alimentaire sur les sommes dont le dépôt sera ordonné .

Par ces conclusions , la Dame de Larnage écarte le premier moyen du Marquis de Larnage , tiré des Saïsies-arrêts qui subsistent en ses mains .

Le Marquis de Larnage se fait encore un rempart de

11

prétendues créances, qu'il prétend avoir à répéter contre elle ; elle déclare qu'elle prendra pour comptant toutes les sommes qu'il justifiera lui être dues, & qu'elle n'entend répéter que ce qui lui reviendra de net, après que le Marquis de Larnage sera entièrement rempli de ses prétentions contre elle.

D'après cela, il ne doit plus être question que des moyens qui servent à établir ses demandes.

M O Y E N S.

Les moyens de la Dame de Larnage, naissent des faits.

Le premier objet de demande, est fondé sur le Contrat de mariage de la Dame de Larnage, ses enfans sont héritiers de leur pere, en cette qualité ils doivent le douaire de leur mere.

Les deux & troisième objets, sont des reserves & des charges de la donation. Le Marquis de Larnage, jouissant du bénéfice de la donation ne peut se dispenser d'en supporter les charges.

Sur le premier objet, les enfans cadets jusqu'ici paroissent d'accord avec la Dame leur mere.

A l'égard de son fils ainé, il ne néglige rien pour donner le change sur tous les objets de la demande, mais la nature des moyens qui forment sa défense, ne répond ni à leur nombre ni à leur étendue.

M O Y E N S Généraux du Marquis de Larnage.

» Ma mere ayant demandé lors de l'Arrêt de 1765, une
» provision de 25000 livres & une annuelle de 3000 liv.
» & que je fusse condamné à lui payer trois années de sa
» pension, la Cour a ordonné le partage, & cependant que
» je jouirois de la moitié du produit de l'Habitation, &
» mis hors de Cour sur les demandes ; il en resulta que la
» demande des pensions est rejetée, jusqu'à ce que je sois
» rempli des sommes que j'ai à répéter contre elle & que
» j'aurai la moitié juste du produit de l'Habitation.

B ij

R E P O N S E.

L'objection fondée sur le préjugé porte à faux; la Dame de Larnage n'avoit pas demandé ses pensions , mais seulement des provisions indépendamment de la pension.

Voici les termes dans lesquels cette demande est visée , dans les qualités de l'Arrêt entre la Dame de Larnage demanderesse en Requête du 29 Janvier 1765 , tendante à fin d'une pension alimentaire de 25000 livres , d'une annuelle de 12000 livres , indépendamment de la pension viagere de 3000 liv. & à fin de dépens. Quelques puissent être les termes de la Requête , la Cour n'a pû juger que sur les conclusions qui lui ont été présentées , & que le Marquis de Larnage a recueilli lui-même dans les qualités de l'Arrêt ; ainsi on a donc jugé une demande en provision indépendamment de la pension viagere de 3000 livres. Mais , demander une provision annuelle sur des revenus , indépendamment d'une pension qui nous est due à un autre titre , ce n'est pas demander les arrérages de cette pension. C'est donc mal-à-propos qu'on nous oppose le préjugé de cet Arrêt.

Dailleurs , le fait devient indifférent , au moyen de ce que la Dame de Larnage ne demande le montant de ses créances que déduction faite de tout ce qu'elle peut devoir à son fils.

On ne conteste pas au Marquis de Larnage , la moitié que l'Arrêt lui accorde dans le revenu de l'Habitation , on demande seulement que sur la portion qu'il tient de son pere , il paye les arrérages du douaire ; & que sur la portion qu'il tient de sa mere il paye les 15000 livres de réserves & les arrérages échus de la pension portée en la donation , parce qu'il ne peut pas jouir du bénéfice sans en acquitter les charges.

M O Y E N S particuliers du Marquis de Larnage , relatifs au douaire.

„ Je conviens que le douaire est dû ; mais au moyen de „ la donation j'en ai la moitié , & comme en tous événemens

» je ne puis en devoir que cette portion , ma mere n'a pas
» d'action contre moi pour la portion qui lui reste.

» D'ailleurs elle avoit tentée cette demande , lors de la
» liquidation à la vacation du 29 Juillet 1765 & à la vaca-
» tion du 30 Août ; elle a été obligée de s'en départir , parce
» que pour repéter un douaire , il faut sçavoir ce que cha-
» cun des enfans est en droit de répéter dans la succession ; &
» que dans l'espéce y ayant des contestations entre moi & mes
» cadets , il faut attendre qu'elles soient décidées avant de
» pouvoir exercer d'action à cet égard .

R E P O N S E S .

Nous accordons que la moitié du douaire est tombée dans la donation , c'est pourquoi nous ne répétons que l'autre moitié .

Pour raison de cette créance , la Dame de Larnage a une hypothéque sur les biens de la succession de son mari , ainsi elle a un droit solidaire contre chacun de ses enfans ; pour la répétition de cette créance , ils y sont obligés personnellement pour leur part & portion & hypothécairement pour le tout . C'est méconnoître les principes que de combattre un fait de cette nature .

Cela posé , si le Marquis de Larnage n'étoit pas donataire il en devroit personnellement moitié & hypothécairement il devroit le tout .

Par la donation , la Dame de Larnage s'est dépouillée de la moitié de sa propriété ; mais elle n'a nullement dérogé à la nature de son droit . En sorte qu'elle a pour la moitié qui lui reste , l'action & le privilége qu'elle avoit pour le tout .

Son droit dérive de son Contrat de mariage ; la donation a diminuée , mais n'a pas changé ce droit . Cela posé , le Marquis de Larnage ne peut échapper à la condamnation que la Dame sa mere demande contre tous ses enfans , sauf à lui à exercer telle action qu'il jugera à propos pour raison de la portion du douaire qu'il a trouvé dans la donation .

Si la Dame de Larnage n'a pas insisté à répéter la moitié du douaire lors de la liquidation , c'est que le douaire est une •

charge qui devient personnelle aux héritiers & qui se trouvoit étrangere à une liquidation , où il n'étoit question que des biens de communauté. En sorte qu'elle a mieux aimé suivre l'action directe que son titre lui donne , que de batailler dans une liquidation dont le résultat ne peut-être que très-long. C'est ce motif qui a dicté le consentement qu'elle a donné le 13 Septembre , à ce que la répétition du douaire soit retirée de la liquidation , *sauf à elle a former sa demande en vertu de son Contrat de mariage* *.

* Le désiſte-
ment fera impri-
m  ensuite de ce
M moire.

Les discussions qui se font élevées entre le Marquis de Larnage & ses cadets sont étrangères à la Dame leur mere ; dès qu'elle a un droit égal contre chacun d'eux , leurs divisions ne peuvent surprendre une action qui les regarde également. Les divisions des co-obligés , ne peuvent être opposées au Cr ancier.

MOYENS du Marquis de Larnage , r  latifs aux 15000 livres de r  serves.

» La donation porte que c'est lors de la liquidation &
» partage , que la Dame de Larnage prendra les 15000 liv.
» & qu'elle les prendra en meubles & effets; ainsi, elle ne peut
» exercer l'effet de cette r  serve , qu'aux termes de sa disposi-
» tion : c'est-  dire , sur la chose donn  e , & non sur le dona-
» taire.

» Dailleurs , ma mere en est remplie. 1^o. Par plus de 40000
» livres d'effets , dont elle s'est empar  e apr  s le d  c  s de
» mon pere & dont on ne lui demande aucun rapport.

» 2^o. Par 45000 l. qu'elle a employ  e en œuvres pieuses
» au préjudice de la donation.

» 3^o. Par les sommes qu'elle m'a forc   de porter en compte,
» quoique je ne les aie pas re  ues. En faveur de laquelle fou-
» mission , elle s'est d  sist  e à la vacation du 30 Août , de la
» r  p  tition des 15000 livres dont il s'agit.

R E P O N S E S.

PREMIEREMENT , la Dame de Larnage convient des

termes de la disposition & de la conséquence qui en résulte , & c'est précisément par ce que la liquidation relative au mobilier est consommée , & qu'il n'existe plus aucun meuble ou effet en nature , qu'elle demande aujourd'hui les 15000 liv. en argent.

Lors de la liquidation à la vacation du 29 Juillet , elle avoit demandé que sur la portion que son fils prenoit en conséquence de la donation , il fût distraït pour 15000 livres d'effets à son profit ; mais comme il ne se trouva plus d'effets en nature , on reconnut qu'il ne restoit à la Dame de Larnage qu'une action pour la répétition de cette somme & de son côté le Marquis de Larnage ayant annoncé qu'il avoit différentes sommes à répéter contre elle , & que cela devoit se traiter en particulier entre eux , & non pas dans une liquidation générale avec tous les co-héritiers , cela détermina la Dame de Larnage à retirer de la liquidation générale , l'objet des 15000 livres de réserves , de même qu'elle avoit retiré l'article du douaire , *sau^s son action directe* , & c'est d'après cela qu'elle a dirigé la demande dont il s'agit*.

Le Marquis de Larnage , a-t-il des effets de ceux compris en la donation à donner pour comptant à la Dame sa mère , elle est prête à les accepter ; mais s'il les a entièrement dissipés , il faut qu'il fournisse l'équipolent en argent , c'est-à-dire , qu'il restitue ce qu'il s'est approprié mal-à-propos .

Secondement , il n'est pas vrai que la Dame de Larnage ait détourné , ou se soit emparée d'aucuns meubles ou effets après la mort de son mari .

Son fils avoit osé éléver ce soupçon injurieux lors de la liquidation à la vacation du 23 Août 1765 ; mais il n'a pas fallu de grands efforts pour le réduire au silence , une déclaration ~~absurde~~ ne peut que perdre à être répétée .

Troisièmement , il est également faux que l'emploi des 45000 liv. en œuvres pieuses ait été fait au préjudice de la donation . Cet emploi a été fait à Saint-Domingue au mois de Mars 1747 , & la donation a été faite à Paris au mois de Septembre de la même année , le Marquis de Larnage en est convenu dans la liquidation ; si l'emploi a précédé la donation , il n'a pas été fait au préjudice de cette donation .

* Ce consentement se trouvera avec celui du Douaire.

Quatrièmement , il n'est pas vrai que le Marquis de Larnage ait tenu compte au-delà de sa recette.

Après être convenu pendant quinze années des sommes u'il avoit touchées , il s'est avisé aux dernières vacations e la liquidation de revenir sur ses pas , & d'en contester à majeure partie ; cette conduite a produit une discussion les plus vives , dont le résultat a été de sa part l'aveu d'un ait que la bienféance n'auroit pas dû lui permettre de dissimuler un instant.

Enfin , il n'est pas plus vrai que ce soit parce qu'il est demeuré d'accord de l'importance des sommes par lui reçues , que la Dame de Larnage ait consenti à retirer de la liquidation la répétition des 15000 liv. de réserve ; ce consentement a précédé l'aveu du Marquis de Larnage , les

* C'est le 13 Septembre que la Dame de Larnage a retiré l'article de 15000 liv. sauf son action ; & ce n'est que le 7 Décembre que le Marquis de Larnage a avoué qu'en effet il avoit reçu les sommes portées au précompte de 1750.

Moyens du Marquis de Larnage au sujet des 3000 l. de pension.

„ J'ai payé cette pension jusqu'en 1762 , j'en rapporte „ les Quittances ; l'Arrêt de 1765 a débouté ma mère de „ sa demande en payement des arrérages de cette pension „ jusqu'à ce que je sois rempli de plus de 27000 liv. que „ j'ai payé en son acquit suivant les Quittances que je „ rapporte également.

R E P O N S E S .

La Dame de Larnage , en demandant 46500 l. en deniers ou quittances pour quinze années & six mois de sa pension , n'a jamais eu intention de répéter cette somme en entier , elle sc̄ait qu'elle a reçu des à-compte en argent , dont elle a donné des Quittances ; elle a donné d'autres Reçus pour remplir

remplir le Marquis de Larnage des sommes qu'il avoit payé, ou vouloit payer pour elle : enfin , elle lui a donné nombre de Quittances sur cette pension , soit en pure gratification , soit pour l'indemniser des logemens & nourritures qu'il lui a fourni pendant quelques années. D'après toutes ces Quittances, il est très-possible qu'il n'en redoive que quatre années , on ne lui demande rien au-delà des Quittances qu'il rapportera.

S'il est dû au Marquis de Larnage , il faut commencer par le remplir de l'objet de ses avances : mais la Marquise de Lamage est loin d'accorder ce fait.

Les 27000 liv. que le Marquis de Larnage reclame , font un objet qui frappe , mais ce n'est qu'un vain son qui n'a aucune réalité.

Pour en justifier , il rapporte un Etat écrit & signé de sa main , & une Liasse des Pièces à l'appui.

Cet Etat monte à 37203 liv. 18 sols 9 den. nous ignorons pourquoi il n'en reclame que 27000 liv.

Par une analyse exacte que la Dame de Larnage a fait de cet Etat , elle a montré que le Marquis de Larnage bien loin d'être Créditeur à raison des sommes y portées , est au contraire Débiteur de 3 à 400 liv. à raison des sommes respectivement payées par les Parties les unes pour les autres.

En effet , des sommes comprises en cet Etat , il faut en distraire , 1°. 9120 liv. dont il a été fait raison au Marquis de Larnage par un compte arrêté double entre les Parties le premier Juin 1750.

2°. 3588 liv. 11 sols 9 den. payées par la Dame de Larnage , ou de ses deniers , suivant les Quittances mêmes qu'on lui oppose , ou qu'elle rapporte.

3°. 3638 liv. qui ont été payées au Marquis de Larnage sur les années 1752 & 1754 de la pension.

4°. 308 liv. 12 sols pour le montant de fournitures qu'elle justifie , qui ne la regarde pas , & qui ne lui ont pas été faites : enfin , 17768 liv. qui ne sont pas payées , & dont par conséquent il ne peut pas rapporter de Quittances.

154
Ces différentes sommes distraites de l'Etat , il ne reste que 2780 liv. 15 sols qui peuvent être allouées au Marquis de Larnage.

Mais si à ce titre il est Créancier de la Dame sa mère , il est un autre Titre qui absorbe sa créance & au-delà.

Ce Titre est l'Ordonnance sur Référez du 17 Décembre 1765.

Par cette Ordonnance , le Marquis de Larnage est jugé Débiteur envers la Dame sa mère pour restant des avances par elle faites pour lui , d'une somme de 3171 liv 5 sols 7 denr , & il est dit que cette somme sera compensée jusqu'à due concurrence , avec les sommes que le Marquis de Larnage prétendoit avoir avancées pour elle.

S'il n'a avancé que 2780 liv. 15 sols , & que la Dame sa mère ait avancé pour lui 3171 liv. 5 sols 7 den. il est clair qu'il reste Débiteur de 390 liv. 10 sols 7 den.

Voilà donc où se réduisent les prétentions si fort prônées par le Marquis de Larnage , au lieu d'être Créancier il est Débiteur.

O B J E C T I O N .

» Mais , répète le Marquis de Larnage , la demande de
» ma mère est une répétition de celle jugée en 1765 ; &
» le hors de Cour prononcé par cet Arrêt , est une fin
» de non-recevoir contre la demande renouvelée.

R E P O N S E S .

Les demandes jugées par l'Arrêt sont celles visées dans les qualités de cet Arrêt ; celle des Pensions n'y est pas visée , donc elle n'a pas été jugée.

Mais cette demande fut-elle jugée dans les termes que le veut le Marquis de Larnage ? Fut-il dit par l'Arrêt , qu'attendu les payemens par lui faits en l'acquit de la Dame de Larnage , sur la demande à fin de payement des Pensions échues & à écheoir , les Parties sont mises hors de Cour ? Dès le moment que l'Arrêt n'auroit déterminé , n'

l'étendue des payemens allégués, ni celle des Pensions à retenir, il faudroit toujours en revenir à un calcul, parce qu'une prétention illimitée ne peut jamais éteindre une Pension viagere, dont les arrérages s'accumulent tous les jours.

D'après ce principe, nous conviendrons de tout ce qu'on voudra, pourvû qu'on nous accorde de compter, & que celle des Parties qui se trouvera redevoir, soit tenue de payer.

L'Arrêt n'a ni pû, ni dû, ni eu intention de nous empêcher de compter*; & la Dame de Larnage de son côté n'a jamais entendu rien exiger de son fils, qu'au préalable il ne soit entièrement rempli de tout ce qu'il peut être fondé à répéter contre elle.

* Le Marquis de Larnage connaît qu'il faut compter; mais, d'après la discussion de sa prétendue Crédence, le Compte est tout fait.

O B J E C T I O N.

» L'Arrêt, ajoute le Marquis de Larnage, en déterminant « les portions de chacun des Co-partageans dans le pro-
» duit des biens jusqu'à la définition des partages, a réglé
» le sort des Parties, & ce n'est qu'après les partages que les
» Parties se feront raison respectivement.

R E P O N S E S.

L'Arrêt par une première disposition a ordonné le partage, le rapport & également préalablement faits aux termes de droit.

D'après cette disposition, il ne doit pas rester de queue dans tout ce qui aura trait au partage; ceux qui auront trop, reçu, rapporteront ou prendront d'autant moins, cela est d'après les principes; mais en cela l'Arrêt n'entend que ce qui aura été reçu des biens ou revenus de la Succession à partager.

Par une seconde disposition il a réglé les portions que chacun des Co-partageans prendra sur les revenus, en attendant le partage; & il a puisé cette règle dans le droit apparent des Parties & la convention de 1750.

Mais il n'y a pas un mot qui dise que pendant le partage , les Co - partageans feront dispensés de payer leurs dettes , & moins encore qu'ils jouiront de leur portion sans en acquitter les charges ; c'est pourtant la conséquence que le Marquis de Larnage cherche à en tirer , elle est trop révoltante pour faire impression.

Le Marquis de Larnage finit par faire sentir qu'indépendamment des sommes qu'il a payé en l'acquit de la Dame sa mere , il a encore à répéter contre elle dix années de sa Pension fixée par un Acte entre eux , à raison de 4000l. par an.

Si la Dame de Larnage a passé quelques années chez son fils , ce n'est pas en qualité de Pensionnaire ; il ne citera jamais , ni acte , ni convention à cet égard , pas même un mot qui y ait rapport.

Mais sans entrer dans cette discussion , il doit se contenter des Quittances que la Dame de Larnage lui a signé sur sa Pension de 3000 liv. & qu'il rapporte aujourd'hui , il scâit en quelle valeur elle en a reçu le montant ; certainement si elle eût été sur le pied de Pensionnaire , s'il y avoit eu une convention , il lui en auroit coûté pour la remplir moins d'un tiers de ce que sa bonne volonté lui a fait faire pour l'indemnité de son fils.

C'est aujourd'hui pour la premiere fois qu'il parle des nourritures & logemens : aux Requêtes de l'Hôtel en 1764 , au Parlement en 1765 , le Marquis de Larnage n'a rien négligé de ses prétentions , cependant il n'a pas parlé de ces nourritures & logemens.

Durant le cours de la liquidation sur le partage , on a souvent eu occasion de parler de la situation des Parties , le frein a toujours été que le Marquis de Larnage ne répétoit rien pour ces nourritures & logemens . (M. le Rapporteur a souvent été le Témoin de cette déclaration.) D'après cela il auroit pu se dispenser de l'observaton inutile qu'il a fait relativement à cet objet.

Les moyens du Marquis de Larnage ne sont , comme on a pu le voir , que des subtilités pour écarter le véritable point de la contestation.

Il est Débiteur , des Titres incontestables l'établissent & il est rempli & au-delà des avances qu'il a faites pour la Dame sa mere ; comment dans ces circonstances parer aux moyens qui s'élèvent contre lui ?

Si tant de justice d'un côté , tant de détours & d'intrigues d'un autre , n'ont pas encore fait impression , s'il est quelqu'un qui ait pû refuser à la Dame de Larnage un sentiment d'intérêts de pitié , au moins il ne tiendra pas à un dernier trait.

Par l'Arrêt du mois de Janvier 1765 , il est dit que dans six mois la Dame de Larnage payera aux Relligieuses de Saint Chaumont l'importnace de leur créance , & jusques-là a surcis à leurs poursuites contre le Marquis de Larnage.

» La Dame de Larnage , s'écrie son fils , a abusé des six mois que cet Arrêt lui a accordé pour payer. *Elle a dissipé ce qu'elle a reçu des Isles , & n'a rien payé.*

Croiroit-on sans une preuve démontrée que depuis cet Arrêt il n'est arrivé qu'un seul envoi des Isles , & que le Marquis de Larnage au premier bruit de cet envoi a faisi ès mains du Commissionnaire la portion qui en revient à la Dame sa mere ?

Imagineroit-on qu'il a poussé encore ses recherches plus loin ; il restoit à la Dame de Larnage une petite ressource , c'est une Pension de 2000 liv. que le Roi lui a accordé sur les Colonies ; & quoiqu'elle ne soit pas saissifiable , pour consumer la Dame sa mere en frais & en longueur , il y a fait former opposition par M^e Gillet des Aunois son Procureur.

C'est d'après cette dureté inouie qu'un fils , un donataire , un homme qui doit quarante mille écus à sa mere , vient lui reprocher inhumainement qu'elle a abusé du tems , qu'elle a dissipé des sommes qui auroient dûes servir à sa libération.

Sont-ce là des sentimens . . . mais les réflexions sont superflues où les faits parlent assez ; la Dame de Larnage demande les arrérages de son douaire ; elle demande les réserves & la Pension d'une donation qu'elle a faite à son

fils, peut-on douter un moment que la Cour n'accueille favorablement une prétention aussi légitime & aussi clairement établie ?

Si on lui oppose des Saïsies, elle propose elle-même le dépôt des sommes qui lui seront adjugées ; que peut-on exiger de plus ? *Signé LOUVEL DE LARNAGE.*

*Monsieur RENAUT D'IRVAL,
Rapporteur.*

TRIDON, Proc.

Extrait du Procès-verbal de Liquidation.

Vacation du 30 Août 1765 employée en vérification de Pièces.

Vacation du 6 Septembre employée pour finir la vérification.

A la Vacation du 13 Septembre, après la fixation des Masses, on trouve ce qui suit.

La Dame de Larnage a avancé différentes sommes à ses enfants cadets, détaillées en son dire du 29 Juillet, & dont elle avoit demandé d'être remplie sur ce qui leur reviendra de leurs Lots ; mais comme ces Lots ne peuvent encore être fixés, *elle en suspendra la répétition jusqu'au partage entre eux & leur frere ainé, ci* *Mémoire.*

Elle avoit également demandé d'être employée dans le partage pour son douaire & arrérages. Le Marquis de Larnage lui fait des difficultés ; & comme au fond cela ne forme pas un des objets de partage (*de la Communauté*) elle n'insistera pas, *sauf à elle à diriger son action en conséquence de son Contrat de mariage, ci* *Mémoire.*

Elle avoit encore employé au nombre de ses Créances une somme de 15000 liv. qu'elle s'est réservée par la donation qu'elle a faite à son fils. Il ne lui passe pas encore

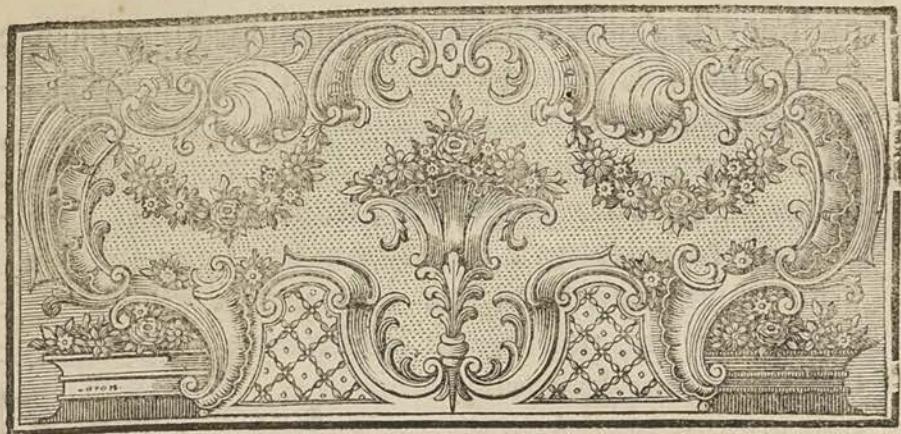
cette somme; mais comme elle ne forme pas encore un objet de partage *direct*, la Dame de Larnage n'y insistera pas *sauf son action, ci*

Mémoire

Et de la part du Marquis de Larnage a été repliqué qu'il paroît que les Parties se rapprochent sur les opérations de partage ordonnées par l'Arrêt, en sorte qu'il n'y a que les contestations des cadets qui empêchent de les clore entièrement, &c.

Sur quoi Nous, Conseiller susdit, avons donné acte aux Parties de leurs dires, requisitions, consentemens & réserves, &c.

Del'Imprimerie de N. Fr. VALLEYRE le jeune, rue
vieille Bouclerie, à la Minerve. 1766.



M E M O I R E

POUR André-Charles HENNEGRAVE, & Marie-Geneviéve DUPUIS sa femme, Appelans.

*CONTRE Monsieur le Procureur Général,
Intimé.*

HENNEGRAVE & sa femme sont Appelans d'une Sentence du Châtelet qui, d'un côté, les condamne au blâme, & de l'autre leur enlève le peu de biens qu'une sage économie & de longs travaux leur avoient procurés. À la vue d'une pareille condamnation, on seroit peut-être tenté de croire qu'ils se sont rendus coupables de quelques délits. Mais cette idée doit se perdre à l'instant même. Les premiers Judges ont eu le

A

169

malheur de s'arrêter à des présomptions. Ils ont pensé vrai-semblablement qu'il suffissoit d'être accusé pour être coupable. De-là la décision qu'ils ont rendue, en bravant toutes les règles. De-là les motifs des justes plaintes des Appelans, moins attachés à leur peu de fortune qu'à leur honneur. Leur appel n'a pour objet que de prouver leur innocence. Ils sont fâchés de ne pouvoir se justifier qu'en dévoilant des abus peut-être trop ordinaires, mais aussi trop peu connus pour être assez-tôt réprimés.

F A I T.

La femme Hennegrave est entrée sur la fin de l'année 1761, au service de l'Abbé Chapot, Prêtre habitué à Saint Paul. Elle étoit alors fille, & cet Ecclésiaste, presque septuaginaire, avoit une ancienne Gouvernante qui étoit déjà d'un âge fort avancé. Il avoit voulu en reconnoître les services, & on a annoncé devant les premiers Juges qu'il lui avoit assuré une rente viagere de 800 liv. & la propriété des meubles qui garnissoient une petite maison de campagne à Chaillot. Cette disposition n'a pas pu avoir son effet. L'ancienne Gouvernante est décédée au mois d'Août 1764.

Content des services de la femme Hennegrave, l'Abbé Chapot ne prit pas d'autre Gouvernante. Il se reposa sur elle pour les secours dont il avoit besoin. Sa confiance augmenta l'attachement de sa Domesque : elle redoubla ses soins. Le Maître y fut sen-

sible , & pour en marquer sa reconnoissance , il donna , quelque tems après , les meubles qu'il avoit destinés pour son ancienne Gouvernante & qui garnissoient un appartement autre que celui qu'il occupoit. La donation fut suivie de la tradition. L'Abbé Chapot ne voulut pas qu'on en doutât. Il remit à cet effet un acte conçu en ces termes :

» Je soussigné , Prêtre de la Paroisse de S. Paul ,
 » reconnois que les meubles qui étoient à la cam-
 » pagne , & qui sont revenus à Paris , *lui appartiennent* ; à elle permis de les placer où bon lui sem-
 » blera , sans que personne s'y oppose , lui permet-
 » tant de jouir dans la contenance des meubles , de
 » trois lits & armoires , chaises & autres ustensiles
 » à sa commodité , & tout ce qui se trouvera ,
 » *argenterie* , & autres choses à son utilité. Fait à
 » Paris , ce 3 Janvier 1765. Signé , CHAPOT.

Ces mots *lui appartiennent* auroient pû présenter quelque incertitude sur le nom du Propriétaire ; l'Abbé Chapot y remédia ; on lit ceux-ci à la suite de l'acte *En faveur de Marie-Geneviève Dupuis ma Gouvernante* , Signé , Antoine CHAPOT.

Cet acte & cette énonciation étoient assez inutiles , puisque la donation avoit été suivie de la tradition , & qu'il n'en faut pas davantage pour assurer au Donataire la propriété de la chose donnée. Quoi- qu'il en soit , voici toujours un acte qui empêche de présumer une spoliation de la part d'Hennegrave & sa femme.

La récompense que cette dernière venoit de

A ij

164
recevoir lui fit redoubler ses soins. Elle y devenoit obligée plus que jamais, & on peut dire qu'à cet égard elle n'oublia rien pour en donner des preuves à son Maître. Celui-ci n'eut qu'à s'en louer. Il en fut en effet si content, que convaincu par lui-même du besoin qu'il avoit d'un double secours, à cause d'une chute qu'il avoit faite, il voulut qu'elle se mariât, se flatant alors que le mari & la femme ne l'abandonneroient pas.

Quoiqu'âgée de 42 ans, cette Gouvernante fidelle & attentive, se prêta aux vûes de son Maître. Le 26 Janvier 1766 elle épousa Hennegrave.

L'Abbé Chapot jusques-la n'avoit pas donné de gages à sa Domestique. Il s'étoit contenté de lui procurer ce qui lui étoit nécessaire. Il crut avec raison que cet objet ne suffissoit pas. De-là l'acte dont nous allons parler.

Le 4 Février 1766 il se transporta chez un Notaire, où il déclara » que voulant récompenser l'attachement que lui a témoigné Marie-Geneviève Dupuis, les services qu'elle a faits auprès de sa personne, en qualité de Gouvernante, & ceux qu'il espere en retirer, il donnoit par ces présentes, par donation entre-vifs, pure & simple, irrévocable à ladite Marie-Geneviève Dupuis, demeurante avec lui, à présent femme de Hennegrave, demeurant rue du Hazard, de lui autorisée, 200 liv. de rente annuelle & perpétuelle, au principal, au denier quarante, de 8000 livres, à condition toutefois qu'elle ne commenceroit la

165

5

» jouissance & possession de cette rente , qu'à compter
» du décès du Donateur , qui n'en étoit Propriétaire
» que depuis le 24 Février 1764.

Cette donation rémunératoire fut acceptée. L'Abbé Chapot ne pensoit pas sans doute que ses héritiers en contesteroient un jour l'effet. Il lui étoit libre de donner. Il étoit même juste qu'il donnât. Il ne disposoit que de ce qui lui appartenloit. Jouissant de son état , la donation qu'il a faite a dû être exécutée.

L'acte qui la contient renferme une énonciation intéressante par rapport à Hennegrave. Il y est dit qu'il ne demeuroit pas chez l'Abbé Chapot , de-là il faudra en conclure qu'il n'a pas abusé de sa confiance pour faire faire la donation du 4 Février 1766 ; on verra l'avantage qui résulte de ce fait.

Mais si Hennegrave ne demeuroit pas alors chez l'Abbé Chapot , il ne fut pas long-tems sans y venir rejoindre sa femme : il quitta son appartement de la rue du Hazard , & il en loua un autre dans la rue du Faubourg Saint Jacques , non pour l'occuper , mais pour y resserrer les meubles qu'il avoit , & ceux compris dans l'acte du 3 Janvier 1765 , qui garnissoient dans ce tems une chambre destinée pour l'Abbé Chapot à la Paroisse S. Paul , chambre qu'il n'habitait pas.

Propriétaires de ces meubles , Hennegrave & sa femme les firent transporter au vû & au scû de l'Abbé Chapot & de tous les voisins. Ils en garnirent leur appartement , & comme ils ne l'occu-

Noo
 * Lehoux, qui a déposé de ce fait, poient pas, ils en céderent la jouissance à un * de leurs amis, qui en profita pendant dix mois ou environ.

Pendant ce tems, Hennegrave & sa femme font toujours restés chez l'Abbé Chapot ; l'un & l'autre s'occupoient de tout ce qui pouvoit contribuer à lui prolonger les jours ; ils n'oublioient rien à ce sujet, & ils s'y croyoient obligés. Leurs soins & leurs assiduités lui plurent ; mais il croyoit les avoir suffisamment récompensés, & il ne fut plus question de donation, quoiqu'on ait cherché à faire envisager comme telle le fonds d'une rente qui a été constituée par le Clergé de France. Les efforts de l'héritier de l'Abbé Chapot, sur cet objet, deviennent infructueux à la vûe de l'acte dont on va rendre compte.

Hennegrave & sa femme ayant des fonds à placer, crurent n'en pouvoir pas mieux faire emploi que de les mettre entre les mains du Clergé. Après avoir annoncé leur dessein, ils se rendirent en l'Etude de M^e. Beauregard Notaire, où, le 27 Mars 1766, les Commissaires du Clergé constituerent à leur profit une rente de 400 liv. moyennant une somme de 10000 liv. qu'Hennegrave & sa femme payerent ès mains du sieur de Saint-Julien, qui reconnut l'avoir reçue en louis d'or, d'argent & monnoye ayant cours ; le tout *compté, nombré & réellement délivré à la vûe des Notaires soussignés.*

Ces derniers termes sont précis ; il ne faut pas les perdre de vûe. Ils annoncent trop en faveur des

Appelans, pour qu'il soit possible d'admettre une idée de fraude. Ils prouvent contre l'interprétation que l'on a donnée à la clause qui suit.

Il est dit en cet endroit que les Commissaires du Clergé ont promis d'employer la somme qui leur étoit remise par Hennegrave & sa femme au remboursement d'une pareille somme dûe à l'Abbé Chapot. Il est dit encore qu'ils se sont obligés d'en rapporter acquit & subrogation en faveur de leurs nouveaux Crédanciers. Il est de fait qu'ils ont rempli cette obligation, mais il est de fait aussi que quand ils n'y auroient pas satisfait, Hennegrave & sa femme n'en auroient pas moins été Propriétaires de la rente.

Cette obligation de rembourser a été cependant un des motifs du monstrueux Procès que ces deux Citoyens ont eu à soutenir. Ils demeuroient lors du contrat chez l'Abbé Chapot. Celui-ci remplissoit encore à cette époque les devoirs de son état: il disoit la Messe: il confessoit. Mais peu de tems après il cessa ces saintes fonctions, & quoiqu'il jouissoit de toute la force de son esprit, la faiblesse de son corps l'obliga à prendre du repos. Il étoit alors d'une humeur naturellement sombre & sauvage. L'inaction le rendit d'une société plus difficile. Il fallut lui procurer de la dissipation. Domicilié dans le quartier S. Paul, il n'étoit pas aisé de le satisfaire; il le reconnut, & dès l'instant il voulut un autre appartement; il donna même congé de celui qu'il occupoit. Hennegrave & sa femme eurent ordre de lui en choisir

168
un près du Luxembourg ; ils le trouverent à la Porte Saint Jacques , & au mois de Mai l'Abbé Chapot s'y transporta, & y fit conduire ses meubles.

Il y avoit déjà près d'un an qu'il demeuroit dans ce nouveau domicile , lorsqu'on lui conseilla de prendre l'air de la campagne. Ce conseil fut suivi d'un ordre à Hennegrave de choisir un lieu commode , mais en même-tems de louer une maison en son nom. Il fallut encore se prêter à cette volonté. Montlhery fut le lieu choisi , & ce qu'il ne faut pas perdre de vue , c'est que la maison destinée pour recevoir l'Abbé Chapot ne fut garnie que *des meubles appartenans à Hennegrave & sa femme* , c'est que l'appartement occupé par l'Abbé Chapot *resta tel qu'il étoit*.

Pendant les premiers tems de son séjour à Montlhery , l'Abbé Chapot paroifsoit y jouir de la meilleure santé ; mais au mois de Juillet 1767 il commença à ressentir les incommodités de la vieillesse. Il tomba malade , & alors il fallut augmenter aux soins que l'on avoit pris de lui. Hennegrave & sa femme ne se contentèrent pas de lui servir de gardes , ils lui en prirent une ; & on peut dire que jusqu'à son dernier moment , l'Abbé Chapot reçut tous les secours qu'il pouvoit désirer.

Il voulut donner des preuves de sa reconnoissance ; il envoya à cet effet chercher un Notaire ; mais à l'arrivée de cet Officier , le mal avoit fait trop de progrès : le lendemain l'Abbé Chapot y succomba.

Hennegrave

Hennegrave & sa femme n'avoient vu arriver ce moment qu'avec la plus grande sensibilité. Ré-solus de ne pas rester à Monthery dans le cas où cet évenement y arriveroit, ils avoient prié un de leurs amis de leur chercher un appartement. Ils lui écrivirent à cet effet, & avant de revenir à Paris, ils rendirent à l'Abbé Chapot les derniers devoirs. Le surlendemain de son décès, ils eurent l'attention de faire apposer les scellés dans la maison qu'il occupoit à Paris.

Ils ne se contenterent pas de cette précaution. L'extrait baptistaire de l'Abbé Chapot leur apprit qu'il étoit du Puy en Velay ; aussitôt ils écrivirent, ou plutôt firent écrire au Curé d'avertir les parens s'il y en avoit. Cet attention annonçoit leur bonne foi. Qu'ils en ont été mal récompensés !

Le sieur Chapot, Médecin au Puy, n'eut pas plutôt reçu la nouvelle de cette mort, qu'aussitôt il se munit de la procuration de sa sœur, abandonne son domicile & son état, & accourt à Paris dans l'esperance d'y recueillir une abondante succession. Il ignoroit cependant ce qu'il pouvoit en être. Il ne connoissoit pas celui qu'il a depuis appellé son oncle ; mais celui-ci demeuroit à Paris, c'en étoit assez pour qu'il dût être riche. Le sieur Chapot se le figura. Trompé dans son attente, l'idée de la spoliation lui vint : de-là les premières voyes de fait dont il faut rendre compte.

Hennegrave & sa femme avoient fait transporter leurs meubles de Monthery ; leur ami les avoit

fait mettre chez un sieur de Beaujour, en attendant qu'il eût trouvé un appartement. Hennegrave & sa femme se disposoient à les retirer de ce dépôt, lorsque le sieur Chapot, prétendant qu'ils appartennoient à la succession, se transporte, de son autorité privée, avec un Commissaire, en la maison du sieur de Beaujour; & là, animé par le désir d'augmenter les forces de sa succession, il réclame tout ce qu'il trouve, se livre aux déclamations les plus injurieuses, accuse Hennegrave & sa femme de vol, les maltraite, les menace, & obtient de l'Officier qui l'accompagnoit l'exécution de son projet.

L'innocence ainsi maltraitée, n'a pas toujours la force de se justifier. Hennegrave & sa femme eurent beau représenter l'acte du 3 Janvier 1765, le sieur Chapot disoit qu'ils étoient des voleurs, son Officier les jugea tels, il les confia à la Garde, il les fit conduire chez le sieur Lieutenant Criminel, d'où, sans les entendre, on les mena dans les plus noirs cachots du grand Châtelet.

Ils étoient cependant des Domiciliés que la Loi vouloit qu'on respectât, & à la liberté desquels elle défendoit d'attenter. Mais on sçut, vis-à-vis d'eux, braver toutes les règles: on méprisa même de les interroger dans le tems fixé.

Jusques-là le sieur Chapot n'avoit encore rendu aucune plainte; jusques-là l'innocence étoit maltraitée sans la moindre preuve. On le fit envoyer à leur ennemi; il le reconnut, mais il ne

s'empessa pas de réparer cette faute. Il devoit, avant tout, s'assurer de ceux qu'il présenteroit pour Témoins ; aussi n'est-ce que quand il se crut bien certain de ce côté, que le 31 Octobre 1767, il rendit plainte devant le Commissaire qui l'avoit déjà si bien servi.

Les faits de cette plainte ne sont plus un mystere. Le sieur Chapot a commencé par représenter l'Abbé Chapot comme un imbécile, comme un homme en démence. Il a accusé Hennegrave & sa femme d'avoir abusé de son état pour, par des voyes d'obsession & captation, même par vexations, s'approprier la totalité de ses biens. Il les a accusés de s'être emparés, par ces moyens, de plus de 25000 liv. en effets connus ; & il a eu la hardiesse d'avancer que lors de leur entrée au service de l'Abbé Chapot, ils ne possedoient rien.

Pour accréditer ces faits, il a voulu qu'on fit un crime à Hennegrave & sa femme de ce que l'Abbé Chapot avoit changé de demeure au mois de Mai 1766 ; il a dit que ce changement étoit l'ouvrage de ceux qu'il osoit accuser de spoliation ; il a prétendu qu'ils ne l'avoient fait faire que pour qu'on ne s'apperçut pas de leurs manœuvres & de l'empire qu'ils exerçoient sur leur Maître. Il a osé dire que la translation de domicile à Montlhery avoit le même objet, & qu'on n'en pouvoit pas douter, puisque l'Abbé Chapot y avoit été annoncé comme le Pensionnaire de ses Domestiques.

Tels sont les faits de la plainte rendue par le sieur

179

Chapot. Le crime de Hennegrave & sa femme étoit grave aux yeux de ce Médecin. Ce crime n'étoit cependant qu'idéal; & dans le vrai, ces deux Citoyens eussent été très-innocens, s'ils n'eussent rien épargné, si l'Abbé Chapot n'eût pas donné 200 l. de rente à sa Gouvernante; sans ces deux circonstances, le sieur Chapot n'auroit attenté ni à leur honneur ni à leur liberté. Mais le devoit-il dans cette position? Devoit-il encore les présenter dans sa plainte comme des usurpateurs avides, parce que l'Abbé Chapot, la veille de son décès, avoit envoyé chercher un Notaire pour lui dicter ses dernières intentions? Non sans doute. Il l'a fait cependant; mais a-t-il prouvé tout ce qu'il avançoit?

Il a fait entendre plusieurs Témoins. On sciait qu'il avoit pris toutes les précautions pour les instruire sur ce qu'ils devoient déposer; on sciait qu'il n'avoit choisi que des personnes, pour la plupart, faciles à gagner; mais cette précaution eût été vaine sans le secours du Rédacteur. Celui-ci fit plus que les Témoins. Ce fait n'est pas controuvé. On est fâché pour lui que la confrontation ne l'ait pas laissé ignorer.

* On rougit d'être obligé de le dire & de déclarer que le sieur Chapot comptoit encore si peu sur la mémoire de ses Témoins, qu'il n'a pas craint de les conduire au recollement & à la confrontation.

* Les premiers Judges n'ont pas ignoré cette conduite révoltante. Devoit-elle profiter au sieur Chapot? Non, sans doute; mais en ce cas quel a donc été le motif de la Sentence dont est appel, & dont voici les dispositions.

* Récollement
des second, cin-
quième & dix-
septième Té-
moins.

* Il a été don-
né acte de ce fait
vis-à-vis de la
fille Aubelle,
Témoin entendue
dans l'Addition
de l'information.

» Nous disons , par délibération du Conseil , que
» lesdits André Hennegrave & Marie-Geneviéve
» Dupuis , sont déclarés dûment atteints & con-
» vaincus d'avoir abusé du grand âge & de la foi-
» blesse a'esprit du sieur Abbé Chapot , & de la
» confiance que leur avoit acquis la qualité de ses
» Domestiques , & d'avoir , par des manœuvres il-
» licites , mentionnées au Proces , spolié & enlevé la
» plus grande partie des effets mobiliers , deniers
» comptans , effets actifs , effets Royaux , contrats ,
» titres & papiers de la succession dudit sieur Abbé
» Chapot , de les avoir appliqués à leur profit ,
» d'avoir fait même reconstituer sous leurs noms
» du vivant dudit Abbé une partie de rente qui
» lui appartenloit ; pour réparation , & autres cas ,
» condamnés à être mandés à la Chambre pour y
» être blâmés en présence des Juges ; défenses à
» eux faites de récidiver , sous peine de punition
» corporelle ; condamnés en outre chacun en 3 l .
» d'amende envers le Roi , à prendre sur leurs
» biens .

» Faisant droit sur la Requête de Mathieu-Fran-
» çois Chapot , déclarons nuls tous les actes , legs
» ou donations , soit par devant Notaires , soit sous
» seing privé , faits à leur profit par ledit sieur Abbé
» Chapot ; ledit Mathieu-François Chapot ès noms
» & qualités qu'il procede , autorisé à se mettre en
» possession des effets mobiliers , titres & contrats
» par lui faisis & revendiqués , ensemble de tout
» ce qu'il pourra découvrir par la suite appartenant

» à la succession du feu sieur Abbé Chapot : Di-
 » sons en outre que les sommes étant entre les mains
 » des nommés Labrou , Lacour , Lehoux , Du-
 » rocher & Blondel de Mesmés , sont déclarées ap-
 » partenir à la succession dudit feu sieur Abbé
 » Chapot , & faisant partie d'icelle ; à l'effet de quoi
 » les oppositions formées par ledit Mathieu-Fran-
 » çois Chapot par acte du 22 Octobre 1767 , sont
 » déclarées bonnes & valables ; que lesdites sommes
 » seront déposées ès mains de M^e. Girault Notaire ;
 » à faire lesdits dépôts , lesdits Labrou , Lacour ,
 » Durocher , Lehoux , Blondel de Mesmés con-
 » traints , quoi faisant déchargés ; lesdits André
 » Hennegrave & Marie-Geneviève Dupuis pareil-
 » lement condamnés à payer les dommages-inté-
 » réts par forme de réparation civile envers ledit
 » Mathieu-François Chapot esdits noms , & aux
 » dépens , le tout solidairement .

C'est de cette Sentence dont est appel : on pres-
 sent aisément les griefs qu'elle fait à Hennegrave
 & sa femme.

M O Y E N S.

D'après les faits dont on a rendu compte , on
 doit être surpris de ce que les premiers Juges se
 sont décidés comme ils l'ont fait. La contestation
 sur laquelle ils avoient à statuer ne présentoit au-
 cun corps de délit. Pour en supposer , il falloit pré-
 sumer que l'Abbé Chapot n'avoit pas agi volontai-
 rement , qu'il étoit en démence , & qu'il étoit in-

terdit ; autrement les donations qu'il avoit faites n'étoient pas susceptibles de critique. C'étoit ce qu'on auroit dû observer avant toutes choses. Mais tel étoit le malheur de Hennegrave & sa femme qu'on devoit braver toutes les regles pour leur ravisir leur honneur & leurs biens , & pour enrichir une succession qui n'étoit pas même acceptée. Le sieur Chapot n'avoit pris en effet que la qualité d'habile à se dire héritier. En agissant ainsi , il avoit ses vues. Ne réussissant pas dans sa prétention , il devoit renoncer. Alors les victimes de ses manœuvres n'auroient plus eu de recours contre lui ; ils auroient souffert les rigueurs d'une procédure extraordinaire sans pouvoir obtenir la réparation des torts qui leur auroient été faits.

C'est ainsi que le sieur Chapot se conduit. Qui de lui ou des Appelans devoit donc éprouver la sévérité de la Justice ? La question n'est pas embarrassante. Il n'avoit pas qualité suffisante pour agir. Il a fait une procédure vicieuse ; il a vexé deux innocens : dès lors c'étoit contre lui qu'il falloit sévir. Les premiers Judges ne l'ont pas fait : il faut infirmer leur Sentence.

Pour convaincre de cette vérité , on doit à la défense de Hennegrave & sa femme de diviser leurs moyens.

1°. Il faut prouver qu'il n'y avoit pas lieu à prendre la voie criminelle , & qu'en pareille matière on ne doit pas soumettre le sort des actes à la déposition des Témoins.

176
 2° Il convient d'établir qu'il falloit toujours admettre les reproches proposés contre plusieurs Témoins.

3° Il est nécessaire de faire voir que l'Abbé Chapot n'étoit rien moins qu'en démence, & que les actes qu'il a faits doivent recevoir leur exécution.

P R E M I E R E P A R T I E.

*Il n'y avoit pas lieu à la procédure extraordinaire.
 On ne doit pas soumettre le sort des actes
 à la déposition des Témoins.*

On n'a jamais révoqué en doute que la preuve par Témoins étoit inadmissible contre & outre le contenu en des actes, quand il est question d'une somme excedant celle de 100 liv. On n'a jamais douté également qu'il n'étoit pas possible de recourir à la voie extraordinaire contre des actes passés devant Notaires. Ces vérités sont clairement établies dans l'espece de l'Arrêt du 21 Juillet 1701, & cette espece a tant d'analogie à celle que nous traitons, qu'il semble qu'elles ayent été modelées l'une sur l'autre, quoique jusqu'à présent l'effet en ait été différent. Hâtons - nous de le démontrer, en reprenant sommairement les causes de ces deux affaires.

Dans l'espece qui nous divise, le sieur Chapot pour faire anéantir les donations faites à la femme Hennegrave

Hennegrave & les actes qui les a suivies ; a rendu plainte , & demandé permission de prouver que le tout avoit été extorqué par les voyes de l'obfession , de la captation , de l'abus de confiance , & même par des vexations , dans un tems où l'Abbé Chapot , alors fort avancé en âge , se trouvoit en démence ; il a offert de prouver que Hennegrave & sa femme abusoient tellement de l'empire qu'ils avoient sur l'esprit de leur Maître , qu'ils ne vouloient le laisser parler à personne ; que pour entrer chez lui il falloit connoître la maniere de se faire ouvrir , en gratant à la porte ; enfin que l'Abbé Chapot ne sortoit jamais sans eux.

C'est à ces faits seuls que se réduit sa plainte. Voici ceux qui ont donné lieu au Procès jugé par l'Arrêt du 21 Juillet 1701.

La Demoiselle Legendre avoit fait une donation à M. le Président Saunier , que l'on disoit être alors son Avocat & son Conseil. La Demoiselle Legendre décédée , ses héritiers demanderent la nullité de la donation , & offrirent de prouver qu'elle étoit l'effet de la captation & de l'empire de M. Saunier sur l'esprit de la Demoiselle Legendre ; que la donation avoit été extorquée dans le tems des démences de la Donatrice à qui le Donataire fairoit faire tout ce qu'il vouloit. Une Sentence des Requêtes du Palais intervenue après une plaidoirie de cinq Audiences , sans s'arrêter à la demande afin de preuves , débouta les héritiers & fit mainlevée des oppositions qu'ils avoient fait faire.

Ils interjetterent appel , & persistant dans leurs premiers faits ils y ajouterent que M. Saunier avoit été jusqu'à donner des Domestiques à la Demoiselle Legendre , & leur défendre de la laisser parler à qui que ce soit , sans permission de lui , & surtout à ceux qui se diroient ses parens ; enfin , que pour qu'elle ne pût parler à personne , il avoit , de l'agrément de M. l'Archevêque , fait faire deux Chappelles , l'une dans la maison qu'occupoit la Demoiselle Legendre à Paris , & l'autre dans sa maison de campagne à Nogent. Ils offroient de prouver tous ces faits. Ils disoient , comme le sieur Chapot , qu'il en résultoit la preuve que la donation n'étoit pas l'effet d'une volonté libre.

M. Saunier se contentoit de leur répondre qu'on ne pouvoit pas admettre leur preuve , parce qu'il avoit un acte. Ce moyen fut plus détaillé par M. Joly de Fleury , qui , comme Avocat Général , porta la parole dans cette affaire.

Ce Magistrat soutint que la donation devoit avoir son effet , parce que la preuve n'étoit pas admissible , s'agissant d'une donation faite par devant Notaires. Il excipa de l'Ordonnance qui défendoit la preuve par Témoins contre le contenu aux actes , & il fit voir que si on l'admettoit jamais , ce feront d'un côté permettre de dire : *je dois , mais j'ai payé* ; & de l'autre , mettre entre les mains des Témoins , & faire dépendre d'eux les actes les plus importans , la sûreté des familles & le fondement de la société civile. Il ajouta , par rapport à la dé-

mence, qu'on ne pouvoit pas la présumer, puisque la Demoiselle Legendre avoit eu soin de stipuler dans sa donation la clause de la rétention d'usufruit.*

C'est sur ces motifs qu'est intervenu l'Arrêt du 21 Juillet 1701. Il a confirmé la Sentence de MM. des Requêtes du Palais; & d'après l'analyse qu'on vient de faire, on peut dire avec confiance qu'il décide la contestation dont il s'agit en la forme & au fond.

* Cette clause se trouve dans notre donation du 4 Février 1766.

Il la décide en la forme, & en ce moment nous ne nous occuperons que de cet objet, puisqu'il juge qu'on ne peut pas admettre la preuve des faits les plus graves contre le contenu aux actes. Or, quel a été le motif de la plainte du sieur Chapot? Nous n'en voyons qu'un; celui de faire anéantir les donations faites à la femme Hennegrave. Qu'a-t-il fait pour y parvenir? Il a eu recours à la preuve par Témoins. Mais cette voie lui étoit interdite; l'Arrêt l'a jugé. Cela posé, toute la procédure faite par le sieur Chapot doit donc être rejettée.

On doit la proscrire, & on ne peut s'y refuser si on fait attention qu'il ne s'est servi de la voie extraordinaire que pour se procurer par ce moyen une prétendue preuve qu'on n'auroit pas ordonnée, s'il eût fait usage de l'action civile. Or, on le demande; dès qu'on ne peut pas admettre une preuve par Témoins contre le contenu en des actes, dès que la Loi le défend impérieusement, peut-on avoir égard à cette même preuve, parce qu'on

Cij

l'aura acquis par une voie étrangere ? Non sans doute. D'une maniere comme d'une autre , la preuve n'est pas admissible. En la defendant , l'Ordonnance a voulu que les actes reçussent leur exécution. Si elle n'a pas prohibé les moyens de l'avoir par la voie extraordinaire , c'est qu'elle n'a pas pensé qu'on éluderoit ainsi sa disposition. La défense qu'elle contient est générale ; ainsi la procédure faite par le sieur Chapot , *avant même qu'il eût pris qualité dans la succession de l'Abbé Chapot*, doit être regardée comme une précaution prise pour éluder le vœu de la Loi , & parvenir , par une voie défendue , à envahir le bien de deux innocens.

Si cette procédure n'étoit pas anéantie , les dangereux effets que l'Arrêt de 1701 a prévus & qu'il a arrêtés , se présenteroient à chaque instant. On verroit tous les jours des héritiers avides employer les mêmes moyens que le sieur Chapot. Il ne seroit plus libre de donner ni de récompenser d'utiles services. Dans chaque circonstance , l'héritier supposeroit de l'obsession & de la captation ; il diroit que celui qui est mort en possession de son état , étoit foible d'esprit & en démence. Il feroit entendre quelques Témoins qui lui seroient dévoués ou qu'il auroit gagnés , & alors on détruiroit les actes les plus importans. Il n'y auroit plus de sûreté pour les familles. La société civile feroit troublée dans son harmonie , & les plus honnêtes Citoyens se verroient exposés à gémir dans les fers ;

ils verroient donner atteinte à leur honneur & à leurs biens, parce qu'on auroit méprisé le vœu de la Loi.

Voilà les effets que présentoit l'action du sieur Chapot : comment les premiers Judges, ces Judges si éclairés, ne les ont-ils pas apperçus ? Ils connoissoient l'Arrêt de 1701 : pourquoi n'ont-ils pas jugé comme MM. des Requêtes du Palais ? Nous en ignorons les motifs ; nous ne chercherons pas à les approfondir ; la Loi décide pour Hennegrage & sa femme. L'Arrêt de 1701 a jugé en conformité. Il devient une nouvelle Loi d'après laquelle il n'est pas possible de ne pas anéantir toute la procédure faite par le sieur Chapot, en l'envisageant sous ce premier point de vue. Il n'est pas le seul qui se présente en faveur des Appelans.

Il est un principe certain qui ne veut pas qu'on attente à la liberté des Domiciliés pour causes qui n'ont pour objet qu'un intérêt pécuniaire. Dans l'espece il ne se présentoit rien d'assez sérieux pour priver Hennegrage & sa femme de leur liberté. Il n'étoit question que de scâvoir si les donations faites à leur profit devoient, ou non, être exécutées. L'acte qui constatoit la propriété des meubles étoit rapporté ; dès-lors il ne se présentoit rien de grave ; dès-lors il ne falloit pas priver ces deux Citoyens de leur liberté. L'avoir fait sans plainte au préalable, sans information & sans Décret, c'est donc être contrevenu aux droits des Domiciliés ; c'est donc avoir attenté à la liberté de Hennegrage & sa

1821
femme, pour le plaisir de les vexer. On ne le pouvoit pas : cela suffit pour forcer à annuler cette partie de la procédure.

Par rapport à ce qui a suivi, on est surpris que le Lieutenant Criminel au Châtelet ait pris sur lui de mépriser l'art. 1 du tit. 14 de l'Ordonnance de 1670. Cet article lui enjoignoit d'interroger dans les 24 heures Hennegrave & sa femme. Il n'ignoroit pas leur détention, puisqu'il l'avoit lui-même ordonnée : il ne pouvoit pas ignorer la disposition de l'Ordonnance ; cependant il a agi dans cette circonstance comme s'il eût été arrêté qu'on devoit tout faire pour les perdre.

Hennegrave & sa femme ont été renfermés dans de noirs cachots le 16 Octobre 1767. Ils devoient être interrogés le lendemain 17 ; la Loi l'exigeoit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge. Elle l'exigeoit pour rendre aux Accusés la li-

* Art. 9, tit. 14,
Ordonn. de 1670
berté de conférer avec qui bon leur sembleroit* ; mais elle l'exigeoit envain. On laissa écouler cinq jours avant d'interroger la femme ; il s'en est écoulé sept avant d'interroger le mari. Quel a pu être le motif de cette contravention à l'Ordonnance ? Il convient de l'ignorer , quoiqu'il soit probable que ce retard n'est provenu que de ce que le sieur Chapo n'avoit pas suffisamment ourdi sa trame. Il ne devoit pas cependant être le maître de la procédure. On ne devoit pas consulter ses intérêts ; on l'a fait, & c'est par cette raison qu'on s'est écarté de toutes les règles, & qu'à chaque pas on trouve des vices dans la procédure dont il s'agit.

N'en est-ce pas un bien répréhensible que d'avoir laissé deux Citoyens dans les fers , pendant que leur Accusateur cherchoit des Témoins pour les perdre ? Si le sieur Chapot n'a pas pleinement profité du tems qu'on lui a laissé pour réussir dans ce projet , il ne faut pas en attribuer la faute à l'Officier qui a fait l'information : car trois Témoins * ont attesté , lors du récollement , qu'on avoit inseré dans la rédaction de leurs dépositions des faits dont ils n'avoient pas parlé , ou dont ils avoient rendu compte d'une maniere bien différente.

* La D^e. Blon.
del de Metmés,
Louis Tarerne &
Charles de Taune.

Quand des faits sont aussi positifs , se peut-il donc qu'on ne soit pas révolté contre toute la procédure qui en contient la preuve ? Comment les Juges du Châtelet ont-ils pû se décider dans une pareille circonstance contre Hennegrave & sa femme ? Il étoit visible qu'on avoit voulu les sacrifier ; on ne pouvoit pas en douter , à la conduite que menoit le sieur Chapot : il falloit donc , qu'ils fussent plus sur leurs gardes ; il falloit donc , avant de juger , qu'ils examinassent la procédure . Ils ne l'ont pas fait ; ils n'ont pas voulu voir qu'elle étoit nulle & qu'elle étoit l'effet d'un projet préparé à dessein de perdre deux innocens . C'en est assez pour qu'on doive infirmer leur Sentence & proscrire tout ce qui lui sert de base .

SECONDE PARTIE.

Il faut, en matière criminelle, comme en matière civile, statuer sur les reproches contre les Témoins, avant de juger au fond. Les reproches fournis par Hennegrave & sa femme contre plusieurs Témoins étoient pertinens & admissibles.

Les Loix qui déterminent la capacité ou l'in-capacité des Témoins, fixent en même-tems la foi que l'on doit avoir aux dépositions de ceux qui ont été entendus. Elles veulent * que l'on considere dans les Témoins, la dignité, la foi, la droiture & la gravité dans les témoignages. Elles ne permettent pas d'avoir égard aux dépositions des Parties adverses de l'Accusé, de ses ennemis jurés & de

* L. 2, ff. de refib.
Cod. de testib.

* L. Si quis, Cod. de testib.

ceux qui leur sont attachés *, quand même ils se seroient reconciliés, parce qu'il reste toujours en eux quelque esprit de vengeance *. Elles exigent

* Gloss. ad Novell. 90, si vero quis dicat.

* L. 3, ff. lege Juliae.

qu'on rejette celles de ceux qui ont été notés pour quelque grand crime, ou qui sont regardés comme coupables de ceux qu'ils ont commis *, de ceux qui ont été subordonnés, des femmes de mauvaise vie, & de tous ceux qui ne sont pas de bonnes mœurs. Enfin il est de principe qu'on doit juger les reproches contre les Témoins avant de proceder au Jugement des Procès. C'est ce que nous atteste Rousseau de la Combe, dans son Traité des Matières Criminelles, chap. 24, en nous disant que les

les dépositions des Témoins justement reprochés ne doivent pas être lues.

A-t-on suivi toutes ces règles? A-t-on pris toutes ces précautions si essentielles lors du Jugement du Procès dont il s'agit? La Sentence nous annonce que non; mais pourquoi? Hennegrave & sa femme avoient cependant fournis des reproches contre plusieurs des Témoins. Il falloit donc juger s'ils étoient pertinens & admissibles. Il le falloit avant d'avoir égard aux dépositions de ces Témoins reprochés; on ne l'a pas fait: on est donc, dès-lors, contrevenu à toutes les règles; en ce cas, comment pourra-t-on justifier la Sentence dont est appel? Tout ce qui l'a précédé a été irrégulièrement fait: il faut donc dès-lors l'anéantir.

Il le faut, parce que les reproches proposés contre plusieurs Témoins étoient pertinens & admissibles: on le prouve en peu de mots.

Ils étoient admissibles contre Gabry & sa femme *. Ces deux Témoins sont convenus à la confrontation qu'ils avoient été en procès avec les Appelans. Ils sont convenus qu'ils avoient subi la condamnation demandée contr'eux. De-là il falloit leur supposer une inimitié, il falloit croire qu'ils avoient gardé quelqu'esprit de vengeance, il falloit rejeter leurs dépositions.

* Quatrième &
sixième Témoins.

Ce qui devoit d'autant mieux y déterminer, c'est que Gabry étoit convenu que pour ne pas payer la modique somme de 24 liv. qui lui étoit demandée, il avoit offert d'affirmer qu'il ne la devoit pas,

D

affirmation qui auroit été fausse ; puisqu'une enquête a prouvé sa dette. De bonne foi un Témoin de cette espece méritoit-il quelque considération ? Est - ce qu'on peut ajouter foi à un Témoin qui a avoué sa facilité à faire un faux serment pour ne pas payer une somme de 24 livres ? Non , sans doute. Tout s'éleve contre lui , & dès-lors les reproches devoient faire rejeter sa déposition ; la circonstance de l'inimitié dans sa femme rendoit celle de cette dernière aussi méprisable : c'étoit d'ailleurs à elle que l'argent avoit été prêté.

* Huitième &
treizième Té-
moins.

Les reproches fournis contre Labrou & sa femme * n'étoient pas moins pertinens. Outre que ces deux Témoins sont en procès avec Henegrave & sa femme pour le payement d'une somme de 1260 livres , c'est qu'ils ont toujours conservé un esprit de vengeance de ce que Labrou avoit été constitué prisonnier faute de payement des 1260 livres. Cette circonstance est intéressante. La Loi suppose en ce cas inimitié ; elle défend d'avoir égard à des dépositions dictées par un pareil motif. Elle veut qu'on rejette en même-tems celle des Domestiques : il falloit donc, en jugeant le Procès , ne pas lire la déposition de Labrou , celle de sa femme & celle de Marie Jude leur Domestique. *

* Quinzième
Témoin.

Il falloit encore ne pas lire les dépositions de Jean Valentin Pelletier & de Louis Taverne.

Le premier avoit été le Garçon de Boutique de Labrou : à ce titre il étoit suspect ; mais ce qui

devoit ajouter contre lui à cet égard , c'étoit l'aveu qu'il a fait à la confrontation d'avoir maltraité la femme Hennegrave , & d'avoir eu une affaire avec le mari. Ces motifs de haine , dont le Témoin convient , une fois prouvés , quel est l'homme qui a donc déposé ? C'est un ennemi : donc il falloit rejeter sa déposition.

Quant à celle de Taverne , il suffit que ce Témoin soit aussi convenu qu'il étoit dans les liens d'un Décret de prise de corps pour vol & recelés d'effets , pour que son aveu fasse rejeter sa déposition , quoiqu'il ait prétendu être innocent du fait dont il étoit accusé.

Ces Témoins ne sont pas les seuls que Hennegrave & sa femme ont cru devoir reprocher. Ils ont cru qu'ils devoient avertir leurs Judges que Françoise Cunique & la femme Rouce , étoient des femmes de mauvaise vie ; que l'une avoit quitté son mari pour se livrer à une licence scandaleuse , & pour faire le métier de Prêteuse sur gages , & que l'autre vivoit en mauvais commerce avec un Cordonnier. Ils ont dit , avec la Loi , qu'il falloit n'avoir aucun égard aux dépositions de ces deux Témoins.

Ils ont soutenu qu'il étoit de toute justice encore de rejeter la déposition de Geneviéve Vaubelle , l'une des Témoins de l'addition d'information.

Pour le prouver , ils ont dit qu'ils avoient été obligés de chasser cette fille de leur maison , parce qu'elle avoit séduit leur frere , & qu'ils les avoient

188

Surpris l'un & l'autre en concubinage. Elle n'a point osé nier ce fait , mais elle en a conçu une haine implacable ; elle l'a annoncé elle-même , & à ces deux titres , sa déposition auroit dû être rejetée.

On devoit d'autant moins y avoir égard , qu'elle est convenue à la confrontation que le sieur Chapot l'avoit accompagnée , ainsi que plusieurs autres Témoins , & qu'il l'attendoit même dans le vestibule de la Chambre pour la reconduire.

Que ce fait est important ! Eh ! comment les premiers Judges n'ont - ils pas fçu l'apprécier à sa juste valeur ?

S'il en résultoit que la déposition de la fille Vau belle , cette fille prostituée , étoit à rejeter , il en résultoit encore que cette déposition & celles de presque tous les autres Témoins , étoient l'ouvrage du sieur Chapot. Quiconque se respecte assez peu pour subordonner un Témoin , pour le conduire à la Justice , pour l'attendre & le remener chez lui , doit être présumé avoir pris les mêmes précautions vis-à-vis tous les autres ; l'intérêt qui l'a fait agir vis-à-vis de l'un , est le même vis-à-vis de tous. Le sieur Chapot vouloit réussir dans sa prétention ; c'est pour y parvenir qu'il a cherché des Témoins. Il est prouvé que sa conduite est blâmable vis-à-vis de l'un ; il faut soutenir qu'elle est de même vis-à-vis de tous les autres. L'état de la majeure partie de ces Témoins est encore à considerer. La Loi l'exige pour apprécier leurs témoignages. Qu'en pouvoit-on

penser, d'après les soins que le sieur Chapot avoit pris pour qu'ils fussent tels qu'il les désiroit? Il falloit sans doute les mépriser, n'y avoir aucun égard : c'est aussi ce que les premiers Judges auroient dû faire, & c'est parce qu'ils ne l'ont pas fait, que leur Sentence, envisagée sous ce second point de vue, ne peut jamais se soutenir.

T R O I S I E M E P A R T I E.

L'Abbé Chapot n'étoit pas en démence au moment des actes dont il s'agit; il faut que ces actes reçoivent leur exécution.

C'est peut-être pour la premiere fois, depuis l'Arrêt de 1701, qu'on a prétendu faire constater l'état d'un Citoyen après son décès. Le sieur Chapot, que cette tentative a flaté, a-t-il réussi dans son projet, & son oncle étoit-il en démence à l'époque des deux donations qu'il a faites à la femme Hennegrave au mois de Janvier 1765 & au mois de Février 1766? Si nous interrogeons le sieur Chapot sur ces faits, nous devons attendre qu'il prentra l'affirmative pour réponses. Mais ce n'est pas lui que nous devons consulter; ce n'est pas sa solution que les premiers Judges auroient dû adopter, & ici nous allons encore invoquer l'Arrêt de 1701.

Toutes les fois qu'un Citoyen meurt en possession de son état, on ne peut pas juger qu'il auroit dû le perdre, pour anéantir par cette décision tout ce

qu'il auroit pû faire. La démence peut être un obstacle à l'administration de ses biens ; mais elle ne se suppose pas , il faut la prouver ; & quand on est en état de le faire , il faut suivre les règles prescrites ; Il faut provoquer l'interdiction. Sans cette formalité, le Citoyen conserve son état.

Dans l'espèce , on n'a pas pris contre l'Abbé Chapot la voie de l'interdiction : & pourquoi ? parce qu'il eût été impossible de prouver sa prétendue démence. Sa conduite auroit en effet déposé contre toute tentative à ce sujet , & l'exercice journalier des fonctions de son état auroit enlevé toute espérance de succès.

Un fait important détruit effectivement tout le système de notre Adversaire. Si l'Abbé Chapot eût été en démence aux époques de 1765 & 1766 , il est incontestable que ses Supérieurs Ecclésiastiques n'auroient pas souffert qu'il confessât & qu'il dît la Messe. Or , il est de fait que jamais il n'est venu à l'idée de ces Supérieurs de lui ôter ses pouvoirs. Il est constant qu'il a toujours rempli les fonctions du Sacerdoce jusqu'à Pâques 1766 , tems où son âge & ses longs travaux l'ont forcé de les abandonner : donc jusqu'à ce tems il n'a pas été regardé comme un homme en démence : donc le système de son neveu portoit à faux ; & l'Abbé Chapot , malgré ce qu'on en peut dire , n'étoit point un imbécile.

Cette vérité acquiert un nouveau degré de force dans sa conduite. Attentif à ses intérêts , il ne faut pas croire qu'il se soit laissé surprendre. S'il a donné

à sa Gouvernante des meubles qu'il ne regardoit plus depuis long-tems comme lui appartenans , il ne l'a fait que parce qu'il y étoit obligé , au moyen de ce qu'il ne lui payoit point de gages. S'il lui a donné 200 liv. de rente , il ne faut pas perdre de vûe que ce n'a été qu'à la charge de la rétention de l'usufruit. Cette clause , disoit M. Joly de Fleury lors de l'Arrêt de 1701 , prouve l'intention de donner ; elle prouve aussi que le Donateur scavoit ce qu'il faisoit. Elle ne permet pas de le présumer en démence.

L'Abbé Chapot , d'après cette clause particulière , n'étoit donc pas cet homme imbécile à qui l'on faisoit faire tout ce qu'on vouloit. Il jouissoit de son état , parce qu'il jouissoit de sa raïson. Mais en ce cas , que penser de la conduite de son neveu ? Où a-t-il pu prendre l'idée de démence dont il a tant excipé ?

Il ne faut pas croire que ce soit dans les dépositions des Témoins qu'il n'a pas pu corrompre. Ceux - ci se sont trop respectés pour manquer à la vérité , & aucun n'a dit que l'Abbé Chapot fut en démence. Un de ses Confrères * a affirmé qu'il n'auroit pas balancé de recevoir des actes de sa part , en disant , comme le sieur Echenard * , qu'il paroissoit d'un caractère difficile à la société. Sont-ce-là des preuves de démence ? Ne sont-ce pas des témoignages contraires ? Pourquoi n'ont - ils donc pas prévalu sur les dépositions de ces Témoins reprochés & gagnés ? Les deux Ecclésiastiques que

* Le sieur de
Geneste , Prêtre
habitué à S. Paul.

* Aumônier de
la Bastille.

1921
nous venons de nommer étoient liés avec l'Abbé Chapot. Ils lui rendoient des visites. L'eussent-ils fait, s'il eût été en démence ?

C'est cependant cette prétendue démence qui est la cause de cet énorme Procès, & si on s'en rapportoit aux dépositions des Témoins, on n'en pourroit pas connoître l'époque. Aucun n'a dit dans quel tems il avoit vu l'Abbé Chapot dans cet état. Si quelques-uns en ont parlé, comme Labrou & sa femme, ils ne l'ont fixé qu'en 1767. Le Notaire de Montlhery n'en est pas convenu, quoique la veille du décès il ait reconnu que les raisonnemens de l'Abbé Chapot étoient sans suite. Ainsi, d'après même les Témoins, la prétendue démence est l'effet de l'imagination du sieur Chapot, & en tout cas, quand on oseroit la supposer, elle seroit postérieure aux actes que la Sentence dont est appel a mal-à-propos déclaré nuls. Comme postérieure, elle ne pourroit pas avoir un effet destructif. Cela posé, il faut donc tenir pour certain que l'Abbé Chapot jouissant pleinement de son état lors de ces actes, c'est faire injure à sa mémoire que d'anéantir ce qu'il a fait en grande connoissance de cause ; c'est fronder ouvertement les dispositions de l'Arrêt de 1701.

On a déjà dit quels en avoient été les motifs. On a dû remarquer qu'il jugeoit la validité des donations reconnues par le Donateur. Il juge donc en faveur de Hennegrave & sa femme. Il est aisé d'en convaincre,

L'Ordonnance

M. 9

L'Ordonnance veut que celui qui est en possession d'un meuble en soit présumé Propriétaire. Dans l'espece, les meubles que le sieur Chapot disoit avoir été spoliés & recelés de la succession de son oncle, étoient en la possession d'Hennegrave & sa femme. Ils en jouissoient depuis plusieurs années, & ce qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que leur jouissance étoit distincte & séparée. Ces meubles ont servi à un de leurs amis, à la vûe de l'Abbé Chapot. Celui-ci a reconnu qu'ils ne lui appartennoient pas : donc la possession est un titre en faveur d'Hennegrave & sa femme.

Ce titre a acquis toute la force possible par l'acte du 3 Janvier 1765. Cet acte prouve que la possession étoit l'effet de la propriété. Il constate que la possession étoit la suite d'une tradition reconnue. Or, en fait de meubles, la possession & la tradition ne laissent pas de doute sur la propriété : donc Hennegrave & sa femme étant Propriétaires, doivent être conservés dans leur propriété : donc ils ne sont pas des Spoliateurs, & c'est injustement que la Sentence dont est appel les a jugés tels, & leur a, sur ce fondement, enlevé cette portion de leurs biens.

C'est aussi injustement qu'elle les déclare atteints & convaincus d'avoir abusé de la démence de l'Abbé Chapot pour se faire faire la donation du 4 Février 1766. Cette injustice est révoltante ; il ne faut, pour s'en convaincre, que lire l'acte qui contient cette donation.

On y voit des motifs qui répugnent à toute idée de captation. On y voit que l'Abbé Chapot voulant récompenser les services de sa Gouvernante & ceux qu'il en espéroit, lui assure 200 liv. de rente, dont elle ne doit jouir qu'après qu'il sera décédé. Est-ce que de pareils motifs ne justifient donc pas une donation? Depuis quand est-il défendu à un Maître de reconnoître & récompenser les services qu'il reçoit? Y a-t-il quelque Loi qui en contienne une prohibition? On n'en a cité aucune: Cependant le S^r. Chapot a voulu, & les premiers Juges ont décidé qu'une pareille donation étoit nulle, qu'elle l'étoit, parce qu'elle étoit faite à un Domestique. Mais de bonne foi, y ont-ils donc pensé? Est-ce qu'une allégation doit l'emporter sur le contenu en un acte passé par devant Notaires? M. Joly de Fleury, lors de l'Arrêt de 1701, soutenoit la négative, parce que l'Ordonnance l'exigeoit, parce que tout Propriétaire a le droit de disposer de sa chose à son gré; il faut donc dire que les premiers Juges ont mal jugé, puisqu'ils ont décidé contre l'Ordonnance & contre le droit du Propriétaire.

Ce qui prouve que leur Sentence ne peut pas subsister, c'est d'un côté le fait certain que l'Abbé Chapot avoit droit de disposer de la rente de 200, parce qu'elle n'étoit qu'un acquêt entre ses mains, c'est de l'autre qu'on ne peut pas supposer qu'une donation ait été extorquée à une prétendue foibleesse d'esprit, lorsqu'on voit le Donateur se réservier

jouissance de la chose qu'il donne. Or, ces deux circonstances se rencontrent dans l'espèce. L'Abbé Chapot n'a disposé que d'un acquêt; il n'en étoit pas comptable envers ses héritiers; il n'en a disposé qu'à la charge de l'usufruit: donc, d'après les motifs de l'Arrêt de 1701, la donation doit être exécutée, & il faut infirmer la Sentence dont est appel.

Il le faut encore par rapport à la rente de 400 liv. sur le Clergé. Par rapport à cet objet, on défie de concevoir comment les premiers Judges ont pu prendre le change sur la nature de l'acte qui contient la constitution de cette rente, & comment ils ont pu le regarder comme une donation déguisée? Qu'il soit permis de leur démontrer leur erreur.

La foi est dûe aux actes qui émanent d'Officiers publics. Ce point est constant. Il n'y a que la voye de l'inscription de faux pour les attaquer; c'est encore un point certain: tant qu'on ne prend pas cette voye, l'acte conserve toute sa force: aucun moyen ne peut le détruire. Les premiers Judges rendent jurement hommage à ces vérités. Ils auroient donc dû se modeler sur les conséquences qui en résultent, & s'ils avoient seulement jeté les yeux sur l'acte du 27 Mars 1766 dont il s'agit, il auroit été impossible qu'ils se fussent trompés comme ils l'ont fait.

Cet acte dit en termes exprès, que les Commissaires du Clergé ont constitué 400 liv. de rente au profit d'Hennegrave & sa femme moyennant un

E ij

196
principal de 10000 liv. qui a été payé au sieur de Saint-Julien, en louis d'or, d'argent & monnoye ayant cours, *comptés, nombrés & réellement délivrés à la vue des Notaires soussignés.*

Tous ces termes présentent-ils une donation ? Comment, parce qu'Hennegrave & sa femme ont placé sur le Clergé ce que l'un & l'autre avoient épargné, ce qui étoit revenu à la femme de la succession de ses pere & mere, on dira que l'acte qui marque leur emploi est nul, sous le prétexte qu'ils étoient Domestiques de l'Abbé Chapot, & on refusera de s'en rapporter au contenu en un acte dont la sincérité est annoncé par des Officiers publics ? En vérité ceci est révoltant, & il falloit être le sieur Chapot pour présenter une pareille idée, pour croire qu'elle seroit admise.

En l'adoptant, c'étoit renverser le fondement de la société civile ; c'étoit enlever à deux Citoyens un bien que la Loi leur conservoit, un bien qu'ils n'avoient que déposé entre les mains de ceux qui leur en payoient les fruits.

L'acte du 27 Mars 1766 contient la mention la plus expresse qu'ils ont fourni la valeur de la rente constituée à leur profit. Les Notaires ont attesté que les deniers avoient été *comptés, nombrés & réellement délivrés* en leur présence. Les Commissaires du Clergé ont reconnu les avoir reçus. En falloit-il donc davantage pour convaincre qu'il n'étoit pas question d'une donation simulée. Tant que l'acte

subsistera, la foi lui est due, & des présomptions de quelque nature qu'elles soient, ne l'anéantiront jamais.

Mais il est cependant détruit cet acte si solennel, & les premiers Judges l'ont déclaré nul, sous le prétexte qu'Hennegrave & sa femme étoient Domestiques de l'Abbé Chapot, & que cet Abbé a reçu le même jour le remboursement d'une pareille rente de la part du Clergé.

C'est donc à la faveur de ces frivols moyens, que les premiers Judges ont déclaré nul l'acte du 27 Mars 1766, & qu'ils ont donné au sieur Chapot les biens de Hennegrave & sa femme. Mais ces mêmes moyens étoient-ils si décisifs? On soutient que non.

1°. La circonstance qu'Hennegrave & sa femme étoient Domestiques de l'Abbé Chapot, devoit être fort indifférente. Ils n'en avoient pas moins qualité pour acquérir. Un Domestique, comme tout autre Citoyen, a le droit de faire usage de ce qui lui appartient. Aucune Loi ne lui défend d'acquérir. Hennegrave & sa femme ont donc pu placer leur argent.

2°. Il est encore fort indifférent que l'Abbé Chapot ait été remboursé avec leur argent d'une rente de 400 liv. que le Clergé ne lui devoit qu'à compter du 26 Janvier 1766. Si cette circonstance pouvoit être de quelque considération, ce ne pourroit être qu'en faveur d'Hennegrave & sa femme.

M98

Il en résulteroit en effet qu'ils n'auroient pas été des Usurpateurs avides , comme on les en accusoit , puisque l'Abbé Chapot auroit lui-même fait emploi de son argent , puisqu'il auroit reçu ce même argent après le payement fait par Hennegrave & sa femme. Mais cette preuve est superflue. Que l'Abbé Chapot ait reçu ou non un remboursement de la part du Clergé ; que ce remboursement ait été fait avec l'argent donné par Hennegrave & sa femme , tous ces faits sont indifférens. Le contrat du 27 Mars 1766 n'en est pas moins sérieux. Les mentions qu'il renferme sont précises. On n'a pas pris la voye indiquée pour le faire anéantir. Dès-lors cet acte doit recevoir son exécution , & on ne peut plus se dispenser d'infirmer la Sentence dont est appel dans toutes ses dispositions.

On doit se hâter de le faire , & sans doute Hennegrave & sa femme peuvent l'espérer avec confiance de l'intégrité des Magistrats qu'ils ont pour Judges. La vérité ne leur échappe pas ; ils sauront la trouver dans les pièces du Procès ; ils ne se laisseront pas séduire par des apparences. Jaloux de prouver que la Justice est une , ils s'empresseront d'annuler toute la procédure ; ils verront qu'elle n'a été imaginée que pour vexer deux Citoyens qu'on retient dans les fers depuis plus d'un an , & vis-à-vis desquels on a bravé toutes les règles : Enfin ils apprendront au sieur Chapot que l'intérêt doit avoir des bornes , & qu'il n'est pas permis d'attenter,

199

39

sans le moindre prétexte, à l'honneur & à la fortune
des Citoyens. Signé, HENNEGRAVE & M. G.
DUPUIS.

Monsieur

Rapporteur

M^e. BAILLEUX, Avocat.

S E R V A I S, Proc.

De l'Imp. de Ch. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie, 1768.

90

Les maladies de l'homme et les malades
de l'esprit. M. le Dr. HENKELMAN à M. C.
Perrus.

Théâtre

M. le Dr.

M. DAUILLIUX, Avocat

Srauvise, Proc

Le Dr. Dauillieux, procureur au barreau de Paris, a été nommé par la Cour de cassation à la tête de la section de la Cour d'appel de Paris, qui a été créée par la loi du 1^{er} juillet 1875.

Il a été nommé à ce poste par la Cour de cassation, qui a été créée par la loi du 1^{er} juillet 1875.

Il a été nommé à ce poste par la Cour de cassation, qui a été créée par la loi du 1^{er} juillet 1875.

Il a été nommé à ce poste par la Cour de cassation, qui a été créée par la loi du 1^{er} juillet 1875.

Il a été nommé à ce poste par la Cour de cassation, qui a été créée par la loi du 1^{er} juillet 1875.

Il a été nommé à ce poste par la Cour de cassation, qui a été créée par la loi du 1^{er} juillet 1875.

Il a été nommé à ce poste par la Cour de cassation, qui a été créée par la loi du 1^{er} juillet 1875.

Il a été nommé à ce poste par la Cour de cassation, qui a été créée par la loi du 1^{er} juillet 1875.

Il a été nommé à ce poste par la Cour de cassation, qui a été créée par la loi du 1^{er} juillet 1875.

Donation

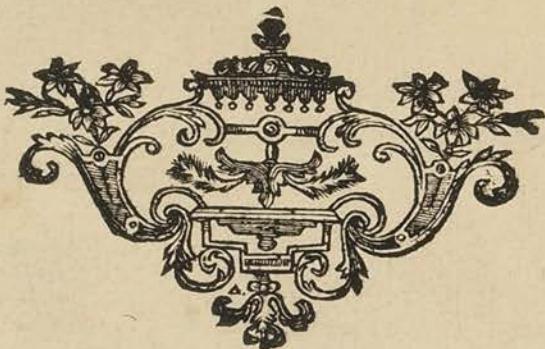
101

PLAIDOYER,^{Donation}

POUR le Sieur REVILLON, Appellant & Demandeur;

CONTRE la Dame veuve ACHAINTRE;

Et le Sieur PERRAUDIN DE CHABOTTE, Intimés &
Défendeurs.



*J'ay reçus
ans de l'an
J'auray
avec le
de monsieur
tenu
grâce à monsieur
entendu*

M DCC LXIV.

202

ЛІТЕРАТУР

ІОАННІСІЙ ФЕДІРІЙСЬКИЙ

Історія літератури України

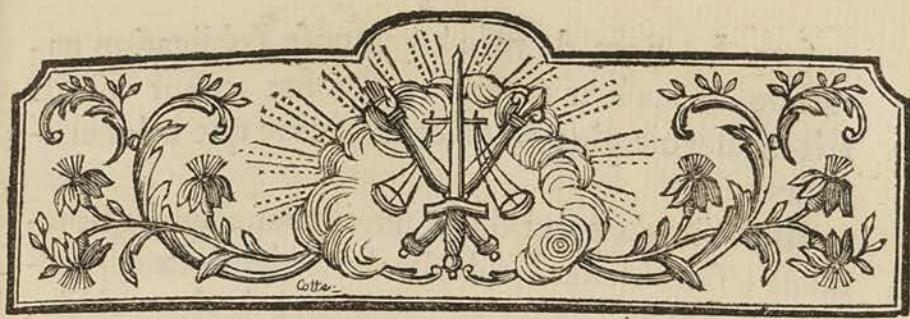
Історія літератури України



— 1859 —

Donation

208



PLAIDOYER,

TOURNELLE.

POUR FRANÇOIS REVILLON, Négociant à
Mâcon , Appellant & Demandeur :

CONTRE Demoiselle SUZANNE PERRAUDIN,
veuve de M^e François Achaintre , Procureur au
Bailliage de Mâcon ;

*Gagné avec
nouveau
intérêt* —

ET JACQUES-FRANÇOIS PERRAUDIN DE
CHABOTTE, Ancien Officier de Milice , Intimés
& Défendeurs.



ESSIEURS,

UN Propriétaire légitime exerce un empire
absolu sur ses biens , surtout dans les Provinces
régies par le Droit Ecrit. Il ne les doit qu'à ses

A

204

2

enfans. Le nom de pere lui impose l'obligation naturelle de les leur conserver , & son amour lui en fait un devoir plus impérieux encore que la loi elle-même.

Mais s'il n'a point d'enfans , il peut disposer librement , sans blesser les droits de ses héritiers collatéraux. Il ne leur doit rien ; ni à titre de dette civile, ni même naturelle. Tout ce qu'il leur laisse est un bienfait , une pure libéralité. S'il fait en faveur de quelques-autres personnes , des donations ou des legs , il exerce une faculté inseparable de sa propriété ; & dût leur avidité en frémir , ces dispositions , lorsqu'elles sont conformes aux Loix , sont au-dessus des traits de leur critique.

Ces principes sont fondés sur la raison , la Loi & la Jurisprudence de vos Arrêts. Cependant la cupidité & l'ingratitude des Collatéraux les méconnoissent presque toujours. Insensibles aux bienfaits d'un parent dont ils devroient chérir la mémoire , la plus légère disposition les blesse & les irrite. Bien-tôt ils ne voyent plus dans sa personne qu'un imbécille , incapable de disposer ; & dans celle du Donataire , qu'un séducteur , indigne de recevoir.

C'est , MESSIEURS , avec toute l'illusion dont ces préventions sont accompagnées , que les héritiers du sieur Perraudin cherchent à anéantir une donation qu'il a faite en faveur du sieur Revillon , que je défens. D'un côté ils la représentent comme le fruit de la foibleesse d'esprit , quoique le Donateur ne soit mort qu'environ deux ans après la donation dont il

205

s'agit , sans avoir jamais été interdit , & dans la possession la plus entière de son état. D'un autre côté ils la représentent comme l'ouvrage de la séduction , quoiqu'ils soutiennent que le sieur Revillon ne voyoit , ne connoissoit pas même le sieur Perraudin , & que , sur un fondement aussi frivole , ils se soient permis d'accuser le Donataire de *fraude* , de *manœuvres* & de *fideicommis*.

Au milieu de ces singularités déjà si frappantes , il en est une plus frappante encore , qui paroît occuper tous les esprits ; c'est d'entendre annoncer dans ce Sanctuaire redoutable , consacré à la vengeance des crimes & à la punition des coupables , une cause qui par elle-même appartient toute entière à l'Ordre Civil. Mais , MESSIEURS , nos Adversaires s'étoient proposé de faire entendre des témoins sur les prétendus faits d'imbécillité & de suggestion ; ils vouloient détruire par-là un acte autentique. L'Ordre Civil a des principes séveres sur l'admission de la preuve testimoniale ; ils ont tenté de les éluder. Pour le faire avec plus de succès , & forcer en quelque sorte le Ministère du premier Juge , ils ont allarmé sa religion par le phantôme d'un crime grave ; ils ont simulé une accusation de faux principal , accusation qu'ils ont désavouée depuis. Voilà , MESSIEURS , par quel détour artificieux ils ont essayé de se procurer une Enquête , sous le nom d'une information.

Je demande la nullité de cette procédure abusive ; mais , avant de vous développer mes moyens , je

A ij

206

4

dois vous rendre compte des principales circonstances de cette Cause.

FAIT.

Le sieur Emmanuel Perraudin étoit Commissaire à Terriers à Mâcon. Il jouissoit d'une fortune honnête, & tous ses biens sont situés dans le Comté du Mâconnois, Province régie par le Droit Ecrit. Ils consistent 1^o. Dans un Domaine situé à *Fuissé*, estimé 25000 liv. C'est la moitié d'un Domaine de 50000 liv. qu'il a partagé dans la succession de ses pere & mere, avec la demoiselle veuve Achaintré, sa sœur, & aujourd'hui son héritière universelle. 2^o. Dans un Domaine situé à *Solutré*, estimé environ 3000 liv. 3^o. En deux Domaines, dont l'un est situé au Hameau de *Pontanevoux*, Paroisse de *Guinchay*, & l'autre dans celle de *Châne*. Ces deux objets sont estimés 14000 liv. 4^o. Il a laissé différens Contrats de rente. 5^o. Son Mobilier, & beaucoup de dettes actives. Le premier article est le seul qui lui fût patrimonial ; les quatre autres étoient les fruits de ses travaux & de son économie.

Le sieur Perraudin n'avoit point d'enfans ; ses héritiers présomptifs étoient le sieur Perraudin de Chabotte, ancien Officier de Milice, son neveu, & la demoiselle Suzanne Perraudin, veuve de M^e Achaintré, Procureur au Bailliage de Mâcon, sa sœur : cette dernière a environ soixante-dix ans, & son héritier présomptif est ce même sieur de Chabotte, qui étoit leur neveu commun.

207

5

Il y a environ dix ans que le sieur Perraudin effuya une attaque d'apoplexie : cet événement le décida à renoncer à ses occupations , & à jouir des douceurs du repos. Pour cet effet il se retira à la Campagne , dans son Domaine de Fuissé. La dame Achaintre habitoit la même Campagne ; on a vu qu'elle y avoit aussi un Domaine.

Quelques années après le sieur Perraudin fit un Testament olographe , qui a été déposé chez un Notaire , & dont la lecture a été faite au Bailliage de Mâcon , en présence des Parties. Par ce Testament il institue la dame Achaintre son héritière universelle ; il lègue au sieur de Chabotte , son Domaine de Pontanevoux , & celui de Solutré à Benoîte Cadot , sa Domestique.

A peu près dans le même-temps , le sieur Perraudin avoit effuyé une seconde attaque d'apoplexie qui dégénéra en paralysie. On sçait que cette maladie attaque le genre nerveux : l'équilibre une fois interrompu , l'homme n'est plus maître de ses mouvements ; il les excite & les dirige difficilement à son gré : ils sont convulsifs chez ceux dont le tempérament est fort & robuste ; chez les vieillards , ils sont plus foibles. Le sieur Perraudin avoit alors environ soixante ans : comme le tiraillement s'operoit sur chaque partie du visage dans la direction des nerfs , il produisoit le mouvement mécanique du rire qui ne differe de celui qui annonce communément la joie , que par les causes qui excitent l'un & l'autre ; & des observateurs ignorants & gro-

fiers les confondent aisément. C'est, MESSIEURS, sur le fondement de ce rire involontaire & *sardonique*, que les héritiers du sieur Perraudin prétendent qu'il étoit en démence. Triste ou non, disent-ils, il rioit toujours : donc il étoit imbécille.

Le sieur Perraudin avoit le corps affligé : il parlloit, il écrivoit, il agissoit difficilement ; mais sa raison, son jugement étoient sains ; & s'il est permis de parler ainsi, son corps ne lui avoit pas survécu : il jouissoit de toutes les facultés de son ame. Il régissoit lui-même ses biens, vendoit ses récoltes, en touchoit le prix, en disposoit ; en un mot, il remplissoit tous ses devoirs de citoyen & de Chrétien. L'année même de la donation, il reçut la Communion Paschale des mains du sieur Nonin, son Curé ; c'est le sieur Raverot, Curé de Loché, qui l'avoit confessé. J'aurai l'honneur, MESSIEURS, de vous mettre sous les yeux des preuves multipliées de la vérité de ces faits.

En l'année 1761, le sieur Perraudin étoit dans son domaine de *Pontanevoux*, éloigné de *Fuissé*, sa demeure ordinaire, d'environ une lieue. Il y avoit mandé le sieur Revillon qui s'y rendit ; il lui dit qu'il étoit toujours dans l'intention de lui faire du bien, & qu'il lui en donneroit des preuves sensibles. En effet, le 16 Juillet de la même année, il lui fit une donation pure & simple, irrévocable & à toujours, des deux domaines de Pontanevoux & de Châne, qu'il a estimé 14000 liv., & dont il s'est réservé la jouissance. Comme cet acte va fixer toute

votre attention, je crois, MESSIEURS, qu'il est nécessaire de vous en faire la lecture en entier ; il est conçu en ces termes (a).

Voilà, MESSIEURS, quel est le plan & l'œconomie de cette donation ; le sieur Perraudin n'a donné alors que la nuë propriété des deux domaines dont il s'agit ; il s'en est réservé la jouissance pendant sa vie : c'est ainsi qu'il a su concilier à la fois l'intérêt de sa bienfaisance & son intérêt personnel. Certai-

* » Pierre Salomon Desbois, &c. Par devant le Notaire-Royal
 » soussigné au Baillage de Mâcon, & présents les Témoins ci-après
 » nommés, furent présent sieur Emmanuel Peraudin, Ancien Com-
 » missaire en Droits Seigneuriaux, demeurant en la Paroisse de
 » Fuissé, lequel de gré & de volonté, a par ces présentes, en recon-
 » noissance des services qu'il a reçu & qu'il espere recevoir à l'avenir
 » du Sieur François Revillon, fait donation pure & simple, entre-
 » vifs, irrévocable & à toujours valoir, audit Sieur François Revillon,
 » Marchand, demeurant à Mâcon, de deux Domaines avec leurs
 » circonstances & dépendances, un situé dans la Paroisse de Guin-
 » chay, au hameau de Pontanevoux, & l'autre dans celle de Châne,
 » consistant en Bâtiment, prés, terres, vignes & champages ; ledit
 » Sieur Revillon, ci présent & acceptant, & ce, pour en jouir par
 » ledit Sieur Donataire, après le décès dudit Sieur Donateur ; qui
 » s'en réserve la jouissance sa vie durant, franc, quitte & exempt
 » de toutes dettes & charges, à l'exception des cens & servis, &
 » des charges Royales dont lesdits domaines se trouveront chargés,
 » & qui ne feront à la charge dudit Sieur Donataire, que ceux
 » non échus lors de son entrée en possession ; car ainsi l'a voulu ledit
 » Sieur Perraudin, Donateur, qui a fait les devestures & investitures,
 » & autres choses à ce requises, & sous les promesses, obligations,
 » soumissions, renonciation ; déclarant ledit Sieur Perraudin, lesdits
 » Domaines valoir environ 14000 livres. Fait & passé audit la Cha-
 » pelle, Bâtimens sudonnés dudit Sieur Donateur, avant midi, le
 » 16 Juillet 1761, en présence d'Etienne Pin & de Jean Aubaille,
 » Vignerons dudit la Chapelle, témoins requis, qui ont, avec ledit
 » Sireus Perraudin & Revillon, signés à la minute ; Sambin, Notaire-
 » Royal.

210

nement vous n'apercevez dans cet acte, aucune trace d'imbécillité.

Comme nos Adversaires ont eu l'indécence d'avancer dans une Requête, qu'on avoit fait transporter le sieur Perraudin à Pontanevaux, parce qu'il falloit un Notaire complaisant, & que ceux du voisinage de Fuissé étoient trop instruits de son état de démence, pour qu'on se flattât de les trouver dociles ; je dois, MESSIEURS, vous faire connoître quel est l'Officier qui a reçu la donation dont il s'agit.

Le sieur Sambin jouit de l'estime & de la considération publique. Le Clergé, la Noblesse, la Magistrature, tous les Etats de la Province se sont réunis pour attester sa probité reconnue, toutes les bouches se sont ouvertes pour publier que c'étoit un homme d'honneur, incapable de prévarication ;* il exerce son état avec le désintéressement le plus noble ; & toute la Province scâit qu'il en remplit les fonctions presque gratuitement : sa situation le lui permet ; il jouit d'environ 15000 liv. de rente, en biens immeubles.

Mais, MESSIEURS, lorsque je vous rends compte de ces circonstances étrangères en apparence, je ne prétends pas prouver par-là que l'accusation de faur est calomnieuse ; l'ordre des faits ne me le permet pas encore, & à Dieu ne plaise que j'avilisse l'honneur au point de le confondre avec la fortune. Quelquefois ce sentiment sublime vit & respire dans toute sa force, au sein même de la pauvreté,

* Lire l'Acte
de notoriété
imprimé à la
fin.

tandis que son germe est souvent flétrî & desséché au milieu des trésors de l'opulence : quel est donc le but que je me propose ? C'est uniquement de vous faire voir dès à présent , que si celui que je défens eut été capable de séduire un Officier , le sieur Sambin auroit sans doute été le dernier auquel il se feroit adressé. Au-dessus des petits ressorts de la séduction , (c'est une vérité dans l'ordre moral) un homme riche capable de se laisser corrompre , ne met jamais en danger les avantages dont il jouit , par une prévarication qui ne peut rien ajouter à son bien être : il se réserve , si on peut parler ainsi , pour ces crimes heureux qu'il s'est peut-être accoutumé de regarder comme le présage de l'impunité ; tandis que la pauvreté , si respectable d'ailleurs , presque toujours inquiète & agitée , s'ébranle facilement , & agit quelquefois par l'impression du plus léger mobile.

Un fait sur lequel on ne craint pas d'être démenti , c'est que le sieur Sambin connoissoit parfaitement le sieur Perraudin , & qu'il avoit été souvent en relation d'affaires avec lui ; ainsi s'évanouissent les motifs & la fable de ce transport auquel le donataire n'a eu aucune part. Il est constant que c'est lui-même qui voulut qu'on le transportât dans ce Domaine. On a appris que sa Domestique & les personnes qui l'entouroient avoient cherché à l'en détourner , parce que ce jour-là , il pleuvoit beau coup : il commanda en maître qui veut être obéi ; il leur dit : je veux y aller.

GH

Cette donation a reçu toute la publicité dont elle étoit susceptible : elle a été contrôlée à *Romanèche* le 20 du même mois de Juillet 1761 ; elle a été insinuée & enregistrée à Mâcon le 5 Novembre suivant , conformément à une Déclaration du 17 Février de la même année. Enfin , le 9 Février 1762 , elle a été publiée à l'Audience , & enregistrée au Greffe du Bailliage de Mâcon , conformément à un usage particulier à ce Siége. C'est donc en vain que les héritiers voudroient être censés avoir ignoré l'existence de cet acte : cette supposition blesseroit encore plus la vraisemblance que la vérité.

Le même jour 16 Juillet 1761 , & par devant le même Notaire , le sieur Perraudin fit une autre donation du domaine de Solutré , estimé environ 3000 liv. , en faveur de Benoîte Cadot , à qui il l'avoit déjà légué par son Testament , quelques années auparavant : cette Domestique le servoit depuis onze ans , & sa mère étoit aussi à son service depuis dix-huit ans.

Deux ans s'écoulent depuis ces donations. La veuve Achaintre & le sieur de Chabotte qui en avoient été les premiers instruits , gardent le plus profond silence. Auroient-ils osé s'en plaindre ? L'avoient ils fait impunément? Non. Ils réservoient donc leurs accusations pour des temps où ils s'imaginoient qu'il leur seroit plus facile de triompher de la vérité. Enfin ce moment arrive.

Le sieur Perraudin décéda au mois de Juin 1763 , dans la possession la plus entière de son état ; excepté les derniers momens , l'agonie qui a précédé , sa mort

218

II

il a toujours continué d'administrer ses affaires avec autant d'intelligence que de jugement.

Le 30 du même mois de Juin, le sieur Revillon a fait signifier la donation faite en sa faveur, à la dame veuve Achaintre & au sieur de Chabotte, Parties Adverses : il leur a déclaré qu'il alloit se mettre en possession des domaines dont il s'agit ; enfin, il eur a fait faire des défenses de l'y troubler.

C'est alors que la dame Achaintre & le sieur de Chabotte rendent plainte devant le Lieutenant Criminel du Bailliage de Mâcon. Il résulte, soit de l'interrogatoire que l'on a fait subir au sieur Revillon, soit d'une Requête que les héritiers ont fait signifier sur l'appel le 30 Décembre dernier, que la plainte contient des faits de quatre especes différentes.

1^o. Les héritiers exposent que la donation est un faux que les *dispositions des deux actes* dont il s'agit, furent arrêtées entre *Viridet*, le sieur Revillon & le Notaire seulement, sans que le sieur Perraudin y ait eu la moindre part . . . que ces deux actes furent ainsi présentés au sieur Perraudin qui les signa machinalement, sans sçavoir ce qu'il signoit, & sans pouvoir discerner ce que contenoient les actes.

2^o. Ils mettent en fait que le sieur Perraudin passa les quatre dernières années de sa vie perclus de tous ses membres, & dans une telle décadence d'esprit, qu'il étoit tombé en enfance, & devenu incapable d'aucun jugement ni discernement.

3^o. Que le sieur Perraudin avoit chez lui une Domestique nommée *Benoîte Cadot*, que les sieurs Revillon & *Viridet* sçavoient avoir tout empire dans

214

la maison ; qu'ils commencerent par lui faire beaucoup de présens , & lui proposerent ensuite de s'unir à eux , pour se faire faire aux uns & aux autres des donations par le sieur Perraudin. Voilà une accusation précise de suggestion.

Enfin , ils exposent , détaillent , circonstancient la fable d'un fidéicommis : ils disent que le sieur Revillon n'est que le prête-nom du sieur Viridet , citoyen de Geneve , & neveu du donateur , & qu'il s'est prêté à une fraude & à une manœuvre pour violer la Loi qui rendoit ce dernier incapable de succéder à son oncle.

Tels sont , MESSIEURS , les différens reproches que l'intérêt a élevé , & contre la mémoire du Donateur , & contre la personne du Donataire , & contre l'acte dépositaire de cette Donation. Dans la crainte d'affoiblir l'impression qu'ils pourroient faire sur vos esprits , j'ai emprunté les propres expressions des héritiers .

Cette plainte a été suivie d'une permission d'informier , & de deux informations , dans lesquelles on prétend qu'il y a eu plus de trente-quatre témoins d'entendus , & que les deux témoins instrumentaires sont du nombre , comme si le témoignage qu'on les a peut-être sollicité de donner contre l'acte , pouvoit plus mériter la confiance de la Justice , que celui qu'ils ont donné au moment de l'acte. Quoi qu'il en soit , elles ont été suivies de différents Décrets. Le sieur Sambin Notaire a été décrété de prise de corps : les deux témoins instrumentaires , le sieur Revillon & la fille Cadot , ont été décrétés d'ajournement personnel.

MS

Tous ont subi interrogatoire. Le Notaire a été élargi sur le champ ; il s'est pourvu en la Cour, qui, sur le vû des charges, l'a renvoyé dans ses fonctions ; le sieur Revillon y a obtenu un Arrêt qui fait défenses de poursuivre ; il est du 30 Août dernier.

Une circonstance importante, & dont je dois vous rendre compte, c'est que lorsque le Notaire a fait intimer les héritiers sur l'appel du Décret de prise de corps, ils ont nié l'accusation de faux ; ils ont conclu, par une Requête, à ce qu'ils fussent déclarés follement Intimés, comme ne l'ayant point accusé d'avoir été coupable de prévarication. Cet incident a été porté au Parquet de MM. les Gens du Roi : ils ont été déclarés bien Intimés.

Cette marche des héritiers a tracé celle que je dois suivre : ils avouent que l'accusation de faux est une imposture, un détour qu'ils ont crû devoir prendre pour se procurer une enquête sur des faits d'imbécillité, de suggestion, dont la preuve testimoniale seroit inadmissible dans l'ordre civil, sans rapporter un commencement de preuve par écrit : dans ces circonstances, je crois donc être en droit de demander la nullité de cette procédure frauduleuse.

Je ne m'en tiens pas là : j'ai dès à présent des preuves positives de la fausseté de chaque allégation : j'aurai l'honneur de vous les mettre sous les yeux, & vous serez à même d'évoquer le principal, de le juger, & de décharger celui que je défens, des accusations intentées contre lui.

Enfin, MESSIEURS, je demande une réparation

96

d'honneur & des dommages & intérêts , l'impression & l'affiche de l'Arrêt ; mais , pour établir la justice de mes demandes , il faut discuter chaque chef d'accusation . Je les examinerai séparément ; 1^o. dans le Droit , parce que c'est des principes établis sur ces différentes matières , que résultera la nullité de la procédure criminelle ; en second lieu , je discuterai chaque Fait en lui-même , parce que c'est de leur vérité ou de leur fausseté que dépendent l'évacuation du principal , la décharge des accusations , la réparation d'honneur , & les dommages & intérêts que je demande .

M O Y E N S.

ACCUSATION DE FAUX.

La plus grave , sans doute , de toutes ces accusations , celle qui remplirait le mieux , l'objet que les héritiers se sont proposés , est celle de faux : En effet , MESSIEURS , si le titre , en vertu duquel le sieur Revillon possède les domaines dont il s'agit , étoit frappé de ce vice , ce titre qui n'en seroit pas un , ouvrage d'une prévarication punissable , ne ferroit aucun obstacle à leur qualité d'héritier .

Mais , MESSIEURS , cette accusation est une calomnie atroce : elle n'a eu d'autre objet que de forcer le ministère du Juge à adopter la route de l'instruction criminelle dans laquelle ils vouloient marcher , pour se procurer , s'il étoit possible , une enquête sur d'autres faits , où elle n'étoit pas admissible sans un commencement de preuve par écrit .

MP

On vouloit anéantir , par une preuve testimoniale , un acte authentique à qui la foi est dûe : c'est pour parvenir à ce but désiré , qu'on a prétexté un crime. Il ne dépend pas de moi de faire briller à vos yeux la lumiere que doit répandre sur ce fait , la lecture des informations ; mais je ne doute pas , que lorsque M. l'Avocat Général vous en rendra compte , vous ne voyez disparaître aussi-tôt jusqu'à l'ombre de ce crime. Ma confiance à cet égard , est fondée sur les motifs de certitude les plus raisonnables , puisqu'elle a pour base l'aveu même de mes Adversaires & votre propre témoignage.

Oüi , MESSIEURS , les héritiers Perraudin ont désavoués , cette accusation de faux ; ils sont pour ainsi dire , convenus de la calomnie dont ils se sont souillés. Vous vous rappellez la conduite qu'ils ont tenus , sur l'appel du décret de prise-de-corps interjeté par le Sieur Sambin. Ils ont voulu se soustraire à cet appel dont ils redoutent , avec raison , l'événement ; pour cet effet , ils ont nié l'accusation : ils ont conclu par une Requête , à ce qu'ils fussent déclarés follement intimés. Cette démarche est-elle autre chose que l'aveu de leur imposture , & la reconnaissance la plus précise de la fausseté de leur accusation ?

En vain voudroient - ils aujourd'hui échapper à cette conséquence. Où ils n'étoient pas follement intimés par le Notaire , où ils n'ont pas déféré à la Justice un crime de faux. Ce fait est indivisible. Il ne peut pas exister à l'égard du Donataire , sans

288.
exister, à plus forte raison , à l'égard de l'Officier Public , de l'Homme de la Loi.

Mais ce témoignage déjà si puissant , se fortifie par un autre bien plus pur : C'est le vôtre , MESSIEURS , qui vient à mon secours & que j'invoque . Vous avez eu les charges sous les yeux ; vous les avez examinées , & votre Justice Souveraine a renvoyé dans ses fonctions celui à qui le premier Juge , sur le vû des mêmes Pièces , a cru pouvoir donner des fers . N'en doutons point , s'il y avoit eu , je ne dis pas un légitime soupçon , mais même la plus légère trace de faux , vous ne vous seriez pas empressé de renvoyer dans ses fonctions , un Officier malheureusement prévenu de la plus grave des prévarications .

Enfin , MESSIEURS , la nature de l'affaire achevera de porter la conviction dans vos esprits . Il est constant que lors de la rédaction de la donation , il n'y avoit que le Donateur , le Notaire & les deux Témoins instrumentaires . Le Donateur est mort deux ans après , sans avoir jamais reclamé . Il est de principe que la déposition du Notaire qui a reçu l'acte attaqué de faux , & celles des deux Témoins qui en ont attesté la sincérité par leur présence & leur signature , ne sont pas recevables contre ce même acte . * S'ils ont rendu hommage à la vérité des faits , l'accusation de faux est une calomnie prouvée : s'ils se sont vendus à l'intérêt des Héritiers qui les ont fait entendre dans l'information , leurs dépositions , quelles qu'elles soient , sont nulles . Le témoignage
qui

* *Contra scriptum testimonium non scriptum testimonium non recipitur , l. 1 Cod. de testibus , ne testes Recipientur adversus tabulas vel instrumenta quæ etiam testimoniis subscriptionem habent.*

MG

qu'ils auroient donné contre l'acte, ne mérite pas plus de confiance que celui qu'ils ont donné au moment de l'acte, pour sa perfection. Ce principe avoué par la raison, a été confirmé de tous les tems par une Jurisprudence invariable.

Quelle est donc la témérité des Héritiers d'osier avancer que le sieur Perraudin n'a eu aucune part à la donation dont il s'agit, & qu'il l'a signé *machinalement*. Qu'en sçavent-ils? Quel est le témoignage qui a pu les autoriser à former une accusation de cette nature? Aucun : ils en conviennent. Mais, disent-ils, si nous prouvons que le Donateur étoit dans un état de démence absolue, il en résultera que la donation ne peut être qu'un faux. Le principal objet de leur plainte a donc été de prouver l'imbécillité, qui, dans leur système, est le principe de leur conséquence. L'ont-ils pu? L'ont-ils fait? C'est à l'examen de ces deux questions intéressantes que je vais me livrer.

La démence est un empêchement naturel qui annule de droit tous les actes passés par l'insensé. C'est un principe incontestable. On peut être reçu à prouver la démence : c'est encore un principe que j'avoue ; mais comment se prouve-t-elle? Quel genre de preuve faut-il rapporter pour l'établir? Si je consulte la Loi & les monumens de la Jurisprudence ; je vois que les preuves par écrit, lorsqu'elles

IMBÉCILLITÉ.

C

920

font claires, telle qu'une Sentence d'interdiction antérieure aux actes, sont toujours admises ; mais je vois aussi que jamais on n'a admis la preuve testimoniale , sans rapporter de commencement de preuve par écrit.

La liberté de contracter & de disposer de ses biens, est une portion précieuse de l'état des hommes. La preuve testimoniale , toujours suspecte à la Justice, n'est point admise dans les questions d'état , sans un commencement de preuve par écrit ; on ne la permet que pourachever d'établir une vérité qui a déjà une base fixe , & à laquelle il ne manque qu'un développement plus complet. C'est la disposition de la Loi : *Defende Causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes , soli enim testes ad ingenitatis probationem non sufficiunt.* Cette Loi s'applique à toutes les questions qui intéressent l'état des hommes * Elle a été reçue dans nos mœurs ; mais elle forme singulièrement la loi des Parties qui sont sous l'empire du droit écrit.

Loi 2, l. 4,
titre 20 , au
Code.

Première règle.

Page 43 du
Plaidoyer insé-
ré dans l'Ar-
rêt.

(*) M. le Pelletier de Saint-Fargeau , Avocat Général, en a fait l'ap-
plication, dans la cause du Frere Lelievre , Génovéfain , où il s'agissait
d'une réclamation de vœux , lors de l'Arrêt du 16 Avril 1764.

CETTE LOI REÇUE DANS NOS MOEURS , dit ce Magistrat , COMME
RAISON ÉCRITE , n'est pas moins susceptible de s'appliquer aux quel-
tions sur l'état des Religieux , QU'AUX QUESTIONS SUR L'ÉTAT CIVIL,

cette infirmité a des progrès qui se manifestent successivement, on suppose que la démence est antérieure à l'interdiction. S'il y a quelques circonstances pressantes, on admet facilement la preuve que la démence subsistoit à l'époque de ces actes, parce que, selon les opérations naturelles, il y a lieu de croire qu'elle subsistoit. Cette vraisemblance est un adminicule qui n'a besoin que d'un surcroît de preuves. La Sentence d'interdiction est elle-même un commencement de preuves par écrit.*

S'agit-il au contraire d'Actes passés dans un tems plus éloigné? Le Juge alors n'est plus soutenu par la vraisemblance que la proximité des dates fait naître. La Sentence d'interdiction ne prouve que pour le

2e. Règle.

ET LES UNES ET LES AUTRES SONT TROP IMPORTANTES, POUR EN ABANDONNER LA DÉCISION A LA FOI DES TÉMOINS; DANS LES UNES COMME DANS LES AUTRES, LA PREUVE TESTIMONIALE SEROIT TROP PÉRILLEUSE A AUTORISER, SANS UN COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT, A PLUS FORTE RAISON DOIT-ON LA REJETER DANS LES UNES COMME DANS LES AUTRES, QUAND ON VEUT L'OPPOSER AUX ACTES..... IL Y A MOINS D'INCONVÉNIENS DE COMPTER PEUT-ÊTRE TROP SUR LA FOI DES ACTES, QUE DE TROP HAZARDER SUR LA FOI DES TÉMOINS.

* Cette règle est appuyée sur un Arrêt fort célèbre du 10 Janvier 1696, rendu à l'occasion d'un Testament & d'une Donation faits par l'Abbé de Longueville, six mois ayant son interdiction. On demandoit à faire preuve que la démence existoit dès le tems des Actes. M. Daguefleau dit qu'il y avoit des Arrêts qui avoient admis la preuve, d'autres qui l'avoient rejettée, que cela dépendoit des circonstances. Il examina ensuite dans quelles circonstances se présentoit cette demande. Il en trouva deux principales, La premiere, qu'il n'y avoit que six mois entre les Actes & l'interdiction; la seconde, que ses extravagances avoient

900

tems où elle a été prononcée ; elle ne forme de présomption que pour les tems qui lui sont voisins. Il faut alors des commencemens de preuve par écrit, de l'époque à laquelle on prétend faire remonter la démence, si on n'en rapporte point, on n'est pas admis à faire la preuve testimoniale *.

3^e. Règle.

Mais lorsqu'un homme est mort en possession de son état, lorsque sa prétendue démence n'a jamais été constatée, comment faire admettre la preuve des faits d'imbécillité ? Il faudroit joindre aux commencemens de preuve par écrit les plus considérables, les présomptions les plus fortes ; il faudroit que la preuve complète de l'imbécillité fut presque déjà acquise. La Loi redouble alors de précautions : elle

été publiques. Ainsi la proximité du tems faisoit naître la vraisemblance d'une imbécillité de 6 mois antérieure à l'interdiction, & il y avoit eu d'ailleurs des extravagances publiques. Ces circonstances déciderent pour l'admission de la preuve.

* On trouve le fondement de cette seconde règle dans l'Arrêt des Doublet. Il est du 11 Mai 1703, l'espece en est rapportée au Journal des Audiences, tome V.

L'Arrêt de la Demoiselle Poitevin, du 26 Août 1751, & celui intervenu dans l'affaire de Madame la Duchesse de la Force, le premier Juillet 1756, sur les conclusions de M. Séguier, dans l'affaire de Madame la Duchesse de la Force, ont consacré cette règle d'une manière bien précise : ils ont tous eu pour principe que, lorsque la démence est constatée, & qu'on veut la faire remonter à une époque un peu éloignée, il faut un commencement de preuves par écrit, pour être admis à la preuve des faits d'imbécillité. C'est la prudence du Juge qui estime ce tems voisin, suivant les circonstances ; mais il n'y a pas un seul Arrêt qui ait fait remonter la preuve un an au-delà de l'interdiction, sans commencement de preuve par écrit.

223

sciait que l'intérêt peut tout faire entreprendre aux hommes , pour dépouiller ceux qui ont été gratifiés : elle sciait qu'une trop grande facilité à écouter leurs murmures & leurs plaintes , porteroit le trouble dans les familles & dans la société entiere.

De nouveaux obstacles se présentent : la présomption de la Loi est toujours en faveur de l'état. Mais le silence des parens change cette présomption en preuve. Ils avoient tout à la fois l'intérêt & le droit de mettre dans les liens de l'interdiction celui qu'elles auroient cru incapable de disposer. La Société s'en reposoit sur eux : ils ne l'ont pas fait ; ils ont donc jugé qu'ils ne le pouvoient pas faire. Ce témoignage suffit à la Loi : c'est elle qui leur dit : *serò accusas mores quos probasti.*

Comment d'ailleurs les écouter dans un tems où la personne ne peut plus se défendre , ni justifier son état ? La forme qui se pratique dans toutes les interdictions , sert à développer cette vérité. Quelques unanimes que soient les Parens sur la nécessité d'une interdiction , jamais il ne s'en prononce sans un interrogatoire : La loi ne défere pas à leur témoignage ; elle ne livre pas l'état des Hommes à la discrétion des Témoins que l'intérêt ou la passion peuvent faire parler. Le Magistrat se transporte chez celui qu'ils veulent faire interdire ; il s'assure par lui-même de son état ; & il ne prononce l'interdiction qu'après un interrogatoire qui ne lui permet plus de

284

douter de la réalité de la démence. Mais comment faire subir cet interrogatoire après la mort ? Abandonnez-vous alors celui qui a su faire respecter ses volontés, jusqu'au dernier moment ; livrerez-vous sa volonté la plus précise consignée dans un acte authentique, à la foi seule des Témoins ?

Non, MESSIEURS, vos Arrêts nous apprennent le contraire. Soëfve *, en rapporte un du 15 Mars

Centurie 2,
Chapitre 80.

1663, rendu sur les Conclusions de M. Bignon.

» Il s'agissoit, dit l'Arrêtiste, du Testament fait
» par une femme agée de plus de 80 ans, que l'on
» prétendoit foible & imbécile d'esprit ; ce Tes-
» tament d'ailleurs étoit combattu par des faits de
» suggestion ; pour parvenir à la preuve desquels
» on avoit prétendu qu'il y avoit eu des diversifi-
» semens & récelés, pour raison de quoi, on avoit
» obtenu permission d'informer & de faire publier
» Monitoire.

» Ce qu'il y avoit de plus considérable, pour
» donner atteinte audit testament, étoit qu'en ef-
» fet, il y avoit quelques conjectures & présump-
» tions très-violentes de la foiblesse d'esprit de la
» Testatrice, à raison de son grand âge.

» Mais, continue Soëfve, COMME IL N'Y AVOIT
» EU AUCUNE SENTENCE D'INTERDICTION PRO-
» NONCÉE CONTRE ELLE QUI LA PUT EMPESCHER
» DE DISPOSER DE SES BIENS, & que d'ailleurs les
» imbécilles d'esprit peuvent avoir quelquefois des

388

23

„ momens favorables, où leur raison & leur juge-
„ ment ne laisse pas d'agir avec discernement, IN-
„ TERVINT LE SUSDIT ARREST CONFIRMATIF DU
„ TESTAMENT, suivant les Conclusions de M.
„ l'Avocat Général Bignon «.

Voilà, MESSIEURS, un Arrêt bien précis dont le principe a été que n'y ayant point eu d'interdiction pendant la vie, la preuve de l'imbécillité ne devoit pas s'admettre après la mort. Il y en a plusieurs autres ; mais ce seroit abuser de vos momens, que d'insister plus long-tems sur une des règles les plus constantes de la Jurisprudence, sur une de celles qu'il est de la plus grande importance de maintenir.(a)

(a) Les Héritiers se félicitent de n'avoir pas chargé leur défense de la citation de beaucoup d'Arrêts ; mais ils ont eu de bonnes raisons pour en agir ainsi. Je les défie d'en rapporter un seul qui ait jugé contre la règle qu'on vient d'établir. Leur armure seroit moins lourde encore & leur marche plus légere, s'ils s'étoient dispensés d'opposer l'Arrêt de *Druille*, du 12 Décembre 1675, rapporté au Journal du Palais, tome premier. C'est une exception qui confirme la règle ; il suffit d'en rapporter les circonstances.

En 1649 les sœurs de Jacques-Simon *Druille* avoient demandé qu'il fût créé un Curateur à sa personne, & qu'il leur fût permis d'informer de son imbécillité par témoins, même par le rapport de Médecins & de Chirurgiens. Les témoins furent entendus, & déposèrent de faits d'imbécillité & de démence. Les Médecins & Chirurgiens déclarerent que depuis plusieurs années, il étoit incapable de raisonnement. On ne continua point la procédure, mais un frère ainé le prit chez lui & se fit faire une donation & un testament en 1674. Jacques-Simon *Druille* mourut peu de tems après. Ses sœurs attaquerent les Actes, & l'Arrêt leur permit de faire preuve de la continuité de la démence. Est-ce là déroger à la règle ? Il ne s'agissoit que de completer après la mort, une preuve juridiquement acquise & commencée pendant la vie du Testateur.

326
Il est peu de Causes qui reçoivent une applica-
tion plus juste de ces principes.

Les héritiers du sieur Perraudin , soutiennent qu'il étoit dans une démence absolue , quatre ans avant sa mort , deux ans avant la donation dont il s'agit. C'est pour acquérir une preuve testimoniale de ce fait , qu'ils ont commencé une procédure criminelle. Mais cette preuve est-elle admissible ? Les actes sont-ils voisins d'une démence constatée ? S'ils sont d'un tems éloigné , une Sentence même d'interdiction ne feroit pas remonter la démence à l'époque des actes. En vain ils articuleroient des faits précis : on leur refuseroit constamment la preuve par témoins , s'ils ne rapportoient pas des commençemens de preuve par écrit , dans le tems précis des actes qu'ils attaquent.

Mais je suis placé dans des circonstances bien plus favorables. Le sieur Perraudin est mort sans avoir jamais été interdit. Comment constater sa présumée démence , puisqu'on ne peut plus l'interroger ? Comment croire la preuve que voudroient faire les héritiers ? Leur conduite , leur témoignage dans un tems non suspect , la démentent. La possession que vous lui avez laissé de son état , dépose pour lui : votre silence décide contre vous-même : c'est une preuve négative qui condamne votre accusation : Je vous oppose votre propre fait : *Serò accusas mores quos probasti\$*. Et quel degré de force n'acquitert pas ce raisonnement , lorsqu'on les entend dire que la démence étoit complète & absolue , deux ans même

avant

avant la donation ? Quoi ! Depuis quatre ans entiers , le sieur Perraudin étoit en démence ! Ce rayon de lumiere donné à tous les hommes , pour éclairer leur route , avoit entièrement cessé de luire devant lui ; il languissoit dans la foiblesse de l'enfance : ses pas sont environnés de précipices ; & vous , son neveu , vous , sa sœur , vous êtes sans alarmes ! Prêt à se briser contre mille écueils , ce frêle Vaisseau vogue sans Pilote : personne ne prend soin du gouvernail ; tous l'abandonnent . N'étiez-vous donc pas ses gardiens naturels , les Protecteurs nés de sa foiblesse ? Pourquoi lui laisser une liberté funeste à la société , à vous , à lui-même ? Quelle pitié barbare , ou quelle coupable indifférence ! Oui : vous êtes les héritiers les plus indignes de ce titre , où votre accusation n'est qu'une imposture . Choisissez ; il n'y a point de milieu .

Mais , MESSIEURS , il seroit injuste de laisser plus long-tems mes Adversaires dans cette alternative embarrassante . Non : ils n'ont jamais abandonné le sieur Perraudin au danger de se deshonorcer par des dispositions qui auroient eu leur principe dans l'imbécillité . L'honneur est un bien solidaire entre parens : s'il avoit été dans l'état où le suppose aujourd'hui leur intérêt , ils auroient montré , n'en doutons pas , que le même sang couloit dans leurs veines , même avant de recueillir sa succession . Ils n'ont pas provoqué son interdiction , parce qu'ils n'en ont jamais eu le droit . Je vais , MESSIEURS ,

D

328

mettre sous vos yeux , des preuves positives de la vérité de ce point de fait (a).

* *Mandat du 29 Janvier 1758.*

» Je prie M. Etienne Brosse de compter pour moi entre les mains
» de M. Bertrand , Procureur à Mâcon , la somme de 150 livres que
» je lui passerai en compte sur ce qu'il me doit : à Fuissé , ce 29 Jan-
» vier 1758 , signé Perraudin ; à côté est écrit , bon pour 150 livres.

Lettre à la Dame de Baleine de Mâcon , du 10 Janvier 1760.

» Mon frere ne pouvant point écrire par son indisposition , j'ai
» l'honneur de le faire pour lui : il m'a dit de vous marquer qu'il ne
» scait point en quelle main est tombé le protocole de M. Perraudin ,
» Notaire , qu'il n'a aucune idée de l'avoir oui dire à mon pere ,
» que tout ce qu'il peut se souvenir , il croit que défunt M. Miolan ,
» aussi Notaire , a dit une fois que ce protocole que vous désirez
» découvrir , avoit été vendu du côté de Saint-Jean le Priche ; voilà ,
» Madame , tout ce que mon frere m'a dit en scavoir ; il voudroit pouvoir
» vous éclaircir parfaitement & vous prouver l'un & l'autre que nous
» sommes avec beaucoup de respect , &c. signé , veuve Achaintre.

Les inductions sont pressantes : le Sieur Perraudin n'étoit pas tombé en démence quatre ans avant sa mort arrivée au mois de Juin 1763. On lui demandoit des éclaireissemens : il en donnoit ; sa mémoire étoit agissante : c'est la Dame Achaintre elle-même qui nous l'affirme , ne doit-on pas l'en croire ?

Du 16 Mai 1761.

» M. Nous espérons que vous ne nous refuserez pas 150 livres
» dont nous sommes extrêmement pressés ; ayez la bonté de nous les
» envoyer promptement ; c'est une grace dont nous vous aurons une
» obligation infinie : ne nous les refusiez pas , s'il vous plaît , le besoin
» est pressant ; ce sera à compte du vin de la récolte de 1759. Nous
» sommes , &c. Signés PERRAUDIN & SUZANNE PERRAUDIN ,
» veuve ACHAINTRÉ ».

Cette lettre n'est antérieure à la donation que de deux mois. On voit que le sieur Perraudin geroit ses affaires , il avoit soin de se faire payer ; en un mot on traitoit avec lui , comme avec un homme sensé.

229

27

Le sieur Perraudin jouissoit-il de sa raison en l'année 1761 ? Cette question n'est plus un pro-

Du 29 Juin 1760.

» M. Après avoir cherché & fait chercher dans tous les papiers qui sont chez moi, je n'ai pu trouver aucun éclaircissement de l'acte que vous désirez découvrir : mon pere n'a jamais été Notaire ; il est vrai que mon grand pere l'étoit ; mais ce n'est pas mon pere qui a été son héritier. Mon grand pere avoit encore trois fils & deux filles, sans compter mon pere. Je ne fais point lequel de tous ceux-là a eu l'héritie de mon grand pere, n'ayant donné à mon pere qu'un petit légat ; d'ailleurs il y a eu plusieurs Perraudin, Notaires, & j'ignore lequel a pu recevoir l'acte que vous me demandez ; mais je pense, M. que l'expédition de la vente de cette maison, devroit se trouver dans les papiers de M. Rolland. C'est tout ce que je peux vous dire à cet égard, je souhaiterois de tout mon cœur avoir découvert cet acte pour votre satisfaction, je serois charmé de pouvoir trouver quelqu'occasion de vous faire plaisir & vous prouver que je suis, &c. Signé PERRAUDIN ».

Cette Lettre est antérieure d'un an à la donation. On voit quelle étoit la maniere d'être du sieur Perraudin dans la société : on voit quelle est la vérité de cette démence notoire.

Mandat.

» Nous prions M. Etienne Brosse de payer aux nommés Etienne Durand & Claude Perrier, tous deux Collecteurs de Fuissé, la somme de 157 liv. pour les Charges Royales auxquelles nous sommes imposés, lesquelles 157 liv. nous lui passerons à compte sur le vin à lui vendu en 1759, en rapportant le présent Mandat. Fait à Fuissé le 24 Avril 1761, signé PERRAUDIN & SUZANNE PERRAUDIN, veuve Achaintre ».

Ce Mandat n'est antérieur à la donation que de deux mois & demi. La veuve Achaintre pourroit-elle se flatter d'être aujourd'hui son héritière universelle, si son imbécile frere avoit pu démêler alors dans son cœur les mouvements qui l'ont animée depuis.

Lettre du 29 Septembre 1761.

» M. Vous me feriez un grand plaisir, si vous vouliez me faire la

Dij

blème. Elle est décidée par des faits prouvés littéralement, ou avoués par nos Adversaires.

Premier Fait. Le sieur Perraudin se confessoit. Il n'étoit donc pas dans *l'impuissance absolue de prononcer un mot.*

Deuxième Fait. Il avoit reçu, peu de tems avant la donation, la Communion Paschale, des mains de son Curé. Il n'étoit donc pas *imbécille comme un enfant.* Ce n'étoit donc pas *une machine.* Soutenir le contraire, ce feroit insulter la raison.

Troisième Fait. Il recevoit des visites; il en rendoit. Il n'étoit donc pas *sans mouvement & sans force.*

Quatrième Fait. Je rapporte plusieurs écrits qu'il a signés d'une maniere *tres-lisible*, postérieurs à la

„ grace de m'envoyer ce qui pourroit me rester de la vente de nos
„ vins de 1759; vous m'obligeriez sensiblement, ne me le refusiez
„ pas, je vous prie. Je suis, &c. Signé PERRAUDIN „.

Cette Lettre est postérieure à la donation de deux mois.

Décharge du premier Janvier 1762.

„ Je soussigné, tant en mon nom qu'en celui de Dame Suzanne Pe-
„ rraudin ma sœur, épouse du sieur Achaintre, reconnois avoir reçu
„ présentement des sieurs Mariés Philibert Desreaux, & de De-
„ moiselle Marie Philibert, fille & héritière de droit de défunt M.
„ Pierre Philibert, Notaire Royal à la Grange-du-Bois; toutes les
„ pièces de l'instance où ce dernier a occupé pour nous en la Justice
„ de ~~Senlis~~ Senlis contre Jean & Catherine Bouchacourt frères, dudit lieu
„ & Philibert Balvay, veuve dudit Jean Bouchacourt, ensemble les
„ titres produits dans ladite instance, & Sentence intervenue sur
„ icelle, dont & du tout je décharge lesdits Mariés Desreaux, &
„ Philibert. Fait ce premier Janvier 1762. Signé PERRAUDIN „.

Cette décharge est postérieure à la donation de cinq mois & demi.

donation. Sur quels fondemens ose-t-on dire que *sa signature doit être illisible* ?

Cinquième Fait. Plusieurs personnes considerables dans la Province , s'adressoient à lui pour avoir des éclaircissemens. Que devient donc cette prétendue notoriété de démence ?

Sixième Fait. Mais il donnoit ces éclaircissemens d'une maniere satisfaisante. Sa mémoire étoit active; son jugement étoit sain. Que devient donc le fait de la démence en lui-même ?

Septième Fait. Il régissoit ses affaires , & même celles de sa sœur; il vendoit ses récoltes , il en touchoit le prix. Ses débiteurs recevoient ses quittances. Il étoit donc en état de contracter.

Enfin le premier Janvier 1762 , il retire des mains d'un Notaire des titres , qui appartennoient à la veuve Achaintre , comme à lui. Il lui donne une décharge , tant en son nom qu'en celui de sa sœur ; & ce dépositaire public s'en contente. Tout Commentaire devient inutile ; & l'évidence est acquise sur ce point de Fait. Comment pourroit-on concilier ces Faits , prouvés littéralement , ou avoués , avec l'idée d'un homme qui n'étoit plus qu'une machine , sans mouvement & sans force , dont la signature doit être illisible ; dans l'impuissance absolue de prononcer un mot ? D'abord il ne faisoit que rire comme un enfant ; aujourd'hui pour rendre la chose plus touchante , on le fait pleurer alternativement. L'imagination ne pouvoit pas tracer un tableau plus chargé.

882

Mais vous sçavez, MESSIEURS, qu'elle est l'op-
rique des passions. Un Donateur qui agit difficile-
ment, est aux yeux de l'intérêt, sans force & sans
mouvement ; s'il parle avec quelque difficulté, il
est dans l'impuissance absolue de prononcer un mot,
s'il n'écrit pas légèrement, sa signature doit être illi-
sible. Or, tous ces faits de démence sont démentis
par des faits de raison & de jugement avoués ou
prouvés littéralement. Que les Héritiers cessaient donc
de regretter que les principes rejettent la preuve
testimoniale qu'ils voudroient faire ; puisqu'il est
justifié d'avance que les témoins qui auroient la
complaisance, d'attester les faits qu'ils articulent, ne
pourroient être que les organes du mensonge & de
l'imposture,

SUGGESTION. Il en seroit de même des faits de suggestion. Mais
la preuve testimoniale en est-elle admissible ? Et
quels sont les principes sur cette matière ?

La Jurisprudence de tous les tems (*a*) les a conf-

(a) Ce que disoit M. Lenain au commencement de ce siècle, ayant
été soutenu avec force par Messieurs Bignon & Talon. Arrêt du 1^{er}
Mars 1653, rapporté par Soëfve, Centurie 4, chap. 29.

Arrêt du 7 Avril 1664, rapporté au Journal des Audiences,
tome 2.

Arrêt du 18 Janvier de la même année.

Arrêt du 21 Juin 1713 dans l'affaire de Nicolas Polette. Il n'étoit
pas possible d'articuler des faits plus positifs, plus forts, mieux cir-
constanciés. Cependant les héritiers échouerent. M^e Terraillon qui
défendoit le Testament, se retrancha dans les principes de M. Lenain.

tatés d'une maniere invariable ; ils sont rassemblés en peu de mots, dans les conclusions données par M. le Nain, lors d'un Arrêt du 31 Août 1707. La preuve des faits de suggestion dit ce Magistrat, s'accorde très-difficilement, quoiqu'elle ne se refuse pas toujours. Mais il faut de grandes précautions ; il faut, ou des commencemens de preuve par écrit, ou des présomptions d'une nature si violente, qu'elles convainquent presque l'esprit. Ainsi, MESSIEURS, le point fondamental, est de n'admettre jamais la preuve testimoniale, si elle n'est précédée & soutenue, par des commencemens de preuves littérales, ou par de certaines présomptions fortes & précises, qui seules forment presque une conviction.

Journal des
Audiences ,
tom. 5.

Les héritiers rapportent-ils quelques commencemens de preuve par écrit de leurs faits de suggestion ? Non, MESSIEURS, ils n'en articulent point, & je leur en oppose un précis ; c'est l'acte même qu'ils attaquent. Remarquez, MESSIEURS, qu'il ne s'agit pas d'un testament ou d'un Codicile, comme dans presque toutes les espèces où on a proposé ce moyen ; mais d'une donation, d'un acte entre-viss. La nature de ce contrat éloigne toute idée de suggestion,

& les faits de suggestion furent rejettés, parce qu'ils n'étoient soutenus par aucun commencement de preuves littérales.

Enfin tout le monde connaît l'Arrêt intervenu dans la Cause de Madame la Duchesse de la Force en 1756.

C'est d'après cette tradition si précieuse de principes uniformes que Ricard & les autres Auteurs disent, en parlant des faits de suggestion : que la Cour s'y arrête fort rarement, & qu'il se voit peu d'arrêts qui l'ayent admis.

934
tandis qu'une ordonnance de dernière volonté, semble, pour ainsi dire, inviter à l'adopter.

En effet, MESSIEURS, qu'un homme environné des ombres de la mort, suive des impressions étrangères, qu'il livre à l'importunité & à l'obsession des biens qui se dérobent en quelque sorte à sa jouissance, & qui paroissent fuir sous ses pas : cela est possible, rien ne blesse la vraisemblance ; mais qu'un homme qui ne voit encore que dans un lointain flatteur, le terme de sa carrière, donne une partie de ses biens contre son intention ; qu'on le familiarise avec l'idée d'abdiquer contre son gré, une propriété dont l'amour semble s'accroître & se fortifier avec l'âge, & à laquelle il n'aura désormais aucun droit ; en un mot qu'on l'engage à s'en dépouiller sur le champ & malgré lui, par une donation ; c'est, MESSIEURS, ce qu'il est impossible de présumer. En quel Jugement porteroit M. Talon de cette prétendue suggestion, dans la circonstance d'un donateur qui n'est mort que deux ans après, lui qui a rejettoit dans *un testament qui n'étoit pas fait à l'extrême de la vie* ; *parce que, disoit-il, le testateur avoit survécu trois semaines ?* (a)

Mais à défaut des commencemens de preuve écrit qui leur manquent, les héritiers du sieur Perraudin s'appuient-ils au moins sur des circonstances décisives ; sur celles qui forment des présomptions violentes qui convainquent presque l'esprit ? Non MESSIEURS, & en imaginant des faits, ils n'on

(a) Lors de l'Arrêt du 18 Janvier 1664.

fait rien autre chose que de me fournir des armes
dont ils ne peuvent pas éviter les coups.

Le donateur , ont -ils dit , étoit dans une dé-
mence complete & absolue ; & je leur réponds :
donc il n'y a point eu de suggestion.

Le donataire , ont -ils dit , n'avoit aucune rela-
tion avec le sieur Perraudin , il ne le connoissoit
presque pas ; le bienfait qu'il a reçu en apparence
ne peut pas être pour lui ; & dans de pareilles cir-
constances , je réponds : il ne s'est donc pas rendu
coupable de suggestion.

Mais , ajoutent -ils , c'est la fille Cadot qui l'a
pratiquée cette suggestion : c'est elle qui avoit l'em-
pire sur l'esprit du donateur ; le même jour , il lui
a fait une donation , & c'est en l'associant à la dé-
pouille que vous méditez , que vous l'avez séduite.
A cela , je réponds : le sieur Perraudin vouloit de
sa volonté propre , recompenser les différens services
de la fille Cadot & de sa mere. Vous avez vu ,
MESSIEURS , dans le récit des faits , qu'il lui avoit
légué plusieurs années avant la donation , le même
domaine qu'il a donné depuis. La veuve Achaintre
n'ignore pas ce legs , puisqu'il est porté dans le même
Testament qui l'a instituée héritière universelle. Que
répondroit -elle au sieur de Chabotte , son neveu ,
& héritier de droit comme elle , s'il attaquoit ce
testament de suggestion , parce qu'il contient un
legs en faveur de la fille Cadot , & qu'elle avoit
tout empire sur l'esprit du testateur ?

Il semble, MESSIEURS, que les héritiers du sieur Perraudin ayant été frappés eux-mêmes de la faiblesse de leurs moyens. Ils ont crû les fortifier en les multipliant; & pour cet effet, ils ont fait l'injure à celui que je défends de l'accuser de s'être prêté à une *fraude*, à des *manœuvres*; ils ont entrepris de prouver que cette donation ne lui étoit pas directe, & qu'elle n'étoit qu'un *fidei-commis*; mais il est facile de confondre cette calomnie.

Quel est le véritable donataire? Est-ce le sieur Viridet? Est-ce le sieur Revillon? La présomption légale est, sans doute, que c'est celui qui est annoncé comme tel, dans l'instrument de la donation. Vous avez vu, MESSIEURS, que c'est le sieur Revillon.

Peut-on parvenir à détruire cette présomption de droit, par une preuve par témoins? Leurs voix pourroient-elles être assez puissantes, & leur témoignage assez digne de la confiance de la Justice, pour détruire la preuve résultante d'un acte authentique? Nos Ordonnances ont décidé cette question. Celle de Moulins, article 54, défend de recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu aux actes. L'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2, dit: & ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes. Telles sont les précautions que la sagesse des Législateurs a prises contre la preuve testimoniale: la corruption des mœurs, & les exemples fréquens de subornation de témoins, l'ont rendue trop suspecte.

C'est d'après ces Loix, que Domat & tous les Jurisconsultes enseignent que sur de pareilles accusa-

tions , la déclaration de la Partie doit bannir tous les soupçons. Or , MESSIEURS , le sieur Revillon déclare au pied du Thrône de la Justice , qu'il n'y a eu aucune convention directe ni indirecte entre lui & le feu sieur Perraudin , de remettre au sieur Viridet ni à autre personne , les biens dont il s'agit ; il déclare qu'il les a reçus purement & simplement pour lui & en son nom , & qu'il entend en user à ce titre.

Cette déclaration suffit pour la cause ; mais je dois à celui que je défens , au Public & à la Justice elle-même , faire briller , s'il est possible , le jour de la vérité sur cette calomnie , & je suis en état de prouver qu'elle est absurde.

En effet , MESSIEURS , c'est un principe de droit public , que les étrangers sont capables de tous les actes entrevifs , parce qu'ils appartiennent au droit des gens ; il suffit d'être homme , pour pouvoir contracter avec les hommes. La Foi sacrée des contrats est une chaîne qui les unit tous : elle embrasse la terre.

Les donations entre - vifs sont constamment des contrats : les étrangers sont donc capables de recevoir des donations ; ils peuvent posséder des biens en France , parce que la vente , le louage , tous les contrats appartiennent au droit des gens. La seule différence qu'il y ait entre les Aubains & les Regnicoles , c'est que les premiers ne peuvent recevoir ni disposer par donation à cause de mort , Testament ou codicile. Le droit de tester dérive du droit civil ; il n'appartient par conséquent qu'au Citoyen : c'est

398
un privilége que de donner des Loix qui seront observées, même après la mort ; de régler le cours de ses biens pour un temps où le droit de propriété est éteint avec la puissance de les posséder. Les priviléges ne se communiquent pas aux étrangers qui n'ont aucune faculté active ni passive de succéder ; & c'est sur ce fondement qu'est établi le droit d'Aubaine en faveur du Domaine de la Couronne.

Or, MESSIEURS, quel est le titre de propriété de celui que je défens ? C'est une donation entre-vifs. Le sieur Viridet, quoiqu'étranger, étoit capable de la recevoir ; & il l'auroit reçu, s'il avoit été l'objet de la libéralité du donateur.

Si la donation directe faite au Sieur Viridet n'avoit rien de contraire aux Loix, comment la donation faite au sieur Revillon, fût elle même fideicommissaire, pourroit-elle être une *manœuvre*? Où est donc la fraude? Je me prête, je me livre à toutes les hypothèses : je cherche de tous les côtés à la découvrir, & par-tout elle se refuse à mes recherches ; je ne vois, je ne trouve à sa place que l'avidité insatiable des héritiers. Animés du désir de la vengeance, leur reconnaissance a voulu imprimer une note d'imbécillité sur la tombe de leur oncle & de leur frere ; est-il étonnant qu'au milieu de la violence des mouvemens dont ils sont agités, leurs coups se soient égarés sur celui qui avoit été l'objet de sa bienfaisance?

L'ensemble de cette Cause est, MESSIEURS, actuellement sous vos yeux. Lorsqu'on veut dé-

truire des actes authentiques, qui sont le fondement du repos des familles, par des faits d'imbécillité ou de suggestion, il faut rapporter des commencemens de preuves par écrit; sans ce secours, la preuve testimoniale n'est pas admissible. La Loi a cru devoir imposer ce frein à la cupidité, & votre jurisprudence n'a jamais varié sur ces principes.

Cependant quel est le but de la procédure criminelle dont je suis Appellant? Nos Adversaires vous l'ont appris; elle a uniquement pour objet d'acquérir une preuve testimoniale, sans le secours d'aucunes preuves littérales, des prétendus faits d'imbécillité & de suggestion qu'ils articulent. Mais l'ont-ils pû? Et lorsque les Loix & les principes le défendent, suffit-il de les violer pour en triompher? Et vos Arrêts ne les vengent-ils pas à leur tour, en proscrivant ces enquêtes déguisées sous le nom d'informations?

Je demande donc la nullité de toute cette procédure criminelle, & singulierement des informations. *Elle n'est*, disoit M. Bignon*, *qu'un artifice pour parvenir avec plus de facilité à la preuve de suggestion à laquelle les héritiers sçavoient bien qu'ils ne pouvoient être reçus.*

Elle est, disoit le même Magistrat*, de la qualité de celles *QUE L'ABUS SEMBLOIT AVOIR INTRODUIT DEPUIS QUELQUE TEMS*, dans lequel on s'est imaginé que c'étoit assez de parvenir à des preuves par témoins, *SOIT A LA FAVEUR D'UNE INSCRIPTION DE FAUX, FEINTE ET ARTIFICIEUSE*, soit en supposant des recélés qui n'étoient pas, *CE QUI ÉTOIT UN ABUS, LEQUEL AYANT*

* Lors de l'Arrêt du 22 Mars 1653.

* Lors de l'Arrêt du 7 Avril 1664.

*TRAIT A DÉTRUIRE LES VÉRITABLES MAXIMES
DU PALAIS, IL ÉTOIT NÉCESSAIRE DE LE RÉ-
PRIMER.*

* Lors de l'Ar-
rêt du 18 Jan-
vier 1664.

Le même esprit animoit M. Talon. Il disoit *
*que si l'on admettoit des informations contre la teneur
d'un Testament, il n'y en avoit point qu'on ne pût
détruire, mais qu'il étoit raisonnable d'ajouter foi
aux actes des personnes publiques.*

Enfin, MESSIEURS, cette fraude toujours prof-
crite, toujours renouvellée, s'est reproduite encore
dans l'affaire de Madame la Duchesse de la Force;
les héritiers avoient rendu une plainte sur des faits
de divertissement & de recélé, & par ce détour ils
avoient cherché à se procurer une preuve testimo-
niale des faits d'imbécillité & de suggestion dont ils
demandoient à faire preuve. Ils vouloient que cet
incident fût joint à la Cause; mais le successeur de
Messieurs Bignon, Talon & Lenain, celui qui
doit préparer votre décision dans cette Cause, vint
au secours des principes & des regles * ; il les appuya
avec cette force qui n'appartient qu'au talent, &
cette autorité que donnent l'amour des Loix & le
zele pour le maintien des regles établies par vos
Arrêts. Vous rejettâtes, MESSIEURS, & les infor-
mations & la preuve offerte des faits de suggestion
& d'imbécillité.

DEMANDES
FORMÉES SUR
L'APPEL

Mais, MESSIEURS, j'ai parcouru une carrière plus
vaste : non seulement j'ai prouvé que la preuve par
témoins, sans commencement de preuve par écrit,
étoit inadmissible pour prouver la démence & la

suggestion , & que toute voie indirecte qui tendroit à la faire , est frauduleuse , & comme telle doit être proscrite : j'ai examiné chaque fait séparément : j'ai prouvé par le concours & la réunion de différentes circonstances décisives , l'illusion du crime de faux : j'ai prouvé que le sieur Perraudin jouissoit de la santé d'esprit , avant & après la donation : j'ai invoqué le silence de la famille , qui n'a jamais provoqué son interdiction ; ce silence est un témoignage de la vérité de ce fait : il forme une preuve négative qu'ils ne peuvent plus détruire : enfin , MESSIEURS , j'ai mis sous vos yeux des preuves littérales , positives , multipliées , de la fausseté de cette accusation ; elles dissipent jusqu'au plus léger nuage.

La suggestion dont ils m'accusent est démentie par mes Adversaires eux-mêmes. Il est physiquement impossible de rien suggérer à un imbécille tel qu'ils supposent le sieur Perraudin ; ils n'imputent rien de personnel à celui que je défens. C'est , dit-on , la fille Cadot ; & quelle preuve en rapporte-t-on ? La donation d'un Domaine qui lui avoit été légué plusieurs années auparavant , par un Testament , en vertu duquel la veuve Achaintre a recueilli l'hérédité unique de son frere. Enfin , MESSIEURS , vous avez vu s'évanouir , même dans le propre système de mes Adversaires , jusqu'à l'ombre de la fraude , & il n'est resté à sa place qu'une injure réelle & gratuite.

Puisque le jour même de l'évidence éclaire toutes les parties de cette Cause , je suis en droit de demander l'évocation du principal , & que celui que je défends soit déchargé des accusations intentées

242

contre lui. Une instruction plus considérable seroit superflue ; quelles lumières pourroit-elle jettter sur des faits dont la fausseté est prouvée d'uns maniere juridique ?

Mais, MESSIEURS, il s'agit de rendre une justice entiere à celui que je défens. Il a été outragé de la maniere la plus cruelle. C'étoit peu de l'accuser d'avoir corrompu la fidélité d'un Officier Public, & de lui avoir fait commettre un faux ; c'étoit peu de l'accuser du crime de *suggestion* ; c'étoit peu de l'accuser de *fraudes*, de *manœuvres*, de *fidei-commis* ; c'étoit peu Que dis-je? MESSIEURS, c'en est trop, il vous demande vengeance. Ses Accuseurs lui doivent des dommages & intérêts ; ils font la peine nécessaire de la calomnie prouvée : ils lui doivent une réparation d'honneur, & il n'y a que l'impression & l'affiche de votre Arrêt, qui puisse réparer le scandale & la publicité de la procédure criminelle qu'on lui a fait subir. L'honneur des Citoyens est un bien qui appartient à la Société dont ils sont Membres ; & vous n'êtes pas moins jaloux de le conserver à ceux qui en sont dignes, que de protéger leurs vies & leurs biens.

Monsieur S E G U I E R, Avocat Général,

M^e B R U Y S, Avocat,

G A S S E L I N, Proc.

ACTE DE NOTORIÉTÉ.

PAR DEVANT LE NOTAIRE ROYAL soussigné, au Bailliage de Mâcon, résidant à Romanèche, & présens les Témoins ci-après nommés, ont comparu Haut & Puissant Seigneur, Messire PIERRE ANNE CHESNARD DE LAYÉ, Chevalier, Seigneur de de Vinzelle, Loché, Saint-Leger, Pruzilly, Latour de Romanèche, & autres lieux, Président à Mortier au Parlement de Dijon, de présent en son Hôtel à Mâcon. Haut & Puissant Seigneur, Messire CLAUDE MATHIEU, Comte de Damas, Marquis d'Audour, Seigneur de Dompierre, Frouger, la Motte, Tramaye, Aiguilly, Bouvers, la Varenne, Dourtouvre, la Montagne de Jarnosse, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, demeurant en son Château de Poncié, Paroisse de Fleurye; Haut & Puissant Seigneur, Messire ALEXANDRE DE TIRCUY, Seigneur de Corcelle, la Barre, Fleurye, Lancié, & autres lieux, demeurant en son Château audit Corcelle; Et Messire LOUIS MIGNOT DE BUSSY, Seigneur de Buffy & autres Places, Chevalier de l'Ordre Royale & Militaire de Saint Louis, demeurant en son Château à Lancié, lesquels Poncié, Corcelles & Lancié, sont limitrophes de la Paroisse de Romanèche en Mâconnais.

Sieurs JEAN-BAPTISTE DEDIEU, PIERRE BLONDEL, & JEAN-MARIE LACHARRIÈRE, Bourgeois de la Paroisse de Saint Symphorien.

Sieurs JEAN DELORE, BENOIT AUBAIL & ALEXIS BENON, Bourgeois de la Paroisse de la Chapelle.

Sieur JEAN BARITEL, Contrôleur ordinaire des Guerres, Sieur PIERRE LAGRANGE, Sieur CLAUDE BACHELARD, Bourgeois, Sieurs JACQUES & JEAN BARITEL, & ANTOINE COTILLON, tous habitans de la Paroisse de Fleurye & Vivier.

Sieur CLAUDE GAUDET, Bourgeois, CLAUDE SAUZAY, PHILIBERT & autre PHILIBERT SAUZAY, LOUIS MEYSIAT, CLAUDE CHAMERAS, JEAN-MARIE GUILLOT, ANTOINE BONNERUE, PIERRE REYSSIER & JEAN PALLAI, tous habitans de la Paroisse de Lancié, ces trois Paroisses voisines & limitrophes de celle dudit Romanèche.

Sieurs BENOIT CONDEMINAL, PIERRE MAIZIA, FRANÇOIS SAMBIN, EMILIANT-GUILLEMINOT BOURGEOIS, HUBERT BACHELART, JACQUES MAZOYER, LÉONARD BLETON, JACQUES BOISSON, JEAN & autre JEAN BOISSON pere & fils, VINCENT & JACQUES TORTILLIER pere & fils, FRANÇOIS & autre FRANÇOIS LAPIERRE, ANTOINE & autre ANTOINE MUGUET, FRANÇOIS SEIGNERET, BENOIT PONDVAUX, JEAN & FRANÇOIS CORDIER, ETIENNE MAIZIA, PIERRE

244

MAIZIA MERON, CLAUDE LAURON, JEAN NOIROT, JOSEPH FOILLARD, PIERRE FAVROT, BENOIT CHEVRIER, BENOIT ROBERT, PIERRE LAGRANGE & ABRAHAM BONNERUE, tous habitans de la Paroisse de Romanèche.

Monsieur DE BUSSY, Vicaire Général de Monseigneur de Mâcon, M. ANTOINE CADOT, Conseiller Elu en l'Election de Mâconnois, M. LOUIS ANSELME GARNIER, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Mâcon, Monsieur CORTAMBERT, Prévôt, Monsieur DEDIEU, Lieutenant en la Maréchaussée du Mâconnois, Sieurs ETIENNE & JEAN-BAPTISTE BROSSE, pere & fils, Sieur JOSEPH-MARIE CHAVANNE & Sieur JACQUES FARGET, Bourgeois Forains de la Paroisse de Romanèche, demeurans à Mâcon, peu éloigné dudit Romanèche, tous lesquels faisant la plus grande & saine partie desdits Seigneurs, Bourgeois & habitans des fusdites Paroisses, qui ont tous déclarés, pour rendre justice à Me. PHILIBERT SAMBIN, Notaire-Royal de la Paroisse dudit Romanèche, Procureur d'Office de Mondit Seigneur de Layé, pour sa Terre & Seigneurie de la Tour de Romanèche, Substitut de Monsieur le Procureur Fiscal du Bailliage de Tournus, pour le Prieuré de Saint-Romain & dépendances, appartenans à Monseigneur l'Ancien Evêque de Limoges, Abbé de Tournus & Précepteur des Enfans de France; & Controlleur au Bureau de Romanèche; » qu'il a toujours exercé sadite Charge de Notaire & » autres fonctions, avec honneur, équité & justice, avec l'applau- » dissement & à la satisfaction de tout le monde, & jusqu'ici sans » aucun reproches, ce que lesdits Seigneurs & Sieurs comparans » attestent très-sincère & véritable, ce qui est la voix de tout le » Public des environs, m'ayant, lesdits Seigneurs, Bourgeois & » Habitans comparans, requis & demandés à moi Notaire-Royal sou- » signé, le présent Acte que je leur ai donné & octroyé pour servir » & valoir audit Me. SAMBIN ce que de raison, * fait & passé es lieu » fusdits les trente & trente-un Août mil sept-cent soixante-trois, en » présence de Sieur PHILIBERT FOILLARD, Commis-Greffier & de » PIERRE DEVOLUET, Huissier, tous deux dudit Romanèche, Témoins, » requis & menés exprès avec moi, qui ont avec tous lesdits Seigneurs » & Sieurs comparans, signés sur la minutte des présentes, ainsi signé: L'Abbé de BUSSY, Vic. Gén. DAMAS D'AUDOUR, CHESNARD de » LAYÉ, DE CORCELLE, MIGNOT DE BUSSY, E. BROSSE, BROSSE, » Medecin, RUBAT, CADOT, CHAVANE, GARNIER, F. TESTE- » NOIRE, CORTAMBERT, Prévôt, DEDIEU, Lieutenant, C. GAUDET, » L. MEYSIAT, J. COTILLON, CLAUDE CHAMERAS, JEAN-MARI » GUILLOT, ANTOINE BONNERUE, PIERRE REISSIER, JEAN PALLAY, » CLAUDE SAUZEY, PHILIBERT SAUZEY, PHILIBERT SAUZEY, CON- » DEMINAL, BACHELARD, BENOIT ROBERT, JACQUES MAZOYER,

245

BENOIT CHEVRIER, V. TOURNILLER, FAVROT, JOSEPH FOILLARD,
ANTOINE NUQUE GUILLEMINOT, LÉONOR BLETON, LAURON,
NOIROT, BOISSON, P. MAIZIA, ABRAHAM BONNERVE, JEAN
FOILLARD, PIERRE LAGRANGE, F. SIGNERET, J. TOURNILLER,
F. LAPIERRE, JEAN CORBIER, FRANÇOIS CORDIER, F. SAMBIN,
DELORE, BENON, BLONDEL, J. DEDIEU, LAGRANGE, BARITEL,
Conseiller ordinaire des Guerres, ANTOINE NUGUE, J. BARITEL,
BARITEL, C. BACHLARD, A. COTILLON, JEAN LACHARRIÈRE,
J. M. LACHARRIÈRE, FARGET, J. BOISSON, B. PONDEVEAUX,
ETIENNE MESIAT, FRANÇOIS LAPIERRE, DEVOLUET, FOILLARD,
Commis-Greffier, DEVOLUET & CHALADON, Notaire-Royal.

Contrôlé à Romanèche le onze Septembre mil sept cent soixante-
trois, reçu vingt-un sols six deniers.

Pour ledit Me. SAMBIN, expédié.

Signé CHALANDON, Notaire-Royal, avec Paraphe.

CONSULTATION.

LES CONSEILS SOUSSIGNÉS , après avoir pris lecture du Plaidoyer & des pièces de la Cause pendante en la Tournelle , entre le sieur Revillon & les héritiers du sieur Perraudin.

ESTIMENT 1^o. qu'il est de principe , qu'on ne peut pas admettre une preuve testimoniale , des faits d'imbécillité , lorsque celui dont on veut détruire la donation ou le testament est mort , sans avoir été interdit , dans la possession intégrale de son état , *integri statūs*. Le silence des Héritiers qui avoient l'intérêt le plus pressant de faire prononcer cette interdiction , prouve suffisamment qu'ils n'en ont jamais eu le droit. Cette preuve négative est fortifiée par l'impossibilité qui vient de leur fait , de constater la prétendue démence d'une maniere légale ; car la déposition des témoins ne suffit pas ; c'est l'interrogatoire que le Juge fait subir , qui constitue la preuve juridique de l'état de santé d'esprit ou de démence,

Ces principes reçoivent l'application la plus précise dans la cause. La donation a précédé la mort du Donateur , de deux ans. Il n'a été interdit ni avant , ni après : il est mort revêtu de toute l'intégrité de son état. Dans de pareilles circonstances , il n'est pas possible d'admettre une preuve testimoniale , pour détruire un acte authentique que le défunt étoit

libre de faire , puisqu'il n'étoit pas interdit.

2°. Que l'accusation de *fraude* , de *manœuvre* & de *fidéi-commis* , est dans tous les cas , une injure gratuite. Il est de principe que les Etrangers sont capables de tous les Actes entre-vifs , comme appartenans au droit des gens ; & c'est le cas d'accorder au sieur Revillon , des dommages & intérêts , & une réparation d'honneur.

3°. Que la procédure criminelle est nulle. Il n'est pas permis de se procurer par une voie indirecte , une preuve rejetée par les Loix & les principes établis par les Arrêts : on a toujours constamment proscrit ces détours artificieux , qui , comme disoit M. Bignon , tendent à détruire les véritables maximes du Palais.

4°. Que c'est le cas d'évoquer le principal , & de décharger le sieur Révillon des accusations intentées contre lui. 1°. Parce que le Donateur étant mort *integri statūs* , sa prétendue démence n'ayant jamais été constatée , il n'est plus possible d'en acquérir une preuve légale , 2°. parce que l'état de santé d'esprit du Donateur est suffisamment justifié , soit par les faits avoués entre les parties , soit par les preuves littérales qu'on en rapporte.

Délibéré à Paris , ce 28 Mai 1764 ,

*Signés GILLET. MALLARD. BOUCHER.
d'ARGIS. DOULCET, Fils. BEAUCOUSIN. ACHARD.
PIERRET DE SANSIERES.*

Donatien

PRÉCIS DE LA CAUSE.

POUR le sieur REVILLON:

*CONTRE la Veuve ACHAINTRÉ &
le sieur de CHABOTTE.*

CETTE cause n'a plus qu'un objet. Nos Adversaires abandonnent le moyen de suggestion qu'ils avoient formellement invoqué dans leur Requête sur l'appel : ils passent condamnation sur les accusations de *fraudes de Manœuvres & de Fidei-commis*. L'accusation de faux n'est dans leur système, qu'une conséquence de l'état d'imbécillité où ils supposent le donateur ; enfin ils avouent que la procédure criminelle n'a d'autre objet que d'acquérir une preuve testimoniale de la prétendue démence.

Ont ils dûs ? ont-ils pû l'acquérir ? La cause porte uniquement sur ces deux points ; l'un de droit , l'autre de fait *.

Dans le droit , la preuve testimoniale est impuissante , & ne forme pas une preuve légale dans les questions qui intéressent l'état des hommes. *Defende*

A

* On ne répond pas à une prétendue fin dénon-recevoir qu'on nous oppose. En matière criminelle ; il n'y en a point. On est toujours recevable à recourir à l'autorité de la Justice , pour se redimer d'une vexation injuste.

causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes, soli enim testes ad probationem non sufficiunt. Cette Loi est celle des Parties qui sont domiciliées en Mâconois, Province régie par le droit écrit. D'ailleurs les Arrêts l'ont adoptée, comme raison écrite, pour les Pays coutumiers : ils l'ont appliquée à toutes les questions d'état, même à celles de l'état Religieux.

Lorsque celui dont on allégué la démence est mort, sans avoir jamais été interdit, & dans la possession entière de son état, il faut rapporter des preuves littérales de la démence ; tout rejette, tout condamne la preuve par témoins. Le silence de la famille est un témoignage qui dément leur accusation : c'est par son fait, que la Justice est dans l'impossibilité de constater juridiquement la démence. Comment interroger le défunt ? Il ne peut plus se défendre. Aussi la mort est un rempart insurmontable qui protège sa mémoire contre l'avidité & l'ingratitude de ses collatéraux. *Serò accusas mores quos probasti.* Ont-ils seulement abordé cette objection qui a toujours triomphé dans de pareilles circonstances ?

Ils citent des Arrêts ; mais qu'on ne s'y trompe pas, aucun n'est dans l'espèce. Dans la cause de *Druille*, il y avoit eu avant sa mort, une demande en interdiction, des enquêtes juridiques, un rapport de Chirurgiens & de Médecins : en un mot, la démence étoit constatée avant sa mort ; il n'étoit plus question que d'en compléter la preuve. Un Arrêt du premier Avril 1659, * déclare nulle une dona-

3

tion entrevifs ; mais il ne s'agissoit pas de démence. L'Arrestographe dit qu'il intervint *sur ce que le donneur avoit été detenu par le donataire dans sa maison, & que par force il s'étoit fait faire cette donation.* Il ajoute , que la preuve de ce fait étoit dans le Procès-verbal du Commissaire Picard , & il en détaille les circonstances. Il en est de même des autres. Voilà cependant ce que les Héritiers appellent des autorités *précises, décisives, analogues à la Cause.* Qu'ils cherchent , qu'ils découvrent un seul Arrêt qui ait admis une preuve testimoniale pour détruire un acte authentique passé par un homme décédé en possession de son état , & sans avoir jamais été interdit , lorsque la démence n'aura pas été constatée de son vivant ; ce sera une anecdote rare dans l'histoire de la Jurisprudence.

Nos Adversaires sentent tout le poids de cette objection. Qu'ont-ils faits ? Ils ont dit que le sieur Revillon étoit convenu que le sieur Perraudin étoit en démence , six mois avant sa mort. Ils ont dit que cet aveu étoit un commencement de preuve par écrit ; qu'il suffissoit que la démence fût constante , pour que la Justice admette la preuve testimoniale , qui fixera l'époque à laquelle elle doit remonter.

Sans examiner l'exactitude de ce principe dans l'espèce d'un homme décédé *integri statūs* , & sans qu'il y ait eû de son vivant , une preuve juridique ou littérale de sa démence , le sieur Revillon enlève cette ressource par un mot. Il nie cet aveu. C'est unfait imaginé pour le besoin de la cause. Qu'on

lise son Interrogatoire: on y verra, qu'interrogé dans quelle situation d'esprit est-ce qu'il a connu le sieur Perraudin dans les trois dernières années de sa vie: il a répondu: QU'IL A TOUJOURS REMARQUÉ LE MÊME BON SENS DANS LE SIEUR PERRAUDIN; mais qu'une paralysie dont il avoit été affligé, lui avoit laissé une grande difficulté de s'énoncer. On y verra, qu'interrogé s'il n'a pas eû lieu de s'apercevoir, que, depuis plusieurs années, ledit Perraudin, fût dans un état d'imbécillité & d'enfance: il a dit: QU'IL NE L'A JAMAIS VU EN CET ÉTAT. Cet aveu est-il dans les Requêtes? On dénie de l'y trouver. Que tarde-t-on à en demander acte? A l'égard des Plaidoiries de la Cause, les Magistrats qui doivent nous juger, les ont entendues.

Il est donc constant que nos adversaires n'ont en leur faveur, ni une preuve juridique de la prétendue demence du sieur Perraudin, puisqu'il n'a jamais été interdit, ni un commencement de preuve par écrit, puisqu'ils sont réduits à la foible ressource d'imaginer un aveu qui n'a jamais existé; aveu qui seroit contraire à la vérité des faits; aveu qui ne formeroit pas un commencement de preuves par écrit, parce qu'en matière civile, on ne peut pas diviser la confession; aveu qui, quand il formeroit un commencement de preuves par écrit, ne seroit pas suffisant pour faire admettre une preuve testimoniale, parce que dans notre espèce, il faudroit une preuve littérale acquise avant la mort, & dont la date fut infinité voisine de l'époque de l'acte qu'on voudroit détruire par des dépositions.

Si c'est une vérité incontestable que la Loi & les règles établies sur une Jurisprudence invariable , défendent , rejettent & condamnent dans notre espèce , une preuve testimoniale contre la stabilité des actes authentiques qui assurent le repos des familles & de la société entière ; le détour qu'on a pris , est une fraude à la Loi qu'on a voulu violer ; aux Arrêts dont on a méprisé l'autorité ; à la Justice elle-même qu'on a voulu tromper : elle doit s'en venger , en déclarant nulle cette procédure criminelle : la conséquence est nécessaire. C'est un abus qu'il faut réprimer. Il tend à détruire les véritables maximes du Palais. Quant aux informations , elles sont de la qualité de celles que l'abus semble avoir introduit depuis quelque tems , dans lequel on s'est imaginé que c'étoit assez de parvenir à des preuves par témoins , à la faveur d'une inscription de faux , feinte & artificieuse.

Dans le Fait , le sieur Perraudin jouissoit de toute la santé de son esprit. Cette vérité est établie par des faits avoués ou prouvés littéralement.

1^o. Il s'étoit confessé peu de tems avant la donation. 2^o. Il avoit reçu , peu de tems , avant la Communion Paschale des mains de son Curé. 3^o. Il rendit une visite au sieur d'Inguimberti , Curé de la Chapelle Guinchay , & au Vicaire de la Paroisse , pendant le séjour qu'il fit dans son Domaine de Pontanevoux , lors des donations ; il reçut aussi celles du Curé & du Vicaire. 4^o. La femme Dufour dit publiquement qu'elle l'a vu pendant son séjour , avant & après les donations ; qu'il a conversé long-tems avec

Paroles de
M. Bignon.

254

elle sur l'état de sa famille & sur ses enfans. 5°. Lors qu'il voulut se rendre à son Domaine de Pontanevoux, ses domestiques & ses vignerons voulurent l'en détourner, à cause de la pluie ; il leur dit, *qu'il vouloit y aller.* 6°. Il régissoit, il administroit ses affaires & même celles de sa sœur ; c'est lui qui vendoit ses récoltes, il en recevoit le prix. 7°. Cinq mois & demi après la donation, il retira des mains d'un Notaire des titres qui appartenioient aussi à sa sœur. Il en donna *seul* la décharge, *tant en son nom, qu'au nom de la veuve Achaintre.* 8°. On lui demandoit des éclaircissements sur des faits très-éloignés, & il les donnoit de la maniere la plus satisfaisante. On pourroit accumuler les faits de cette nature ; mais on ne se permet que de rapporter ceux dont la preuve est acquise dès-à-présent.

Comment concilier ces faits avec l'idée d'un homme qui avoit perdu *tout usage de sa raison, sans mouvement & sans force, dans l'impuissance absolue de prononcer un mot, qui n'étoit plus qu'une machine.* C'est cependant par des charges aussi fortes qu'on cherche à surprendre la religion de la Cour. Dans l'impuissance d'ébranler des actes authentiques, on voudroit avoir au moins la cruelle satisfaction de continuer de vexer par l'éclat d'une procédure criminelle, une personne qu'n'est coupable à leurs yeux, que parce qu'elle a été gratifiée.

C'est dans cette idée qu'on observe que les actes d'administration dont j'argumente, ne sont que signés par le sieur Perraudin ; mais ils sont presque tous

7

écrits par la veuve Achaintre : elle a donc aussi commis une multitude de faux. Non : il diētoit ; elle écrivoit ; plusieurs de ses lettres qui sont relatives aux fonctions qu'il avoit exercées, le prouvent. Depuis sa paralysie , même avant les quatre années qui ont précédé sa mort , ils en agissoient ainsi : c'est pour le prouver qu'on a produit un Mandat de l'année 1758 , écrit par la dame Achaintre , & signé par son frere. Il ne faut donc tirer aucune conséquence de ce qu'il n'a fait que signer les actes qui ont suivi.

Les faits d'administration subsistent tous. Les dépositions qui pourroient leur être contraires , sont démenties par des preuves littérales ; en vain , dit-on , qu'il y a des Médecins & des Chirurgiens qui l'ont jugé imbécille. On sc̄ait qu'à la campagne on ne les appelle que dans les cas graves , tels que le sont presque toujours les accidens d'une maladie habituelle ; & ce n'est pas dans ces momens de crise qu'on peut prononcer sur la santé d'esprit d'une personne. En vain aussi on parle du Confesseur. Le fait constant de la confession prouve la santé d'esprit , à plus forte raison l'admission à la Communion Paschale.

Les seuls faits d'imbécillité qu'on cite , se réduisent à deux. Le premier , que lors de son retour de Pontanevoux , on lui cueillit des fleurs dans un champ voisin pour l'amuser. Il faut avoir l'austérité d'un spartiate , pour conclure de ce fait à l'imbécillité. Le second est aussi sérieux. On lui donna un jouet d'enfans qu'ils nomment *frize*. On orne toujours ces

56

sortes de causes de ces épisodes indifférens. Dans l'affaire de Madame la Duchesse de la Force, l'Abbé C . . . disoit-on , l'amusoit avec des Pantins , la Lanterne Magique , des figures de cire & autres minauderies. Ces faits ne firent cependant aucune impression. Ils ne méritent pas qu'on examine s'ils sont vrais ou faux. Quels qu'ils soient, peuvent-ils balancer des preuves écrites de raison & de jugement ?

La Cour peut donc dès-à-présent évoquer le principal , décharger le sieur Revillon des accusations intentées contre lui , & le venger des injures qu'on s'est permis , par des dommages & intérêts , l'impression & l'affiche de l'Arrêt. 1^o. N'y ayant jamais eu d'interdiction , ni de preuve juridique de la démence dans le tems où on pouvoit la constater ; il n'est plus possible d'en acquérir une preuve légale. 2^o. La démence qu'on impute au sieur Perraudin est une chimere. Il est donc démontré que toute instance sur cet objet seroit superflue.

M^e BRUY^S, Avocat,

Donation à charge de Substitution.

354



R E C U E I L

D E P I É C E S

POUR le Maréchal - Duc & la Maréchale-
Duchesse DE BROGLIE,

ET pour le Marquis & la Marquise DE BÉTHUNE,
Intimés ;

CONTRÉ la Comtesse DE BÉTHUNE,
Appellante ;

ET contre le Duc DE LAUZUN, Intervenant
& Demandeur.

I D É E D E L A C A U S E.

LES sieur & dame Crozat avoient trois enfans mâles : le Marquis du Châtel, ainé; le Président de Tugny, & le Baron de Thiers.

Ils marièrent le premier en 1722, & lui don-

A

258

nèrent entre-vifs deux Terres très-considérables, avec charge de substitution en faveur de sa descendance masculine, d'ainé en ainé, & de mâle en mâle, & avec clause, qu'au défaut de mâles descendans dudit mariage, les Terres reviendroient librement aux autres enfans des sieur & dame Crozat, pour être partagées entr'eux, suivant les dispositions des Coutumes de leurs situations, si les pere & mere n'en avoient autrement disposé, suivant la réserve expresse qu'ils en firent.

Le président de Tugny fut marié en 1725. Les sieur & dame Crozat lui firent donation entre-vifs, de 50000 liv. de rente en Terres, avec charge de substitution, 1°. en faveur de la descendance masculine de ce Président, d'ainé en ainé, & de mâle en mâle ; 2°. au cas qu'il mourût sans enfans & descendans mâles, en faveur du Marquis du Châtel & de sa descendance masculine, & à leur défaut, au profit du Baron de Thiers & de ses enfans & descendans mâles ; 3°. & au défaut de mâles dans tous les cas qui viennent d'être expliqués, en faveur de la fille ainée du futur époux, &, à son défaut, de l'ainé de ses enfans & descendans mâles.

Enfin, le Baron de Thiers fut marié en 1726, avec semblable donation de 50000 liv. de rente en Terres chargées de pareille substitution, 1°. en faveur de sa descendance masculine ; 2°. en faveur du Marquis du Châtel & des mâles de sa branche ;

3°. en faveur du Président de Tugny & des mâles issus de lui : l'ordre de primogéniture toujours gardé ; 4°. en faveur de l'ainée des filles du futur époux, &, à son défaut, de l'ainé de ses enfans & descendans mâles.

Les sieur & dame Crozat voulurent en 1736 rendre les trois substitutions conformes, en établissant par rapport à la substitution dont ils avoient chargé le Marquis du Châtel, le même ordre de vocations qu'ils avoient réglé dans le contrat de mariage des deux puînés, afin qu'en cas d'extinction de tous les mâles dans les trois branches avant que tous les degrés de cette substitution fussent épuisés, les biens par eux donnés au Marquis du Châtel retournassent, au même titre de fidéi-commis, à l'ainée de ses filles, ou à l'ainé des enfans & descendans mâles de cette ainée, comme ils l'avoient ordonné, dans le même cas, en faveur de la fille ainée du Président de Tugny & de celle du Baron de Thiers. C'est ce qu'ils exécutèrent par un acte du 17 Juin 1736.

Après la mort des sieur & dame Crozat, il fut fait un partage entre leurs trois enfans, dans lequel les trois substitutions sont rappelées, & leur exécution réciproquement consentie.

Le Baron de Thiers maria, en 1749, sa fille ainée au Comte de Béthune. Il a marié depuis la seconde au Maréchal-Duc de Broglie, & la troisième au Marquis de Béthune.

260
Le Marquis du Châtel mourut en 1750, ne laissant que des filles : au moyen de quoi le Pré-sident de Tugny demanda l'ouverture à son profit de la substitution dont ce Marquis étoit grevé.

Le Président de Tugny décéda bientôt après sans enfans. En conséquence, le Baron de Thiers demanda l'ouverture des deux substitutions, & l'obtint. La Terre du Châtel fut seulement distraite de la première par Arrêt de la Cour du 17 Août 1751, parce qu'elle étoit située en Bretagne, où les substitutions sont prohibées.

Le Baron de Thiers est décédé lui-même en 1770, ne laissant que trois filles ; savoir, la Comtesse de Béthune, la Maréchale de Broglie & la Marquise de Béthune.

La Comtesse de Béthune a demandé, comme ainée, l'ouverture à son profit, de la substitution portée au contrat de mariage de son père. Nulle difficulté à cet égard. Elle y est appellée, & par ce contrat de mariage, & par l'acte du 17 Juin 1736, qui ne fait que le confirmer. Les Dames ses sœurs ont seulement soutenu qu'il falloit en excepter quelques Terres situées en Bretagne, qui n'ont pas pu être frappées de substitution : mais cette perte est légère pour la Comtesse de Béthune, parce qu'en vertu des dispositions de la Coutume de Bretagne, elle y aura les deux tiers comme ainée.

Cette Comtesse a demandé en outre, que la

5

substitution dont avoit été grevé le Président de Tugny son oncle, & que le Baron de Thiers a recueillie après sa mort, fût déclarée ouverte à son profit. Cette demande, contestée avec fondement par le Maréchal & la Maréchale de Broglie, & par le Marquis & la Marquise de Béthune, a fait en 1773, l'objet d'une plaidoirie solennelle au Châtelet. La Comtesse de Béthune a prétendu trouver sa vocation à la substitution ci-dessus, dans une clause de l'acte du 17 Juin 1736 : elle a prétendu en tout cas que cette substitution lui étoit assurée par son contrat de mariage : mais la Sentence intervenue au Châtelet le 31 Mars 1773, l'a déboutée de sa demande en ouverture de cette substitution, & a jugé que les Terres qui la composoient étoient libres dans la succession du Baron de Thiers.

La Comtesse de Béthune a interjetté appel de cette Sentence, & soutient en la Cour, comme elle avoit fait au Châtelet, qu'elle est appellée par l'acte du 17 Juin 1736, à recueillir la substitution dont le Président de Tugny avoit été chargé.

Le Duc de Lauzun, fils de la fille ainée du Marquis du Châtel, est intervenu sur l'appel, & a prétendu être appellé à recueillir cette même substitution à l'exclusion de la Comtesse de Béthune.

Le Maréchal & la Maréchale de Broglie, le Marquis & la Marquise de Béthune soutiennent

au contraire que le contrat de mariage du Président de Tugny, & l'acte du 17 Juin 1736, n'appellent ni la Comtesse de Béthune ni le Duc de Lauzun au fidéi-commis dont ce Président a été grevé; & qu'ainsi la Sentence dont est appel doit être confirmée à l'égard de la Comtesse de Béthune, & que le Duc de Lauzun doit être débouté de la demande en ouverture de ce fidéi-commis, qu'il a formée en la Cour. La lecture des actes suffit pour le démontrer. C'est pour cela que l'on a pris le parti de les faire imprimer, en les accompagnant de quelques notes.

N°. I. *EXTRAIT du Contrat de Mariage du Marquis du Châtel, fils ainé des Sieur & Dame Crozat.*

10 Septembre 1722. **I**L appartient au sieur futur époux, le Régiment de Dragons de Languedoc, dont il est actuellement pourvu.

Lesdits sieur & dame pere & mere du futur époux, le marient comme leur fils ainé, & principal héritier.

Ils lui donnent en avancement d'hoirie & par moitié, & promettent avec toute solidité, sans division ni discussion, garantir de tous troubles & empêchemens, le Marquisat du Châtel, en Bretagne, & le Marquisat de Moï, en Picardie, leurs circonstances, appartenances & dépendan-

ces , Fiefs & biens situés ès environs , avec tous les meubles qui sont dans le Château de Moï , le tout aux conditions ci-après ;

Savoir : que l'usufruit & jouissance desdites Terres du Châtel & de Moï , demeurera réservé auxdits sieur & dame pere & mere dudit sieur futur époux , & au survivant d'eux ; en sorte que ledit sieur futur époux n'en jouira que du jour du décès du survivant : & que la propriété desdites Terres & Seigneuries sera & demeurera substituée au profit de l'ainé mâle des enfans qui proviendront du mariage ; & après son décès à l'ainé mâle de ses descendans en loyal mariage , & à leur défaut aux autres enfans mâles desdits sieur & dame futurs époux ; & ainsi de mâle en mâle , & à leurs descendans mâles , l'ordre de primogéniture toujours gardé & observé . * Et au défaut de mâles descendans dudit mariage , lesdites Terres reviendront librement aux autres enfans desdits sieur & dame pere & mere , pour être partagées entr'eux , suivant les dispositions des Coutumes de leurs situations , au cas de prédécès desdits sieur & dame pere & mere dudit sieur futur époux , & s'ils n'en ont fait autre disposition ; se réservant non-seulement le droit de retour & réversion desdites Terres à leur profit , au cas de prédécès dudit futur époux sans enfans mâles : ledit retour franc & quitte de toutes dettes & charges autres que la dot & conventions matrimoniales , ainsi qu'il sera ci-après dit ; mais encore la faculté d'appeler à ladite substitution tels de leurs autres

* On voit par la clause ci à côté que les S^r & D^e Crozat n'avoient étendu la substitution portée au contrat de mariage du Marquis du Châtel , qu'à sa descendance masculine , mais qu'ils s'étoient réservé la faculté d'appeler à ce fidéicommiss tel de leurs autres enfans qu'il leur plairoit choisir à défaut de mâles dudit mariage : c'est ce qu'ils ont exécuté par l'acte de Régalement du 17 Juin 1736 , que l'on trouvera ci-après .

enfans qu'il leur plaira choisir à défaut de mâles du dit mariage ; lesquels substitution ou retour n'auront lieu que sauf & à la charge de la légitime des puînés , & des filles procréées dudit mariage ; à la prendre d'abord sur les biens libres dudit sieur futur époux , & subsidiairement , en cas d'insuffisance desdits biens libres , sur lesdites Terres qui ne pourront pour raison de ce être démembrées ni divisées ; mais ceux qui les auront à titre de substitution , auront la faculté de les retenir dans leur intégrité , en faisant le supplément de la légitime en autres Terres , Domaines , rentes ou deniers comptans , &c.

N°. 2. *CONTRAT de Mariage du Président de Tugny,
second fils des Sieur & Dame Crozat.*

COMME aussi en faveur dudit mariage , lesdits sieur & dame pere & mere dudit sieur futur époux , lui donnent en dot en avancement d'hoirie de leurs successions , les Terres & Seigneuries de Tugny , Baronne de la Faulche , Terres & Seigneuries de Vrancourt & Riaucourt , avec toutes leurs appartenances & dépendances , situées en Champagne : de toutes lesquelles Terres , Seigneuries , Baronne & meubles , lesdits sieur & dame Crozat font , par ces présentes , toute donation entre-vifs & délaisslement nécessaire , avec toute garantie

²⁹
^{1725.} Décembre

garantie solidaire ; audit sieur futur époux , ce acceptant , à la charge de la substitution ci-après stipulée , & sous la réserve de l'usufruit en faveur desdits sieur & dame Crozat , & du survivant d'eux pendant leur vie ; & du jour du décès dudit survivant , ledit sieur futur époux entrera en jouissance de toutes lesdites Terres , appartenances & dépendances .

Demeureront toutes lesdites Terres & Seigneuries substituées , comme lesdits sieur & dame Crozat les substituent à l'ainé des enfans & descendants mâles en ligne directe dudit sieur futur époux , nés en légitime mariage , d'ainé en ainé , & de mâle en mâle , tant que ladite substitution pourra avoir lieu .

Et à défaut d'enfans & descendants mâles en ligne directe dudit sieur futur époux , au frere ainé dudit sieur futur époux , & à son défaut , à l'ainé de ses enfans & descendants mâles en ligne directe , nés en légitime mariage , d'ainé en ainé , & de mâle en mâle , tant que ladite substitution pourra avoir lieu ; & à leur défaut , au frere puîné dudit sieur futur époux ; & à son défaut , à l'ainé de ses enfans & descendants mâles en ligne directe , nés en légitime mariage , d'ainé en ainé , & de mâle en mâle , tant que ladite substitution pourra avoir lieu ; * & à défaut d'enfans mâles , dans tous les cas ci-dessus expliqués , ladite substitution sera recueillie par l'ainée des filles dudit sieur futur époux ; & à son défaut , par l'ainé des enfans & descendants mâles en

* Clause fondamentale de la substitution, donnée pour loi, par l'acte du 17 Juin 1736. Elle n'appelle point les fil-

les ainées des autres frères à défaut de mâles dans les trois branches, & de toute descendance du Président de Tugny. La vocation est bornée à la fille ainée de ce Président, & à l'ainé de ses enfants & descendants mâles.

ligne directe de ladite fille ainée dudit sieur futur époux, d'ainé en ainé, & de mâle en mâle, nés en légitime mariage, tant que ladite substitution pourra avoir lieu, laquelle substitution sera toujours recueillie par un seul.

Ladite donation faite sous la réserve d'usufruit auxdits sieur & dame pere & mere Donateurs, & au survivant d'eux.

N° 3.

**CONTRAT de Mariage du Baron de Thiers,
troisième fils des Sieur & Dame Crozat.**

26 Décembre
1726.

LES sieur & dame pere & mere dudit sieur futur époux donnent en avancement d'hoirie par moitié audit sieur futur époux ce acceptant, & promettent solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, garantir de tous troubles & autres empêchemens, les Terres & Seigneuries qui suivent. Savoir :

La Baronne, Terre & Seigneurie de Thiers en Auvergne;

La Châtellenie, Terre & Seigneurie de Montcornet, située en Thierache;

La Terre & Seigneurie de Ploubalanec & autres situées en Bretagne, avec toutes les circonstances, appartenances & dépendances desdites Terres sus-énoncées, réunions & annexes.

Et comme l'intention desdits sieur & dame pere & mere du sieur futur époux, est de lui donner

jusqu'à concurrence de cinquante mille livres de revenu annuel , en fonds de Terres , ils promettent , sous ladite solidité , donner audit sieur futur époux leur fils , en avancement de leurs successions par moitié , des Terres suffisantes pour produire , avec celles ci-dessus énoncées , au moins lesdites cinquante mille livres effectives.

Et en outre , lesdits sieur & dame pere & mere dudit sieur futur époux , promettent solidairement , comme dessus , lui fournir les deniers nécessaires pour acheter un Régiment incontinent après qu'il en aura l'agrément.

La donation desdites Terres faite aux conditions ci-après . Savoir :

Que l'usufruit & jouissance d'icelles demeurera réservé auxdits sieur & dame pere & mere dudit sieur futur époux , & au survivant d'eux leur vie durant ; en sorte que le sieur futur époux n'en jouira que du jour du décès dudit survivant.

Et que la propriété desdites Terres & Seigneuries demeurera substituée , comme lesdits sieur & dame pere & mere dudit sieur futur époux les substituent à l'ainé des enfans & descendants mâles en ligne directe dudit sieur futur époux , nés en légitime mariage , d'ainé en ainé , & de mâle en mâle , tant que ladite substitution pourra avoir lieu.

Et à défaut d'enfans & descendants mâles en ligne directe dudit sieur futur époux , à Messire

B ij

268

Louis - François Crozat, Chevalier, Marquis du Châtel, Colonel du Régiment de Languedoc, Dragons, frere ainé dudit sieur futur époux, & à son défaut, à l'ainé de ses enfans & descendants mâles en ligne directe, nés en légitime mariage, d'ainé en ainé & de mâle en mâle, tant que ladite substitution pourra avoir lieu.

Et à leur défaut, à Messire Joseph - Antoine Crozat, Chevalier, Marquis de Tugny, Président au Parlement, aussi frere du sieur futur époux; & à son défaut, à l'ainé de ses enfans & descendants mâles en ligne directe, d'ainé en ainé & de mâle en mâle, tant que ladite substitution pourra avoir lieu.

Et (a) à défaut d'enfans mâles dans tous les cas ci-dessus expliqués, ladite substitution sera recueillie par l'ainée des filles dudit sieur futur époux; & à son défaut, par l'ainé des enfans & descendants mâles en ligne directe de ladite fille ainée dudit sieur fu-

(a) Clause fondamentale de la substitution, donnée pour loi, par l'acte du 17 Juin 1736. C'est en vertu de cette clause que la Comtesse de Béthune recueille aujourd'hui, sans aucune contradiction de la part des Dames ses sœurs, la substitution dont le Baron de Thiers leur pere commun étoit grevé, à l'exception seulement des Terres de Ploubalanec & autres situées en Bretagne, que la Sentence dont est appel en a distraites, parce qu'en Bretagne les substitutions, prohibées par la Loi municipale, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de Lettres-Patentes duement enregistrées: précaution que les sieur & dame Crozat n'ont pas prise. La Sentence dont est appel sera d'autant plus infailliblement confirmée en ce point, qu'elle n'a fait que se conformer à l'Arrêt de la Cour, du 17 Août 1751, par lequel, sur le même motif, elle a distraint en faveur des filles du Marquis du Châtel, la Terre du Châtel située en Bretagne, de la substitution dont ce Marquis étoit chargé envers le Président de Tugny & le Baron de Thiers.

269

tur époux, & d'ainé en ainé & de mâle en mâle, tant que ladite substitution pourra avoir lieu, laquelle substitution sera toujours recueillie par un seul.

N'auront lieu toutefois lesdites substitutions que sauf & à la charge de la légitime des puînés, & des filles procréées du futur mariage, à la prendre d'abord sur les biens libres dudit sieur futur époux, & subsidiairement en cas d'insuffisance desdits biens libres, sur lesdites Terres substituées, lesquelles ne pourront, pour raison de ce, être démembrées ni divisées; mais ceux qui les auront à titre de substitution, auront la faculté de les retenir dans leur intégrité, en faisant le supplément de la légitime en autres Terres, Domaines, rentes ou deniers comptans.

ACTES d'ampliation de Donations.

N°. 4.

AC T E S passés devant Notaires à Paris, par les-
quels les sieur & dame Crozat, en confirmant
les donations par eux faites à chacun de leurs en-
fans, des Terres & Seigneuries portées en leurs
contrats de mariage, & expliquant les clauses
& conditions desdites donations, ont, pour d'autant plus clairement fixer & développer l'effet
de leurs volontés lors d'icelles, déclaré que lors
desdites donations, ils ont entendu y compren-
dre, non-seulement tous les Villages, Fiefs,
Hameaux, Justices, Rotures, Domaines, Droits

4 Mars & 29 Avril 1736.

270

utiles & honorifiques , dont lesdites Terres se trouvoient lors composées par anciennes acquisitions ou réunions , à titre de retrait féodal ou autrement , mais encore toutes les autres pareilles espèces de biens , tant en Fiefs que Rotures , que lesdits sieur & dame Crozat pourroient dans la suite y joindre par les mêmes voies & dans les mêmes vues . Pourquoi & afin que les donations insérées auxdits contrats de mariage , & la présente déclaration ayent une exécution égale & non - interrompue , lesdits sieur & dame Crozat donnent d'abondant à chacun de leurs enfans lesdits biens réunis ou à réunir à chacune des Terres , & à la charge de l'usufruit réservé aux pere & mere , *SUBSTITUTIONS & retour portés , créés & stipulés en chacun desdits contrats de mariage.*

N°. 5.

ACTE de Réglement des Substitutions entre les trois Branches.

17 Juin 1736.

AC T E passé par devant Notaires entre les sieur & dame Crozat , pere & mere ; Messire Louis-François Crozat , Marquis du Châtel , leur fils ainé ; Messire Joseph-Antoine Crozat , Chevalier , Seigneur de Tugny , Président au Parlement ; & Messire Louis-Antoine Crozat , Chevalier , Baron de Thiers , leurs fils puînés ; & les Dames leurs épouses ; par lequel les Parties comparantes ,

(après avoir rappellé les donations portées aux contrats de mariage de chacun des trois frères , & actes d'augmentation , des 4 Mars & 29 Avril 1736), disent que les Terres mentionnées & comprises en iceux , leur ont été données par moitié en avancement d'hoirie , aux clauses , charges & conditions portées auxdits contrats de mariage & actes , à l'exécution desquelles les Parties demeurent respectivement obligées , selon leur forme & teneur , & dans tout leur contenu (a) , & entr'autres , que les biens ci-dessus donnés seroient & demeureroient substitués , savoir , en ce qui concerne ceux portés au contrat de mariage du sieur Marquis du Châtel , au profit de l'ainé mâle qui proviendroit de son mariage ; après son décès , à l'ainé mâle de ses descendans en légitime mariage ; & à leur défaut , aux autres enfans mâles du Donataire , & ainsi de mâle en mâle , & à leurs descendans mâles , l'ordre de primogéniture toujours gardé & observé ; & qu'à défaut d'enfans mâles descendans du mariage dudit sieur Marquis du Châtel , les biens donnés reviendront librement aux autres enfans desdits sieur & dame Crozat , pere & mere Donateurs , pour être partagés en-

(a) Les sieur & dame Crozat expriment ici leur volonté , toujours subsistante , que les clauses , charges & conditions portées aux contrats de mariage de leurs trois enfans soient exécutées dans tout leur contenu . Or , par le contrat de mariage du Président de Tugny , sa fille ainée est seule appellée avec sa postérité masculine , au fidéicommis dont il est grevé , à défaut de mâles dans les trois branches . Nulle vocation ultérieure en faveur des filles ainées des deux autres branches du Châtel & de Thiers .

270
 tr'eux suivant les Coutumes de leurs situations, au cas toutefois de prédécès des Donateurs, & qu'ils n'en eussent fait autre disposition, ainsi qu'ils s'en sont réservé la faculté (a). Qu'en ce qui concerne les biens donnés audit sieur Président de Tugny & audit sieur Baron de Thiers, ils ont été aussi substitués au profit de l'ainé mâle des enfans qui proviendroient du mariage de chacun desdits Donataires; après son décès à l'ainé mâle de ses descendants, & à leur défaut, aux autres enfans mâles, l'ordre de primogéniture gardé & observé; & à défaut d'enfans & descendants mâles en ligne directe dudit sieur Président de Tugny, au frere ainé dudit sieur Président, & au défaut de ce frere ainé, à l'ainé de ses enfans & descendants mâles en ligne directe & légitime mariage, d'ainé en ainé & de mâle en mâle; & encore à leur défaut, au frere puîné dudit sieur Président, & au défaut du frere puîné, à l'ainé de ses enfans & descendants mâles en ligne directe & légitime mariage; pareillement qu'à défaut d'enfans & descendants mâles en ligne directe dudit sieur Baron de Thiers, les biens à lui donnés parviendroient par la même voie de substitution au sieur Marquis du Châtel, frere ainé; à son défaut, à l'ainé mâle de ses

(a) L'acte de 1736 n'est autre chose que l'usage & l'exécution de cette réserve: & l'usage qu'en font les sieur & dame Crozat, ne consiste qu'à rendre la substitution portée au contrat de mariage du Marquis du Châtel entièrement conforme à celles portées aux contrats de mariage de chacun de ses deux freres puînés. Ils vont le déclarer expressément, & ils l'exécuteront par les clauses de l'acte.
 enfans

enfans & descendans mâles en ligne directe & légitime mariage , d'ainé en ainé & de mâle en mâle , & à leur défaut , au sieur Président de Tugny , frere puîné ; à son défaut , à l'ainé de ses enfans & descendans mâles en ligne directe & légitime mariage ; & qu'à défaut d'enfans mâles dans tous les cas ci-dessus expliqués , chacune des substitutions des biens donnés auxdits sieurs Président de Tugny & Baron de Thiers , seroit recueillie par l'ainée des filles de chacun d'eux , & à défaut de cette fille ainée , par l'ainé de ses enfans mâles en ligne directe , & ainsi continuer d'ainé en ainé & de mâle en mâle , né en légitime mariage , tant que lesdites substitutions pourroient avoir lieu , (a) à la charge des légitimes réservées aux puînés & filles de chacun des Donataires , ainsi & de la façon y expliquée.

Que quoique par la création des substitutions portées auxdits contrats de mariage & actes , lesdits sieur & dame Crozat pere & mere , en donnant à chacun desdits sieurs du Châtel , de Tugny & de Thiers ; (&) leurs enfans & Donataires , en recevant les biens donnés en avancement d'hoirie & contemplation de mariage , ayent eu en vue &

(a) Il n'étoit pas possible de rappeler & exprimer plus nettement la restriction de la vocation de la fille ainée de chacun des deux frères puînés , à la seule substitution dont leur pere a été chargé . On va voir que l'intention des sieur & dame Crozat a été de suppléer & réparer l'omission faite dans le contrat de mariage du Marquis du Châtel , d'une semblable vocation en faveur de la fille ainée de ce Marquis & de sa descendance masculine , à défaut de mâles dans les trois branches .

374

entendu créer des substitutions conformes (a) & une vocation égale & suivie des ainés mâles, puînés mâles de chacun des Donataires, & à défaut d'iceux ou d'aucun d'iceux, les Donataires eux-mêmes pour succéder les uns aux autres par ordre de primogénéiture; & à défaut de mâles des uns & des autres, l'ainée des filles de chacun d'eux, & l'ainé mâle de ladite fille ainée, & ainsi continuer d'ainé en ainé & de mâle en mâle en ligne directe & légitime mariage, tant que lesdites substitutions pourroient avoir lieu (b), néanmoins il se trouve que par le SEUL contrat de mariage dudit sieur Marquis du Châtel, fils ainé, cet ordre se trouve violé & interrompu (c) par l'exclusion de la demoiselle

(a) Premier point à remarquer. Les sieur & dame Crozat ont voulu faire des substitutions conformes. Ils ne veulent donc que ramener à cette conformité ce qui s'en écarte.

(b) Second point à remarquer. Ils ont voulu faire une vocation égale & suivie, 1^o. des ainés mâles, puînés mâles de chacun des Donataires; en un mot, de la descendance masculine de chacun d'eux; 2^o. en cas de défaillance de cette descendance masculine dans quelque une des trois branches, appeler les Donataires eux-mêmes pour succéder les uns aux autres par ordre de primogénéiture; 3^o. à défaut de mâles des uns & des autres, appeler l'ainée des filles de chacun d'eux, & l'ainé mâle de ladite fille ainée. Ceci n'exprime certainement que la vocation particulière de la fille ainée de chaque Donataire à la substitution portée au contrat de mariage de son père. C'est le sens naturel des termes, & ceux qui suivent, en vont fournir la démonstration.

(c) Delà naissent deux conséquences invincibles. 1^o. Dès que l'ordre de vocation que les sieur & dame Crozat avoient eu en vue, n'est violé que dans le seul contrat de mariage du Marquis du Châtel; donc les contrats de mariage du Président de Tugny & du Baron de Thiers y sont exactement conformes. Or, par ces contrats de mariage, la vocation de la fille ainée du Président de Tugny, à défaut de mâles dans les trois lignes, est bornée à la substitution

93

selle sa fille ainée , & enfans mâles d'icelle , au préjudice desquels les autres frères du Marquis du Châtel se trouvent immédiatement appellés (a).

dont son pere est grevé , tout comme la vocation de la fille ainée du Baron de Thiers est limitée , dans le même cas , à la substitution portée au contrat de mariage de ce dernier : donc l'ordre de vocations que les sieur & dame Crozat ont eu en vue , n'a pas été d'appeler chaque fille ainée aux trois substitutions , soit concurremment , soit successivement : car , dans ce cas , l'ordre de vocations qu'ils avoient voulu établir , auroit été violé & interrompu , non-seulement dans le contrat de mariage du Marquis du Châtel , mais encore dans ceux des deux puînés , qui ne contiennent aucune vocation des filles ainées de leurs frères à la substitution portée en chacun de ces contrats . 2°. Dès que l'ordre de vocations que les sieur & dame Crozat ont voulu établir , est violé & interrompu dans le seul contrat de mariage du Marquis du Châtel , il en résulte nécessairement qu'ils n'ont voulu rétablir cet ordre que dans cet unique contrat de mariage , & qu'ils n'ont pas pensé à toucher aux deux autres . C'est ce que la suite confirmera .

(a) Le contrat de mariage du Marquis du Châtel est le seul dans lequel la fille ainée & ses descendants mâles soient totalement exclus de la substitution dont le pere est grevé : & c'est-là principalement à quoi les sieur & dame Crozat ont voulu remédier . Il leur paroissoit contraire à la justice & au vœu de la nature , qu'à défaut de mâles descendants des trois frères , les biens par eux donnés au Marquis du Châtel , passassent aux filles du dernier mâle à l'exclusion de la fille ainée de ce Marquis & de sa descendance masculine . L'ordre de vocations qu'ils avoient établi dans les contrats de mariage des deux puînés , leur paroissoit à tous égards préférable . Celui du Marquis du Châtel différoit de ceux-ci ; 1°. en ce qu'il ne contenoit , en cas de mort du Marquis du Châtel sans enfans & descendants mâles , qu'un retour des biens à lui donnés à ses deux frères , pour les partager entr'eux , conformément aux dispositions des Coutumes de leur situation , si les pere & mere , Donateurs , n'en avoient disposé autrement : au lieu que par les contrats des deux puînés , au cas qu'ils vinsent à mourir sans postérité masculine , l'ainé des deux frères survivants , & sa postérité masculine étoient appellés à recueillir en entier la substitution portée au contrat de mariage du prédécédé , & cette même substitution ne devoit passer au puîné survivant , qu'à défaut de mâles de l'ainé ; 2°. le contrat de mariage du Marquis du Châtel différoit de ceux de ses

246

Et voulant lesdites Parties nourrir & entretenir paix & concorde entr'elles & leurs descendants, ainsi que doit être, en admettant dans lesdites substitutions la règle de justice égale & uniforme que lesdits sieur & dame Crozat ont toujours eu en vue dans l'établissement de leur Maison (a); iceux sieur & dame Crozat, pere & mere, en interprétant & expliquant plus clairement leur volonté, & lesdits sieur & dame du Châtel, sieur & dame de Tugny, sieur & dame de Thiers, tant pour eux que pour leurs enfans nés & à naître, en recevant & adoptant volontairement, librement & avec soumission ladite interprétation, ont déclaré qu'en ratifiant & confirmant dans leur entier les donations faites par les sieur & dame Crozat pere & mere à chacun de leurs trois enfans susnommés, dans leurs contrats de mariage & actes susda-

deux frères, en ce que sa fille ainée, ni la descendance masculine de cette dernière, n'étoient appellées en aucun cas à recueillir la substitution des biens à lui donnés par ses pere & mere: au lieu que, dans les contrats de mariage des deux puînés, la fille ainée de chacun d'eux, & sa descendance masculine, étoient appellées à recueillir la substitution dont leur pere étoit grevé. Aussi va-t-on voir que les sieur & dame Crozat, pour remplir par rapport aux biens par eux donnés au Marquis du Châtel, l'ordre de vocations égales & suivies qu'ils avoient eu en vue, ont rendu, sur l'un & l'autre des deux points ci-dessus, la substitution dont ils avoient grevé leur fils ainé, entièrement conforme à celles portées aux contrats de mariage de ses deux frères. C'est tout le but de l'acte de Réglement de 1736: il ne va pas plus loin.

(a) Que vont faire les sieur & dame Crozat, pour satisfaire à cette règle de justice égale & uniforme qu'ils ont toujours eu en vue dans l'établissement de leur Maison? Rendre la substitution dont ils ont chargé leur fils ainé, semblable en tous points à celles de ses deux puînés.

tés, en avancement d'hoirie, chacun des Donateurs par moitié sur leurs successions futures, & en vue de mariage, les biens ainsi donnés seront & demeureront substitués aux descendans de chacun desdits sieur & dame du Châtel, sieur & dame de Tugny, sieur & dame de Thiers, AINSI ET DE LA MANIERE PORTÉE AUX DEUX CONTRATS DE MARIAGE DESDITS SIEURS PRÉSIDENT DE TUGNY ET BARON DE THIERS (a).

(a) Voilà la clause fondamentale de l'acte de Réglement du 17 Juin 1736 : & que porte-t-elle ? que les trois substitutions auront lieu entre les descendans des trois frères, ainsi & de la manière portée aux contrats de mariage du Président de Tugny & du Baron de Thiers. Il suit delà que l'acte de 1736 n'est un titre de substitution que par rapport à celle du Châtel, qu'il étend, à défaut de descendance masculine de ce Marquis, au Président de Tugny & à ses descendans mâles, ensuite au Baron de Thiers & à sa postérité masculine, & enfin à la fille ainée du Marquis du Châtel, & à l'ainé de ses enfans & descendans mâles, de la même manière que les sieur & dame Crozat l'avoient réglé dans les contrats de mariage des deux puînés. Mais par rapport aux substitutions Tugny & Thiers, l'acte de 1736 est purement confirmatif des deux contrats de mariage qui les contiennent, puisque tout ce qui est convenu & arrêté entre les pere & mere, les trois enfans & leurs femmes, dans la clause capitale & fondamentale de cet acte, est que ces deux substitutions (ainsi que celle du Châtel) seront recueillies par les descendans des trois frères, ainsi & de la manière portée aux deux contrats de mariage desdits sieurs Président de Tugny & Baron de Thiers. Les clauses qui suivent cette première, dans l'acte de 1736, n'en sont que le développement. C'est ce qu'exprime le terme *savoir*. Il a fallu les consulter lorsqu'il a été question de la substitution du Châtel à laquelle cet acte a ajouté : mais il n'est nullement nécessaire d'y avoir recours relativement à la substitution Tugny, puisque l'acte de 1736 n'a fait que la confirmer *telle qu'elle est portée dans le contrat de mariage de ce Président*. Ce contrat de mariage est la seule loi, le seul titre à suivre. Au surplus, on va voir que les clauses qui suivent dans l'acte de 1736, ne font qu'étendre aux trois substitutions ce qui étoit établi pour chacune des deux dernières dans les contrats de mariage des deux puînés.

278

Savoir ; 1°. A l'ainé mâle de chacun desdits trois enfans Donataires en ligne directe & légitime mariage , & à son défaut , à l'ainé de leurs autres enfans mâles en ligne directe & légitime mariage , d'ainé en ainé & de mâle en mâle , tant que ladite substitution pourra avoir lieu , l'ordre de primogéniture toujours gardé entr'eux (a)

2°. A défaut d'enfans mâles de chacun ou de l'un des Donataires , les biens substitués aux enfans du dit sieur Marquis du Châtel , le seront au sieur Président de Tugny , son frere puîné ; à son défaut , à l'ainé de ses enfans & descendants mâles , comme dessus ; & à leur défaut , au sieur Baron de Thiers & à ses enfans mâles : de même ceux substitués aux enfans mâles dudit sieur Président de Tugny , le seront d'abord au sieur Marquis du Châtel & à ses enfans mâles ; & à leur défaut , au sieur Baron de Thiers : pareillement ceux substitués aux enfans mâles dudit sieur Baron de Thiers , le seront , à leur défaut , d'abord audit sieur Marquis du Châtel & à ses enfans mâles ; & à leur défaut , audit sieur Président de Tugny & à ses enfans mâles , tous en ligne directe & légitime mariage , d'ainé en ainé & de mâle en mâle , l'ordre de primogéniture toujours gardé (b).

(a) Ce premier ordre de vocations est porté dans le contrat de mariage du Marquis du Châtel d'une maniere entièrement semblable à ceux de ses deux puînés.

(b) Ce second ordre de vocations n'étoit pas contenu dans le contrat de mariage du Marquis du Châtel , qui ne portoit qu'un simple retour des biens aux deux puînés , au cas que les sieur &

299

23

3°. Qu'à défaut d'enfans mâles dans tous les cas ci-dessus expliqués, lesdites substitutions auront lieu & seront recueillies par les filles ainées de chacun des Donataires ; & à leur défaut, par l'ainé des enfans mâles en ligne directe de ladite fille ainée, & ainsi continuer d'ainé en ainé & de mâle en mâle, en ligne directe & légitime mariage, tant que lesdites substitutions pourront avoir lieu (a), toujours à la charge

dame Crozat n'en eussent pas autrement disposé. Mais voilà, sur ce second ordre de vocations, la conformité parfaitement rétablie entre la substitution du Châtel & celles de Tugny & de Thiers.

(a) Voici la clause dans laquelle la Comtesse de Béthune, fille ainée du Baron de Thiers, prétend trouver sa vocation à la substitution dont étoit grevé le Président de Tugny : mais sa prétention est condamnée par la clause même & par tout ce qui précède. Cette clause ne fait que rendre, dans ce troisième ordre de vocations, la substitution dont le Marquis du Châtel étoit grevé, semblable aux contrats de mariage de ses deux frères, comme la clause précédente l'a fait par rapport au second ordre de vocations. Pour opérer cette conformité, il falloit que la fille ainée du Marquis fût appellée à la substitution de sa branche, comme les filles ainées des deux puînés étoient appellées, à défaut de postérité masculine des trois frères, chacune à la substitution de leur branche. C'est aussi tout ce que disent ces termes : *lesdites substitutions auront lieu & seront recueillies par les filles ainées de CHACUN des Donataires.* C'est la fille ainée de chaque Donataire qui est appellée à la substitution personnelle à son père, & rien de plus.

La Comtesse de Béthune veut qu'elles soient appellées toutes trois collectivement, à l'effet que la fille ainée de celui des trois frères qui aura réuni dans sa main les trois substitutions, les recueille toutes trois, à l'exclusion des filles ainées des deux autres frères : mais outre que cette exclusion est révoltante en soi, & contraire au vœu de la nature ; outre qu'il est insoutenable de prétendre que, quand les trois filles ainées sont appellées, il n'y en ait qu'une seule qui recueille, il est évident que si telle eût été l'intention des sieur & dame Crozat, ils auroient dit qu'à défaut de mâles dans les trois branches, les substitutions seroient recueillies par la fille ainée du dernier mort des Donataires, & non par les filles ainées de chacun des Donataires. On

220
des légitimes réservées aux puînés & filles procréées
des Donataires, à prendre ainsi & de la maniere

ne persuadera certainement à personne que ce soit la même chose
d'appeller les filles ainées de CHACUN des Donataires, ou d'appeler
la fille ainée du dernier des Donataires.

Il n'y a pas plus de fondement à vouloir que les filles ainées de
chacun des Donataires soient conjointes *re & verbis* dans la clause,
& que par la force de cette conjonction la Comtesse de Béthune
puisse réclamer la substitution dont étoit grevé le Président de Tu-
gny, à défaut de fille de ce Président. 1°. Les trois filles ainées ne
sont pas conjointes *re & verbis*; car, dans ces termes, les filles ainées
de CHACUN des Donataires, le mot *chacun* fait nécessairement dis-
jonction, division & séparation entr'elles. Il y a autant de filles ainées
appelées, qu'il y a de Donataires & de substitutions: & c'est
pour faire passer à chacune d'elles les biens dont son pere a été
Donataire. Les substitutions seront recueillies par les filles ainées de
chacun des Donataires. La vocation est donc attachée à la qualité de
fille ainée du Donataire. Or la Comtesse de Béthune n'est pas fille
ainée du Donataire, par rapport à la substitution portée au contrat
de mariage du Président de Tugny: elle n'a cette qualité que pour
celle dont le Baron de Thiers étoit grevé. 2°. Si les trois filles
ainées étoient conjointes *re & verbis* dans la clause: comme à défaut
de chacune d'elles son fils ainé est appellé, il en résulteroit que le
Duc de Lauzun, fils unique de la fille ainée du Marquis du Châ-
tel, auroit droit comme conjoint & appellé collectivement avec la
Comtesse de Béthune, de partager avec elle, non - seulement la
substitution provenante du Président de Tugny son oncle, mais celle
même dont le Baron de Thiers étoit grevé. Mais le Duc de Lauzun
lui-même condamne & rejette un système qui lui feroit si favorable.
Il convient que la substitution Thiers appartient en entier à la Com-
tesse de Béthune, & par-là il reconnoît formellement que la fille
ainée de chaque branche étoit appellée séparément à la substitution
de sa branche. 3°. Si les trois filles ainées étoient conjointes *re &*
verbis, comme le prétend la Comtesse de Béthune, il s'ensuivroit que
dans le cas où, à la mort du Baron de Thiers, tous les degrés de
la substitution du Châtel n'auroient pas été épuisés, & qu'il auroit
existé, avec la Comtesse de Béthune; une fille ainée, tant du Marquis
du Châtel, que du Président de Tugny, ces trois filles ainées auroient
dû mettre en masse les trois substitutions pour les partager également.
Or ce système est inadmissible, & il est de la dernière évidence que,

portée

*portée auxdits contrats de mariage & actes susdatis,
dont l'exécution demeurera au surplus pleine & entière*

dans ce cas , chacune de ces filles ainées auroit recueilli en entier & sans partage , la substitution portée au contrat de mariage de son pere. Dès-là , point d'accroissement entr'elles , puisqu'elles avoient chacune une vocation particulière aux biens dont leur pere étoit Donataire. Il faudroit donc trouver dans la clause une vocation ultérieure en faveur de la Comtesse de Béthune : il faudroit qu'il y eût été ajouté , « qu'à défaut de fille ainée du Président de Tugny & d'enfants mâles issus d'elle , la substitution dont il étoit chargé , seroit recueillie par la fille ainée du Marquis du Châtel , ou à son défaut , par l'ainé de ses enfans & descendants mâles , & à leur défaut , par la fille ainée du Baron de Thiers » , &c , comme la clause précédente le porte par rapport aux mâles : encore , dans ce cas , le Duc de Lauzun excluroit-il la Comtesse de Béthune. Mais il n'y a rien de semblable dans l'acte de Réglement de 1736. On n'y trouve point , comme pour les mâles , une vocation réciproque des filles ainées de chacun des Donataires , pour se succéder les unes aux autres à défaut de mâles issus d'elles. La vocation se termine à la postérité masculine de chacune d'elles. Ainsi le Président de Tugny étant mort sans laisser de postérité , les biens provenans de la substitution dont il étoit chargé , sont libres dans la succession du Baron de Thiers , puisque , par le contrat de mariage de ce Président , & par l'acte de Réglement de 1736 , le Baron de Thiers n'étoit grevé qu'envers la fille ainée du Président de Tugny & sa postérité masculine.

En un mot , les sieur & dame Crozat n'ont réuni les trois substitutions & les trois filles ainées dans une même clause , que pour rendre la substitution dont ils avoient chargé leur fils ainé , conforme à celles portées aux contrats de mariage des deux puînés. Cela est incontestable , d'après le préambule de l'acte , où ils déclarent si nettement qu'ils n'ont pas d'autre intention. Cela l'est encore plus , d'après la clause première & fondamentale du même acte , qui porte que les biens donnés à chacun des trois frères , demeureront substitués aux descendants de chacun d'eux , ainsi & de la maniere portée aux deux contrats de mariage desdits sieurs Président de Tugny & Baron de Thiers , lesquels n'appellent à chaque substitution que la fille ainée du Donataire & l'ainé de ses enfans & descendants mâles. Ainsi ces termes , lesdites substitutions auront lieu & seront recueillies par les filles ainées de chacun des Donataires , ne font qu'étendre aux trois substitutions ce qui est dit dans le préambule , par rapport à

282

en tout leur contenu, selon leur forme & teneur (*a*), pour être toutes lesdites Parties respectivement conservées dans tous les droits, noms, raisons & actions qui leur sont acquis & à leurs enfans, aux termes d'iceux ; dérogeant en tant que de besoin est ou feroit, attendu qu'il s'agit d'exécution & d'interprétation de contrat de mariage, à toutes Coutumes, Loix & usages contraires aux présentes. Et consentent expressément & respectivement lesdits sieur & dame du Châtel, sieur & dame de Tugny, sieur & dame de Thiers, tant pour eux que pour leurs enfans nés & à naître, les uns envers les autres, la pleine & entiere exécution des volontés & donations desdits sieur & dame leurs pere & mere, ainsi & de la façon portée en leurs contrats de mariage, actes d'augmentation & interprétation susdatis, & au présent aête. Et pour faire insinuer, &c.

celles contenues aux contrats de mariage des deux puînés, qu'à défaut d'enfans mâles dans tous les cas ci-dessus expliqués, chacune des substitutions des biens donnés auxdits sieurs Président de Tugny & Baron de Thiers, feroit recueillie par l'ainée des filles de chacun d'eux, & à défaut de cette fille ainée, par l'ainé de ses enfans mâles en ligne directe : ce qui restreint la vocation de chaque fille ainée à la substitution dont son pere a été chargé. Donc la troisième clause de l'acte de 1736 ne contient aucune vocation de la Comtesse de Béthune, fille ainée du Baron de Thiers, à la substitution portée au contrat de mariage du Président de Tugny.

(*a*) Nouvelle confirmation des contrats de mariage, dont aucun n'appelle les filles ainées des Donataires à d'autres substitutions qu'à celle dont leur pere est grevé.

988

*CONTRAT de Mariage de la Comtesse
de Béthune.*

N°. 6.

PAR DEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés :

14 & 19 Mars
1749.

Furent présens, Très-Haute & Très-Puissante Dame, Madame Marie-Françoise de Gévres, veuve de Très-Haut & Très-Puissant Seigneur, Monseigneur Louis-Marie-Victoire, Comte de Béthune, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Grand Chambellan de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, demeurante à Paris, en son Hôtel, rue du Temple, Paroisse S. Nicolas-des-Champs, tant en son nom qu'au nom & comme stipulante pour Très-Haut & Très - Puissant Seigneur, Monseigneur Joachim - Casimir - Léon, Comte de Béthune & des Bordes, Seigneur de Montigny, Saint-Sulpice, Saint-Firmin, Orrago & autres lieux, Mestre-de-Camp, Lieutenant du Régiment Royal - Pologne, Cavalerie, mineur émancipé d'âge, fils de ladite Dame & dudit Seigneur Comte de Béthune, son mari, demeurant avec ladite Dame sa mère, à ce présent & de son consentement ; & encore mondit Seigneur Comte de Béthune, assisté & autorisé du sieur Joseph-Sulpice de Lorme, Bourgeois de Paris, son Curateur aux causes, & Tuteur à ses actions immobilières, demeurant à Paris, rue S. Honoré,

D ij

284
 Paroisse S. Roch , à ce présent , élu en ladite qualité par avis des Seigneurs Parens de mondit Seigneur Comte de Béthune , homologué par Sentence du Châtelet de Paris , du 20 Janvier 1745 , expédiée par Mesnard , Greffier ; laquelle Sentence entérine les Lettres d'émancipation obtenues en Chancellerie par mondit Seigneur Comte de Béthune le 9 du même mois , duement insinuées , lesquelles charges de Tuteur & Curateur , ledit sieur de Lorme a acceptées par acte du 23 dudit mois de Janvier , ensuite de ladite Sentence , d'une part ;

Et Haut & Puissant Seigneur , Messire Antoine-Louis Crozat , Chevalier , Baron de Thiers , Comte de Beaumanoir , Seigneur de Montcornet , Tugny , Trugny , Seuil , Amagne , Hanogne , Saint-Gobert & autres lieux , Brigadier des Armées du Roi , Maréchal Général des Logis des Camps & Armées de Sa Majesté ; & Haute & Puissante Dame , Marie-Louise-Augustine Laval de Montmorency , son épouse , qu'il autorise à l'effet des Présentes , tant en leurs noms que comme stipulans pour Haute & Puissante Damoiselle , Mademoiselle Antoinette-Louise-Marie Crozat , mineure , leur fille , demeurante avec lesdits Seigneur & Dame ses pere & mere , en leur Hôtel , Place de Louis-le-Grand , Paroisse S. Roch , à ce présente & de son consentement pour elle & en son nom , d'autre part :

Lesquelles Parties , pour parvenir au mariage

proposé entre ledit Seigneur Comte de Béthune & ladite Damoiselle Antoinette-Louise-Marie Crozat, dont la célébration fera faite incessamment en face d'Eglise, ont fait entr'elles les traité & convention qui suivent.....

Ladite Damoiselle future épouse apporte en mariage & lui appartient sept mille cinq cens livres de rente sur les Aides & Gabelles de France , au principal de trois cens mille livres , en trois parties , chacune de deux mille cinq cens livres de rente , au principal au denier quarante de cent mille livres , constituées à défunt Messire Antoine Crozat , Chevalier , Commandeur des Ordres du Roi , aïeul paternel de ladite Damoiselle future épouse , par trois Contrats passés devant M^e Bailly & son Confrere , Notaires à Paris , un même jour 21 Mars 1721 : desquelles sept mille cinq cens livres de rente , ladite Damoiselle future épouse est légitataire particulière de feu Dame Marie - Marguerite le Gendre , veuve dudit Messire Antoine Crozat , aux charges de la substitution portée en son testament olographe du 25 Août 1742 , déposé pour minute à M^e Desmeures , l'un des Notaires soussignés , le 6 Septembre suivant , contrôlé le 7 du même mois , insinué à Paris par Thierry le 2 Octobre de la même année , & publié au Châtelet de Paris , le _____ de la présente année : duquel legs délivrance a été faite à ladite Damoiselle future épouse , tant par ledit Seigneur son pere que par lesdits Seigneurs ses oncles , dans

286

les qualités qu'ils ont prises par l'acte qui fait la dite délivrance, & qui contient la remise desdites trois parties de tente, passé devant ledit Desmeures & son Confrere, Notaires, le 3 Mars 1743, sur lesquel a été obtenu Lettres de ratification en Chancellerie, le 5 Avril suivant, signées sur le repli, par le Roi, Brillon, & scellées sans opposition : les Grosses en parchemin desquels trois Contrats, avec l'expédition dudit acte de délivrance & une feuille d'extraits de pièces établissant les qualités prises par ledit acte de délivrance, & lesdites Lettres de ratification, ledit Seigneur Baron de Thiers a présentement remises & délivrées audit Seigneur futur époux, qui le reconnoît & s'en charge envers ladite Damoiselle sa future épouse.....

Ladite Damoiselle future épouse est mariée avec les droits des autres substitutions, auxquelles elle est appellée, tant par le contrat de mariage des Seigneur & Dame ses pere & mere, que par ceux desdits Seigneurs ses oncles paternels, en la maniere réglée par les actes des 29 Avril & 17 Juin 1736 (a).

(a) Il est plus clair que le jour que cette clause est purement énonciative & relative aux contrats de mariage du pere & des oncles, & aux actes de 1736. C'est combattre l'évidence même, que de la présenter, comme faisant partie de la constitution dotale de la Comtesse de Béthune. Le Baron & la Baronne de Thiers n'y constituent pas en dot à leur fille ses droits aux substitutions ; ils ne les garantissent point à leur fille. La constitution de dot faite par les pere & mere ne commence qu'à la clause suivante : *& outre lesdits Seigneur & Dame de Thiers constituent en dot à ladite Damoiselle future épouse, leur fille, en avancement d'hoirie de leurs successions futures, &c.* La

*Et outre *, lesdits Seigneur & Dame de Thiers constituent en dot à ladite Damoiselle fu-*

* La constitution dotal de la Comtesse de Béthune par ses pere & mere ne commence qu'à cette troisième clause. Ces termes, *en outre*, ne signifient pas que tout ce qui précède soit aussi constitution dotal, mais que l'apport de la future épouse consiste non-seulement dans ce qui précède, mais encore dans la constitution dotal qui va suivre.

clause ci-dessus n'a pour objet que de ne rien omettre de ce qui pouvoit appartenir à la future épouse, de tous les droits, de toutes les espérances qu'elle pouvoit avoir, mais sans lui rien garantir, & en s'en référant aux contrats de mariage & aux actes de 1736, par lesquels conséquemment il faut juger si la Comtesse de Béthune est appellée ou non à la substitution portée au contrat de mariage du Président de Tugny. On n'a trompé, ni le futur époux, ni la future épouse, puisqu'on leur a indiqué les actes d'où pouvoient dériver les droits de cette dernière : actes que le futur époux & sa famille ont été les maîtres de voir, & que leurs Conseils ont sûrement vus avant que de passer outre au mariage. Il est donc absurde de soutenir que, si la Comtesse de Béthune n'a pas droit à la substitution dont étoit grevé le Président de Tugny *in vim fidei-commisso*, elle y a droit au moins *in vim pacti*. La clause ne contient aucun pacte, aucun engagement des sieur & dame de Thiers envers leur fille ainée. Ils ne promettent point lui faire valoir des droits aux substitutions ; ils ne les lui garantissent point ; ils la renvoient aux actes qui les contiennent & les régulent : ainsi, ce que ces actes lui refusent, elle ne peut certainement pas le réclamer à titre d'engagement & de garantie, en vertu de la clause dont il s'agit, qui est purement *expansive*, *énonciative* & *relative*.

A l'égard des deux oncles qui vivoient encore en 1749, ils n'ont donné qu'une simple signature d'honneur au contrat de mariage de la Comtesse de Béthune ; ils n'y paroissent pas comme Parties stipulantes : ainsi toutes les clauses de ce contrat de mariage leur sont étrangères.

La Cour a jugé par les Arrêts les plus formels, que des énoncations semblables à celle dont se prévaut la Comtesse de Béthune, insérées dans des contrats de mariage, étoient incapables d'opérer ni engagement, ni garantie de la part des pere & mere.

Le Prince & la Princesse de Rache, dans un testament conjonctif du 25 Février 1729, avoient légué à leur fils ainé la Principauté de Rache & d'autres Terres, avec charge expresse de substitution en faveur de ses descendants mâles, d'ainé en ainé. A défaut de leur fils ainé & de sa descendance masculine, ils avoient appellé successivement chacun de leurs autres enfans mâles & leur postérité masculine, l'ordre de primogéniture toujours gardé ; & à défaut de toute descendance masculine, ils avoient appellé les filles ainées de leurs enfans mâles, & leur descendance masculine, dans le même ordre : mais le

998

ture épouse leur fille , en avancement d'hoirie de leurs successions futures , suivant l'imputation ci-

testament ne contenoit aucune vocation en faveur des propres filles du Prince & de la Princesse de Rache.

Au mois de Décembre 1731 , ces derniers obtinrent des Lettres-Patentes , à l'effet que la substitution ou majorat dont il s'agit , eût lieu à perpétuité & sans aucune limitation de degrés , par dérogation expresse aux Ordonnances d'Orléans & de Moulins : & dans l'exposé de ces Lettres-Patentes , le Prince & la Princesse de Rache déclarèrent que par leur testament conjonctif , ils avoient établi une substitution masculine , laquelle , au défaut de mâles , auroit lieu en faveur de la fille descendante d'eux qui se trouveroit la plus proche : ce qui embrassoit leurs propres filles non appellées par le testament. En conséquence , par une disposition expresse des Lettres - Patentes , il fut dit : *voulons qu'au défaut d'enfans & descendants mâles , ladite substitution ait lieu en faveur de la fille qui se trouvera la plus proche , conformément audit testament & à la substitution portée par icelui.* Ces Lettres-Patentes furent enregistrées au Conseil d'Artois , en la Chambre des Comptes de Lille , & dans plusieurs autres Tribunaux.

Le Prince de Rache ayant survécu sa femme , maria sa fille ainée au mois de Novembre 1736 , comme appellée , à défaut de mâles , ainsi que ses enfans & descendants , à recueillir le majorat de sa Maison contenu au testament conjonctif du 25 Février 1729 , & Lettres - Patentes sur icelui , obtenues au mois de Décembre 1731 .

Le Marquis d'Houchin , fils de cette fille ainée , ayant demandé en 1768 l'ouverture de cette substitution , après la mort du Prince de Rache son aïeul , on lui objecta que ni sa mère ni lui n'étoient appellés par le testament conjonctif de 1729. Vainement il s'appuya de la déclaration faite par le Prince & la Princesse de Rache eux-mêmes , dans les Lettres Patentes de 1731 , & de la disposition formelle de ces mêmes Lettres - Patentes en sa faveur : vainement il insista sur la clause expresse du contrat de mariage de sa mère : clause par laquelle le Prince de Rache l'avoit mariée , ainsi qu'on l'a observé , comme appellée , à défaut de mâles , ainsi que ses enfans & descendants , à recueillir le majorat de sa Maison. Par Arrêt de la Cour , du premier Février 1768 , il fut débouté de sa demande. Le Marquis d'Houchin n'étoit pas appellé par le testament conjonctif de 1729 : & la Cour jugea que l'erreur dans laquelle le Prince & la Princesse de Rache étoient tombés à ce sujet dans les Lettres-Patentes de 1731 , & ensuite dans le contrat de mariage de leur fille ainée , n'avoit pu

après ,

289

33

après, dix-neuf mille cinq cens livres de rente, dont neuf mille cinq cens livres pour l'acquit de par-

acquérir la substitution à son fils à titre d'indemnité & de garantie. Le Marquis se pourvut en cassation contre l'Arrêt : mais il y fut comba.

Autre exemple non moins frappant.

Le Duc de Foix, par son testament fait en 1713, après avoir légué au Maréchal de Biron toutes ses Terres de Guyenne & du Périgord, pour n'en jouir toutefois qu'en usufruit, avoit ajouté qu'il en substituoit la nue propriété au fils ainé de ce Maréchal. Celui-ci, en mariant ce fils ainé avec la demoiselle de Grammont, Duchesse de Gontaut, déclara formellement dans le contrat de mariage, « qu'outre les biens & droits auparavant énoncés, il appartenait au futur, son fils ainé, les biens qui lui avoient été légués par le testament du feu Duc de Foix, de Février 1713, consistant en la nue propriété des Terres, Domaines & biens situés en Guyenne, l'usufruit réservé audit Seigneur de Biron pere, pendant sa vie ». Ainsi le Maréchal avoit reconnu formellement, par ce contrat de mariage, son fils ainé, légataire de la nue propriété des biens provenans du Duc de Foix.

Ce fils ainé étant mort avant son pere, le Maréchal de Biron continua de jouir de ces biens : mais, après son décès, question s'est élevée entre ses héritiers & ceux de son fils ainé, pour savoir à qui appartenioient les biens légués par le Duc de Foix. Les héritiers du fils ainé les réclamoient, & soutenoient, comme fait aujourd'hui la Comtesse de Béthune, 1^o. que le contrat de mariage étoit interprétatif du testament du Duc de Foix, & que les héritiers du Maréchal de Biron, auteur de cette interprétation, n'étoient pas recevables à la contester ; 2^o. que subsidiairement cette déclaration étoit constitutive de propriété ; 3^o. qu'étant faite par contrat de mariage, elle étoit au moins constitutive de garantie. Mais aucun de ces moyens ne fut accueilli. La Cour, par Arrêt rendu en 1763, jugea, nonobstant la reconnaissance contraire du Maréchal de Biron, qu'il avoit été propriétaire grevé, & non pas simple usufruitier, & que la substitution étant devenue caduque par le prédécès de l'appelé, son fils ainé, le pere avoit transmis cette propriété à ses héritiers, sans qu'on pût faire résulter de sa reconnaissance au profit de son fils ainé, par son contrat de mariage, aucune abdication de propriété, ni aucune garantie en faveur de ce fils ainé & de ses héritiers.

Après des préjugés aussi frappans, & en bien plus forts termes

E

tie desquelles lesdits Seigneur & Dame de Thiers ont par ces Présentes cédé & délaissé , promettent & s'obligent solidairement l'un pour l'autre , sous les renonciations de droit requises , garantir de leurs faits & promesses seulement (a) auxdits Seigneur & Damoiselle futurs époux , ce acceptant , neuf mille cent soixante-dix livres de rente au principal de cent quatre-vingt-trois mille quatre cens livres en huit parties.

La premiere de six cens livres de rente au principal de douze mille livres , &c.

La dot ci-dessus constituée par lesdits Seigneur & Dame de Thiers pere & mere , est à imputer d'abord sur la succession du prémourant , jusqu'à concurrence des droits successifs de ladite Damoiselle future épouse , & le surplus sur la succession du survivant desdits Seigneur & Dame ses pere & mere (b) .

Et au cas que ledit Seigneur Baron de Thiers

que n'est aujourd'hui la Comtesse de Béthune , quel fond peut faire cette dernière sur la clause de son contrat de mariage ?

(a) C'est la première fois qu'il est parlé de *garantie* de la part des pere & mere dans le contrat de mariage de la Comtesse de Béthune. Il n'en est question , ni dans la première clause concernant son apport des 7500 liv. de rente sur les Aides & Gabelles , à elle léguées par son aïeule , avec charge de substitution , ni dans la seconde , portant qu'elle est mariée avec les droits des autres substitutions auxquelles elle est appellée.

(b) Voilà bien la preuve que l'énonciation des droits de la future épouse aux substitutions , ne fait pas partie de la constitution dotale de la Comtesse de Béthune , puisqu'il est dit que la dot à elle ci-dessus constituée par ses pere & mere , est à imputer sur leurs successions. Certainement les droits que la Comtesse de Béthune pouvoit avoir aux substitutions , ne sont pas à imputer sur les successions de ses pere & mere.

prédécéde la Dame son épouse, & que la Damoiselle leur fille ou l'un de ses enfans à naître dudit mariage, recueillent la substitution à laquelle ils sont appellés par le contrat de mariage desdits Seigneur & Dame pere & mere, & les actes relatifs des 29 Avril & 17 Juin 1736 (a), les dix mille livres de rente au principal de deux cens mille livres, constituées par lesdits Seigneur & Dame de Thiers, cesseront d'avoir lieu, & la succession dudit Seigneur de Thiers, ainsi que ladite Dame son épouse survivante, en feront & demeureront pleinement & entièrement déchargés. Ladite dot en ce cas ne subsistera que pour *les neuf mille cinq cens livres de rente au principal de cent quatre-vingt-dix mille livres*, ci-devant premiers énoncés.

Car ainsi le tout a été accordé & convenu entre lesdites Parties contractantes, qui, pour l'exécution des Présentes, ont chacune à leur égard élu leurs domiciles à Paris, en leurs Hôtels devant déclarés, auxquels lieux nonobstant, promettant, obligeant lesdits Seigneur & Dame de Thiers solidairement, comme dessus, renonçant; fait & passé, savoir à l'égard de Leurs Majestés, de Monseigneur le Dauphin, de Madame la Dauphine, & des autres Princes & Princesses, Seigneurs & Dames de la Cour, au Château de Versailles, le quatorze Mars avant & après midi, & des Parties

(a) Cette clause corrige bien l'abus que la Comtesse de Béthune veut faire de la première; il n'y est plus question de vocation pour elle qu'à la substitution portée au contrat de mariage de son pere.

992
 contractantes, & des Seigneurs & Dames leurs parents & amis, en l'Hôtel dudit Seigneur Baron de Thiers, le dix-neuf dudit mois de Mars avant midi, le tout de l'année 1749; & ont signé la minute des Présentes, demeurée à M^e Desmeures l'ainé.

N^o. 7.

DU TESTAMENT olographe de M. le Préside^t de Tugny, du 10 Février 1750, déposé à Desmeures, Notaire, le 6 Janvier 1751, a été extrait ce qui suit :

10 Février
1750.

JE nomme & institue pour mon Légataire universel, Louis-Antoine Crozat de Thiers, mon frere, lui faisant don & legs de tout ce dont les Coutumes qui régissent tous les biens qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès, me permettent de disposer par testament; & au cas que mon frere meure avant moi, j'entends que le legs universel appartienne à mes deux nièces, filles cadettes de mon frere de Thiers, pour être partagé entr'elles par égales portions, leur en faisant le même don & legs universel; voulant les dédommager par-là des avantages dont Madame de Béthune, leur sœur, jouit ou doit jouir un jour, en sa qualité d'ainée (*a*).

(*a*) Les avantages dont le Préside^t de Tugny vouloit dédommager les filles cadettes du Baron de Thiers, consistoient dans la substitution portée au contrat de mariage de ce Baron, à laquelle la Comtesse de Béthune étoit appellée, comme fille ainée, à l'exclusion de ses sœurs; & dans les parts avantageuses que quelques Coutumes pouvoient lui assurer en cette même qualité d'ainée. Dans le cas prévu

SENTENCE qui déclare la Substitution dont avoit été grevé le Président de Tugny, ouverte au profit du Baron de Thiers.

N°. 8.

PA R Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Paris, le 29 Février 1752, entre Messire Louis-Antoine Crozat, Baron de Thiers, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, héritier par bénéfice d'inventaire de Messire Joseph-Antoine Crozat de Tugny..... Président honoraire au Parlement, son frere..... & encore appellé à la substitution des Terres & biens dont ledit sieur Président de Tugny est décédé particulièrement grevé, au titre de Donataire des sieur & dame Crozat, pere & mere communs, aux termes de son contrat de mariage, du 26 Décembre 1725, acte d'ampliation & donation, du 29 Avril 1736, acte de Régalement des substitutions, du 17 Juin suivant, & acte de partage des successions desdits sieur & dame Crozat, du 3 Mars 1743..... Demandeur suivant les Lettres de Committimus..... &

29 Février
1752.

de prédécès du Baron de Thiers, le Président de Tugny auroit réuni les trois substitutions dans ses mains : mais, à l'époque de son décès, celle dont il étoit personnellement grevé, auroit été caduque, recueillie librement & partagée entre les filles du Marquis du Châtel & du Baron de Thiers ; celle du Châtel auroit été recueillie par le Comte de Gontaut, fils de la fille ainée ; & celle de Thiers par la Comtesse de Béthune. Ce seul avantage étoit assez considérable, pour déterminer la libéralité du Président de Tugny en faveur des deux Dames, sœurs cadettes de cette Comtesse.

294
Messire Etienne de Choiseul, Marquis de Stainville,
Maréchal des Camps & Armées du Roi, & Dame
Louise-Honorine Crozat du Châtel, son épouse, héri-
tiere par bénéfice d'inventaire, conjointement avec
ledit sieur Baron de Thiers, dudit sieur Président
de Tugny..... Défendeurs & défaillans, faute de
comparoir..... Vu aussi la demande sur le profit
dudit défaut, lettres, titres & exploit, & tout
ce qui a été mis & produit pardevers la Cour:
Conclusions du Procureur Général du Roi : Tout
considéré, LA COUR a déclaré & déclare ledit
défaut avoir été bien & duement obtenu ; & ad-
jugeant le profit d'icelui, ordonne que conformé-
ment au requisitoire d'ouverture de substitution faite
par le Demandeur, après le décès dudit Joseph-An-
toine Crozat de Tugny, & à la vacation de l'in-
ventaire de ses biens, du 20 Janyvier 1751, la
substitution des Terres de la Fauche, Vraincourt,
Oudincourt, Viéville, Rivocourt & dépendan-
ces, situées en Champagne, Coutume de Chau-
mont, ensemble de 343739 liv. 3 s. 9 den. payé
à ladite substitution ès mains dudit Joseph-An-
toine Crozat de Tugny, & à prendre sur sa suc-
cession, faisant partie de la somme de 425000 l.
tenant lieu à ladite substitution de la Terre de
Tugny, suivant la clause particulière du partage
du 3 Mars 1743, & des 81520 liv. 16 sols 3
den. restans dûs de ladite somme de 425000 l.
par la succession & héritiers des sieur & dame
Crozat, fera conformément audit contrat de ma-

285

riage dudit Joseph-Antoine Crozat de Tugny, du 26 Décembre 1725, acte d'ampliation de donation, du 29 Avril 1736, acte de Régalement des substitutions, du 17 Juin suivant, & partage des successions de Louis-Antoine Crozat & Marie-Marguerite le Gendre, pere & mere communs, du 3 Mars 1743, le tout duement publié & registré par-tout où besoin a été, *la substitution desdites Terres & biens est & demeure ouverte par le décès dudit Joseph-Antoine Crozat de Tugny sans enfans mâles, en faveur & au profit dudit Demandeur, en qualité d'ainé mâle, & appellé à ladite substitution par les titres ci-dessus datés & énoncés ; ce faisant, que, suivant & aux termes du Jugement, Ordonnance & Commission d'envoi en possession des biens de ladite substitution obtenue par ledit Demandeur au Bailliage de Chaumont, le 6 Février 1751, ledit Demandeur aura la propriété, possession & jouissance desdites Terres & créances formant le fonds de ladite substitution, pour en jouir en tous revenus, fruits & intérêts, à compter dudit jour 20 Janvier 1751 ; en conséquence, condamne les Défaillans à se désister & départir au profit dudit Demandeur, de la propriété, possession & jouissance desdites Terres & créances, pour en jouir, faire & disposer par ledit Demandeur, en toute pleine & LIBRE propriété (a), avec restitution des fruits*

(a) Le Baron de Thiers étoit donc bien convaincu que la Comtesse de Béthune, sa fille ainée, n'étoit pas appellée après lui à la substitution dont avoit été grevé le Président de Tugny.

296

qu'ils pourroient en avoir perçus : Ordonne en outre que tous les titres concernant lesdites Terres & créances substituées, inventoriées ou non inventoriées après le décès dudit Joseph-Antoine Crozat de Tugny, feront remis & délivrés audit Demandeur, par tous Dépositaires d'iceux ; à quoi faire, ils feront contraints, chacun en droit soi, par toutes voies dûes & raisonnables, & ainsi qu'ils y sont obligés ; quoi faisant, ils feront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés : Condamne les Défaillans aux dépens, même en ceux dudit défaut, & de ce qui s'en est ensuivi ; & sera la présente Sentence exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant, &c.

N°. 9.

EXTRAIT d'un compte fait entre le Baron de Thiers, & le Comte & la Comtesse de Stainville.

4 Juillet 1752.

PA R acte passé devant Desmeures, qui en a la minute, & son Confrere, Notaires à Paris, le 4 Juillet 1752, entre Antoine-Louis Crozat, Chevalier, Baron de Thiers, Marquis de Moï..... d'une part ; Très-Haut & Très-Puissant Seigneur, Antoine de Choiseul, Comte de Stainville, Maréchal des Camps & Armées du Roi..... & Très-Haute & Très-Puissante Dame, Louise-Honorine Crozat du Châtel, son épouse, mineure émancipée d'âge par son mariage, & autorisée à l'effet des Présentes par ledit Seigneur Comte de Stainville.....

292

41

ville Ladite Dame héritière par bénéfice d'inventaire, pour moitié, dudit Seigneur Président de Tugny, son oncle d'autre part : appert, entr'autres choses, qu'il revenoit audit sieur Baron de Thiers deux mille cinq cens onze livres quinze sols, pour les intérêts de quatre-vingt-un mille cinq cens vingt livres feize sols trois deniers, redûs par les successions de Monsieur & de Madame Crozat, à la substitution dont étoit grevé ledit Seigneur Président de Tugny, & à laquelle ledit Seigneur Baron de Thiers se trouve DERNIER appellé (a).

(a) Toute la famille regardoit donc comme certain que la Comtesse de Béthune n'étoit pas appellée après son pere à la substitution dont le Président de Tugny avoit été chargé.

ACTE préliminaire au partage de la succession du
Président de Tugny, entre le Baron de Thiers,
le Comte & la Comtesse de Stainville, & le Tu-
teur onéraire du Comte de Gontaut, aujourd'hui
Duc de Lauzun *.

Nº. 10.

P A R D E V A N T les Conseillers du Roi, Notaires
au Châtelet de Paris, soussignés, furent présens
Haut & Puissant Seigneur Antoine-Louis Crozat,

21 Juillet 1752.

* Nota. On trouve dans cet acte de famille des reconnaissances
géménées de tout ce qui restoit de la branche du Marquis du Châtel,
que le Baron de Thiers étoit dernier appellé à la substitution dont le
Président de Tugny avoit été grevé.

F

295
Chevalier, Baron de Thiers , Marquis de Moï , Comte de Beaumanoir , Baron de la Fauche , Sexfontaine , Vignory & autres lieux , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis , Brigadier des Armées du Roi , & Lecteur ordinaire du Cabinet de Sa Majesté , demeurant à Paris , en son Hôtel , Place de Louis-le-Grand , Paroisse Saint Roch , au nom & comme Donataire particulier , par son contrat de mariage , & légataire universel pour un tiers , de Haut & Puissant Seigneur Antoine Crozat , Commandeur & grand Trésorier des Ordres du Roi , & de Haute & Puissante Dame Marie-Marguerite le Gendre , son épouse , ses pere & mere , & encore *seul & dernier appellé* à la substitution dont fera ci-après parlé , & héritier par bénéfice d'inventaire pour le tout des biens féodaux , & pour moitié des autres biens , de Haut & Puissant Seigneur Joseph-Antoine Crozat de Tugny , Conseiller du Roi en ses Conseils , Président honoraire au Parlement de Paris , son frere , qui étoit aussi Donataire particulier , par son contrat de mariage , & légataire universel pour un tiers de mesdits Seigneur & Dame Crozat , ses pere & mere communs , d'une part ;

Très-Haut & Très-Puissant Seigneur Etienne de Choiseul , Comte de Stainville , Maréchal des Camps & Armées du Roi , Gouverneur de Mirecourt , & Très-Haute & Très-Puissante Dame , Madame Louise-Honorine Crozat du Châtel , son épouse , mineure , qu'il autorise à l'effet des Pré-

299

43

fentes, & par laquelle ledit Seigneur Comte de Stainville s'oblige de les faire ratifier, aussi-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité; madite Dame Comtesse de Stainville, fille & héritière pour moitié de Haut & Puissant Seigneur Louis-François Crozat, Marquis du Châtel & de Moï, Lieutenant Général des Armées du Roi, Commandeur & Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, institué héritier principal & noble par son contrat de mariage, & légataire universel pour un tiers de mesdits Seigneur & Dame Crozat, ses pere & mere; madite Dame Comtesse de Stainville, aussi héritière pour moitié, par bénéfice d'inventaire, des biens non féodaux dudit Seigneur Président de Tugny, son oncle, demeurans lesdits Seigneur & Dame Comte & Comtesse de Stainville, à Paris, en leur Hôtel, rue de Richelieu, Paroisse Saint Eustache, d'autre part :

Et sieur Jean-Baptiste Petit, Bourgeois de Paris, au nom & comme Tuteur onéraire de Très-Haut & Très-Puissant Seigneur Louis-Charles de Gontaut de Biron, Comte de Gontaut, petit-fils mineur & héritier pour l'autre moitié dudit Seigneur Marquis du Châtel son aïeul, par représentation de Très-Haute & Très-Puissante Dame Madame Antoinette-Eustachie Crozat du Châtel sa mere, au jour de son décès, épouse de Très-Haut & Très-Puissant Seigneur Charles-Antoine Gontaut de Biron, Marquis de Gontaut, Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur de Landau; demeurant ledit

F ij

300
sieur Petit, susdite rue de Richelieu, Paroisse Saint Eustache, encore d'autre part :

Lesquelles Parties ont dit que mesdits Seigneur & Dame Crozat, en mariant ledit feu Seigneur Président de Tugny, par contrat du 26 Décembre 1725, lui auroient donné en avancement de leurs successions futures, les Baronne de la Fauche & Seigneurie de Tugny, circonstances & dépendances, situées en Champagne, sur le pied de 50000 liv. de rente, valant au denier 30 un principal de 1500000 livres, sous charge de substitution en faveur de ses enfans mâles, & à leur défaut à chacun des Seigneurs Marquis du Châtel & Baron de Thiers, ses deux freres, à leurs enfans mâles, le tout par ordre de primogéniture, & à leur défaut à la fille ainée dudit Seigneur Président de Tugny.

Que, par le contrat de mariage dudit Seigneur Baron de Thiers, du 18 Décembre 1726, lesdits Seigneur & Dame Crozat, pere & mere, lui auroient aussi donné en avancement d'hoirie, sous charge de pareille substitution, les Terres de Thiers en Auvergne, Beaumanoir, Chef-Dupont & Ploubalanec en Bretagne, & Montcornet en Thiérache, ne valant que 35000 liv. de rente, & promis lui en fournir d'autres à concurrence de 15000 liv. de rente, pour parfaire pareilles 50000 livres de revenu, fournies en Terres audit Seigneur Président de Tugny, son frere.

Qu'après les décès desdits Seigneur & Dame

Crozat , pere & mere communs , ledit Seigneur Baron de Thiers ne s'étant point trouvé rempli des 15000 liv. de rente manquant à sa substitution de 50000 liv. de rente en Terres , lors du partage de leurs successions , passé devant M^e Desmeures , l'un des Notaires soussignés & son Confrère , le 3 Mars 1743 , entre lesdits Seigneur Marquis du Châtel , Président de Tugny & Baron de Thiers ; ledit Seigneur Président de Tugny auroit rapporté à la masse du partage desdites successions , la Terre de Tugny & dépendances , pour 450000 liv. y compris les meubles étant au Château de Tugny , *non compris en la substitution & estimés 25000 livres* : lesquelles Terres & meubles auroient été par le même partage délaissés audit Seigneur Baron de Thiers , pour le complément de la substitution , dont il est personnellement grevé ; sous clause que , pour remplir mondit Seigneur Président de Tugny desdites 450000 liv. par lui ainsi rapportées au partage , sur les donations de son contrat de mariage , il lui feroit payé sur les premiers deniers à provenir du recouvrement des biens des successions des pere & mere communs , laissés indivis pour l'acquittement des charges & dettes desdites successions , pareille somme de 450000 livres , dont 25000 livres pour meubles *non substitués* , & 425000 livres en acquittement , soit de ses dettes immobilières , soit du prix de l'acquisition par lui faite des Terres de Vignory & Sexfontaine , pour tenir lieu d'emploi de ladite somme de 425000 liv.

qui demeureroit substituée , ainsi que l'étoient par le contrat de mariage dudit Seigneur Président de Tugny , les Terres par lui rapportées audit partage ; & cependant que jusqu'à ce , l'intérêt desdites sommes feroit payé audit Seigneur Président de Tugny sur le pied du denier 30.

Que depuis & pendant la vie dudit Seigneur Président de Tugny , il lui a été payé sur ladite somme de 450000 livres , 25000 liv. pour prix des meubles à lui librement appartenans , & 343479 l. 3 f. 9 den. sur les 425000 liv. revenans à la substitution dont il étoit grevé ; & ce , tant à M. Laugeois , vendeur des Terres de Vignory & Sexfontaine , qu'à différens autres Crédanciers dudit Seigneur Président de Tugny , par quatorze quittances passées devant ledit Desmeures , l'un des Notaires soussignés & ses Confrères , les 20 Juillet , 12 Septembre , 25 Novembre & 8 Décembre 1743 , 16 Juin , premier Juillet & 30 Septembre 1744 , 17 Juin , 22 Décembre , deux du même jour , 27 Décembre & 31 Décembre 1746 , 22 & 30 Mars 1747 , en sorte qu'au jour du décès dudit Seigneur Président de Tugny , il ne restoit plus dû de cette partie à la substitution dont il étoit grevé , que 81520 liv. 16 sols 3 den. en même-tems que les intérêts desdits principaux payés ou restés dûs , ont été payés & acquittés , tant audit Seigneur Président de Tugny qu'à M^e Noël , Exécuteur de son testament , à raison dudit denier 30 , pour tout ce qui en est échu jusqu'au premier Janvier de la présente année .

Observent en outre lesdites Parties , que par le décès de mondit sieur le Président de Tugny , arrivé sans enfans le 6 Janvier 1751 , la substitution dont il étoit grevé , a été ouverte au profit dudit Seigneur Baron de Thiers , en qualité de seul ET DERNIER APPELÉ à la recueillir , & qui , audit titre , & par Requête & Exploit du 2 Août 1751 , en a demandé l'ouverture & délivrance à lui adjugées avec lesdits Seigneur & Dame Comte & Comtesse de Stainville ses cohéritiers , en la succession dudit Seigneur Président de Tugny , par Sentence des Requêtes du Palais , du 29 Février dernier ; au moyen de quoi , & à compter dudit jour 2 Août 1751 , ledit Seigneur Baron de Thiers se trouve propriétaire & créancier desdites deux sommes principales de 343479 livres 3 sols 9 deniers , & de 81520 liv. 16 sols 3 den. à les prendre , toucher & recevoir , la première sur les biens de la succession dudit Seigneur Président de Tugny , auquel elle a été payée ainsi que sus est dit , & la seconde sur les biens des successions desdits Seigneur & Dame Crozat , auteurs communs des Parties , avec intérêts , suivant & ainsi qu'il va être expliqué.

En cet état , les Parties désirant fixer irrévocablement leur état actuel à raison desdites sommes & créances substituées , au respect , tant des successions des Seigneur & Dame Crozat , leurs auteurs communs , que de la succession dudit Sei-

304
gneur de Tugny, divisible & partageable seulement entre ledit Seigneur Baron de Thiers, d'une part, & lesdits Seigneur & Dame Comte & Comtesse de Stainville, à cause d'elle, d'autre part, sont lesdites Parties convenues & demeurées d'accord de ce qui suit :

C'est à savoir qu'elles reconnoissent chacune en droit soi ès différentes qualités par elles prises en tête du présent acte ;

1°. Que des 450000 liv. dûes audit feu Seigneur Président de Tugny, sur les successions des Seigneur & Dame Crozat, auteurs communs, aux termes du partage du 3 Mars 1743, pour le remplir des donations portées en son contrat de mariage susdité, il a été payé audit Seigneur Président de Tugny de son vivant, aux termes des quatorze quittances précédemment datées, à concurrence de 368479 liv. 3 s. 9 den., dont 25000 liv. pour les meubles du Château de Tugny *non substitués, & appartenans librement audit Seigneur Président de Tugny*, & 343479 liv. 3 sols 9 deniers, revenans à la substitution dont il est décédé grevé; au moyen de quoi, des 425000 livres appartenantes à ladite substitution dans la susdite première somme de 450000 livres, il n'est plus dû à *ladite substitution & audit Seigneur Baron de Thiers qui l'a recueillie LIBREMENT*, que 81820 liv. 16 sols 3 den. dont il est d'autant créancier des successions des Seigneur & Dame Crozat, auteurs communs, sauf

fa

Zof

sa répétition des autres 343479 liv. 3 sols 9 den. contre la succession dudit Seigneur Président de Tugny , ainsi qu'il va être dit.

2°. Qu'aux termes des mêmes quatorze quittances susdatas, ledit Seigneur Président de Tugny a été duement rempli & satisfait des intérêts à lui dûs desdites 45000 liv. à fur & mesure des payemens , & que par autres quittances subséquentes il a été rempli des intérêts depuis courus des 81520 liv. 16 sols 3 deniers restés à lui dûs jusqu'au 6 Janvier 1751 ; même que ceux depuis échus de cette dernière somme , jusqu'au premier Janvier de la présente année , ont été payés & acquittés par le Sequestre des biens restés indivis des successions des Seigneur & Dame Crozat , auteurs communs , à l'Exécuteur testamentaire dudit feu Seigneur Président de Tugny.

3°. Que quant auxdits 81520 liv. 16 sols 3 den. restans dûs à la substitution dont étoit grevé ledit Seigneur Président de Tugny , sur les successions desdits Seigneur & Dame Crozat , ils appartiennent audit Seigneur Baron de Thiers , *en qualité de seul & DERNIER appellé à ladite substitution* ; auquel ils feront payés sur les premiers & plus clairs deniers à revenir du recouvrement des biens restés indivis desdites successions , après l'acquittement des arrérages des rentes perpétuelles & viagères , pensions & autres charges annuelles desdites successions , avec les intérêts à raison du denier 30 , à compter dudit jour premier Janvier 1752 ; sauf

306

50

& réservé audit Seigneur Baron de Thiers , lors du partage de la succession dudit Seigneur Président de Tugny , entre lui & lesdits Seigneur & Dame Comte & Comtesse de Stainville , d'y répéter , prélever & prendre les intérêts desdits 81520 liv. 16 s. 3 den. pour ce qui lui en revient de ceux de l'année 1751 , payés audit Exécuteur testamentaire , & ce , à compter du 2 Août 1751 , jour de sa demande en ouverture de ladite substitution , jusqu'audit jour premier Janvier 1752.

4°. Il est pareillement réservé audit Seigneur Baron de Thiers , de se pourvoir lors du partage de la succession dudit Seigneur Président de Tugny , pour y être payé & rempli , ainsi qu'il appartiendra , des 343479 liv. 3 sols 9 den. à lui revenans , & à la substitution qu'il recueille , comme touchés par mondit Seigneur le Président de Tugny , de son vivant , avec intérêts de ladite somme , à compter dudit jour 2 Août 1751 , sur le pied qu'ils devront avoir lieu à son profit aux termes de droit.

Car ainsi , & pour l'exécution des Présentes , lesdites Parties ont chacune à son égard élu domicile à Paris , en leurs demeures devant déclarées , auxquels lieux , &c. nonobstant , &c. promettant , &c. obligeant , &c. renonçant , &c ; fait & passé à Paris , ès Hôtels & demeures des Parties susdésignés , l'an 1752 , le 21 Juillet avant midi , & ont signé la minute des Présentes , demeurée à M^e Desmeures l'ainé , Notaire . Signé , TOUVENOT & DESMEURES , avec paraphe .

207

*EXTRAIT de l'Acte de partage de la succession N°. 11.
du Président de Tugny*.*

PAR l'acte de partage de la succession dudit Seigneur Président de Tugny , passé devant Desmeures , qui en a la minute , le 4 Septembre 1752 , entre ledit Antoine - Louis Crozat , Chevalier , Baron de Thiers , Marquis de Moï.... Baron de la Fauche , Sexfontaine , *seul & DERNIER appellé* aux substitutions dont est décédé grevé. Joseph-Antoine Crozat de Tugny.... Président Honoraire au Parlement de Paris.... d'une part ; & lesdits Seigneur & Dame , Comte & Comtesse de Stainville.... d'autre part : appert ;

1°. Que les Parties ont dit que ledit feu Seigneur Président de Tugny est décédé sans enfans de son mariage , le 6 Janvier 1751.

Fol. 1. verso;

2°. Que les Baronnies de *la Fauche* , Seigneuries de *Riaucourt* , *Vraincourt* & dépendances , ainsi qu'elles appartennoient , sous charges de substitution audit Seigneur Président de Tugny , aux termes de son contrat de mariage & du partage sus-

Fol. 4. verso;

* *Nota.* Cet acte de partage contient les mêmes reconnaissances de la part de toute la famille , que le Baron de Thiers étoit *dernier appellé* à la substitution de Tugny : reconnaissances d'autant plus importantes qu'elles ont été faites après toutes les contestations qui s'étoient élevées dans la famille , sur la substitution du Marquisat du Châtel , situé en Bretagne ; après l'examen de tous les actes de famille qui étoient imprimés à la fin des Mémoires , & conséquemment après avoir bien examiné & creusé tous les degrés de vocation.

daté... reviennent & appartiennent aujourd'hui audit Seigneur Baron de Thiers, *seul & DERNIER appellé à ladite substitution*, avec les fruits des Terres, &c.

3°. Qu'aux termes du partage de 1743 & des actes de famille y énoncés, les Seigneurs Marquis du Châtel & Président de Tugny se trouvoient grevés de substitutions, le premier envers les Seigneurs Président de Tugny & Baron de Thiers ses frères, pour les Terres de Moï & Vaudeuil en Picardie, & le second envers ledit Seigneur Baron de Thiers, pour les Terres de la Fauche, Riaucourt, Vraincourt & dépendances, fises en Champagne, & pour une somme de 425000 livres, &c. lesquelles deux substitutions, ledit Seigneur Baron de Thiers a recueillies au jour du décès dudit sieur Président de Tugny, suivant qu'il est énoncé au préambule dudit partage.

Au moyen de quoi lesdites Terres de Moï & Vaudeuil en Picardie, *la Fauche, Riaucourt, Vraincourt & dépendances, fises en Champagne, & les 81520 livres 16 sols 3 deniers, restans dus audit Seigneur Président de Tugny, de sa substitution personnelle, appartenante audit Seigneur Baron de Thiers, comme seul & DERNIER appellé à chacune de ces deux substitutions, ne doivent entrer en la présente masse, ni pour y être partagées, ni pour y contribuer aux dettes de la succession.*

En même-temps que les 343479 liv. 3 s. 9 den. touchés par ledit Seigneur Président de Tugny, sur le fonds de la substitution, dont il étoit person-

nellement grevé , & appartenans audit Seigneur Baron de Thiers , comme DERNIER appellé , forment une dette passive de la succession dudit Seigneur Président de Tugny .

Testament du Baron de Thiers.

Nº. 12.

LE présent Testament , entièrement écrit de ma main , révoque tous ceux qui l'ont précédé jusqu'à ce jour ; il renferme mes dernieres & invariables volontés ; mon ame se plaît à penser qu'elles seront exécutées ; vu que c'est comme mari , comme pere , comme ami & comme maître , que je me rappelle ici tous les engagemens qui ont fait la douceur & les agrémens de ma vie .

2 Août 1768.

J'aurois bien désiré pour l'objet de cette première qualité , que la Loi m'eût permis de suivre ce que la sensibilité de mon cœur m'auroit dicté en faveur de Madame de Thiers , qui doit me survivre , suivant l'ordre de la nature , mon estime pour elle , fondée sur sa vertu , sur sa piété , enfin sur notre attachement réciproque , qui ne s'est point démenti pendant tout le cours de notre union . Il en faisoit la base ; & la mort seule pouvoit en rompre le lien : j'ai de mon vivant partagé avec elle l'état de ma fortune ; mes vœux auroient été de lui en laisser après moi la jouissance ; mais la Coutume me refuse cette satisfaction . Forcé de m'affujettir à la Loi , tout l'espoir qui me restera en la quittant , sera de penser

que le respect & l'attachement que mes enfans lui doivent à tant de titres , rempliront par tous les égards & tous les soins possibles , tout ce que je suis dans l'impuissance de faire pour la plus digne & la plus respectable des femmes.

Ma succession ouverte , j'institute chacune de mes filles , ou au cas de leurs prédécès , les enfans nés d'elles me survivant , par représentation de leurs meres , mes légataires particuliers des dots que j'ai constituées à mesdites filles par leurs contrats de mariage : lesquelles dots je veux leur appartenir & démeurer , notamment les deux Hôtels que j'ai donné à chacune de mes deux filles puînées , pour partie de leurs constitutions dotales , à l'effet par mes deux filles puînées d'avoir la propriété & possession divise , distincte & séparée chacune de l'Hôtel que je leur ai constitué pour partie de leursdites dots....

J'institute pareillement chacune de mesdites trois filles , mes légataires particulières des parts & portions qu'elles eussent prises héréditairement (cesser mes présentes dispositions ci-dessus) dans tous & chacuns mes biens nobles & féodaux , suivant & au desir des Coutumes où lesdites Terres sont situées & assises. Enfin , j'exhorter mes héritiers à s'en rapporter , pour le partage qui en sera fait , à l'Avocat , chef de mon Conseil ; & quant à tous mes autres biens , immeubles & meubles , ils appartiendront par tiers à chacune de mes trois filles , ou à leurs enfans par représentation de leur mere , si aucune d'elles me prédécédoit , à l'effet de quoi je les nomme

& institue , quant à ce , mes légataires universelles , à la charge , & sous la condition par mesdites filles ou leursdits enfans , mes légataires particuliers & universels , ci-devant nommés , de contribuer de ce qu'ils amanderont ésdits titres dans ma succession , au payement , tant de mes dettes , que de mes autres legs exprimés ci-après.

J'invoque ici le Ciel , pour que mes enfans se rappellent incessamment que ces principes d'égalité que j'observe dans le présent Testament , & que j'ai toujours observés (autant que je l'ai pu de mon vivant) entr'eux , (a) sont dans la vue de maintenir cette union , qui fait l'honneur , la force & le bonheur des familles ; j'espere qu'en ce point

(a) Ces principes d'égalité qui ont dirigé le Baron de Thiers pendant sa vie & dans son Testament , sont faciles à reconnoître , & portent tous sur cette base , qu'il avoit recueilli , comme dernier appellé , la substitution dont le Président de Tugny son frere avoit été grevé .

1°. Pendant sa vie il avoit égalé parfaitement ses trois filles .

La Comtesse de Béthune avoit eu par son contrat de mariage 27000 liv. de rente ; savoir , 7500 , provenant d'un legs à elle fait par la dame Crozat son aïeule , avec charge de substitution , & 19500 liv. que les sieur & dame de Thiers lui avoient constituées en dot . En mariant les deux puînées , les sieur & dame de Thiers donnerent à chacune d'elles 550000 livres , produisant au denier 20 , 27500 liv. de rente . C'étoit 500 liv. de plus que n'avoit eu la Comtesse de Béthune : mais , pour l'en dédommager & l'égaler , les sieur & dame de Thiers lui constituèrent 500 liv. de rente au principal de 10000 liv. le jour du mariage de Madame la Maréchale de Broglie .

La Comtesse de Béthune avoit eu en outre cinq années de logement & nourriture , à raison de 10000 liv. par an : les sieur & dame de Thiers firent le même avantage à leur seconde fille en la mariant à M. le Maréchal de Broglie : & la troisième a eu 50000 liv. en argent , au lieu de ces cinq années de nourriture & logement .

L'égalité ne pouvoit être plus parfaite pendant la vie des sieur & dame de Thiers .

JH2

mes vœux seront exaucés , & qu'en toutes occasions mes enfans se rappelleront que ces vœux ardents sont les derniers que forme en mourant un pere , qui , pendant sa vie , a fait de leurs avantages le premier & le principal de tous ses objets.

2°. Le Baron de Thiers savoit qu'après sa mort la Comtesse de Béthune recueilleroit seule la substitution dont il avoit été grevé par son contrat de mariage. Cette substitution étoit de 50000 liv. de rente en Terres ; revenu bien augmenté depuis son mariage , par la progression du renchérissement des denrées. Pour indemniser au moins imparfaitement ses deux filles cadettes de ce qu'une substitution si considérable leur enlevoit , il assura après sa mort à chacune d'elles , par leurs contrats de mariage , 1°. un Hôtel , Place de Vendôme , estimé 30000 livres , 2°. 50000 liv. en argent. Il restoit toujours un très-fort avantage à la Comtesse de Béthune , n'y ayant aucune proportion entre 800000 liv. en argent , & des Terres qui produisoient au moins 50000 liv. de rente en 1725 , & dont le revenu avoit presque doublé depuis : mais il est toujours vrai que c'est cette volonté que le Baron de Thiers déclare par son Testament avoir toujours eue d'égaler ses trois filles autant qu'il étoit en lui , qui l'a porté à donner , avec réserve d'usufruit , à chacune des deux cadettes , en les mariant , un Hôtel , Place Vendôme , & 50000 liv. en argent.

3°. Dans son Testament , même esprit d'égalité , autant qu'il étoit en lui. 1°. Outre les dots qu'il leur avoit constituées , il les institue ses Légataires particulières des parts & portions que les Coutumes déféroient à titre d'hérédité à chacune d'elles dans tous & chacuns ses biens nobles & féodaux. 2°. Il les institue ses Légataires universelles dans tous ses autres biens immeubles & meubles , pour les partager par tiers entr'elles.

Voilà le développement des principes d'égalité observés par le Baron de Thiers , pendant sa vie & par son testament. S'il n'eût pas été assuré que les biens de la substitution de Tugny , qu'il avoit recueillis comme dernier appellé , étoient libres dans sa personne , il auroit fait à ses deux filles puînées , par leurs contrats de mariage ou par son testament , des avantages bien supérieurs à celui de 800000 l.

RÉPONSE



RÉPONSE SOMMAIRE

A l'intervention du Duc de LAUZUN & à sa demande en ouverture de la substitution contenue au contrat de mariage du Président DE TUGNY.

TOUS les moyens qui ont été opposés à la Comtesse de Béthune , dans les notes sur les Aëtes , militent avec une égale force contre le Duc de Lauzun. Le fils unique de la fille ainée du Marquis du Châtel , n'est pas plus appellé à la substitution *Tugny* , que la fille ainée du Baron de Thiers. Cependant , le premier ayant pris , pour établir sa prétendue vocation , une route toute différente de celle de la Comtesse , on croit devoir y opposer une réfutation particulière.

Le système du Duc de Lauzun , développé dans une Consultation du 17 Juin 1774 , qu'il a communiquée , est 1°. que la substitution *Tugny* étant *graduelle & perpétuelle* , que les sieur & dame Crozat n'en ayant point limité les degrés , & ayant au contraire répété jusqu'à trois fois dans le contrat de mariage du Président , leur second fils , ces mots *tant que ladite substitution pourra avoir lieu* : qu'ayant répété les mêmes termes dans le préambule de l'Aëte de Réglement de 1736 , & ayant dit encore plus formellement dans l'article 3 de cet Aëte , *qu'à défaut d'enfans mâles dans tous les cas ci-dessus expliqués , lesdites substitutions auroient lieu & seroient recueillies par.... il faut nécessairement que tous les degrés de cette substitution soient remplis & épuisés avant que les biens qui la composent puissent devenir libres ; qu'aux termes de nos Ordonnances , ces degrés sont au nombre de trois , savoir l'*institué* & deux *substitués* ; que le fidéi-commis dont il s'agit , n'a encore été recueilli que*

H

314
 par deux personnes ; savoir , par le Président de Tugny ,
institué , & par le Baron de Thiers , *premier substitué* : qu'il
 faut donc tenir d'abord pour certain que la substitution
 Tugny , qui n'a pas encore épousé les degrés de l'Ordon-
 nance , doit être recueillie par un second substitué quel
 qu'il soit.

2°. Que M. le Duc de Lauzun est ce second substitué ,
 non pas à la vérité en vertu du contrat de mariage du
 Président de Tugny , qui n'appelle , à défaut de mâles dans
 les trois branches , que la fille ainée de ce Président , & , à
 son défaut , l'ainé de ses enfans & descendants mâles : mais
 en vertu de l'article 3 de l'Acte de Réglement du 17 Juin
 1736 , qui porte qu'à défaut d'enfans mâles dans tous les
 cas ci-dessus expliqués , lesdites substitutions auront lieu &
 seront recueillies par les filles ainées de chacun des Dona-
 taires , & à leur défaut par l'ainé des enfans mâles en ligne
 directe de ladite fille ainée ; que ces termes établissent , par
 rapport aux filles ainées des Donataires & à leur descen-
 dance masculine , une substitution *IMITATIVE* de celle re-
 nouvelée par les deux premiers articles par rapport aux mâles ;
 que , par cette clause , les trois filles ainées des trois Do-
 nataires ne sont pas appellées à recueillir collectivement les
 trois substitutions , (à défaut de mâles dans les trois bran-
 ches) pour les partager ent'elles ; mais à recueillir chacune
 séparément & en entier la substitution personnelle à son
 pere ; que c'est pour cela que M. le Duc de Lauzun ne
 réclame rien dans la substitution Thiers , & ne la conteste
 point à la Comtesse de Béthune , fille ainée du Donataire ;
 que , par la même raison , si le Président de Tugny eût laissé
 une fille qui se fût trouvée encore vivante à la mort du
 Baron de Thiers , il n'y auroit pas de question , & que cette
 fille auroit exclus de la substitution Tugny les filles du Châtel
 & les filles Thiers & leurs descendants ; mais que le Prési-
 dent de Tugny n'ayant point laissé d'enfans , il faut que la
 substitution dont il étoit chargé , & dont il reste encore un
 degré à remplir , soit déferée à autre qu'à une fille Tugny :
 & que ce doit être , suivant l'art. 3 de l'Acte de 1736 , M. le

36

59

Duc de Lauzun, fils de la fille ainée de l'ainé des Donataires ; que c'est une suite de la parfaite analogie de cette substitution *imitative*, renfermée dans l'art. 3, qui calque la vocation des filles sur celle des mâles ; & que de même que, dans celle-ci, le fils ainé du Marquis du Châtel ou l'ainé de cet ainé auroit exclus les mâles Thiers dans la substitution Tugny, & les mâles Tugny dans la substitution Thiers, de même & par la même raison, l'ainé de la fille ainée du Châtel doit exclure & exclut réellement la fille ainée Thiers dans la substitution Tugny.

Telle est l'économie du système du Duc de Lauzun : mais il porte entièrement sur le sable. Des observations sommaires suffiront pour le démontrer.

I. De ce qu'une substitution est *graduelle & perpétuelle*, de ce que ceux qui l'ont fondée ont dit qu'elle subsisteroit tant que substitution peut avoir lieu, il est absurde d'en vouloir conclure qu'il faut nécessairement que tous les degrés de cette substitution soient épuisés ; & que, tant qu'ils ne le sont pas, il faut indispensablement que cette substitution soit recueillie par un individu quelconque. Il arrive tous les jours qu'une substitution graduelle & perpétuelle devient caduque dès le premier degré. Des pere & mere, en mariant leur fils, l'ont grevé d'un fidéi-commis graduel & perpétuel en faveur de sa postérité masculine, d'ainé en ainé, & de mâle en mâle, tant que ledit fidéi-commis pourroit avoir lieu. Le fils meurt ne laissant que des filles : il est hors de doute que la substitution finit en la personne de l'*institué*, & que les filles recueillent librement les biens qui y étoient compris. Seroit-on recevable à leur dire : « les fondateurs » de la substitution n'en ont pas limité les degrés : au contraire ils ont voulu qu'elle eût son cours tant que substitution peut avoir lieu : donc il faut qu'elle soit recueillie » par un premier & ensuite par un second substitué » ? Elles répondroient victorieusement : « point de substitution sans appellés : il n'existe point d'appellés : donc il n'y a plus » de substitution ». Ainsi, quiconque demande l'ouverture d'un fidéi-commis à son profit, a deux points à établir : le

H ij

H6

premier , que les degrés de ce fidéi-commis ne sont pas épuisés : le second , qu'il est appellé à le recueillir. Ce second point n'est pas moins essentiel que le premier. Par conséquent , insister sur ce que les contrats de mariage des trois frères Crozat , & l'Acte de 1736 , répètent plusieurs fois , tant que lesdites substitutions pourront avoir lieu : supprimer les vocations dans l'article 3 de l'Acte de 1736 , & n'en prendre que les termes , à défaut d'enfans mâles dans tous les cas ci-dessus expliqués , lesdites substitutions auront lieu & seront recueillies par.... pour en conclure qu'il faut que la substitution Tugny n'ayant pas encore épuié les degrés de l'Ordonnance , soit recueillie par un second substitué quel qu'il soit , par un individu quelconque : c'est faire un raisonnement insoutenable , qui jusqu'à ce jour n'avoit jamais été hasardé , & qui vraisemblablement ne sera jamais renouvelé.

Le Maréchal & la Maréchale de Broglie , le Marquis & la Marquise de Béthune n'ont jamais prétendu que la substitution Tugny fut finie par l'épuisement des degrés. Ils ont soutenu qu'elle étoit devenue caduque dans la personne du Baron de Thiers par défaut d'appelés ultérieurs. Ainsi , ce que doit prouver le Duc de Lauzun , c'est qu'il est appellé à la recueillir.

II. Comment établit - il sa vocation ? En soutenant que l'article 3 de l'Acte de 1736 contient par rapport aux filles , une substitution imitative de celle rappelée par rapport aux mâles dans les deux articles précédens , c'est-à-dire , que par cet article 3 , les filles ainées de chacun des Donataires , & leur postérité masculine , sont substituées les unes aux autres , comme le font les mâles de chaque branche par le second article , & dans le même ordre.

Mais il est contre toute vérité que l'article 3 de l'Acte de 1736 renferme , pour les filles des trois branches , une substitution calquée sur celle des mâles. Si telle eût été l'intention des sieur & dame Crozat , fondateurs des trois substitutions , ils l'auroient annoncée dans le préambule de l'Acte , ils l'auroient déclarée dans la clause première & fon-

312

damentale de ce même Acte ; enfin ils auroient employé dans l'article 3 dont il s'agit les mêmes clauses pour appeler successivement les filles ainées des trois branches , dont ils s'étoient servis dans la clause précédente pour appeler à chacune des trois substitutions les mâles de chaque branche. Or rien de tout cela ne se rencontre dans l'Acte de 1736.

1°. Dans le préambule , nulle intention exprimée , à défaut de mâles issus des trois Donataires , d'appeler graduellement à chaque substitution les filles ainées de chaque branche & leur postérité masculine. Les sieur & dame Crozat , après avoir dit que , dans les contrats de mariage de leurs deux fils puinés , à défaut de mâles dans les trois branches , *chacune des substitutions des biens donnés auxdits sieurs Président de Tugny & Baron de Thiers seroit recueillie par l'ainée des filles de chacun d'eux , & à défaut de cette fille ainée par l'ainé de ses enfans mâles en ligne directe ; & ainsi continuer d'ainé en ainé & de mâle en mâle , né en légitime mariage , tant que lesdites substitutions pourroient avoir lieu , ajoutent que par le SEUL contrat de mariage du sieur Marquis du Châtel , fils ainé , cet ordre se trouve viole & interrompu , & n'annoncent en conséquence d'autre intention que celle de rendre la substitution du Châtel conforme à celles de ses deux puinés , à chacune desquelles , à défaut de mâles dans les trois branches , la SEULE fille ainée du Donataire & l'ainé de ses descendans mâles sont appellés.*

2°. C'est aussi tout ce qu'ordonnent les sieur & dame Crozat , de concert avec leurs trois fils & leurs femmes , par la disposition fondamentale de l'Acte de Réglement de 1736 , dont voici les termes : « ont déclaré qu'en ratifiant » & confirmant dans leur entier les donations faites par les » sieur & dame Crozat , pere & mere , à chacun de leurs » trois enfans sus-nommés , dans leurs contrats de mariage » & actes susdatisés , en avancement d'hoirie chacun des » Donateurs par moitié sur leurs successions futures , & en » vue de mariage , les biens ainsi donnés demeureront substi- » tués aux descendans de chacun desdits sieur & dame du » Châtel , sieur & dame de Tugny , sieur & dame de Thiers ,

318

» AINSI ET DE LA MANIERE PORTÉE AUX DEUX
» CONTRATS DE MARIAGE DESDITS SIEURS PRÉ-
» SIDENT DE TUGNY ET BARON DE THIERS ».

Voilà la clause capitale de l'Acte de Réglement de 1736. Elle contient tout l'Acte, toute la convention, toute la disposition. Les trois articles qui suivent n'en sont que l'explication & le développement marqué par ces termes : *savoir, 1°. &c. 2°. &c. 3°. &c.* Si donc, dans cette explication de la convention, de la disposition de l'Acte, il se trouvoit quelque chose de louche, d'obscur, d'équivoque, à quoi faudroit-il recourir pour en avoir l'éclaircissement ? aux deux contrats de mariage du Président de Tugny & du Baron de Thiers, puisque la volonté commune, tant des pere & mere Donateurs, que des trois fils Donataires & de leurs femmes, a été que tous les biens donnés à ceux-ci demeurassent substitués aux descendans de chacun d'eux, AINSI ET DE LA MANIERE PORTÉE AUX DEUX CONTRATS DE MARIAGE DESDITS SIEURS PRÉSIDENT DE TUGNY ET BARON DE THIERS : contrats qui n'appellent à la substitution y portée, à défaut de mâles dans les trois branches, que la fille ainée du Donataire & l'ainé de ses enfans & descendans mâles.

3°. L'article 3 de ce même Acte de 1736, ne contient rien de ce qui auroit été nécessaire, pour établir à l'égard des filles une substitution *imitative* de celle des mâles. Il ne faut, pour s'en convaincre, que comparer cet article avec le deuxième, qui le précéde immédiatement. L'article 2 porte, qu'à défaut d'enfans mâles de chacun ou de l'un des Donataires, les biens substitués aux enfans dudit sieur Marquis du Châtel, le seront au Président de Tugny, son frere puiné ; à son défaut, à l'ainé de ses enfans & descendans mâles, comme dessus ; & à leur défaut, au sieur Baron de Thiers & à ses enfans mâles : de même ceux substitués aux enfans mâles dudit sieur Président de Tugny, le seront d'abord au sieur Marquis du Châtel & à ses enfans mâles ; & à leur défaut, au sieur Baron de Thiers, &c. Trouve-t-on rien de semblable dans l'article 3, par rapport aux filles ? Y est-il

dit que les biens substitués à la fille ainée du Marquis du Châtel & à l'ainé de ses enfans & descendants mâles , le seront à leur défaut à la fille ainée du Président de Tugny , & à son défaut à l'ainé de ses descendants mâles , & à leur défaut à la fille ainée du Baron de Thiers & à ses enfans mâles ; que ceux substitués à la fille ainée du Président de Tugny & à l'ainé de ses descendants mâles , le seront d'abord à la fille ainée du Marquis du Châtel & à ses enfans mâles , & à leur défaut à la fille ainée du Baron de Thiers , &c ? Voilà ce qui auroit été nécessaire pour fonder dans l'article 3 , par rapport aux filles , une substitution imitative de celle rappelée dans l'article 2 à l'égard des mâles : mais rien de tout cela ne s'y rencontre. Il porte seulement , qu'à défaut d'enfans mâles dans tous les cas ci-dessus expliqués , lesdites substitutions auront lieu & seront recueillies par les filles ainées de chacun des Donataires ; & à leur défaut , par l'ainé des enfans mâles en ligne directe de ladite fille ainée , & ainsi continuer d'ainé en ainé , & de mâle en mâle , en ligne directe & légitime mariage , tant que lesdites substitutions pourront avoir lieu ; en quoi cet article n'est imitatif que de l'article premier , qui porte : 1°. à l'ainé mâle de chacun desdits trois enfans Donataires , en ligne directe & légitime mariage ; & à son défaut , à l'ainé de leurs autres enfans mâles en ligne directe & légitime mariage , d'ainé en ainé , & de mâle en mâle , tant que ladite substitution pourra avoir lieu , l'ordre de primogéniture toujours gardé entr'eux . L'analogie entre l'article 3 & celui-ci , est palpable & manifeste : ils sont calqués l'un sur l'autre. Or , l'article premier ne contient de vocation à chacune des trois substitutions , qu'en faveur de la descendance masculine de chacun des trois Donataires ; donc l'article 3 ne contient pareillement de vocation à chacune des trois substitutions , qu'en faveur de la descendance masculine de la fille ainée de chaque Donataire . Pour appeler à la substitution de chaque branche , en cas de défaillance de mâles issus du Donataire , les mâles des deux autres branches , il a fallu ajouter l'article 2 dont on a ci-dessus rappelé les termes ; donc il faudroit que cet

article 2 fût répété , à l'égard des filles , à la suite de l'article 3 , pour pouvoir prétendre , qu'à défaut de fille ainée dans une des branches , & de mâles issus d'elle , la substitution de cette branche doit être recueillie par la fille ainée de la première des deux autres branches , ou par sa postérité masculine , ou à leur défaut , par la fille ainée de l'autre branche . Or , l'article 2 n'est nullement répété pour les filles , à la suite de l'article 3 : donc la vocation est bornée , pour chaque substitution , par cet article 3 , à la fille ainée de chaque branche & à sa descendance masculine , comme elle est bornée par l'article premier , sur lequel l'article 3 est calqué , à la descendance masculine de chacun des trois Donataires . C'est-là une vraie démonstration .

En un mot , le Duc de Lauzun ne prétend pas , comme l'a prétendu sans fondement la Comtesse de Béthune , qu'à défaut de mâles dans les trois branches , les filles ainées des trois Donataires soient appellées par l'article 3 , à recueillir *conjointement & collectivement* les trois substitutions . Il convient , au contraire , que cet article appelle la fille ainée de chaque branche à recueillir *en entier & séparément* la substitution de sa branche . C'est d'après cette conviction qu'il ne réclame aucune portion de la substitution Thiers , & qu'il reconnoît qu'elle appartient en entier à la Comtesse de Béthune , fille ainée du Baron de Thiers . C'est par le même motif qu'il déclare , que *si le Président de Tugny eût laissé une fille , il n'y auroit pas de question , & que cette fille auroit exclus les filles du Châtel & les filles Thiers* . Reste donc à savoir , si à défaut de cette fille Tugny qui auroit recueilli en entier la substitution de sa branche , le Duc de Lauzun est appellé à la remplacer . Or , cette vocation n'est certainement pas écrite dans l'article 3 de l'Acte de 1736 , puisqu'à défaut de la fille ainée de chaque Donataire , il n'appelle que sa descendance masculine ; & à leur défaut , par l'ainé des enfans mâles en ligne directe de ladite fille ainée .

Le Duc de Lauzun prétend cependant trouver sa vocation dans ces termes de l'article : *lesdites substitutions seront recueillies*

30

65

recueillies par les filles ainées de chacun des Donataires. Selon lui , ces expressions signifient d'abord la fille ainée du Donataire , s'il en a ; & s'il n'en a pas , la fille ainée de l'aine des Donataires : mais le second membre de cette interprétation est insoutenable. Les termes ci-dessus ne renferment qu'une vocation directe & séparée de chaque fille ainée à la substitution personnelle à son pere. Jamais on n'y trouvera en outre une vocation réciproque des trois filles ainées , les unes à défaut des autres , à chacune des trois substitutions. Il faudroit que cette vocation ultérieure & réciproque fût aussi expresse dans l'article 3 pour les filles , qu'elle l'est dans l'article 2 pour les mâles : & non-seulement rien ne la prononce ; mais à défaut de chaque fille ainée , l'article 3 appelle expressément *l'ainé de ses enfans & descendans mâles en ligne directe*. Dans le propre système du Duc de Lauzun , la fille ainée du Marquis du Châtel , ou sa descendance masculine , ne feroit appellée par l'article 3 à la substitution Tugny , qu'à défaut non-seulement de fille ainée du Président de Tugny , mais de mâles issus de cette fille ainée : il faudroit donc qu'après la vocation de l'ainé des enfans & descendans mâles de chaque fille ainée , l'article appellât à leur défaut les filles ainées des autres branches. Or , c'est ce qui manque absolument dans cet article ; & les vocations ne se suppléent pas.

Il est encore plus déplorable de vouloir trouver la vocation du Duc de Lauzun , dans ces termes du même article : & à leur défaut (desdites filles ainées) par *l'aine des enfans mâles en ligne directe de ladite fille ainée* : car il est de la dernière évidence que , par ces mots , c'est *l'ainé des mâles de la fille ainée défaillante* qui est appellé , & non pas *l'ainé de la fille ainée DU FILS AINÉ*.

Le système hasardé au nom du Duc de Lauzun s'écroule donc de toutes parts. Il ne peut se concilier , ni avec le contrat de mariage du Président de Tugny : titre fondamental de la substitution dont il étoit grevé ; ni avec le

I

222
préambule de l'Acte de 1736; ni avec la clause principale de cet Acte; ni enfin avec l'article 3, qui n'appelle évidemment à chaque substitution, à défaut de mâles dans les trois lignes, que la fille ainée du Donataire, & l'ainé de ses enfans & descendants mâles.

Qu'on s'efforce au surplus, tant que l'on voudra, de combattre le sens naturel de cet article 3: il faudroit au moins convenir de la part de la Comtesse de Béthune & du Duc de Lauzun, qu'il est obscur & équivoque, puisqu'ils prétendent, chacun de leur côté, y trouver, exclusivement l'un de l'autre, leur vocation à la substitution Tugny. Mais si cet article est obscur, s'il est équivoque, à quoi faut-il avoir recours pour l'éclaircir? Au contrat de mariage du Président de Tugny, titre constitutif de la substitution dont il s'agit, pris pour règle & pour loi par les pere & mere & par les trois enfans dans la clause principale de l'Acte de 1736. Or, ce contrat de mariage décide la question nettement, tant contre la Comtesse de Béthune, que contre le Duc de Lauzun, puisque le dernier degré de vocation y contenu est en faveur de la fille ainée du Président de Tugny, & de sa descendance masculine, qui manque absolument.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu les Notes sur les Actes concernans les trois substitutions dont les sieur & dame Crozat avoient grevé leurs trois enfans mâles, & la Réponse Sommaire à l'intervention & demande du Duc de Lauzun :

ESTIME qu'il résulte des Notes & de la Réponse ci-dessus, la démonstration complète, que ni la Comtesse de Béthune, ni le Duc de Lauzun ne sont appellés à recueillir la substitution dont le Président de Tugny, deuxième des enfans mâles des sieur & dame Crozat, avoit été chargé; que cette substitution est demeurée caduque après la mort

67

du Baron de Thiers , par défaut d'appelés ; que les biens dont elle étoit composée sont libres dans sa succession , & que la Sentence du Châtelet , du 31 Mars 1773 , qui l'a ainsi jugé , ne peut manquer d'être confirmée.

Délibéré à Paris , ce 24 Mars 1775.

LAGET-BARDELIN.

De l'Imprimerie de CHARDON , rue Galande , vis-à-vis
celle du Fouarre , à la Croix d'or . 1775.

18 Novembre

18 novembre

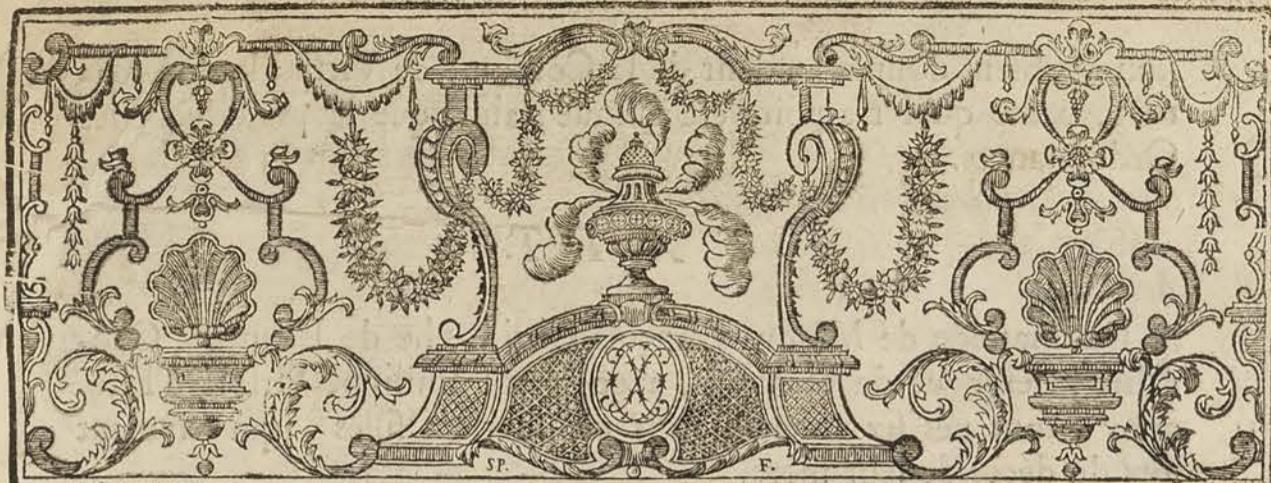
1774

Off -

M. - dub -

Donation

22



MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR Messire Elie-Antoine DE BALATHIER , Chevalier , Comte de Lantage , Baron de Villargois , & Consorts , héritiers de la Dame Comtesse de Lantage , leur mere , & ayeule maternelle.

CONTRÉ le Sieur Pierre MARCHAL , Ecuyer , ci-devant Economie général du Clergé de France , se disant Crédancier pour suivant le Decret des biens du Chevalier de la Grange .

Charles TESTART , Marchand Mercier , à Paris , autre prétendu Crédancier .

François FORTIER , Curateur au bénéfice d'Inventaire de la succession du Chevalier de la Grange .

ET Messire Charles DE GUINAND , ci-devant Capitaine au Régiment Suisse de Brandel , héritier bénéficiaire du défunt Sieur Abraham de Guinand , son oncle .



ES différentes contestations qui sont pendantes en la Cour entre les héritiers de la Comtesse de Lantage , les prétendus Crédanciers de la succession du Chevalier de la Grange , & l'héritier du sieur de Guinand , celle sur laquelle il s'agit aujourd'hui de prononcer , concerne une donation & un don mutuel .

La donation intéresse les créanciers du Chevalier de la Grange , auquel elle a été faite par la Dame de Guinand ; le don mutuel regarde l'héritier du sieur de Guinand .

La Comtesse de Lantage a attaqué l'un & l'autre de ces actes ; ses héritiers depuis son décès soutiennent également qu'ils doivent être déclarés nuls ; la donation , parce qu'elle contient différentes clauses exclusives du dessaisissement actuel qui est le caractère essentiel de la donation , & parce que le Donataire n'a point pris posses-

A

296

sion des biens donnés au désir de la Coutume de Vitry ; le don mutuel , parce qu'il n'a point été insinué , ainsi que le prescrivent les Ordonnances.

F A I T.

Du mariage de Messire François-Christophe de Launoy , Chevalier , Seigneur de Wagnon , avec Dame Philippe-Ursule d'Estoquoy , sont nés six enfans , trois fils & trois filles , qui vivoient lors du décès de leur mere.

Les trois fils ont été au service , & n'ont point laissé de postérité : les trois filles ont été mariées ; l'une nommée Antoinette-Charlotte , à Messire Henri-Louis de la Grange , Chevalier , Seigneur de Moreanvaux , Montoir en Lorraine , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis , Lieutenant pour le Roi , Commandant au Gouvernement de Rocroy .

Le Chevalier de la Grange *de cuius* , a été le fruit de ce mariage . Messire Henri de Balathier , Chevalier , Comte de Lantage , Baron de Villargois , a épousé la seconde fille appellée Julie-Suffanne .

Le sieur Marchal dans son Mémoire imprimé a avancé que la Comtesse de Lantage par son Contrat de mariage , avoit renoncé , moyennant 40000 liv. de dot , à toutes les successions qui pourroient écheoir dans la famille ; mais le contraire est établi par la production qui a été faite du Contrat de mariage , & de quelques autres pieces qui y sont relatives . *

Jeanne-Charlotte , troisième fille des sieur & Dame de Launoy , a contracté mariage en 1717. avec Messire Abraham de Guinand , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis , Capitaine-Commandant au troisième Bataillon du Régiment Suisse de Wittemer .

La Demoiselle de Launoy , lors de cette alliance , étoit déjà dans un âge avancé ; le sieur de Guinand étoit jeune , aussi le Contrat de mariage contient-il donation à son profit , en cas de prédécès de la future , de tout le mobilier en propriété , & en usufruit de toutes les Seigneuries & héritages qui appartennoient alors à la future .

Pendant le cours du mariage , Jacques-André de Launoy est décedé : par le partage qui a été fait de sa succession , la Dame de Guinand , l'une de ses tantes , a eu la Terre & Seigneurie de Launoy , une partie des grands Bois de Wagnon , & une somme de deux mille & tant de livres .

La fortune de la Dame de Guinand se trouvant augmentée par cet évenement , le sieur de Guinand son mari ne s'oublia point : les avantages portés en son Contrat de mariage ne le satisfaisoient pas ; il n'avoit qu'un usufruit , il aspiroit à avoir quelque part à la propriété , & sur tout des bois de haute futaye , dont la coupe , après le décès de sa femme , pouvoit lui produire une somme très-considérable .

* Production nouvelle du 9 Décembre 1752.

397

Dans ce point de vûe il imagina de faire consentir la Dame de Guinand à une donation de l'universalité de ses biens au profit du Chevalier de la Grange son neveu.

Cette donation fut faite le 9. Août 1736. Elle contient réserve d'usufruit , tant pour la Donataire que pour son mari , leur vie durant ; le sieur de Guinand avoit déjà l'usufruit assuré des biens qui appartennoient à sa femme lors de son Contrat de mariage : cette clause avoit pour objet de lui procurer celui des biens qui lui étoient échus depuis.

Les sieurs & Dames de Guinand , par une autre clause , se réservent , & exceptent de la donation tous les arbres de Futaye qui peuvent être sur les biens donnés , *au cas qu'ils jugent à propos d'en disposer.*

Par une dernière clause ils réservent aussi le pouvoir de faire les échanges des terres *qu'ils jugeront à propos.*

L'on voit par ces deux dernières clauses que , si le sieur de Guinand ne devient pas précisément Propriétaire des biens que sa femme paroît donner au Chevalier de la Grange ; on le met du moins en état d'exercer utilement les droits attachés à la propriété , puisqu'il se fait accorder la faculté d'échanger les terres , ainsi *qu'il jugera à propos* , & celle de couper à son gré tous les bois de haute futaye qui peuvent être sur les biens donnés.

Le sieur de Guinand s'apperçut par la suite que les clauses qui le regardoient dans cette donation , n'auroient lieu qu'autant qu'il plairoit aux héritiers de sa femme ; il fit consentir la Dame de Guinand à un don mutuel du moblier en propriété , & des conquêts immeubles en usufruit , ainsi que le permet la Coutume de Vitry.

Le don mutuel a été passé le 14. Juillet 1740. La Dame de Guinand est décédée le 22. Février de l'année suivante. Cet événement fut pendant quelque tems un secret pour la Comtesse de Lantage sa sœur ; lorsqu'il vint à sa connaissance , le sieur de Guinand avoit pris ses arrangemens , & déjà même la meilleure partie des bois de haute futaye étoient coupés & vendus.

Pour empêcher de plus grandes déprédatiôns , elle se pourvut promptement au Bailliage de Mazarin , & y fit assigner le sieur de Guinand & le Chevalier de la Grange à , l'effet de voir ordonner un inventaire , un partage , la restitution des fruits , & cependant défense de vendre ni faire couper aucun des bois de la succession.

Les sieurs de Guinand & de la Grange , apres quelques incidens de procédures , firent paroître la donation du 9. Août 1736. & le don mutuel du 14. Juillet 1740. qui jusqu'alors avoient été absolument inconnus à la Comtesse de Lantage.

Ces deux actes mûrement examinés , la Comtesse de Lantage prit le parti d'en demander la nullité ; ces actes attaqués , l'Inventaire devenoit indispensable ; il fut ordonné par une Sentence du 4. Octobre 1741. & il fut procédé par le Lieutenant Général de Mazarin les 11. 12. du même mois au Château de Clavy : les seuls papiers que l'on trouva furent le Contrat de mariage des sieur &

328

4

Dame de Guinand ; le don mutuel , & quelques cueillcrets. Le sieur de Guinand déclara que tous ceux qui concernoient la succession immobiliare avoient été remis au Chevalier de la Grange lors de la donation du 9 Août 1736.

Après cet Inventaire , qui ne donna aucune lumiere sur l'état de la succession de la Dame de Guinand , la Comtesse de Lantage continua de poursuivre sur sa demande en nullité de la donation , & du don mutuel ; mais le sieur de Guinand , qui étoit en possession , interrompit les procédures , & en suspendit le cours jusqu'en l'année 1744. par le moyen des Lettres d'Etat qu'il obtint sous nom du Chevalier de la Grange.

Par Sentence du premier Juillet de la même année , on prononça un appointement en droit , en conséquence duquel la Comtesse de Lantage & le Chevalier de la Grange produisirent respectivement au mois de Juin 1745.

Le Chevalier de la Grange déceda à Paris le mois suivant , âgé d'environ 27. ans. Il ne laissoit point d'autre héritier que la Comtesse de Lantage sa tante ; la contestation pendante au Bailliage de Mazarin , au sujet de la donation de 1736. ne devoit plus , par conséquent avoir d'objet ; il n'auroit dû être question que du don mutuel.

Mais le sieur de Guinand & le frere du sieur Marchal n'ont pas permis que les choses restassent en cet état.

En effet , il seroit difficile de ne les pas soupçonner d'avoir voulu s'approprier la succession du Chevalier de la Grange par les différens titres & qualités qu'ils réunissent , puisque d'un côté par le testament du Chevalier de la Grange , ils se sont fait nommer légataires universels , & que de l'autre ils sont porteurs d'une multitude d'obligations passées par devant Notaires pour des sommes si considérables qu'en se renfermant dans l'exercice de leurs créances , ils peuvent se passer de faire valoir le testament & rendre la succession également infructueuse aux légitimes héritiers.

La Comtesse de Lantage ne crut donc pas devoir , dans la situation où paroisoient être les affaires de son neveu , s'exposer aux dangers de la qualité d'héritière pure & simple ; elle obtint le 7 Août 1745 des lettres de bénéfice d'Inventaire qui furent entérinées au Bailliage de Mazarin le 9 Février 1746.

Elle fit ensuite créer un Curateur au bénéfice d'Inventaire pour être en état de faire prononcer sur sa demande en nullité de la donation de 1736 ; par Sentence du 4 Octobre 1746. l'instance fut tenue pour reprise avec ce Curateur , qui avoit été nommé par autre Sentence du 9 Août précédent.

Toute cette procédure fut dénoncée au sieur de Guinand , qui produisit le 9 Septembre suivant en conséquence de l'appointement du 1^{er}. Juillet 1744.

Cependant le sieur Marchal sous le nom de Charles Dumesnil poursuivoit en la Cour la Comtesse de Lantage pour faire déclarer exécutoire contre elle ses prétendus titres de créances ; il intervint ensuite

5

ensuite dans la contestation pendante au Bailliage de Mazarin , & fit ordonner par une Sentence du 20 Décembre 1749 , qui fut précédée de quelques procédures dont il seroit inutile de rendre compte , que les Parties procéderoient en la Cour.

La Comtesse de Lantage consentit l'exécution de cette Sentence , & en conséquence elle forma sa demande en la Cour, tendante à ce que les conclusions par elle prises au Bailliage de Mazarin contre le sieur de la Grange lui fussent adjugées contre le sieur Marchal , qui étoit alors personnellement en cause au moyen de la déclaration de Dumesnil son prête-nom , & contre Charles Testard autre prétendu Crédancier.

Elle fit assigner en même tems le Curateur au bénéfice d'Inventaire , & ordonner par une Sentence du 3 Décembre 1748 , qu'il procéderoit en la Cour.

La Comtesse de Lantage forma aussi opposition à la saisie réelle faite à la requête du sieur Marchal , de tous les immeubles de la succession du Chevalier de la Grange , & elle conclut sur cette opposition.

Sur ces différentes demandes , & sur celles des Parties adverses , la Cour prononça des appointemens en droit & joint.

Pendant ces Procédures préparatoires le sieur de Guinand déceda ; le sieur Charles de Guinand son héritier bénéficiaire reprit l'instance en son lieu & place ; la Comtesse de Lantage forma contre lui sa demande à fin d'adjudication des conclusions par elle prises au Bailliage de Mazarin ; le 13 Novembre 1748 appointement en droit & joint.

Il a été satisfait aux différens réglements de l'instance par les Parties principales ; enfin la Comtesse de Lantage étant décédée , ses héritiers ont repris en son lieu & place.

Tels sont en général les faits & les procédures dont il étoit nécessaire de rendre compte pour faire connoître les qualités des Parties , & leur intérêt dans l'instance.

M O Y E N S .

On a annoncé au commencement quels étoient les moyens sur le fondement desquels on soutenoit la nullité de la donation faite au Chevalier de la Grange par la Dame de Guinand le 9 Août 1736 , & du don mutuel passé le 14 Juillet 1740 entre les sieur & Dame de Guinand.

La donation est nulle , parce qu'elle contient différentes réserves de la part de la Donatrice de droits attachés à la seule propriété , & que le Donataire n'a point pris possession des biens donnés au desir de la Coutume de Vitry.

Le don mutuel est nul parce qu'il n'a point été insinué , ainsi que les Ordonnances le prescrivent.

Commençons par ce qui concerne la donation.

La condition actuelle & l'irrévocabilité sont les deux caractères

essentiels de la donation entre-vif ; de-là les loix déclarent nuls tous actes de donation qui n'opèrent point la translation entière de la propriété en la personne du Donataire , & qui contiennent quelques clauses au moyen desquelles il est au pouvoir du Donateur , de revoquer , ou altérer sa libéralité.

On convient de ces principes de la part du sieur Marchal , mais on en conteste l'application aux clauses de la donation dont il s'agit.

Deux clauses dans cette donation ; par la premiere la Dame de Guinand , Donatrice , tant pour elle que pour son mari après elle , se réserve & exempte de la donation tous les arbres de futaye qui peuvent être sur les biens donnés , *au cas* , est-il dit , *qu'ils jugent à propos d'en disposer* ; on ajoute , *que s'ils ne l'ont pas fait à leur décès , les arbres resteront & demeureront consolidés au profit du sieur Donataire*.

Par la seconde clause les sieur & Dame de Guinand se réservent le pouvoir de faire les échanges *qu'ils jugeront à propos* des terres comprises dans la donation.

Il n'y a personne qui ne soit en état de s'appercevoir du vice de ces deux clauses ; elles contiennent évidemment des réserves exclusives de la tradition actuelle , & de l'irrévocabilité.

Par rapport à la premiere , la nullité en est expressément prononcée par l'article 16 de l'Ordonnance de 1731 : cette loi qui n'est que la conséquence des principes qu'on vient d'exposer , veut qu'en cas que le Donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation , cet effet ne puisse être sensé en faire partie , quand même le Donateur seroit mort sans en avoir disposé & qu'il appartienne à ses héritiers , nonobstant toutes clauses ou stipulations au contraire.

Les sieur & Dame de Guinand s'étant réservés , ayant même formellement excepté de la donation tous les arbres de futaye qui pouvoient être sur les biens donnés , ont donc vainement stipulé que si , à leur décès , ils n'avoient point disposé de ces arbres , ils demeureroient consolidés au profit du Donataire. Cette stipulation ne peut avoir d'effet , & les arbres de futaye que la Dame de Guinand auroit pu faire couper , & qui se sont encore trouvés sur pied , lors de son décès , appartiennent incontestablement à ses héritiers.

Le sieur Marchal s'est épuisé en raisonnemens pour tâcher d'établir la validité de cette stipulation ; mais que peuvent les raisonnemens vis-à-vis d'une disposition aussi claire , & aussi précise que celle de l'article cité de l'Ordonnance de 1731 ?

On dit , par exemple , que la Dame de Guinand n'a excepté de la donation que les arbres de futaye qu'elle feroit couper , ou dont elle disposeroit , que ceux qu'elle n'a point fait couper , ou dont elle n'a point disposé , n'ont point été exceptés.

C'est vouloir que l'on juge de la validité de la clause par l'usage que le Donateur en a fait ; s'il étoit permis de raisonner ainsi , il n'y auroit aucun cas , où l'on put faire l'application de l'article de l'Ordonnance ; il faudroit toujours faire passer au Donataire tous les effets réservés & exceptés de la donation , dont le Donateur n'auroit point disposé.

281

La différence que l'on a imaginée entre les arbres de futaye réservés par la Dame de Guinand , & un autre effet dont elle se seroit également réservée la disposition , n'a pas de fondement.

Les arbres de futaye font à la vérité partie du fonds & en suivent communément le sort tant qu'ils n'en sont point séparés ; mais n'est-il pas permis de donner partie de son fonds , & de se réserver l'autre ? le Propriétaire d'un fonds dans lequel il se rencontreroit une mine ou une carrière , ne pourroit-il pas , par exemple , donner le fonds & se réserver & excepter de la donation , la mine ou la carrière ? le Donataire pourroit-il disputer aux héritiers du Donateur la propriété de cette mine & de cette carrière , sous prétexte qu'elles feroient partie du fonds ? La Dame de Guinand a donc pu donner au Chevalier de la Grange les bois qui lui appartenloient , & se réserver & excepter de sa donation les arbres de futaye qui se trouveroient dans ces bois ; dès-là il est vrai de dire en partant de l'Ordonnance de 1731 , que ces arbres de futaye , si elle n'a pas usé de la faculté qu'elle avoit d'en disposer , appartiennent à ses héritiers , comme leur appartiendroit tout autre effet dont elle se seroit également réservé la disposition.

Indépendamment de ce que produiroit la réserve dont il s'agit en faveur des héritiers de la Dame de Guinand , dans le cas où la donation ne seroit point déclarée nulle pour la totalité , cette réserve réunie à l'autre clause , qui renferme le pouvoir d'échanger les terres comprises en la donation , prouve évidemment que l'objet de la Dame de Guinand n'a été que d'assurer sa succession au Chevalier de la Grange ; en se conservant néanmoins jusqu'à son décès tous les droits dépendans de la propriété.

Mais à l'égard de la seconde clause , si elle vicié la donation , elle la rend nulle pour la totalité , parce que l'effet nécessaire de cette clause influe indistinctement sur tous les biens compris en ces actes.

Voici dans quelles termes la clause est conçue.

Pourront aussi les sieur & la Dame de Guinand pour le plus grand avantage des biens donnés faire les échanges des terres qu'ils jugeront à propos ; lesdits échanges feront de droit réunis à la donation , lesquelles clauses & conditions ont été acceptées comme ci-dessus.

L'échange aussi bien que la vente est un acte de propriété ; la Dame de Guinand ne s'est donc point dépouillé entièrement de la propriété de ses biens par la donation qu'elle a faite au Chevalier de la Grange , dès qu'elle a imposé pour condition qu'elle auroit le pouvoir d'échanger les terres comme elle le jugeroit à propos .

Il est facile de concevoir qu'au moyen de cette clause , la Dame de Guinand & son mari étoient en état d'énerver considérablement la donation , on peut dire même de la rendre sans effet .

Le sieur Marchal veut que l'on considere cette clause non pas comme une faculté que les sieur & Dame de Guinand se sont réservée , mais comme une simple procuration que le Chevalier de la Grange leur a donnée , à l'effet de profiter des occasions qui pourroient se rencontrer d'arrondir les terres & de faire le bien du Donataire , d'où

ff32
il conclut que cette clause bien loin de vitier la donation , ne sert au contraire qu'à en confirmer la validité.

Il n'y a pas , on ose le dire , un mot dans cette clause qui ne résiste à l'idée que le sieur Marchal prétend en donner.

1°. Si les sieur & Dame de Guinand avoient entendu ne se charger que de la Procuration du Chevalier de la Grange , à l'effet de faire des échanges , n'avoir par rapport à lui que la simple qualité de mandataires , la clause auroit certainement été rédigée dans des termes différens de ceux que l'on y trouve : on auroit fait parler le sieur de la Grange en propriétaire libre des biens compris dans la donation ; on lui auroit fait dire qu'il autorisoit spécialement les sieur & Dame de Guinand à faire des échanges , & que la clause vaudroit Procuration.

Mais on ne trouve rien de pareil dans la clause ; ce n'est point le sieur de la Grange qui parle , & qui donne sa Procuration , ce sont les sieur & Dame de Guinand , qui disent précisément qu'ils pourront faire tels échanges qu'ils jugeront à propos des Terres comprises dans la donation : c'est donc une faculté que les sieur & Dame de Guinand se réservent , & non point un pouvoir qu'ils reçoivent du Chevalier de la Grange donataire.

2°. Il est dit à la fin de la clause , *lesquelles clauses & conditions ont été acceptées, comme ci-dessus* : ces termes n'excluent-ils pas encore l'idée d'un simple mandat donné aux sieur & Dame de Guinand par le Chevalier de la Grange ? Qui est-ce qui accepte ? N'est-ce pas le sieur de la Grange ? Ce sont donc les sieur & Dame de Guinand qui font la stipulation : comment le sieur de la Grange accepte-t'il ? Comme il a accepté ci-dessus , c'est-à-dire , comme il a accepté la donation. La clause dont il s'agit est donc une des clauses & conditions de la donation ; une clause & une condition sans laquelle la donation n'auroit point été faite , & non pas un simple pouvoir que les sieur & Dame de Guinand reçoivent du sieur de la Grange.

3°. Si la clause en question ne contenoit qu'une simple Procuration , le sieur de la Grange auroit pu la révoquer quand bon lui auroit semblé , parce qu'il est de la nature d'une Procuration d'être révocable à la volonté de celui qui l'a donnée : Or l'on demande si le sieur de la Grange auroit pu interdire aux sieur & Dame de Guinand l'exercice de la faculté stipulée ? c'est assurément ce que personne n'oseroit soutenir , puisque la stipulation de cette faculté est conçue de maniere qu'elle est évidemment une des clauses & conditions de la donation.

Il est donc ridicule de présenter la clause dont il s'agit , comme ne contenant qu'un simple mandat , elle contient bien réellement la stipulation d'une faculté que les sieur & Dame de Guinand ont entendu pouvoir exercer , comme ils le jugeroient à propos , sans la participation & indépendamment de la volonté du Chevalier de la Grange.

Or cette faculté étant un droit dépendant de la seule propriété , & par l'exercice duquel les sieur & Dame de Guinand pouvoient révoquer

288

quer indirectement la donation , il s'ensuit que la stipulation qui en a été faite rend la donation vicieuse , puisque par ce moyen la tradition actuelle & l'irrévocabilité , sans lesquelles il n'y a point de donations , ne se rencontrent point dans celle dont il s'agit.

Mais , dit-on , la clause porte que c'est pour le plus grand avantage des biens donnés , que les sieur & Dame de Guinand pourront faire des échanges : s'ils avoient fait des échanges désavantageux , le sieur de la Grange auroit eu contre eux une action en dommages & intérêts ; il auroit même pu attaquer & évincer ceux qui auroient profité de ces échanges.

L'objection est facile à résoudre.

Si la clause porte en effet que ce sera pour le plus grand avantage des biens donnés , que les sieur & Dame de Guinand pourront faire des échanges , il y est dit en même tems qu'ils pourront faire *les échanges des terres qu'ils jugeront à propos* , en sorte que ce seront les sieur & Dame de Guinand , aux termes de la clause , qui seront les seuls Juges de l'avantage qui pourra résulter des échanges qu'il leur plaira de faire : il n'est pas dit dans la clause qu'ils seront obligés de consulter le sieur de la Grange & de prendre son consentement lorsqu'ils voudront user de la faculté dont il s'agit : rien ne gêne leur volonté à cet égard , tout est laissé à leur libre disposition : En un mot , ils pourront faire *les échanges des terres qu'ils jugeront à propos* ; la clause le dit expressément , & par conséquent c'est une illusion de prétendre que le sieur de la Grange , en cas d'échanges désavantageux , eut contre eux une action en dommages & intérêts , & qu'il put évincer les acquéreurs.

En vain le sieur Marchal allegue-t'il encore que la clause dont il s'agit n'avoit pour objet que de mettre les sieur & Dame de Guinand en état de profiter des occasions qui se présenteroient d'échanger quelques morceaux de terres avec d'autres qui seroient plus de convenance pour les biens donnés , & qui les arrondiroient.

Dans les actes entre-vifs , il faut s'attachet à la lettre : Quand la convention est clairement exprimée , on n'est pas recevable à lui donner un sens différent de celui que les termes présentent : *Semper in stipulationibus & ceteris contractibus id sequuntur quod actum est.*

Or les termes dans lesquels la clause en question est conçue , sont clairs & précis : les sieur & Dame de Guinand se réservent le pouvoir de faire *des échanges des terres qu'ils jugeront à propos* : ce pouvoir n'est point limité , il est indéfini & sans bornes : il est par conséquent ridicule de supposer que ce pouvoir se bornoit à échanger quelques morceaux de terres dans la vue d'arrondir les biens donnés.

Quand on pourroit au surplus supposer que tel ait été en effet le but de la stipulation , il ne s'ensuivroît pas qu'elle ne rendit point la donation vicieuse.

En matière de donations , on ne consulte pas l'usage que le Donateur paroît avoir eu intention de faire d'une réserve , d'une condition qu'il a fait insérer dans la donation , mais l'usage qu'il en peut

réellement faire , en partant des termes dans lesquels la réserve , ou la condition ont été stipulée.

Un Donateur qui se réserve une somme à prendre sur les biens donnés , souvent n'est point dans l'intention d'user de cette réserve , ce n'est pour l'ordinaire qu'une ressource qu'il se ménage en cas de nécessité , & de quelques revers de fortune : le motif de la réserve n'empêche pas que la somme réservée ne revienne à ses héritiers , s'il n'a point usé de la faculté qu'il avoit de l'exiger.

Il ne faut donc point considérer quelle a pu être , lors de la donation , l'intention des sieur & Dame de Guinand en se réservant la faculté de faire des échanges : on ne doit s'attacher qu'aux conséquences qui pouvoient résulter de la stipulation de cette réserve.

Or il est bien évident qu'au moyen de cette réserve les sieur & Dame de Guinand pouvoient échanger toutes les terres comprises dans la donation , à telles conditions que bon leur sembleroit , sans que le sieur de la Grange fut en droit de s'y opposer , puisque la clause porte expressément qu'ils pourront faire *les échanges des terres qu'ils jugeront à propos.*

De-là il est vrai de dire que cette réserve , quelque ait pu être l'intention des sieur & Dame de Guinand , lorsqu'ils en ont exigé la stipulation , rend la donation vitieuse , puisqu'elle les mettoit en état de la révoquer indirectement , & de la rendre sans effet.

Les moyens des héritiers de la Comtesse de Lantage contre la donation dont il s'agit , ne se bornent point à ceux qui résultent des deux clauses que l'on vient de discuter , ils ajoutent que le sieur de la Grange n'a point satisfait à ce qui est requis par la Coutume de Vitry , pour que la tradition , sans laquelle toute donation est nulle , soit parfaite en la personne du Donataire.

Ce moyen éprouve de la contradiction de la part du sieur Mar-chal , dans le droit & dans le fait.

Dans le droit , il prétend que dans la Coutume de Vitry , comme dans celle de Paris & plusieurs autres , la simple rétention d'usufruit est suffisante pour opérer la tradition.

Dans le fait il soutient qu'en tout cas le sieur de la Grange a pleinement satisfait à ce que paroît exiger la Coutume de Vitry.

Par rapport au droit , tous les Auteurs qui ont traité des donations , & entr'autres M^e Jean-Marie Ricard , mettent la Coutume de Vitry au rang des Coutumes qui ne se contentent point de la simple rétention d'usufruit pour la validité de la donation , mais qui exigent encore que la tradition se soit réellement opérée en la personne du donataire.

Il seroit en effet difficile de se former une autre idée de l'esprit de cette Coutume , à la vue de la disposition qu'elle contient article cent onze . » Quand un homme ou une femme , porte cet ar-ticle , donne maison ou autre héritage , & dudit don passe Let-tres au profit du donataire , par lesquelles il lui céde , quitte & transporte tout droit & Seigneurie à lui appartenante audit hé-

11

„ ritage ; & néanmoins le donateur en demeure saisi , & vestu „ jusqu'à son décès , sans l'avoir pris , loué , ou en payer redevance à audit donataire. Tel don est nul , pour ce que par la Coutume générale dudit Bailliage , donner & retenir ne vaut ; toutesfois „ par mêmes Coutumes on peut donner la propriété d'aucun héritage , & retenir l'usufruit *aut è Contra*. Et vaut tel don , pourvù „ que ledit donateur soit désaisi de la chose donnée , & le donataire *saisi pour autant qu'il se peut faire* ; & si c'étoit terre noble , il faudroit que ledit donataire fit les *foi & hommage* , & que les Officiers y fussent mis & institués par lui.

On voit que la Coutume de Vitry par cet article établit d'abord la maxime générale que *donner & retenir ne vaut*.

Elle apporte ensuite le tempéramment ordinaire avec lequel il faut entendre cette maxime , en disant que le donateur peut retenir l'usufruit.

Mais après elle fait connoître que pour opérer la tradition , la simple rétention d'usufruit n'est pas suffisante ; elle inspire au donateur la nécessité de se désaisir , & au donataire celle de se faire saisir autant que faire se peut ; elle marque enfin de quelle maniere se doivent faire la désaisine & la saisine ; si c'est une Terre noble qui ait été donnée , elle veut que le donataire en fasse la *foi & hommage* , & institue les Officiers.

Il n'est point fait mention dans l'article cité des Rotures ni des biens allodiaux ; mais si l'on admet une fois que la Coutume de Vitry soit Coutume de la tradition réelle , comme il est impossible de ne pas le faire , il est sans difficulté que la tradition réelle est requise pour ces sortes de biens , comme pour les biens nobles ; il est facile de voir que la Coutume ne parle de biens nobles que par forme d'exemple , & qu'elle n'entend point borner la nécessité de la tradition réelle à ces seuls biens.

Il ne peut être question que de sçavoir de quelle maniere la tradition réelle doit s'opérer par rapport aux Rotures & aux biens allodiaux ; elle s'opere par la saisine pour les biens roturiers , & par la possession de fait pour les biens allodiaux ; c'est ce qui résulte de l'article 226. de la Coutume qui regarde le retrait lignager ; cet article porte , que *le retrait doit être fait dedans l'an & jour de la saisine ès choses roturières , de la réception en foi & hommage ès choses féodales , & de la possession de fait ès choses allodiales*.

Si l'on consulte les Coutumes voisines , & entr'autres celle de Chaumont qui a le même esprit que celle de Vitry , on y voit que la tradition réelle , en matiere de donation , s'y opere en effet par cette maniere ; on trouve dans l'article 76. de cette Coutume , de même que dans l'article cité de celle de Vitry , que le donataire doit être saisi autant qu'il se peut faire ; & ensuite , c'est à sçavoir des terres féodales , que le donataire soit reçu en *foi & hommage , des censuelles , qu'il soit ensaisiné par le Seigneur censuel , & des choses allodiales , que le Donataire ait prit possession de la chose donnée*.

Cette explication naturelle de l'article cent onze de la Coutume

de Vitry , est précisément celle qu'en donne M^e de Saligny son commentateur.

Il faut donc dans cette Coutume , pour qu'il y ait réellement tradition , que le Donataire ait fait la foi & hommage , si ce sont des biens nobles qui ont été donnés ; qu'il ait été ensafiné , si ce sont des rotures , & qu'il ait prit possession de fait , si ce sont des biens allodiaux. La tradition feinte qui s'opere par la rétention d'usufruit , n'y est pas suffisante , comme dans la Coutume de Paris & plusieurs autres.

La défense du sieur Marchal se réduit à dire que depuis l'Edit des Insinuations , la tradition réelle , qui n'a pour objet que de rendre les donations publiques , est devenue tout-à-fait inutile ; qu'en tout cas l'article cent onze de la Coutume de Vitry , ne parle que des biens nobles , qu'il est muet par rapport aux rotures & aux biens allodiaux , que l'on ne peut y suppléer par l'article 226. ni par la disposition de l'article 76. de la Coutume de Chaumont , mais qu'il faut consulter la Coutume de Paris qui forme le droit commun.

Il est facile d'écartier ces objections. Par rapport à la première , rien de plus absurde que de prétendre que l'insinuation puisse tenir lieu & dispenser de la tradition réelle ; si cela étoit ainsi , pourquoi l'insinuation ne dispenseroit-elle pas également de la tradition par voie feinte , qui dans les Coutumes qui s'en contentent , a le même objet , & opere le même effet , que la tradition réelle ; la tradition est de l'essence de la donation ; rien ne peut par conséquent la suppler , ni dispenser des différens moyens que les Coutumes ont établis pour qu'elle soit parfaite en la personne du donataire ; l'insinuation ne peut pas plus suppléer à la tradition , que la tradition à l'insinuation ; ces deux solemnités doivent être observées , l'une indépendamment de l'autre. C'est ce qui est parfaitement établi par M^e Jean-Marie Ricard en son Traité des donations , Part. 1. chap. 4. sect. 3. glof. 5. nomb. 1188. & suiv. où il rapporte des Arrêts qui ont jugé en conformité du sentiment qu'il embrasse.

A l'égard de la seconde objection fondée sur le silence de la Coutume de Vitry , par rapport aux rotures & aux biens allodiaux , elle se trouve écartée sans ressource par les observations qui viennent d'être proposées sur l'article cent onze ; dès que la Coutume de Vitry est une Coutume de tradition réelle , il est ridicule de prétendre , parce qu'elle n'indique pas dans l'article cité de quelle manière doit s'opérer la tradition réelle par rapport aux rotures & aux biens allodiaux , qu'elle n'exige point ce genre de tradition pour ces espèces de biens , comme pour les biens nobles ; si cette Coutume ne dit point , dans l'article cent onze , comment on est saisi des Rotures , & des biens allodiaux , elle le dit à l'article 226. celle de Chaumont qui est Coutume voisine , & qui a le même esprit , ne le laisse point non plus ignorer ; il faut l'ensafinement pour les rotures , & la possession de fait pour les biens allodiaux.

Vouloir nous tirer de la Coutume de Vitry & de celle de Chaumont , & nous transporter dans celle de Paris pour chercher ce qui peut

peut manquer dans l'article 111¹³ de la Coutume de Vitry, c'est le comble de l'illusion.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter un article de Coutume, on consulte d'abord quel est l'esprit de cette coutume; on passe ensuite aux Coutumes voisines, si elles ont le même esprit, & enfin si ces Coutumes n'ont point de dispositions qui suppléent à ce qui manque dans celle dont est question, on suit le droit commun.

Cette règle est établie par tous les auteurs, & entr'autres par Dumoulin dans différens endroits de ses ouvrages & particulièrement dans sa note sur l'article 34 de la Coutume de Vitry, & par Ricard en son traité des donations, chapitre 3. Sect. 15. Nomb. 645.

La Coutume de Vitry elle-même, & celle de Chaumont prescrivant donc ce qu'il faut faire pour être saisi des titres & des biens allodiaux, ce n'est point le cas de courir à la Coutume de Paris.

L'insuffisance de la rétention d'usufruit pour la validité des donations dans la coutume de Vitry, & la nécessité de la tradition réelle par prestation de foi & hommage & institution d'Officiers, ensaisinement ou possession de fait, selon la nature des biens, ainsi établies, il s'agit d'examiner si cette espèce de tradition étoit parfaite en la personne du sieur de la Grange lors du décès de la Dame de Guinand Donatrice, c'est-à-dire, si le sieur de la Grange avoit rendu la foi & hommage des biens compris dans la donation, & institué des Officiers, s'étoit fait ensaisiner pour les rotures & avoit pris possession de fait des biens allodiaux.

Si l'on en croit le sieur Marchal, le sieur de la Grange étoit en règle par rapport aux biens nobles; il avoit prêté la foi & hommage & institué des Officiers; à l'égard des rotures, s'il y en a dans la donation, elles relevaient de lui-même; il ne peut être question par conséquent d'ensaisinement.

Quant à la foi & hommage, il est vrai que l'on rapporte un acte du 20 Novembre 1737, par lequel il paroît que le sieur de la Grange s'est présenté aux Officiers du Duché de Mazarin pour prêter la foi & hommage de la Terre & Seigneurie de Wagnon, & des portions qui lui appartennoient dans celles de Launoy & de Clavy.

Mais il est à observer que s'il paroît en effet que le sieur de la Grange se soit présenté pour faire la foi & hommage, ce n'a point été en qualité de donataire de la Dame de Guinand, mais en celle d'héritier de la Dame de la Grange sa mere qui étoit propriétaire de portions considérables dans les terres dont il s'agit.

On a prétendu de la part du sieur de la Grange, & depuis son décès ses prétendus créanciers le soutiennent encore, qu'il y a une mention implicite de la donation, dans deux mots qui se trouvent par renvoi dans l'acte de présentation en foi, à la suite de la qualité que le sieur de la Grange a prise d'héritier de la Dame sa mere.

Ces deux mots qui sont ceux-ci *ou autrement*, ont visiblement été ajoutés après coup; ils sont d'une plume, d'une encre, & d'une main différentes que le reste de l'acte, & placés précisément entre les signatures & le corps de l'acte, de sorte que l'on peut dire que le renvoi

14

n'est nullement approuvé ; ces circonstances sont attestées par le Greffier qui a délivré l'expédition même qui en est produite de la part du sieur Marchal.

Il est d'ailleurs ridicule de prétendre que ces deux mots vagues puissent suppléer au défaut de mention de la donation.

Enfin l'acte dont il s'agit est imparfait ; la minute n'en est point signée par le Greffier du Duché de Mazarin.

Le sieur de la Grange a été si convaincu lui-même des vices de cet acte, & de son inutilité relativement à la donation dont il s'agit, qu'en 1741 postérieurement au décès de la Dame de Guinand, il s'est présenté de nouveau pour faire la foi & hommage, en rappelant celle qu'il avoit prêtée en 1737, qu'il a supposé avoir prêtée tant en qualité d'héritier de la Dame sa mere que de Donataire de la Dame de Guinand.

Si l'on en croit le sieur Marchal, l'acte de foi & hommage qui est représenté, malgré toutes ces circonstances, est suffisant pour assurer la validité de la donation, parce que la Coutume de Vitry n'exige point qu'il soit fait mention de la donation dans l'acte de foi & hommage ; mais simplement que le Donataire se soit présenté pour être reçu en foi.

On sent aisément tout le faux de cette objection ; quand la Coutume exige que le Donataire fasse la foi & hommage, elle entend sans doute qu'il la fasse régulièrement, & dans la forme ordinaire.

Or est-ce faire régulièrement la foi & hommage dans la Coutume de Vitry, que de ne point donner connaissance à son Seigneur du titre auquel on est devenu propriétaire du Fief que l'on reconnoît relever de lui ? C'est ce que l'on soutiendroit inutilement de la part du sieur de Marchal, parce que la Coutume de Vitry articles 44. & 45. exigent précisément l'exhibition du titre lors de la présentation en foi. Suivant l'article 44. le Vassal est obligé de faire, on faire faire la lecture de son acquêt, si lettres en a ; l'article 45. va plus loin ; voici les termes dans lesquels il est conçu : *Est aussi Coutume que le Vassal, quand il a aucun Fief par don, cession, transport, achat, ou autre acquisition, doit montrer & exhiber à son Seigneur Féodal les Lettres sur ce faites, lui en bailler le double à ses dépens, & affirmer le Contrat par serment, pour causes des fraudes qui pourroient y avoir été faites, au préjudice des droits féodaux.*

On n'a donc point régulièrement prêté la foi & hommage dans la Coutume de Vitry, lorsque l'on n'a point exhibé le titre en vertu duquel on est devenu propriétaire ; & conséquemment l'acte de foi & hommage que l'on oppose, est un acte inutile relativement à la donation dont il s'agit, dès qu'il n'y est point fait mention de cette Donation, mais que le sieur de la Grange s'est présenté sous la seule qualité d'héritier de la Dame sa mere.

On suppose vainement que lors de la foi & hommage faite en 1737. il a été fourni aux Officiers du Duché de Mazarin copie collationnée de la donation ; nulle preuve de ce fait, qui se trouve au contraire détruit par l'acte de foi & hommage, puisqu'il n'y est pas dit un mot de la donation.

15

On ne perdra point de tems à suivre le sieur Marchal dans les raisonnemens auxquels il s'est livré sur les mots *ou autrement* qui se trouvent expressément dans l'acte de foi & hommage ; indépendamment des justes soupçons que l'on a droit d'élever sur la forme de ce renvoi ; il est certain que ces deux mots vagues ne suppléeront jamais au défaut de mention expresse de la donation que l'on trouveroit sûrement dans l'acte , si le sieur de la Grange eût exhibé cette donation , comme il étoit obligé de le faire aux termes des articles de la Coutume ci-dessus cités.

Il est si peu vrai-semblable que le sieur de la Grange ait entendu rendre la foi & hommage en qualité de donataire de la Dame de Guinand , que l'acte de foi & hommage qu'on représente est postérieur d'une année & demie à la donation ; la donation est du 9. Août 1736. l'acte rapporté n'est que du 20. Octobre 1737. sans l'évenement du décès de la Dame de la Grange , il n'auroit sûrement point été prêté de foi & hommage , tant que la Dame de Guinand auroit vécu.

En un mot , nulle preuve que le sieur de la Grange ait fait la foi & hommage des biens nobles compris dans la donation , & qu'il ait donné connaissance de cette donation au Duché de Mazarin ; la donation est par conséquent nulle , dès que la Coutume exige pour la validité de ces sortes d'actes que le donataire ait fait la foi & hommage des biens nobles qui lui ont été donnés.

A l'égard de l'institution d'Officiers que la Coutume prescrit également au Donataire , on convient que si le sieur de la Grange s'étoit trouvé en règle par rapport à la foi & hommage , les Provisions qu'il a données au sieur Miroy de Juge de la Terre de Wagnon , pourroient suffire , quoiqu'il n'y ait pas pris la qualité de Donataire de la Dame de Guinand ; mais comme , au moyen du défaut de foi & hommage pour la portion que la Dame de Guinand lui avoit donnée dans la Seigneurie de Wagnon , il n'étoit point reconnu Seigneur de Wagnon en totalité , mais seulement de ce qui lui en étoit échu par le décès de la Dame sa mere , il s'ensuit que ces Provisions ne peuvent être utiles relativement à la donation.

Passons à ce qui regarde les rotures.

Il est certain dans le fait d'un côté , qu'il y a des biens roturiers compris dans la donation ; la lecture de l'acte suffit pour ne laisser aucun doute à cet égard , & d'un autre côté que le sieur de la Grange n'a point été ensaisiné.

On objecte en premier lieu , que l'ensaisinement n'est point d'usage dans la Coutume de Vitry.

La réponse à cette objection se trouve dans l'article 226. de cette Coutume , dont on a ci-dessus rapporté la disposition.

On objecte en second lieu , que les rotures comprises dans la donation étoient dans la mouvance des terres données au sieur de la Grange , qu'il ne pouvoit prendre saisine de lui-même.

Deux réponses : la premiere , qu'il n'y a point d'apparence que les

rotures dont il est question dans la donation , fussent dans la mouvance des Fiefs donnés , parce que dans la Coutume de Vitry , comme dans celle de Paris , la réunion se fait de plein droit de la roture au fief dont elle est mouvante , lorsque le Seigneur du fief en devient le propriétaire , à moins qu'il n'y ait une déclaration contraire dans le Contrat d'acquisition.

La seconde réponse est , que quand les rotures comprises dans la donation se trouveroient dans la mouvance des fiefs donnés , & qu'elles seroient possédées séparement , & sans confusion : il faudroit , au défaut d'ensaisinement que le sieur de la Grange ne pouvoit prendre de lui-même , qu'il en eut pris possession de fait , parce que la Coutume exige , indépendamment de la retention d'usufruit , qui n'est qu'une tradition feinte , qu'il y ait tradition réelle , & appréhension de fait .

Le Chevalier de la Grange n'étoit donc pas plus en règle par rapport aux rotures comprises dans la donation , qu'il ne l'étoit relativement aux biens nobles .

Ces différens moyens expliqués , la Cour fera-t'elle difficulté de déclarer cette donation nulle , & d'adjudiquer aux héritiers de la Comtesse de Lantage les autres conclusions qu'ils ont prises ?

Il reste à examiner ce qui concerne le don mutuel passé entre les sieur & Dame de Guinand , à la nullité duquel on a également conclu .

Le don mutuel est fait , ainsi que le permet la Coutume de Vitry , c'est-à-dire , des meubles en propriété , & des conquêts immeubles en usufruit .

A l'égard des meubles , il étoit inutile ; le Contrat de mariage des sieur & Dame de Guinand en assuroit la propriété au survivant : on n'a par conséquent intérêt de le faire tomber que relativement aux conquêts immeubles .

La Comtesse de Lantage auroit pu proposer pour moyens contre ce don mutuel , l'inégalité d'âge qui se rencontroit entre les sieur & Dame de Guinand , & les infirmités de la Dame de Guinand , qui la menaçoint d'une fin prochaine , puisqu'en effet elle est décédée cinq ou six mois après cet acte ; mais la Comtesse de Lantage s'est borné au moyen qui résulte du défaut d'insinuation valable .

Toutes donations & dons mutuels aux termes des Ordonnances , doivent être , à peine de nullité , insinuées dans les Bureaux établis près les Justices Royales du domicile des Donateurs , & de la situation des choses données : il n'y a d'excepté de cette règle que les donations faites par Contrat de mariage en ligne directe .

Or le don mutuel dont il s'agit n'a été insinué qu'au Bureau de la Ville de Mezieres , dans laquelle il n'y a qu'une simple Prevôté Seigneuriale , ressortissante du Duché de Mazarin : c'étoit au Bureau de Sainte Menehoulte où est la Jurisdiction Royale du domicile des Donateurs , & des biens qu'ils se sont donnés mutuellement , que l'insinuation devoit être faite ; le don mutuel , par ce défaut d'insinuation , doit être par conséquent déclaré nul .

17

L'héritier du sieur de Guinand prétend que suivant l'ancienne Jurisprudence , à laquelle il n'a été rien changé par la Déclaration du Roi du 17. Février 1731. l'insinuation des dons mutuels peut se faire indifféremment dans les Bureaux établis par les Fermiers des droits Domaniaux , où ceux d'Insinuation & de Centième denier se perçoivent conjointement avec ceux de Contrôle.

Il est vrai que par la Déclaration de 1731. il n'a été apporté aucun changement à ce qui concerne l'insinuation des dons mutuels entre maris & femmes ; mais l'ancienne Jurisprudence que l'on veut établir sur l'Edit du mois de Décembre 1703. sur la Déclaration du mois de Juillet 1704. & enfin sur l'Edit du mois d'Octobre de la même année , n'est pas telle qu'on la suppose.

L'Edit du mois de Décembre 1703 contient création d'un office de Greffier des Insinuations laïques en chacune des Villes & lieux du Royaume , où il y a siège de Juridiction Royale & ordinaire pour insinuer & enregistrer tous les Contrats & Actes sujets à insinuation.

Cet Edit , article 2. porte que toutes Donations & Dons mutuels seront insinués & registrés desdits Greffiers dans les tems & sous les peines portées par l'article 132 de l'Ordonnance de 1539 , par les articles 57 & 58 de l'Ordonnance de Moulins & par les Déclarations des 11 Juillet 1566 & 17 Novembre 1690.

Par l'article 19 du même Edit , il est ordonné qu'il ne sera établi dans les Villes où il y a Bailliage & Prevôté , ou autre Justice Royale ordinaire qu'un seul Greffe des Insinuations auquel tous les Contrats & Actes seront insinués ; & qu'au cas que les Parties & les Impétrants se trouvent domiciliés , ou que les biens se trouvent situés dans l'étendue des Justices appartenantes à des Seigneurs particuliers , l'insinuation sera faite aux Greffes qui seront établis dans les Bailliages , Sénéchaussées , & autres Justices Royales où ressortissent lesdites Justices , & en cas qu'elles ressortissent aux Cours , aux Greffes des Insinuations des Bailliages ou autres Sièges Royaux , auxquels la connaissance des cas Royaux appartiendra dans l'étendue desdites Justices.

L'héritier du sieur de Guinand peut-il donc invoquer cet Edit , pour dire que l'insinuation des dons mutuels peut se faire indifféremment dans les Bureaux établis par les Fermiers ?

A l'égard de la Déclaration du 19 Juillet 1704 , il est vrai qu'en dérogeant à l'article 19 de l'Edit de 1703 , elle permet au traitant des offices de Greffiers , ses Procureurs ou Commis , & aux pourvus desdits Offices de commettre sur leurs simples procurations à l'exercice d'iceux dans le ressort du Siège de leur établissement , un ou plusieurs Commis.

Mais cette Déclaration qui n'a été rendue que pour faciliter la vente des offices de Greffiers , & pour attirer des acquéreurs , n'a point eu d'exécution , ou du moins son exécution a cessée par l'Edit du mois d'Octobre 1704 , qui a supprimé les Offices de Greffiers , & ordonné que les droits à eux attribués seroient perçus conjointement avec ceux du contrôle des actes de Notaires , & petits Sceaux.

L'insinuation des donations & dons mutuels a continué de se faire conformément à l'Edit de 1703. & à toutes les autres loix antérieures , telles que l'Ordonnance de Moulins , dans les Bureaux établis près les Justices Royales du domicile des donateurs , & de la situation des biens donnés.

C'est ce qui résulte d'une infinité de loix postérieures à ces Edits & Déclarations , & entr'autres de l'Edit du mois de Juillet 1704. qui établit l'insinuation dans le Comté de Bourgogne.

Par cet Edit on introduit dans cette Province les mêmes règles par rapport à l'insinuation que celles qui étoient observées dans le reste du Royaume , & en conséquence , on ordonne article 9. que toutes donations & dons mutuels seront insinués aux Greffes des Justices Royales , tant du lieu où les biens sont situés , que du domicile des donateurs , à peine de nullité , tant à l'égard des créanciers , que des héritiers.

Le don mutuel passé entre les sieur & Dame de Guinand n'ayant donc été insinué qu'au Bureau de la ville de Mezieres , dans laquelle il n'y a qu'une simple Justice Seigneuriale , doit être sans difficulté déclaré nul.

Ce don mutuel anéanti , le feu sieur de Guinand , des biens de la succession de la Dame son épouse , n'a eu droit de jouir que de ceux qui lui ont été donnés par son Contrat de mariage ; son héritier par conséquent doit être condamné à restituer tous les fruits de la portion des conquêts immeubles qui appartenloit à la Dame de Guinand.

Monsieur DU PONT, Conseiller-Rapporteur.

M^e DE BELLY DE BUSSY, Avocat.

PERAULT, Procureur.

Donation entre vifs

248

ACTES ET PIECES

POUR le Duc , la Duchesse & la Demoiselle DE MONTMORENCY.

CONTRE le Duc de CHATILLON.

Clauses du contrat de mariage de 1661 , contenant les donation & substitution du Duché-Pairie de Piney.

EN faveur duquel mariage pareillement mesdits Seigneur & Dame de Luxembourg donnent par donation entre-vifs & irrévocable , à madite Demoiselle de Luxembourg leur fille , *le fonds & la propriété du Duché & Pairie de Piney** , Domaines , héritages , rentes , bois , étangs , Justice , droits utiles & honorables , & toutes les appartenances & dépendances dudit Duché & Pairie , tant pour ce qui est de l'ancien Domaine que des augmentations & acquisitions qui y ont été faites , jointes & annexées & possédées conjointement par mesdits Seigneur & Dame pere & mere , par Messrs François & Henry Ducs de Luxembourg & dudit Piney , même la Seigneurie & Baronne de Rameru , avec toutes ses annexes , appartenances & dépendances généralement quelconques , qui font & ont fait de tout tems partie du Duché de Piney .

Comme aussi en considération dudit mariage , mesdits Seigneur & Dame de Luxembourg délaisseront ausdits Seigneur & Demoiselle futurs époux , le titre

OBSERVATIONS.

* Mademoiselle de Luxembourg est donc donataire de la propriété du Duché ; elle ne peut donc plus en être désaisie que par une disposition qu'elle en feroit elle-même.

A

244

OBSERVATIONS. de Duc de Piney & Pair de France, sous le bon plaisir de Sa Majesté, & dès-à-présent s'en dépouillent à leur profit & faveur, pour en jouir par lesdits Seigneur & Demoiselle futurs époux, du jour de la bénédiction nuptiale, de tous les fruits & revenus dudit Duché & Pairie avec le titre d'icelui, & de tous les honneurs, prérogatives, prééminences, appartenans aux Ducs & Pairs de France, à la charge de prendre par lesdits Seigneur & Demoiselle futurs époux, leurs enfans & descendans infinitement, tant mâles que femelles, le nom & armes de Luxembourg, avec le nom & armes de Montmorency.

* Cette donation & celles qui suivent, sont étrangères à la substitution.

Pareillement en faveur dudit mariage, mesdits Seigneur & Dame Duc & Duchesse de Luxembourg, donnent aussi, par donation entre-vifs & irrévocable*, à madite Demoiselle de Luxembourg leur fille, le fonds & propriété du Comté de Ligny en Barrois, ses appartenances & dépendances, &c.

Et ont encore lesdits Seigneur & Dame de Luxembourg donné, en faveur dudit mariage, à ladite Demoiselle de Luxembourg leur fille, la Terre & Souveraineté d'Aigremont, &c.

Comme aussi lesdits Seigneur & Dame de Luxembourg ont encore donné à ladite Demoiselle leur fille, toutes & chacunes les rentes à eux appartenantes, &c. constituées sur l'Hôtel de cette Ville de Paris, sur l'ancien Scel, Clergé & Aydes de Paris & de Sezanne, sans en rien réserver; montant toutes lesdites rentes, en leurs constitutions originaires, à dix-neuf mille cinq cens livres de rente ou environ,

* Ce sont donc des substitutions qui vont suivre; & ce sera Mademoiselle de Luxembourg qui en sera grevée, puisqu'elles feront imposées aux donations qui lui font faites. pour en jouir par lesdits futurs époux en pleine propriété, comme des autres choses à eux ci-dessus données, le tout néanmoins aux réserves, conditions, substitutions ci-après déclarées*.

Semblablement lesdits Seigneur & Dame de Luxembourg donnent & cedent à ladite Demoiselle leur fille, tous leurs droits, actions de remplacement sur lesdits

3

biens de ladite Maison de Luxembourg ; toutes les hypothèques pour raison d'iceux , ensemble toutes les actions rescidantes & rescissoires , de quelque nature & conditions qu'elles soient , pour jouir par elle desdits droits & hypothèques du jour de la bénédiction nuptiale , ainsi qu'elle avisera bon être .

A ce faire & à ce présent est * intervenu volontairement Haut & Puissant Seigneur Messire Henry-
Leon d'Albert de Luxembourg , Prince de Tingry ,
Seigneur de Bourg-Lansac , Saint-Savin & autres lieux ,
fils unique du premier lit de ladite Dame de Luxembourg sa mere & de feu Haut & Puissant Seigneur Messire Leon d'Albert , vivant , Duc de Luxembourg & de Piney , Pair de France , Chevalier des Ordres du Roi , Capitaine , Lieutenant , Commandant la Compagnie des deux cens Chevaux Legers de la Garde ordinaire de Sa Majesté , & Gouverneur de ses Ville & Citadelle de Blayes & de son Château du Louvre , son pere ; lequel , en considération de ce qu'il a plu à Dieu lui inspirer une vocation particulière pour l'état Ecclésiastique , à l'imitation de quelques Princes de son nom , qu'il s'est fait promouvoir aux Ordres sacrés & est Diacre , & pour témoigner à ladite Demoiselle de Luxembourg sa sœur , la satisfaction qu'il a de son mariage avec ledit Seigneur de Montmorency , &c. a donné & donne par donation entre-vifs & irrévocable à ladite Demoiselle sa sœur , tous les biens & droits à lui acquis & appartenans , tant en qualité de Légataire universel de feue Madame la Duchesse de Bouillon de la Marck , sa tante paternelle , qu'au moyen de la donation faite à son profit par ladite Dame Marie-Liesse de Luxembourg sa tante maternelle , par le contrat du vingt-huitième Juillet 1640 , qu'à cause de la Profession de Madame de Luxembourg , sa sœur germaine , au Couvent de l'Abbaye-aux-Bois .

349
OBSERVATIONS.

*Donation de l'Abbé de Luxembourg , frere de la future .

Et encore ledit Seigneur de Luxembourg fils fait
A ij

OBSERVATIONS. pareille donation & délaissement à ladite Demoiselle sa sœur , future épouse , de tous & chacuns les biens & rentes , & dettes actives & droits mobiliaires & immobiliaries , noms , raisons & actions généralement quelconques , à lui acquis & appartenans comme héritier bénéficiaire dudit Messire Leon d'Albert Duc de Luxembourg son pere , nommément la propriété de la Terre & Seigneurie de Bourg-Lansac & Saint-Savin près de Bordeaux , leurs appartenances & dépendances , &c.

Comme aussi du consentement de ladite Dame de Luxembourg sa mere , ledit Seigneur de Luxembourg son fils a pareillement donné entre-vifs & irrévocablement à ladite Demoiselle sa sœur , future épouse , tous & chacuns les biens & droits de douaire successifs , ou autres qui lui pourroient un jour écheoir & appartenir en quelque maniere que ce soit , par la succession de ladite Dame de Luxembourg leur mere commune , même en tant que besoin seroit , a dès-à-présent remis & délaissé à ladite Demoiselle de Luxembourg sa sœur , aussi du consentement de ladite Dame de Luxembourg leur mere , conjointement avec elle & ledit Seigneur son mari , les Duché & Pairie de Piney & Seigneurie de Rameru , leurs annexes , appartenances & dépendances avec le titre de Duc & Pair de France , le Comté de Ligny en Barois , ses appartenances & dépendances , la Seigneurie d'Aigremont , & ce qu'il pourroit avoir & prétendre ausdites rentes de l'Hôtel de Ville de Paris & autres , &c.

Desdits biens & droits appartenans & donnés à
* Nouvelle preuve ladite Demoiselle future épouse , demeurera ameublée
que les dispositions qui & entrera en la communauté la somme de cent mille
vont suivre ne seront livres ; & le surplus , ensemble tout ce qui lui échera
que des substitutions , & par donation ou autrement , lui sortira nature de pro-
que ce sera Mademoiselle de Luxembourg qui pre à elle & à ses enfans & descendants , suivant les
en sera grévée. *substitutions ci-après déclarées.**

Moyennant lesquelles donations lesdits Seigneur & Demoiselle futurs époux se font obligés & s'obligent d'indemniser lesdits Seigneur & Dame pere & mere de ladite Demoselle future épouse, de toutes les dettes légitimes (a) ausquelles lesdits biens peuvent être affectés & hypothiqués, sans que la présente obligation puisse attribuer aucun droit auxdits Crédanciers, ni à ceux qui ont acquis partie desdites Terres, contre lesquels lesdits Seigneur & Demoiselle futurs époux pourront proposer telles défenses & intenter telles actions qu'ils aviseroient bon être.

OBSERVATIONS.

(a) Cette obligation démontre de plus en plus que Madlle. de Luxembourg est donataire en propriété.

Substitution. Est à scâvoir que pour & maintenir dès-à-présent en leur lustre & rang le nom & la prééminence de la Maison des Ducs de Luxembourg, (b) lesd. Seigneur & Dame pere & mere & ledit Seigneur frere, (c) ont institué héritier universel & fait donation entre-vifs dès-à-présent (d) au fils ainé qui naîtra dudit mariage & à ses enfans & descendans mâles à l'infini du Duché-Pairie de Piney, avec ses annexes, appartenances & dépendances telles que dessus, (e) à la réserve de l'usufruit (f), pleine jouissance pendant la vie desdits ritier ne peut se rapporter Seigneur & Demoiselle futurs époux, & du survivant d'eux deux.

(b) Ces motifs ne peuvent convenir qu'à une substitution.

(c) Ce sont les pere & mere & le frere seuls qui parlent dans cette clause, & non Mademoiselle de Luxembourg.

(d) L'institution d'héritier ne peut se rapporter qu'aux biens que M. & Madame de Luxembourg pourroient laisser

dans leurs successions, & non à ceux qu'ils venoient de donner à Mademoiselle leur file, & qui ne leur appartenioient plus.

Le mot *donner* dont ils se servent dans cette clause relativement au Duché, n'est point impropre pour indiquer une substitution, qui est elle-même une seconde donation.

Il ne peut même caractériser ici qu'une substitution, soit parce que les pere & mere avoient déjà annoncé deux fois l'intention de la créer, soit parce que Mademoiselle de Luxembourg étoit déjà faissie & que ce n'est pas elle qui dispose, soit parce que le terme de *donner* est également appliqué par la clause aux descendans de l'aîné mâle auxquels certainement la qualité de donataires directs ne peut jamais convenir.

Enfin dès que la disposition ne renferme qu'une substitution, le terme *dès-à-présent* ne peut signifier autre chose, sinon que l'aîné mâle est dès-à-présent appellé.

(e) La substitution comprend donc tout ce qui étoit dans la donation de Piney, & par conséquent les acquisitions.

(f) Cette réserve d'usufruit ne peut qu'indiquer que le droit du fils aîné ne s'ouvrirait qu'après le décès de ses pere & mere, & il ne scâuroit restreindre à une simple jouissance le droit de Mademoiselle Luxembourg qui étoit déjà Propriétaire.

OBSERVATIONS.

(g) *Comme aussi ils substituent tous les enfans mâles (g)*

qui naîtront dudit mariage , & généralement tous les enfans & descendans mâles à l'infini , à la charge néanmoins que ledit Duché & Pairie & ses annexes ne pourront être possédés que par un seul qui sera l'aîné de la Maison , ou celui qui représentera l'aîné , & successivement les uns après les autres , préférant l'aîné & ses représentans tant en ligne directe que collatérale aux puînés , auquel aîné & ses représentans & autres enfans mâles , lesdits Seigneur & Dame de Luxembourg pere & mere , & ledit Seigneur de Luxembourg frere (h) substituent ledit Duché-Pairie & Seigneurie de Piney vulgairement , pupilairement par fidéicommis (i) sans que lesdits substitués puissent vendre & engager les biens substitués , ni faire autrement détraiction sur iceux , le tout moyennant que ledit fils aîné ou représentant ne soit point de condition ecclésiastique , & en état de ne se point marier.

(h) Ce ne sont donc encore que M. & Madame de Luxembourg & l'Abbé de Luxembourg , qui disposent.

(i) Voilà donc l'aîné expressément appellé à titre de substitution.

Et au cas que l'aîné de la Maison se trouvât être Ecclésiastique & en état de ne se point marier lors de l'ouverture de la substitution , en ce cas celui qui se trouvera l'aîné de la famille , après celui qui sera Religieux ou Ecclésiastique , comme dit est , jouira ou son représentant en son lieu , des droits de substitution. (k)

(k) Si l'aîné est Ecclésiastique ou Religieux , celui qui viendra en son lieu ne recueillera donc qu'une substitution.

(l) Voilà l'aînée des filles subrogée au fils aîné , à défaut de mâles.

Si la première disposition faite en faveur du fils aîné eût été une donation principale , la fille aînée eût donc aussi été donataire dans le cas prévu par cette clause.

Cependant elle n'est

Et au cas que dudit futur mariage il n'y eût que des filles , ou que les enfans & descendans ne laissent que des filles , pareille substitution que ci-dessus (l) aura lieu , à la charge de contracter mariage par celle qui recueillera ladite substitution , & que celui qui l'épousera & ses enfans & descendans mâles infiniment , porteront le nom & les armes de Luxembourg & de Montmorency.

Lettres patentes du mois de Mars 1661.

LOUIS , &c. . . . Nous avons eu bien agréable

7
 le mariage de notre très-chère & bien amée Dame
 Demoiselle Magdeleine-Charlotte - Bonne - Thérèse de
 Clermont de Luxembourg , fille de notre très-chère
 & bien amée cousine Marguerite-Charlotte de Lu-
 xembourg , Duchesse de Piney , & de notre très-cher
 & bien aimé Charles-Henry de Clermont de Luxem-
 bourg , avec notre très-cher & bien aimé François-
 Henry de Montmorency , Comte de Bouteville , &
 ce aux conditions portées par le contrat qui en a été
 fait & passé les premier , deuxième Décembre & vingt-
 huit du présent mois , ci attaché sous le contre-sceau de
 notre Chancellerie , par lequel ledit sieur de Clermont
 de Luxembourg , & notredite cousine la Duchesse
 de Piney , ont par leurs démissions & avec le con-
 sentement de notre très-cher & bien aimé Henry-Léon
 d'Albert de Luxembourg , fils aîné du premier ma-
 riage de notredite cousine Marguerite-Charlotte de
 Luxembourg , lequel est présentement Ecclésiastique ,
 & Diacre , cédé & délaissé audit sieur de Bouteville
 & à ladite Demoiselle de Luxembourg , la Terre &
 Duché de Piney , les appartenances & dépendances ,
 & se sont dépouillés en leur faveur du titre & di-
 gnité de Duché & Pairie de France , & consenti que
 sous notre bon plaisir ils jouiront à l'avenir dudit
 Duché de Piney ; ensemble du titre d'icelui , & de
 tous les honneurs , prérogatives & prééminences
 appartenans aux Ducs & Pairs de France , & à la
 charge qu'eux & leurs enfans mâles & femelles
 porteront le nom & armes de Luxembourg , avec le
 nom & armes de Montmorency , & qu'avenant le
 décès de ladite Demoiselle Magdeleine - Charlotte-
 Bonne-Thérèse de Clermont de Luxembourg avant
 celui dudit sieur Comte de Bouteville fans enfans
 de leur mariage survivans lors de la dissolution
 d'icelui , ledit sieur Comte de Bouteville jouira par
 usufruit & sa vie durant seulement dudit Duché-
 Pairie , Terre & Seigneurie de Piney , & qu'après

OBSERVATIONS.

appelée qu'à recueillir
 une substitution.

L'intention des pere &
 mere & du frere n'avoit
 donc été que de disposer
 par cette voye en faveur
 du fils aîné ; & ils ne
 pouvoient en effet dis-
 poser autrement , Made-
 moiselle de Luxembourg
 se trouvant déjà faise de
 la propriété par la dona-
 tion qu'ils venoient de
 lui en faire.

380

OBSERVATIONS. le décès dudit sieur Comte de Bouteville , & des pere , mere & frere de ladite Demoiselle de Clermont de Luxembourg , la pleine propriété desdits Duché - Pairie , Terre & Seigneurie de Piney , retournera & appartiendra à notre très - cher & bien amé le sieur Léon Potier , Marquis de Gèvres , Capitaine des Gardes de notre Corps , petit - fils de feu François de Luxembourg , à cause de notre très - chere & bien amée cousine Margueritte de Luxembourg sa fille , au jour de son décès , femme de notre très - cher & bien amé cousin le Duc de Tresmes , pere dudit Marquis de Gèvres , & aux enfans mâles ou femelles dudit Marquis de Gèvres qui seront pour lors ; & voulant continuer audit sieur Comte de Bouteville & à ladite Demoiselle de Clermont de Luxembourg , les mêmes graces que nos Prédécessseurs Rois ont faites à leurs Prédécessseurs aud. Duché , & spécialement Henry III. d'heureuse mémoire , lequel , par ses Lettres patentes du mois de Septembre 1576 , & du mois d'Octobre 1581 , a créé & érigé les Terres & Seigneuries de Piney , Rameru & leurs dépendances , &c.

Nous avons eû bien agréable en contemplation dudit mariage , & conformément aux clauses dudit contrat , & démission & consentement y énoncés , & sur les supplications très-humbles qu'ils nous en ont faites de leur accorder nos Lettres de ratification & concession sur ce nécessaires. A CES CAUSES , sçavoir faisons que nous , de l'avis de notre Conseil , où étoient plusieurs Princes , Ducs , Pairs , Grands & Notables Personnages de notre crédit Conseil , avons de notre propre mouvement , grace spéciale , pleine puissance & autorité Royale , confirmé , approuvé & ratifié , confirmions , approuvons & ratifions par ces présentes signées de notre main , ledit contrat de mariage dudit sieur Comte de Bouteville & de ladite Demoiselle de Clermont de Luxembourg , ensemble lesdites démissions , cessions

31

cessions & consentemens ; * & en outre de nos même OBSERVATIONS.
grace & autorité que dessus , avons dit & déclaré , * L'approbation du
disons & déclarons , voulons & nous plaît , qu'à Roi ne tombe donc que
l'avenir ledit sieur Comte de Bouteville soit appellé sur la démission du Du-
du nom de François-Henry de Montmorency de Lu- ché & non sur la substi-
xembourg , & qu'il porte au blason de ses armes , Lettres patentes ne par-
celles de la Maison de Luxembourg , pleines ou lant même pas .
écartelées de Montmorency & de Luxembourg , A plus forte raison ne
lesquels noms & armes avons transféré & transumé , dérogent-elles point aux
transférions & transumons par cesdites présentes en sa règles concernant la du-
personne , pour jouir dudit Duché de Piney & rée des substitutions ,
Pairie de France par ledit sieur Comte de Bouteville , comme on l'a prétendu
ses hoirs , mâles & femelles qui naîtront en loyal Châtillon . Cette déro-
mariage , tout ainsi qu'ont fait lesdits François & gation cependant eût été
Henry de Luxembourg , & Léon d'Albert de Luxem- absolument nécessaire
bourg dernier décédé & le dernier reçu en notre dans son propre système .
Cour de Parlement de Paris , audit Duché & Pairie
de Piney ; & pareillement le cas arrivant du décès
de ladite Demoiselle de Luxembourg sans enfans
avant ledit sieur Comte de Bouteville , comme il est
dit ci-dessus , nous voulons & entendons que ledit
sieur Comte de Bouteville jouisse sa vie durant seule-
ment dudit Duché - Pairie , Terre & Seigneurie de
Piney , & qu'après son décès & celui des pere , mere
& frere de ladite Demoiselle de Clermont de Lu-
xembourg , la pleine propriété dudit Duché & Pairie
appartienne audit sieur Marquis de Gévres ou à ses
enfans mâles & femelles qui seront alors , & qu'ils
portent les nom & armes de Luxembourg , & que
tant ledit sieur Comte de Bouteville & ses enfans
mâles ou femelles , issus dudit mariage , qu'à leur
défaut , ledit sieur Marquis de Gévres & ses des-
cendans en loyal mariage , jouissent dudit Duché &
Pairie , aux honneurs , dignités , prérogatives , rangs
& prééminences généralement quelconques en toutes
Justice & Jurisdiction , en vertu de ladite érection &
création dudit Duché & Pairie de Piney , * tout ainsi

* Ces Lettres se réfe-

382
OBSERVATIONS.
rent donc à l'érection de
1576, dont elles ont
parlé plus haut; & par
conséquent elles ne ren-
ferment point une érec-
tion nouvelle.

qu'en ont joui ceux de la Maison de Luxembourg,
& que font les autres Ducs & Pairis de France; à la
charge toutefois de tenir & relever de nous & de
notre Couronne ledit Duché & Pairie de Piney, &c...
Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace mil
six cent soixante-un, & de notre regne le dix-huitième.
Signé LOUIS, &c.

*Clause du contrat de mariage de M. le Duc de Luxem-
bourg, des 26 & 27 Août 1686.*

* Ceci n'est qu'un ré-
cit, qui ne peut changer
la nature de la disposition
qu'il rappelle.

De plus, ils déclarent que par leur contrat de mariage reçu par Boulard & son Compagnon, Notaires au Châtelet de Paris, le vingt-huitième jour de Mars mil six cent soixante-un, ledit Seigneur futur époux a été institué héritier universel, & Donataire entre vifs * par les Seigneurs & Dame ses ayeul, ayeule & oncle, & ses enfans & descendants mâles d'aîné en aîné, du consentement de Dame Marie-Charlotte-Louise-Claire-Antoinette d'Albert de Luxembourg, sœur utérine de ladite Dame mere dudit Seigneur futur époux, du Duché & Pairie de Piney, avec ses annexes, appartenances & dépendances, à la réserve de l'usufruit au profit desdits Seigneur & Dame pere & mere & du survivant d'eux, lesquelles institutions & donation, lesdits Seigneur & Dame pere & mere dudit Seigneur futur époux confirment & réiterent d'abondant * pour sortir leur plein & entier effet, aux conditions portées par leurdit contrat de mariage.

*Clause du contrat de mariage de M. le Maréchal de
Luxembourg dernier décédé, du mois de Janvier 1724.*

* En confirmant ainsi,
M. & Madame de Lu-
xembourg ne disposent
point; ils ne l'auroient
même pu, Madame de
Luxembourg étant gré-
vée.

Et attendu que mondit Seigneur Duc de Montmo-
rency est appellé à la substitution du Duché de Piney
par le contrat de mariage de très-Haut & très-Puif-
fiant Seigneur Monseigneur François-Henry de Mont-

II

morency , Duc de Luxembourg & de Piney , Pair &
Maréchal de France , avec très-Haute & très-Puif-
sante Dame Magdeleine-Charlotte-Bonne-Thérèse de
Clermont Luxembourg , passé devant Boulard &
son Confrere , Notaires au Châtelet de Paris , le pre-
mier Mars mil six cent soixante-un & jours suivans ,
& que ladite substitution doit finir au second degré dans
la personne de mondit Seigneur Duc de Montmorency
futur époux *.

Ledit Seigneur Duc de Montmorency , du con-
sentement & autorité de mondit Seigneur Duc de Luxem-
bourg son pere , & autre attendu que les donations
& institutions d'héritier ci-dessus portées , ont été
faites à la condition expresse , & non autrement , de
la donation & substitution ci-après , A PAR CES PRÉ-
SENTES , fait donation entre - vifs & irrévocable du
Duché de Piney , circonstances & dépendances sans
en rien reserver à l'aîné des enfans mâles qui naîtront
dudit futur mariage , & au défaut de l'aîné au second ,
& ainsi successivement aux autres mâles issus par
mâles dudit Seigneur Duc de Montmorency , substi-
tuant ledit Duché graduellement & perpétuellement
& à l'infini , suivant la faculté à lui donnée par l'Edit
du Roi du mois de Mai mil sept cent onze , au profit
de tous les mâles descendans de lui par mâles , l'aîné
desdits mâles toujours préféré aux puinés , & où lesd.
mâles & descendans par mâles dud. Seigneur Duc de
Montmorency viendroient à défaillir , mondit Sei-
gneur Duc de Montmorency substitue ledit Duché
de Piney au profit de très-Haut & très-Puissant Sei-
gneur Monseigneur Anne de Montmorency Luxembourg ,
Comte de Ligny , son frere * , & des mâles issus de lui
par mâles de degré en degré & à l'infini , l'aîné
toujours préféré aux puinés .

38

OBSERVATIONS.

* On regardoit donc
M. le Maréchal de Lu-
xembourg comme fé-
cond & dernier appellé ,
M. le Duc de Luxem-
bourg son pere qui le
déclare ainsi , & qui étoit
l'aîné des mâles issu du
mariage de François-
Henry de Montmorency
avec Magdeleine-Char-
lotte-Bonne-Thérèse de
Luxembourg , ne se
croyoit donc point do-
nataire direct & princi-
pal , mais simplement ap-
pellé à substitution , en
vertu de la disposition
faite au profit de l'aîné
mâle par le contrat de
mariage de 1661 .

* Le Comte de Ligny
est mort sans postérité .

284
*LETTRES d'érection du Duché de Piney du mois
de Septembre 1576.*

HENRY &c. *Avons lesdites Terres & Seigneuries de Piney, Rameru, Montaingon, ensemble lesdits Bourgs & Villages desquels lesdites Terres sont composées, scçavoient est dudit Piney, Brevonne, Pel & Der, Villehardouin, Rouilly, Aillefol, Luyeres, Boüy, Onjon, Villevauque, le Doyers, Villiers, le Bruslé, Brantigny, Auzou, Fonteine, Sacey, Chardonnay-la-Postelle, & Precy Notre-Dame, & dudit Rameru, Aulbigny, Vinets, Voipasson, Saint Nabord, Saint Bausange, Ortillon & Conclois, & les autres, que de présent notredit Cousin peut posséder esdits lieux *, sous les foi & seules Terres que François de Luxembourg possédoit alors sous la mouvance du Comté de Chau-*

*mont. * L'érection est donc limitée aux icelles distraites, séparées, disjointes de ladite foi & hommage, tenue féodale, Jurisdiction, subjection, territoire & ressort de notredit Comté de Chaumont en Bassigny, & les avons érigées & érigées par ces présentes à notredit Cousin, ses successeurs & ayant cause, tant mâles que femelles, en titre, nom, dignité, prééminence & autorité de Duché mouvant de notre Couronne, & grosse Tour du Louvre à Paris, à une simple & seule foi & hommage; & ressortissant ledit Duché directement, & sans aucun moyen, par privilege spécial & exprès, en notre Cour de Parlement à Paris, avec toute telle Jurisdiction & connoissance qui y appartient, réservé seulement le cas dont nos seuls Juges Royaux, & non autres, doivent connoître, & toutes autres choses non exceptées, &c.*

LETTRES de jussion & de déclaration du 9 May 1577.

HENRY &c. ayant au mois de Septembre dernier, pour plusieurs causes & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvans, octroyé à notre très-cher & très-amé Cousin François de Luxembourg, Chevalier de notre Ordre, Comte de Rouffy, Conseiller en notre Conseil privé, Capitaine de

13

30 hommes d'armes de nos Ordonnances ; Lettres d'érection
du Duché de la Terre & Seigneurie de Piney & de plusieurs
Terres , Seigneuries & Villages à plein mentionnés en la
charte de ladite érection , ci-attachée sous notre contre-scel :
Notredit Cousin nous auroit fait entendre l'injustice par votre
Arrêt du 16^e. Mars dernier , pareillement ci - attaché sous
notre contre-scel , que avez déclaré ne pouvoir procéder à la
vérification de nosdites Lettres d'érection en Duché , sinon
aux charges de notre Edit de l'an 1566. Auquel notred. Edit
& autres quelconques , attendu les causes & occasions si spé-
ciales & particulières qui nous meuvent d'honorer notredit
Cousin & sa postérité , du titre , degré & qualité de Duc , avons
par nosdites Lettres d'érection dérogé , en conséquence de
laquelle dérogation expresse , pouviez procéder à la vérifica-
tion de nosdites Lettres d'érection , sans tirer à conséquence ,
ni que pour ce notre Edit & autres fussent moins autorisés ,
les considérations & occasions qui à ce nous ont meu &
meuvent étant rares , & ne se présentant souvent. A CES CAUSES ,
ayant de rechef eu sur ce l'avis & délibération de notre très-
honorée Dame & Mere , Princes de notre sang & lignage , &
autres Notables Personnages & Gens de notre Conseil privé ,
& pour en quelque sorte restaurer par titre & degré d'hon-
neur à distraction ci-devant survenue de plusieurs Duchés ,
Comtés & autres grandes Terres & Seigneuries , première-
ment tenues par la Maison de Luxembourg , & de présent
possédées par plusieurs autres grandes Maisons de notre
Royaume , & ailleurs : Vous mandons , & expressément en-
joignons de notre pleine puissance , certaine science & autorité
Royale , que incontinent ces présentes vuës , procédiez à la
vérification de nosdites Lettres d'érection en Duché , desdites
Terres & Seigneuries de Piney & Rameru , & autres y
mentionnées , à notredit Cousin appartenans , selon leur forme
& teneur , purement & simplement , & sans les charges réser-
vées par votredit Arrêt du fezième Mars dernier , fondé
sur notredit Edit de l'an mil cinq cent foixante - six ,
auquel notredit Edit & autres , avons de rechef par toutes les
manieres que besoin pourroit être , en faveur de notredit

Cousin, dérogé & dérogeons, lesquelles voulons servir de toutes jussions qui pourroient être par nous octroyées : Car tel est notre plaisir & propre mouvement pour cette fois, & sans tirer à conséquence ; imposant sur ce silence à notre Procureur Général.

Et * d'autant qu'en nosdites Lettres d'érection ne se trouve mention expresse faite des Villages de Romayne, Morembert & Magnicourt, mouvans de notredit Cousin, & dépendans de ladite Terre & Seigneurie de Rameru, ressort de notre Bailliage de Chaumont en Bassigny, ensemble des Villages de Mesnil-Lestre & Rosson, annexés & contigus de ladite Terre & Seigneurie de Piney, & aussi que par nosdites Lettres d'érection n'est déclaré que le Village d'Aillefol en partie, ensemble les Villages de Oujon & Bouy y mentionnés, & lesdits Villages du Mesnil-Lestre & Rosson sont du ressort de notre Bailliage de Roye : Avons déclaré & déclarons par ces présentes nos vouloir & intention avoir été & être que lesdits Villages de Romayne, Morembert & Magnicourt soient & demeurent compris en notredite érection en Duché, pour être tenus de notredit Cousin & sa postérité, en pareilles & mêmes prééminences, prérogatives & autorités que les autres y dénommés, & généralement tout ce qui est ou pourroit être des appartenances & dépendances, tant desdites Terres & Seigneuries de Piney & Rameru, qu'autres désignées & spécifiées * : Ensemble voulons & vous mandons, à notredit Bailly de Roye, comme à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou leurs Lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, de procéder à l'entiere exécution de nosdites Lettres d'érection, & des présentes, &c. DONNÉ à Chenonceau le neuvième jour de Mai, l'an de grace mil cinq cent soixante-dix-sept, & de notre regne le troisième. Signé, HENRY ; Et plus bas, par le Roi, BRULART.

* La clause qui va suivre n'a donc pour objet que de réparer une omission, & non de donner une nouvelle extension au Duché.

* Cette clause est donc restreinte aux seules dépendances des Terres qui composent le Duché.

Lettres d'érection en Pairie du mois d'Octobre 1581.

HENRY, &c. A CES CAUSES, de notre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, avons créé, érigé & décoré, créons, érigeons &

15

décorons par ces présentes, ledit Duché de Piney, ses appartenances & dépendances mentionnées par nosdites Lettres d'érection du mois de Septembre 1576*, en titre, nom, qualité & dignité de Pair de France, pour notredit Cousin, ses hoirs & successeurs mâles & femelles & ayans cause, avec tous les honneurs, priviléges, prérogatives, profits & émolumens qui en appartiennent à ladite qualité & dignité de Pair de France, & dont les autres Pairs de France ont joui de tout tems & d'ancienneté, & jouissent encore de présent.

VOULONS & nous plaît que dorénavant notredit Cousin, ses hoirs & successeurs & ayans cause, mâles & femelles, se puissent intituler, dire & nommer en tous lieux & actes, Duc de Piney & Pair de France, & que cette qualité de Pair de France soit unie inséparablement à ladite qualité & dignité de Duc, & que ledit Duché de Piney, ses appartenances & dépendances par accumulation*, soit dorénavant & à toujours intitulé & appellé Duché & Pair de France, pour du contenu en ces présentes nos Lettres de déclaration, ampliation & érection dudit nom, titre, qualité & dignité de Pair de France, jouir par notredit Cousin, ses hoirs, successeurs, mâles & femelles & ayans cause, avec tous les honneurs, priviléges & prérogatives qui appartiennent aux autres Duchés & Pairies de France, & ce du jour de la vérification qui en sera faite à notre Cour de Parlement de Paris. Si donnons en mandement à nos amés & fœaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & à tous nos autres Sujets, que du contenu en ces présentes ils fassent & souffrent jouir notredit Cousin, nonobstant tous Edits & Ordonnances à ce contraires, & signamment nonobstant les Edits & Ordonnances par lesquels il est porté, qu'à défaut de mâles, les Duchés & Pairies de France feront unis & incorporés à notre Couronne. Ausquelles, pour les mêmes considérations ci-dessus, Nous avons expressément dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire: car sans cela notredit Cousin n'eût voulu accepter ladite érection. Et si dérogeons aux Edits, mœurs & établissemens de l'Etat de France, par lequel l'on voudroit prétendre qu'il ne dût avoir

* L'érection en
Pairie ne com-
prend donc que ce
qui étoit déjà des
dépendances du
Duché suivant
les Lettres de
1576.

* Les apparte-
nances & dépen-
dances que les
Lettres rappellent
en cet endroit,
ne peuvent être
autres que celles
dont elles ve-
noient de parler
quatre lignes plus
haut.

en ce Royaume que six Pairs de France lais, & ce pour cette fois & sans tirer à conséquence : car tel est notre plaisir.
DONNÉ à Paris au mois d'Octobre l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-un , & de notre regne le huitiéme. Ainsi signé, HENRY.

Monsieur S E G U I E R, Avocat Général.

M^e. COLLET, Avocat.

VIEL, Proc.

*Donation testament
noblene*

Donation



MÉMOIRE

POUR JEAN-BAPTISTE MAC-MAHON , Chevalier ,
Seigneur d'Eguilly , & Dame CHARLES LE BELIN ,
son épouse.

CONTRE Dame Reine Cortelot , veuve de Pierre-Hugues de Maisieres , Secrétaire du Roi , Receveur des Décimes du Diocèse d'Autun ; & Anne Cortelot , veuve de M. Charles Richard , Conseiller au Parlement de Bourgogne .



EUX frères étroitement unis par la conformité des sentimens ; deux vieillards parvenus à ce degré flatteur de considération que donne le mérite , la fortune & les années , ont à l'exemple l'un de l'autre consacrés à l'amitié , des biens dont la Loi leur permettoit de disposer sans réserve .

Une liberté entière a présidé à leurs dispositions . Il voyoient dans la personne de la Dame le Belin , une parente dans un degré très-proche , la veuve de leur frere , l'épouse d'un ami . Sollicités par tant de titres , ils ont été jaloux d'assurer son bonheur , &

A

Zel
celui des enfans qui étoient nés de son mariage. Telle est la source pure des libéralités dont ils l'ont comblée long-tems avant leur décès ; bienfaits inestimables ! Dons immenses sans doute , sur-tout aux yeux de la reconnaissance , mais par cela même d'autant plus dignes de l'ame noble & généreuse des sieurs de Morey , de leur tendresse pour la Donataire , & de l'alliance honorable qu'elle avoit contractée avec le sieur de Mac-Mahon.

Mais qui peut arrêter les critiques jalouses de ces collatéraux , toujours plus avares que la Loi , toujours prêts à taxer d'excès & d'injustice des liberalités qu'elle autorise , & qu'ils n'ont pas sc̄u mériter.

Tant qu'ont vécu les sieurs de Morey , les Dames Richard & de Maisieres n'ont eu pour eux que de l'indifférence. Aujourd'hui , pour rappeler une succession qui leur échappe , elles outragent la mémoire de leurs Oncles , & veulent deshonorer leurs bienfaits. Une suggestion importune a dicté leurs dispositions ; la foiblesse & l'imbecillité les a souscrites. Mais la Loi veille elle-même sur les Actes , où reposent sc̄us la foi publique les volontés des Citoyens ; elle ne peut admettre pour les détruire une vainē déclamation , qui n'est appuyée d'aucuns faits. Que l'on oppose ensuite au sieur de Mac-Mahon la Profession de Médecin , qu'il a réunie quelque tems à la naissance la plus illustre , qu'on y cherche les fondemens d'une incapacité chimérique ; cette Profession n'étoit plus la sienne à l'époque des Donations & du Testament. Il n'est pas même l'objet de ces libéralités , & la dame son épouse qui les a reçues , avoit personnellement toutes

3

sortes de titres pour les mériter. A tous égards , la qualité de Médecin qu'on lui reproche est incapable de répandre la défaveur sur sa Cause , ou le ridicule sur sa vie.

F A I T S .

Dans une affaire où tout se réduit à examiner, si les sieurs de Morey ont disposé valablement en faveur de la Dame le Belin , il devroit être assez indifférent de sçavoir , dans quelle famille le sieur de Mac-Mahon a pris naissance , & quelle fut l'histoire des premières années de sa vie.

Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que le goût des portraits s'est introduit , & que pour apprécier les droits des Parties , on se permet de détailler leur personne. Dès la première phrase du Mémoire que les Dames Richard & de Maisieres ont distribué aux Requêtes du Palais , elles entreprennent de caractériser le sieur de Mac-Mahon , & quelle est l'idée qu'elles en donnent. C'est un de ces hommes obscurs , dont la Société n'apprend l'existence que par la coupleffe & par l'intrigue qui leur est propre. Sa Patrie ne l'a point connu , par indigence il s'est fait Médecin , parce que cette Profession libre n'exige que des talens. *Jean-Baptiste Mac-Mahon , le Médecin Mac-Mahon* ; telles sont les expressions dont on s'est servi pour le désigner.

Cet homme que l'on a traité avec si peu de ménagement & d'égards , est descendu cependant d'une des plus illustres Maisons de l'Irlande , & qui fut autrefois Souveraine. Son Acte de Baptême , un Acte de

862

notoriété des six Pairs d'Irlande , de deux Archevêques & de cinq Evêques , un Acte semblable signé de quarante Chevaliers de Shires , Membres du Parlement , & Gentilshommes du Comté de Clare , une Généalogie dressée par le Roi d'armes , qui dans le Royaume d'Irlande a caractere pour constater la Noblesse ; se réunissent sur ce fait . Les quarante Chevaliers attestent entr'autres choses » que la Généalogie du sieur » Mac-Mahon d'Eguilly demeurant à Autun , est dans » tous les points conforme à la vérité , & que les Mac- » Mahon sont issus en ligne de l'illustre Maison de » Mac-Mahon de Cloindirala , qui étoient des anciens » Princes , & faisoient partie des grands Nobles de ce » Royaume d'Irlande .

Le 2 du mois de Décembre 1751 , les *chefs branches* de cette Maison donnerent encore au sieur de Mac-Mahon un témoignage non moins authentique . Ils attestent » que Jean Mac-Mahon d'Eguilly demeure à Autun dans le Royaume de France , est leur » parent , & qu'il est légitimement descendu par ligne » de la Maison de Cloindirala , de laquelle ils descendent aussi respectivement . Signé , Stanislas-Maximilien-Jacques Mac-Mahon , Mortough Mac-Mahon , &c. *Gentilshommes du nom & Maison des Mac-Mahon , du Comté de Clare , Royaume d'Irlande .*

Sur la foi de ces titres , la Noblesse du sieur de Mac-Mahon a été reconnue au Conseil du Roi par Arrêt du 3 Janvier 1750. Tous les Tribunaux de cette Capitale & de la Bourgogne ont enregistré cet Arrêt , & les Lettres Patentées dont il a été revêtu . Un Frere du sieur de Mac-Mahon a été reçu Chevalier dans l'Or-

dre de Malthe , & trois de ses filles Chanoinesses dans le Chapitre noble d'Alix , Diocèse de Lyon.

Ainsi , ce que l'Irlande atteste , ce que la France n'a point hésité de reconnoître , ce que l'Ordre de Malthe a trouvé prouvé ; les Dames Richard & de Maisieres , l'ont constamment dénié devant les premiers Juges. Etoit - ce de leur part ignorance des titres du sieur de Mac - Mahon ? Quatre fois ils avoient passés sous leurs yeux ; mais le plan étoit pris. Il eût fallu retrancher du Roman ce personnage intéressant d'un Aventurier fortuné , qui tout-à-coup est plus embarrassé de ses richesses & de ses titres , qu'il ne l'étoit auparavant de son obscurité & de son indigence. Mais le Public , qui n'a d'autre intérêt que celui de la vérité , verra sans peine des preuves lumineuses , proposées sans ostentation & sans faste , (a) & par ce seul trait , il pourra connoître de quel côté dans cette cause il doit placer sa confiance.

Par quelle étrange révolution la fortune du sieur de Mac-Mahon étoit elle si différente de sa Naissance ? car pour ce point , nous ne rougirons pas d'en convenir ; non , sans doute , le descendant d'une Maison illustre n'avoit point de richesses ; & c'est encore le Certificat des 40 Chevaliers , Membres du Parlement d'Irlande qui va nous en apprendre la cause. *Le Trisayeul du sieur de Mac-Mahon avoit été dépossédé de ses terres pour*

(a) On n'a indiqué que quelqu'un des Actes qui établissent la noblesse du Sr de Mac-Mahon , ceux qui voudront connoître le détail de tous les Actes qu'il a produit , ainsi que la preuve littérale qu'il a donnée de sa descendance en ligne de l'illustre Maison des Mac-Mahon de Cloindirala , pourront recourir au Mémoire qu'il a fait imprimer séparément sur sa noblesse , en réponse à la Note injurieuse que les Dames Richard & Maisieres ont fait imprimer à la suite de leur Mémoire en 1762.

cause de sa loyale fidélité au Roi Charles II. d'Angleterre. Heureuse médiocrité ! qui pourroit ne la pas respecter ? Elle fait la gloire de ceux dont elle est le partage , & voilà qu'on la reproche avec insulte au descendant d'un de ces Malheureux illustres , ensevelis avec l'autorité Royale sous les débris du Trône ; voilà qu'on lui envie un sort plus digne de lui , que des amis généreux ont préparés à la Dame son Epouse , & qu'il doit partager avec elle.

Jusqu'à l'âge de seize ans le sieur de Mac - Mahon fut élevé en Irlande dans le sein de sa famille. Ses parents l'envoyerent alors à Paris pour y terminer ses études , & le placèrent au Collège de la Marche. Tous les ans ils lui faisoient une pension de 800 livres que lui payoient à Paris les sieurs Loftus , Watters , & Fox , Banquiers.

Lorsque le sieur de Mac - Mahon eut fini ses études , il tourna ses vues du côté de la Médecine. Pour juger des motifs qu'il avoit de préférer cette profession à beaucoup d'autres , il faut se rapprocher des mœurs de son pays. La Médecine est par-tout une profession distinguée : elle jouit en Irlande d'une considération particulière (a). On y est Médecin avec autant

(a) Noms de plusieurs Médecins qui exercent actuellement cette profession dans les Royaumes Britanniques , MM. Fleming , Lord , Comte de Wigten , Pair d'Ecosse ; Bliphan , Lord , Comte d'Aliphont , Pair d'Ecosse ; Drummond , proche parent du Duc de Perthe ; Jarnagan , Cousin du Duc de Norfolk ; Barry , de la Famille de Milord Barrymore ; Willmot , Chevalier Baronet ; Molesworth , frere de Milord Molesworth ; Lee , Chevalier Baronet , frere du Lord Haut-Justicier ; Brown , Chevalier Baronet ; Sainclair , de la famille de Milord Sainclair ; Colwill , frere de Milord Colwill ; Stuart Trepland , Chevalier Baronet ; Pringle , fils du Chevalier Baronet ; Douglas , frere du Chevalier Baronet , & de la famille du Duc de Queensbury & de Milord Marche ; Dick ,

7

26

d'honneur qu'on est par-tout ailleurs Magistrat, homme d'épée. C'est une suite de la solidité d'esprit de cette Nation , qui mesure les choses sur leur utilité , & qui regle sur ce principe le rang qu'elles doivent occuper dans l'estime publique.

Déjà le sieur de Mac-Mahon se disposoit à quitter la France , & à retourner dans sa Patrie : une maladie de langueur survint , & l'empêcha de réaliser son projet. Invité par un Curé voisin de la Ville d'Autun de venir chez lui rétablir sa santé , il profita de ses offres. Ce Curé , Irlandois comme lui , avoit été son Régent au College de la Marche. Le sieur de Mac-

Chevalier Baronet ; Ogiluy , de la famille de Milord Ogiluy ; Winterringham , Chevalier Baronet , &c.

LETTRE de M. le Duc de Nivernois , Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté à la Cour de Londres , en réponse à celle que M. Mac-Mahon d'Eguilly lui avoit écrite.

A Londres , le 21 Mars 1763.

Je scçai , Monsieur , que le College des Médecins de Londres vous a fait parvenir , il y a quelque temps , un Etat assez circonstancié des gens de qualité , qui ont exercé la Médecine dans ce Pays-ci , & qui l'exercent encore. Mais vous désirez scçavoir mon sentiment particulier , sur la considération dont cette Profession jouit dans les Royaumes Britanniques. Je vous citerai de ma connoissance le Docteur Pringle , fils d'un Chevalier Baronet Ecossois ; le Docteur Molesworth , fils d'un Pair d'Irlande ; & le Docteur Brown , Chevalier Anglois. Ce n'en est qu'un pour chacun des trois Royaumes ; mais les Pièces qu'on vous a envoyées , sont bien plus étendues. J'ajouterai même , qu'elles sont plus autentiques que mon opinion particulière , qui ne peut déposer que comme témoin de l'opinion générale , & elle ne scçauroit être plus avantageuse & plus honorable qu'elle l'est dans ce Pays-ci pour l'état de Médecin ; c'est ce que je puis & je dois vous certifier pour répondre à la confiance dont vous m'avez honoré. Je suis ravi , Monsieur , d'avoir cette occasion de vous donner toutes les assurances du véritable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être , Monsieur , votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé LE DUC DE NIVERNOIS.

Jol
Mahon s'y rendit sur la fin de l'année 1741 ; & cet événement , indifférent en apparence à sa fortune , fut cependant ce qui décida pour toujours de son sort.

Les Pauvres du Pays offrirent d'abord une ample matière à son zèle. Bien-tôt ses succès lui formerent une réputation qu'il n'avoit ni recherchée, ni attendue ; insensiblement il se vit engagé dans une Province , où il comptoit à peine séjourner quelques mois. Dans le mois de Juillet 1742 , il se fit aggregé au Collège de Médecine de la Ville d'Autun.

Nos Adversaires craignent sans doute , que le S^r de Mac-Mahon ne tire encore trop de vanité de cette qualité de Médecin ; elles prétendent qu'il avoit eu d'abord intention d'être Apothiquaire. C'est encore dans le même esprit , qu'elles lui donnent pour Commensal & pour Hôte à son arrivée dans Autun , un Artisan que leur style noble & délicat dédaigne d'appeler par son nom , un *Savetier* de cette Ville. Peu s'en est fallu même que pour n'obmettre aucune des circonstances essentielles de l'affaire , on ne nous ait peint en détail les repas & la table frugale que ce nouveau Philémon offroit chaque jour à cet autre Mercure. De bonne foi , sont-ce là les importans détails , que vous destinez aux Magistrats & au Public dans une affaire , que vous annoncez avec tant d'appareil & d'éclat ? Vous défendez *la cause des mœurs* : *l'intérêt de toutes les familles est entre vos mains* , & vous n'avez à nous offrir que des futilités qu'on auroit peine à pardonner à l'enfance ? Ce n'est pas tout , vos minuties sont des mensonges : voici dans l'exacte vérité le fait du prétendu *Savetier* d'Autun.

Un Ecclésiastique de cette Ville , Chapelain en l'Eglise

l'Eglise Cathédrale, étoit dans l'usage de prendre chez lui des Pensionnaires. M. de Champignolle, fils du Marquis de ce nom, plusieurs autres personnes distinguées, étoient du nombre. Cet Ecclésiastique, personnellement estimable, étoit fils d'un Cordonnier. Le sieur de Mac-Mahon n'a pas cru que cette circonsistance dût l'empêcher de choisir cette Pension : ç'eût été porter trop loin la délicatesse, & ce ton de philosophie qui régne dans le Mémoire des Dames Richard & de Maisieres; quelques autres motifs encore, qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer, auroient dû les garantir de ce foible décidé qu'elles paroissent avoir pour la Noblesse.

De toutes les maisons dont le sieur de Mac-Mahon avoit mérité la confiance à Autun, une des plus considérables étoit celle des sieurs Morey. Comme elle va désormais fixer tous nos regards, il est nécessaire de connoître, avec quelque détail, ceux qui la composoient lorsque le sieur de Mac-Mahon y fut introduit.

Trois frères y vivoient dans l'union la plus intime : l'un étoit engagé dans l'Etat Ecclésiastique ; c'étoit l'Abbé de Maivre, Doyen de la Cathédrale d'Autun. Claude de Morey, Marquis de Vianges, étoit veuf sans postérité. Jean-Baptiste Lazare, Gouverneur de Vezelai, avoit épousé à soixante-huit ans la Demoiselle le Belin, leur niece à la mode de Bretagne, qui n'en avoit que dix-huit ; mais il n'étoit point né d'enfants de ce mariage, & les sieurs de Morey n'avoient pour héritières que deux nieces, peu jalouses de cultiver par l'amitié, les liens que le sang avoit formé entre

ceux. C'étoit les Dames Richard & de Maisieres, filles d'une sœur des sieurs de Morey.

Il étoit donc naturel que leur tendresse commune se réunît sur cette autre parente, qu'une habitude de plusieurs années, que le titre d'épouse de leur frere, que ses attentions délicates & suivies pour cette famille de vieillards leur faisoit également chérir; on verra bientôt par quels effets se manifestèrent leurs sentimens.

A l'égard du sieur de Mac-Mahon, il n'eut d'abord d'autres relations avec les sieurs de Morey, que celles dont son état étoit la source. Mais tel est le privilege de ces professions libres & distinguées, de conduire à l'amitié par l'estime & par la confiance. Le besoin les a fait naître, le désintéressement les exerce presque toujours, les liaisons les plus solides & les plus flatteuses en sont le prix. C'étoit le seul qui pût toucher un homme de la naissance du Sr de Mac-Mahon, c'est celui que les S^{rs} Morey s'empresserent de lui offrir.

Au mois de Janvier 1748 mourut le Gouverneur de Vezelai, âgé de près de 80 ans. Il laissoit à ses deux freres l'universalité de sa succession, dont il excluoit ses deux nieces. Dès 1739, un de ses freres l'Abbé de la Bussiere, lui en avoit donné l'exemple. C'étoit un effet de l'éloignement réciproque qui subsistoit entre les deux familles depuis un grand nombre d'années; nous aurons occasion dans la suite d'en indiquer l'origine.

La succession du Gouverneur de Vezelai étoit facile à liquider. Huit jours après le décès, les sieurs de Mo-

rey (a) font dresser par Changarnier , leur Notaire de confiance , un acte qui fixe les droits de la veuve ; c'est en même-tems la premiere époque de leur bienfaissance envers elle.

Ses reprises sont fixées à 90000 livres. On la dispense de sa contribution aux dettes de la communauté (b) & de toute indemnité , pour raison de ses dettes propres acquittées pendant le mariage ; enfin les sieurs de Morey lui font donation de plusieurs sommes qu'elle avoit reçues pour eux , & de plus de 60000 livres d'avances qu'ils avoient faits pour elle en différens Procès : on prétend que tous ces avantages ont été suggérés. Ce sera pour nos Adversaires un moyen de style qui reviendra souvent dans cette cause ; il faut d'avance s'y accoutumer.

Mais voici l'objet important qui dans cet acte de liquidation excite l'amertume de leur critique , qui les remplit même d'une noble indignation. Le Contrat de mariage de la Dame le Belin , avec le Gouverneur de Vezelai , fixoit son douaire à cinquante mille livres , & dans le cas où elle passeroit à de seconde

(a) Le Gouverneur de Vezelay avoit acquis pendant sa communauté la terre de Vievy ; ses deux frères vouloient s'en assurer la propriété , il falloit que la Dame le Belin se désistât de ses droits sur cet effet : voilà ce qui décida les sieurs de Morey à faire , huit jours après la mort de leur frere , l'Acte de liquidation. Dès le lendemain de cet Acte , ils donnerent procuration au sieur Lamarre pour reprendre de fief cette Terre. L'Acte de liquidation est du 28 Janvier , la procuration est du 29 du même mois , & la reprise de fief a été faite le 9 Février suivant. Les Parties adverses ont une expédition de ces Actes.

(b) Elles montoient à plus de 100000 livres , par Contrat de constitution passé devant Bouguainville , Notaire au Châtelet de Paris , le 13 Mars 1742.

270

nôces , il la réduisoit à trente. *Les sieurs de Morey voulant la traiter favorablement , & lui donner des preuves de leur amitié & de l'affection qu'ils lui portent se departent de cette clause ; en conséquence , ils lui laissent la liberté de se remarier à son choix , sans être tenue d'aucun rapport , le cas de seconde nôces arrivant , ce qui est accepté par ladite Dame.*

La Dame le Belin , nous dit-on , veuve depuis huit jours , parle déjà de seconde nôces. Le successeur du sieur de Morey est donc déjà désigné dans son cœur ? Son dessein est arrêté ; c'est aux torches funebres qui environnent le tombeau de son premier époux , qu'elle veut allumer les flambeaux d'un nouvel hymenée ? Quelle conduite ! quel scandale !

On seroit tenté d'abord de n'opposer que le ridicule à toute la pompe de cette éloquence ; qui ne voit du premier coup d'œil le sens & l'objet de la clause ? On vient de payer à la Dame le Belin un douaire de cinquante mille livres ; les sieurs de Morey veulent , par affection pour elle , que ce payement soit sans retour ; à cet effet , ils prévoient un événement incertain , mais possible. On parle d'un second mariage , parce que c'est le cas où la remise qu'ils vont faire à leur nièce doit s'appliquer. On en parle dans la liquidation de 1748 , comme on l'avoit fait dans le Contrat de mariage de 1737. Il n'y a dans tout cela ni indécence ni scandale ; mais quelle noire malignité pour justifier les faux jours que nos Adversaires répandent à dessein sur cette clause ! Le second mariage de la Dame le Belin est postérieur à la liquidation de plus

de deux années. Pourquoi renverser l'ordre des faits, pour le placer immédiatement après cet acte ? Que signifie cette *bienveillance* de la Dame le Belin pour le S^r de Mac-Mahon ; cet *ascendant* qu'il avoit pris sur elle, du vivant même de son premier mari ; l'*impatience* enfin avec laquelle ce débile vieillard *voyoit dans sa maison un nouveau maître* ? N'en doutons point, nos Adversaires ne se font que trop bien entendre, craignons d'expliquer davantage ces odieux mystères, bornons-nous à demander à nos accusatrices où sont leurs preuves. Mais quoi ! tout est vu, tout est examiné ; elles n'en ont point. Qui pourroit supporter cet excès de licence ? Que les Citoyens font à plaindre, si la discussion simple & juridique d'un intérêt civil, expose leur honneur à des diffamations d'autant plus cruelles, que l'imposture ose emprunter à chaque pas les voiles de la modération & de la retenue !

La mort du Gouverneur de Vezelai rendoit chaque jour plus nécessaires aux sieurs de Morey les douceurs & les consolations de l'amitié ; depuis long-temps ils goûtoient le caractère du sieur de Mac-Mahon, & connoissoient sa naissance. Jaloux de se procurer dans sa personne un ami digne d'eux, ils lui proposerent de renoncer entièrement à la Médecine, & de se réunir avec eux.

C'étoit engager le sieur de Mac-Mahon à renoncer pour toujours à sa patrie, & à se procurer en France un établissement solide. En 1749, il obtint des Lettres de naturalité ; ses Titres de Noblesse furent vérifiés en 1750.

SPG

Dès le commencement de 1748 (*a*), le sieur de Mac-Mahon avoit cessé tout exercice de sa profession ; cependant ce ne fut que vers la fin de cette année qu'il se fixa chez les sieurs de Morey. L'intervalle fut rempli par un voyage de six mois qu'il fit à Paris, pour solliciter ses Lettres de naturalité : il revint pour le même objet en 1749, & fit enrégistrer ses Lettres dans les Tribunaux de Paris & de Dijon. Il obtint en 1750, dans un troisième voyage à Paris, l'Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes sur ses Titres de Noblesse ; elles furent enregistrées au Parlement, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, Bureau des Finances, tant de Paris que de Bourgogne.

Déjà les personnes dont il avoit eu la confiance à Autun, s'étoient pourvues d'autres Médecins ; les sieurs de Morey avoient eux-mêmes choisi pour le remplacer le sieur Guiton pere, qui exerçoit la Médecine, & qui l'exerce encore avec distinction à Autun.

Ce n'est pas au surplus que le Marquis de Vianges eût souvent recours à ses lumières. Jamais vieillesse ne fut plus stérile pour la Médecine, & plus infructueuse que la sienne ; la seule maladie grave qu'il ait eu depuis 1748, est celle qui l'a conduit au tombeau, au mois d'Octobre 1761 (*b*). Dans ces occasions déli-

(*a*) Certificats des Maire & Echevins de la Ville d'Autun, du 30 Novembre 1762 ; des Sieurs Guiton, François & Lhomme, Médecins d'Autun, des 10 Décembre 1761, 3 & 4 Juillet 1762 ; enfin, des Sieurs Odiver, Maire & Blochet, Chirurgien & Apothicaires en la même Ville, des 12 & 20 Janvier, & du 4 Juillet même année.

(*b*) Extrait du livre journal dudit sieur Guiton, Médecin, compilé le 15 Février 1763, duquel il résulte que, pendant ce long intervalle d'années, le Marquis de Vianges n'a eu que trois légeres indispositions,

cates , dans quelques autres indispositions légères , dont la jeunesse elle-même n'est point à l'abri , quel étoit le personnage du S^r de Mac-Mahon auprès des sieurs de Morey ? Les conseils du Médecin eussent été indiscrets dans sa bouche , ses lumieres avoient trop perdu par le défaut d'expérience & d'usage , il se bornoit à l'intérêt d'un ami tendre & d'un parent zélé.

Car nous voici parvenus au moment , où le sieur de Mac-Mahon va bientôt réunir ces deux titres à l'égard des sieurs de Morey ; & pour sçavoir comment les circonstances ont conduit & préparé les événemens dont nous avons maintenant à rendre compte , il suffit de se rappeller quelle étoit en 1750 la maison du Marquis de Vianges & de l'Abbé de Maivre .

Au milieu de ces deux vieillards , dans ce calme paisible dont le goût naît avec l'âge , & qui lui tient lieu de plaisirs , deux personnes offroient seules aux regards l'un de l'autre , les rapports sympathiques de l'âge & du caractere , des sentimens & des goûts . L'un distingué par une origine peu commune , joignoit encore à cet avantage , l'intérêt qu'inspire toujours une grande fortune renversée par de grands malheurs , & sacrifiée à la vertu . Avec plus de jeunesse encore la veuve du Gouverneur de Vezelai se concilioit les & qu'il ne lui a ordonné que trois médecines de manne & teinture de rhubarbe . Certificat de Maire , Apothicaire des sieurs de Morey , du 29 Novembre 1762 , qui atteste le même fait . Certificat du sieur Audiver , Chirurgien des sieurs de Morey , du 2 Décembre même année 1762 , contenant qu'il a toujours vû ledit sieur Marquis jouir d'une bonne santé , & qu'il n'a eu d'autres maladies que celle dont il est mort au mois d'Octobre 1761 .

374

cœurs , par les douceurs de son commerce , & par les agrémens de son sexe. Qu'il étoit difficile de se défendre d'un penchant que les sages vieillards sembloient avoir formé eux-mêmes , que l'habitude fortifioit chaque jour , & dont elle rendoit les progrès insensibles. Le sieur de Mac-Mahon ne dissimula point à la Dame le Belin les vues qu'il avoit sur sa main. Cette veuve retrouva dans son cœur les sentimens qu'elle n'avoit jamais éprouvés que pour son mari , & qu'elle croyoit éteints avec lui. Heureuse seulement si la sécurité dont elle avoit joui jusqu'alors , lui eût permis d'appercevoir assez-tôt qu'elle n'étoit plus dans l'indifférence ! La main des deux époux n'eût pas été moins pure que les liens qu'ils alloient former.

Le mariage fut célébré le 13 Avril 1750 dans le Château de Sully, où les sieurs de Morey étoient alors , & où ils passoient une partie de l'année. Le contrat avoit été dressé le neuf du même mois par la Marre , Notaire à Autun , parent de la Dame de Maissieres. Il ne renferme que des clauses ordinaires dans la Province de Bourgogne.

Stipulation de Communauté , réserve de s'avantager pendant le mariage de l'usufruit de tous les biens , dans le cas où il y auroit des enfans ; dans le cas contraire , donation au profit du survivant de l'universalité des biens du précédent ; toutes clauses autorisées par la Coutume des lieux , & naturelles d'ailleurs de la part de deux conjoints , qui ne devoient avoir à défaut de postérité , que des héritiers éloignés.

Les biens de la Dame le Belin montoient à deux cens

cens dix mille livres. Ceux du sieur de Mac-Mahon à cinquante mille francs , dont partie en contrats sur les Etats de Bourgogne. On fit entrer dix mille livres de part & d'autre dans la communauté ; à l'égard du surplus , il est stipulé propre à chacun des conjoints , ainsi que ce qui pourra lui écheoir *par succession*.

Pourquoi ne pas comprendre dans la clause de propre , les donations entre-vifs qui seront faites aux conjoints ? S'il faut en croire nos adversaires , il en est une raison sensible. Dès 1750 le sieur de Mac-Mahon est sûr d'extorquer plusieurs années après des sieurs de Morey des libéralités de cette espece. Pour plus grande sûreté , il se propose de les faire mettre sous le nom de la Dame son épouse , mais il veut en même-tems se ménager le droit de les partager avec elle. C'est dans cet esprit qu'il évite d'en faire mention dans la clause de propre ; par ce moyen elles tomberont dans la communauté ; le sieur de Mac-Mahon sera donataire sans le paroître ; quel artifice , & quelle adresse ! En faudroit-il d'avantage pour déceler aux yeux de la Justice *les vues de spoliation dont il étoit dès-lors occupé* ?

Nous pourrions observer d'abord à nos adversaires , que les sieurs de Morey n'ont pas fait seulement à la Dame de Mac-Mahon des donations entre-vifs ; ils l'ont encore instituée leur héritière universelle. C'est même par cette voie qu'ils ont voulu lui faire passer une grande partie de leurs biens. Pourquoi le sieur de Mac-Mahon ne l'a-t-il pas aussi prévu ? Au lieu de limiter la clause de propre , aux biens à écheoir par succession , il étoit beaucoup plus simple de supprimer la

clause elle même, l'avantage eût été plus complet. Mais voici quelque chose de plus satisfaisant & de plus court. Le Contrat de mariage de 1750, est passé en Bourgogne. Or, dans cette Province la réserve de propre faite pour les successions, s'étend à tous les titres lucratifs. Bannelier l'atteste en trois endroits différens de ses ouvrages (*a*). Les Arrêts du Parlement de Dijon l'ont ainsi jugé (*b*), plus de cent cinquante Contrats de mariage passés en Bourgogne, dont nous rapportons les extraits en sont la preuve (*c*). Veut-on quelque chose de plus fort encore, le propre Contrat de mariage de la Dame de Maisieres, du 7 Février 1712, contient précisément la même stipulation que le Contrat de mariage du sieur de Mac-Machon, elle y est inserée dans le même esprit, conçue dans les mêmes termes, & c'est la Dame de Maisieres, c'est la Dame Richard sa sœur, qui nous

(*a*) Tom. 6. p. 239. & 290. Tom. 7. p. 145.

(*b*) On en rapporte entr'autres un du 2 Juillet 1665, qui a décidé la question *in terminis*.

(*c*) Plusieurs ont été reçus par le Notaire Maisieres, ayeul du mari de la Dame de Maisieres, d'autres ont été passés dans cette même famille, notamment ceux de Jean Gattan, Compagnon Taneur, du quatorze Septembre 1652, & de Jean Lamarre Notaire, du quinze Novembre 1717, l'un & l'autre cousins du sieur de Maisieres. C'est ce même Notaire qui a rédigé le Contrat de mariage des Sieur & Dame de Mac-Mahon, & les extraits qu'on produit de ses actes prouvent qu'il étoit en usage de ne reserver que les successions. On trouve cette même stipulation dans le Contrat de Mariage de Philibert Cortelot, du 4 Avril 1653, de François Cortelot, du 24 Février 1683, de Pierre Cortelot, du 28 Avril 1668, d'Etienne Cortelot, du 7 Janvier 1724, tous auteurs des Dames Richard & Maisieres, tous cependant Avocats ou Praticiens, & par conséquent, en état de juger du mérite de cette clause.

assurent qu'une telle stipulation est *la plus inouie de toutes les clauses*, qu'il seroit difficile d'en trouver des exemples; où est donc la droiture & la bonne foi? Que devient cette preuve frappante des projets d'un Captateur habile, consignée, disoit-on, dans le Contrat de mariage de 1750, & développée avec tant de complaisance & d'amphâse dans l'écrit immense des Requêtes du Palais?

Déjà trois ans s'étoient écoulés, depuis le mariage des Sieur & Dame de Mac-Mahon. Les gages de leur tendresse s'étoient multipliés, & les sieurs de Morey voyoient croître avec joie, dans leur maison & sous leurs yeux, des enfans qu'ils avoient adoptés, & qu'ils avoient eux-mêmes présentés au Baptême. Seulement un de ces enfans avoit eu pour parein M^{lord} Comte de Thomond, de l'illustre Maison d'O'brien, dont la souche est la même que celle des Mac-Mahon. Ce Seigneur est représenté dans l'acte de Baptême par le Marquis de Vianges.

En 1754, les sieurs de Morey songerent enfin à donner aux Sieur & Dame de Mac-Mahon de puillans témoignages de leurs sentimens. Le 9 Novembre, le Marquis de Vianges fit donation à la Dame le Belin du Marquisat de Vianges, de la Terre de Vievy, & de sa Maison d'Autun. L'Abbé de Maivre voulut concourir à cette libéralité, en renonçant à une substitution dont ses Terres étoient grévées à son profit; les deux frères se contenterent de se réserver l'usu-fruit.

On convient que depuis cet instant chaque jour,

fut marqué par de nouveaux bienfaits de la part des sieurs de Morey. Les Sieur & Dame de Mac-Mahon leur devoient une pension , tant pour eux que pour leur maison ; chaque année ces deux vieillards (a) leur en faisoient la remise. En 1757 le 19 Juin , donation aux deux Conjoints des Terres & Seigneuries de Lavault , Cuzy , &c. à la charge de payer trois mille livres de pension viagere au Marquis de Vianges Donateur , à son défaut à l'Abbé de Maivre son frere. Les dispositions testamentaires qu'ils firent enfin l'un & l'autre , montrerent la persevérance de leurs sentimens , & couronnerent tous leurs dons.

Le Testament de l'Abbé de Maivre est du 7 Mars 1755 ; le Marquis de Vianges devoit tenir le premier rang dans son cœur , c'est lui qu'il institue d'abord son héritier universel , à son défaut il nomme Dame *Charlotte le Belin sa cousine , veuve de Messire Jean-Baptiste Lazare de Morey son frere , mariée en seconde noces à Messire Jean-Baptiste Mac-Mahon , Chevalier.*

Si elle prédécede , ses enfans sont institués , les mâles préférés aux filles , & le sieur de Mac-Mahon autorisé à faire entre eux le partage de la succession par parties égales ou inégales , & même à appliquer à un seul le bénéfice de l'institution. Dans toutes les parties de ce Testament , on reconnoît un Testateur judicieux , qui combine avec sagesse les divers événemens possibles , qui jette un regard de complaisance

(a) Les Actes de ces remises sont écrits année par année de la main des Sieurs de Morey , & signés d'eux , le premier de ces Actes est du 7 Avril 1749 , & le dernier est du 2 Décembre 1760.

sur la postérité d'un homme dont il connoît la naissance , & dont il est jaloux de relever la splendeur & le nom.

Déjà les mêmes dispositions étoient écrites dans le cœur du Marquis de Vianges ; mais habitué à porter dans toutes ses démarches cet esprit de reflexion & de maturité , qui convenoit à son caractere & à son âge , il différa de deux années à réaliser ses desseins . Son Testament rédigé sur le même plan que celui de son frere , est ainsi que lui solemnel mystique ; c'est-à-dire , qu'il est écrit tout entier de la main du Marquis de Vianges , qui l'a déposé ensuite entre les mains d'un Notaire , en présence de témoins ; sa date est du 22 Juin 1757 .

Au mois de Décembre 1759 , mourut l'Abbé de Maivre ; le Marquis de Vianges , quoique d'un âge plus avancé , prolongea plus loin sa carriere ; il n'est décédé qu'au mois d'Octobre 1761 , quatre ans après son Testament , & plus de six années après l'importante donation de 1754 . Pendant un si long intervalle , le repentir n'a point changé des dispositions que le caprice n'avoit point fait naître .

Et quel autre auroit pu balancer dans le cœur de ces sages vieillards , les droits que donnoient à la Dame le Belin le titre de parente , la mémoire d'un frere dont elle avoit été l'épouse , vingt-quatre années de respects & de soins , un mariage dont les sieurs de Morey se trouvoient honorés & dont ils chérissaient les fruits ?

Les Dames Richard & de Maisieres avoient en

leur faveur la proximité du degré; mais nulle liaison entre elles & les sieurs de Morey, aucun de ces égards, de ces signes flatteurs d'un intérêt réciproque qui annoncent l'union des familles, & qui, mieux que les droits du sang, assurent l'ordre des successions. Déjà, même depuis plus de cinquante ans, subsistoit entre elles & leurs Oncles un signe de discorde. C'étoit le Testament de Jean Cortelot, Avocat à Autun, pere de ces deux Dames. On va voir combien il étoit injurieux aux sieurs de Morey.

Le Sr Cortelot commence par déclarer *qu'il a toujours connu les sieurs de Morey pour mal intentionnés pour sa famille*, qu'au surplus il veut bien consentir à les tenir pour *gens de bien & d'honneur*.

En conséquence de la mauvaise volonté qu'il leur suppose, il défend de leur donner après sa mort aucune connoissance de ses affaires & de celles de ses enfans. Faudra-t-il à défaut de leur Mere ou d'un Oncle paternel, leur donner un Tuteur? Un Etranger, un Homme à gages, s'il est nécessaire, sera préféré aux sieurs de Morey; le sieur Cortelot ne veut pas même que ces Oncles puissent y être, ni donner leur avis pour le nommer.

Enfin, jusqu'où ne s'étendent pas les précautions insultantes du Testateur; il a des filles qui ne sont point encore mariées, & le Marquis de Vianges avoit alors des enfans avec lesquels on auroit pu songer à les établir. Le sieur Cortelot exclut d'avance un moyen aussi naturel de cimenter l'union des deux familles. Il défend à sa femme de marier ses filles avec

personne qui ait besoin pour les épouser *d'une dispense du Pape.* Les sieurs de Morey ne seront pas même consultés sur leur établissement.

Les Dames Richard & de Maisieres n'avoient été que trop fidelles à cette loi d'indifférence & de mépris, que leur pere leur avoit dictée. Depuis 1709, époque du Testament, jusques en 1761, tems du décès du Marq. de Vianges, des Actes de toute espece avoient été passés dans leur famille, on y avoit fait des actes de tutelles, des inventaires, des contrats de mariage, par-tout les sieurs de Morey avoient été traités comme des Etrangers. Delà cette exclusion de leur succession prononcée contre leurs nieces par le Testament de l'Abbé de la Bussiere en 1725, par celui du Gouverneur de Vezelai en 1746. Delà un projet formé en 1744 par les trois freres qui vivoient alors, de donner à l'Hôpital de Dijon, non pas un Domaine, comme le disent les Dames Richard & Maisieres, mais toutes les Terres que le Marquis de Vianges possédoit en Nivernois, pour en priver ses deux nieces : voici ce que l'on trouve dans une Lettre que le Marquis de Vianges écrivoit à ce sujet à l'Abbé de Maivre, le 15 Juillet 1744.

» Si mon frere (le Gouverneur de Vezelai) nous survit, il pourra faire une donation entrevifs de cette Terre, au profit de l'Hôpital de Dijon, en se réservant l'usufruit; car s'il s'attendoit à en disposer par Testament, ses héritiers présomptifs, qui feront les enfans de Madame Cortelot, soutiendroient qu'il n'a pu disposer que du quint ».

182
 C'est ainsi que la fortune des sieurs de Morey s'éloignant des deux nieces, cherchoit depuis long-tems un autre cours, lorsqu'elle vint enfin se fixer sur la tête de la Dame le Belin. Les Dames Richard & de Maisieres parurent applaudir les premières à ce choix. La Dame Richard avoit sur-tout des liaisons d'amitié avec la Dame de Mac-Mahon, dont elle étoit parente, tant de son chef, que de celui de M. Richard. Voici ce qu'elle lui écrivoit quatre jours après la mort du Marquis de Vianges.

» J'apprends dans ce moment, ma chere Tantine,
 » la perte de M. de Vianges, & la vive douleur dont
 » vous êtes pénétrée! Votre santé nous est chere,
 » conservez-la pour votre famille & pour vos amis;
 » & comme je me flatte d'en être, je vous prie de la
 » conserver un peu par rapport à moi; je ne com-
 » prends pas pourquoi votre conseil vous a engagé de
 » m'envoyer une copie du Testament de M. de Vian-
 » ges, sinon de m'apprendre, & je le scavois par avance,
 » qu'il avoit fait un très-bon choix en vous choisissant
 » pour son héritiere».

Tout sembloit donc consommé. Depuis sept ans les sieur & Dame de Mac-Mahon jouissoient en paix de l'effet des donations. Le Testament du Marquis de Vianges, qui dans sa succession avoit réuni celle de l'Abbé de Maivre, venoit de recevoir de la part d'une des héritieres présomptives l'approbation la plus formelle. L'autre, qui étoit à Autun, lorsqu'on y apprit le décès du Marquis de Vianges, n'avoit point requis l'apposition des scellés, ni formé d'opposition à ceux que

que les Officiers publics avoient commencé d'apposer d'Office , & qu'ils avoient suspendus à la vue du Testament , & sur la simple Requête du sieur de Mac-Mahon.

Mais bientôt des regrets inutiles préparerent au sieur de Mac-Mahon & à la Dame son épouse , un combat dont tout sembloit devoir les garantir. La succession des sieurs de Morey , peu nécessaire à la fortune des Dames Richard & de Maisieres , n'étoit que trop capable de flatter leur cupidité. La contestation alloit s'engager. Le sieur de Mac-Mahon ne pouvant avoir pour Juge le Parlement de Dijon , où la Dame son épouse avoit beaucoup de parens (1) , il voulut que la Cour en devînt l'Arbitre. C'est le motif de l'acquisition qu'il fit alors d'une Charge de Commensal de la Maison du Roi , & des Lettres de *Committimus* qu'il obtint aux Requêtes du Palais.

Quatorze Audiences y ont été données à la discussion d'une cause dont l'intérêt , & non pas la difficulté , a produit la célébrité. Cent vingt pages d'impression ont été distribuées de la part des Dames Richard & de Maisieres , pour prouver à leurs Juges & aux nôtres , que les sieurs de Morey avoient donnés sans le vouloir , que les sieur & Dame de Mac-Mahon avoient reçu sans capacité. Quel a été le résultat de tout cet appareil ? Les deux nieces ont été déboutées de leurs demandes , & condamnées aux dépens.

(1) Acte de délibération des Parens de la Dame le Belin , fait à Dijon le 30 Juillet 1736 , dans lequel on trouve seize , tant Présidens que Conseillers au Parlement de Bourgogne , ses proches Parens .

Sur l'appel , la cause n'a point changé de face ; c'est sous le même point de vue qu'on va l'envisager.

PREMIERE PROPOSITION.

Les dispositions des Sieurs de Morey n'ont point été suggérées.

On accuse le sieur de Mac-Mahon & la Dame son épouse , d'avoir surpris à la foibleesse des sieurs de Morey des avantages que ces deux vieillards leur auroient refusés sans doute , s'ils n'avoient suivi que les mouvemens de leur cœur , dans la disposition de leurs biens.

Ce langage de nos Adversaires n'a rien qui doive étonner ; c'est la ressource ordinaire d'un héritier qui n'en a point. Quelles preuves les Dames Richard & de Maisieres ont-elles à nous offrir pour justifier leurs accusations téméraires ? Quels en sont du moins les prétextes ?

Leur système à cet égard peut se réduire à deux réflexions générales ; en premier lieu les dispositions des sieurs de Morey ne présentent à l'extérieur aucun motif raisonnable auquel on puisse les attribuer ; en second lieu , ces dispositions considérées en elles-mêmes , renferment des caractères frappans où la séduction se décèle. Par leur excès elles étonnent , un oubli total d'une famille chérie les rend injustes , on y trouve des clauses contraires à l'ordre public , & visiblement apposées en fraude des héritiers légitimes. Ce seroit

JSS

à tous égards faire injure aux sieurs de Morey que de les en supposer les auteurs.

A la vue de ce système une premiere réflexion se présente. Suggérer un Testament , c'est substituer sa volonté propre à celle du citoyen qui dispose. Mais ce changement, qui arrive dans l'esprit du Testateur , ne peut s'opérer que par des moyens extérieurs & visibles , mis en œuvre pour le séduire. C'est en dévoilant ces moyens , c'est conséquemment par des faits que l'on peut espérer de convaincre le Séducteur , & de lui ravir sa conquête.

Aussi toutes les fois qu'il s'est présenté dans les Tribunaux des accusations de cette nature , de quelles armes se sont servis les heritiers qui les ont fait naître ? Insinuations artificieuses de la part du séducteur , discours envenimés contre les Heritiers naturels , sollicitations importunes pour obtenir une préférence à laquelle se refusoient les sentimens du Testateur , tyrannie même exercée sur sa personne en le ravissant à sa famille , à ses amis , à la société entiere ; tels sont les tableaux ordinaires que les causes de suggestion ont offert jusques à présent ; rarement la Justice a-t-elle cru devoir s'y arrêter. Souvent , en deux mots , comme dit Ricard , *un grand appareil de faits de suggestion s'est trouvé ruiné*. Mais au moins cet appareil a-t-il toujours semblé nécessaire pour donner quelque consistance à l'accusation , & caractériser le délit.

Les Dames Richard & de Maisieres croient pouvoir se frayer une route nouvelle. Ce n'est point par

D ij

JBB

des faits qu'elles prétendent établir la suggestion de quatre dispositions entrevifs & testamentaires , c'est par la voie du raisonnement ; ces dispositions seront suggerées , parce qu'elles le doivent être , parce qu'il est vraisemblable qu'elles le font. Et dans quelle circonstance nous offre-t-on ce système ? La Dame le Belin , objet principal des libéralités , a vécu vingt-quatre années avec les Donateurs ; le sieur de Mac-Mahon en a passé douze dans leur maison. Pendant un si long intervalle , jamais une seule parole injurieuse à l'heritier n'est sortie de la bouche des Donataires ; jamais un seul mot intéressé ne leur est échappé ; ils ont tout obtenu , on ne leur a vu rien demander. Aucun domestique , aucun parent , aucun ami n'en dépose , les Dames Richard & de Maizieres ne l'articulent pas , & cependant elles prétendent que tout cela est arrivé , elles exigent qu'on le suppose. Quelle prétention plus extraordinaire & plus bizarre !

Tous leurs raisonnemens pourroient donc rester sans réponses , sans que le sort des dispositions qu'elles attaquent soit pour cela compromis. On ne détruit pas des Actes par des conjectures , les présomptions les plus fortes ne peuvent rien opérer , lorsqu'il s'agit de prouver. Mais ne fuyons pas le combat ; c'est ajouter à nos forces , & nous ménager un nouveau triomphe.

En premier lieu , nous dit-on , nulle cause raisonnable des dispositions des sieurs de Morey ; ils punissent des Nieces chéries , & gratifient sans mesure une

parente qui n'a de son côté que des titres d'exclusion. Quel renversement ! quelle injustice ! mais plutôt quelle témérité dans ces assertions ! Commençons par produire nos titres, nous discuterons ensuite ceux de nos Adversaires.

La Dame le Belin étoit unie par le sang aux sieurs de Morey ses oncles à la mode de Bretagne. A l'âge de dix-huit ans la main du Gouverneur de Vezelai qui en avoit soixante-huit, n'avoit point rebuté sa jeunesse ; vingt-quatre années de séjour avec cette famille de Vieillards, avoient été pour elle vingt-quatre années de respects, de devoirs & de soins ; les enfans de son second Mariage étoient les leurs, ils les avoient présentés au Baptême, ils croissoient sous leurs yeux, l'ami des deux Vieillards étoit leur pere ; alliance, parenté, charmes puissans de l'habitude, doux commerce de bienfaits & de reconnaissance, gages multipliés d'une tendresse réciproque, voilà les titres qui sollicitoient en faveur de la Dame le Belin auprès des sieurs de Morey.

Les Dames Richard & de Maisieres étoient leurs nieces. Quelle paralelle !

Cependant c'est nous tromper encore, que d'appré-cier les droits des Parties, sur la différence des rap-ports qui les unissoient aux sieurs de Morey. Pour éta-blir entre elles une comparaison plus exacte, pour juger plus sainement des espérances qu'elles pouvoient avoir à la succession des Vieillards; c'est l'offense qu'il faut opposer au respect, la tendresse à l'indif-férence; en un mot, c'est un divorce de soixante ans

qu'il faut opposer à vingt-quatre années de liaisons,
d'intimité , de bienfaits.

Qu'on se rappelle en effet ce Testament de 1709 ,
monument de discorde élevé par l'imprudence d'un
pere entre deux familles , où régnoient auparavant
la paix & l'union , entre celle du sieur Cortelot pere
& celle des sieurs de Morey. Quel assemblage d'ex-
pressions dures , de dispositions insultantes , de pré-
cautions ridicules , par l'excès même de la préven-
tion qui les dicte ? les sieurs de Morey sont des per-
sonnes *mal intentionnées* , il faut bien se garder de leur
donner connoissance des affaires du Testateur & de
ses enfans. Ils sont exclus des Inventaires , des Con-
trats de Mariage , des Tutelles ; que la mere des
Dames Richard & de Maisieres , qui sont encore
à pourvoir , s'abstienne sur-tout de jeter les yeux
sur la famille des sieurs de Morey , sur les enfans que
le Marquis de Vianges avoit alors. Il ne faut les ma-
rier à personne *qui ait besoin pour les épouser d'une
Dispense du Pape*. La division doit être éternelle.

Les Dames Richard & de Maisieres ont-elles
réparé cette injure ? Qu'elles nous citent donc un
seul Acte de famille où elles ayent appellé les sieurs
de Morey. On prétend qu'ils assisterent en 1720 au
Mariage de la Dame Richard , qu'ils donnerent
même à Sully des fêtes splendides aux époux ; c'est
une supposition démontrée , ils n'ont pas même
signé le Contrat. En 1732 & 1734 la Dame de Mai-
sieres , fille du sieur Cortelot , établissait ses pro-
pres filles. Elle marioit l'une au sieur Chartraire de

Montigny, Trésorier de la Province de Bourgogne ; l'autre à M. Pernot des Crots, Président de la Chambre des Comptes de Dijon ; les Sieurs de Morey sont également oubliés. M. & Madame des Crots ont des enfans, ils marient leur fille au sieur Thomas Dilan, ils n'y appellent pas davantage les sieurs de Morey. Aussi quelle juste réciprocité de la part de ces deux oncles dédaignés, méconnus, offensés.

En 1739, Testament de l'Abbé de la Bussiere, qui exclut les deux nièces de sa succession. En 1748, le Gouverneur de Vezelai imite son exemple. Dès 1744, projet formé entre les trois frères, de donner entrevifs à l'Hôpital de Dijon les terres de Nivernois, dans la crainte qu'au décès du dernier d'entre eux, *les heritiers présomptifs qui seront les descendants de Madame Cortelot, ne soutiennent qu'il n'a pu disposer par testament que du quint.* Et l'on viendra nous dire qu'en 1754, époque de l'importante donation du Marquis de Vianges, qu'en 1755 & 1757, époque des Testaments, il s'étoit opéré dans les affections des sieurs de Morey, une révolution subite ; que cette révolution n'a point de cause, si la suggestion n'en est pas le principe.

Les sieurs de Morey ont exécuté en 1754 & dans les tems postérieurs, ce qu'ils auroient fait dix années auparavant, s'ils avoient mis alors le dernier terme à leurs dispositions. Seulement en 1744, les sieurs de Morey eussent peut-être donné quelque chose au ressentiment ; l'amitié seule a dicté les donations qu'ils ont faites en 1754 & depuis ; ils eussent en 1744

gratifiés l'Hôpital de Dijon pour ôter à leurs nieces. Un motif plus pur les a dans la suite déterminés en faveur de la Dame le Belin ; ils lui ont donné *avec plaisir*, comme le portent les quittances annuelles de pension, il lui ont donné, *pour lui prouver l'affection qu'ils lui portoient*. Ce sont les termes de la liquidation de 1748, présages heureux des libéralités qui devoient suivre, & qui découlent nécessairement de la même source.

A ces monumens de disgrâce, par rapport au deux nieces, de faveur & de préférence à l'égard de la Dame le Belin, on oppose des suppositions ou des frivolités.

En 1757, M. Richard a signé, dit-on, le Contrat de Mariage du Gouverneur de Vezelai avec la Demoiselle le Belin. Il y étoit Partie nécessaire ; la Demoiselle le Belin étoit mineure, M. Richard étoit l'un des Conseils de tutelle. Les mêmes raisons n'existoient point pour la Dame son épouse, elle ne fut point invitée ; elle étoit cependant à Dijon avec M. Richard son mari où ce Contrat de Mariage fut passé. Que cette distinction est frappante ! Que faudroit-il de plus pour mettre dans tout leur jour les sentimens des sieurs de Morey pour les filles du sieur Cortelot.

En 1750, le Marquis de Vianges & l'Abbé de Maivres n'ont point signé le Contrat de Mariage des sieurs & Dame de Mac-Mahon. Mais il a été célébré dans la Chapelle de leur Château de Sully, mais ils en ont adoptés les enfans, mais ils ont vécu sans interruption avec les deux époux.

On

On nous parle de deux voyages du Marquis de Vianges à Dijon en 1750 & 1751, pendant lesquels on lui fait accepter la maison & la table de la Dame Richard. Les voyages à Dijon sont certains ; le séjour chez la Dame Richard est un fait imaginaire. Le Marquis de Vianges & l'Abbé de Maivre son frère ont toujours logé & mangé à l'Hôtel S. Louis pendant leur séjour à Dijon. On ajoute qu'en 1748 la Dame de Maisieres assista aux funérailles du Gouverneur de Vezelay ; il est vrai qu'à la mort du Gouverneur, la Dame de Maisieres vint à Sully avec l'Abbé de Maisieres son beau-frère ; mais il est vrai aussi que l'Abbé de Maivre & le Marquis de Vianges ne voulurent point les voir. La Dame de Maisieres se présenta aussi à l'Eglise lors de l'inhumation de l'Abbé de Maivre ; mais elle se garda bien de se réunir avec la famille à la maison pour accompagner le convoi, suivant l'usage pratiqué à Autun, pour les femmes comme pour les hommes ; elle vint quelques jours après chez le Marquis de Vianges pour lui faire visite, le Marquis de Vianges ne lui permit pas encore de le voir, & ne lui rendit point sa visite ; on prétend qu'il lui en a fait une dans le cours d'une maladie très-grave dont elle fut attaquée à Autun en 1754. Les sieur & Dame Mac-Mahon n'en ont pas la moindre connaissance, & l'omission de la première ne rend pas la seconde vrai-semblable.

Ce sont donc des fables que les Dames Richard & de Maisieres opposent à des faits prouvés ; & quand ces fables auroient quelque réalité, qui ne sent combien

est soible une cause , où pour établir l'amitié des deux oncles , on nous cite en foixante ans quelques visites , quelques démarches fugitives données à la bienféance ? Est-ce ainsi que l'on peut couvrir ce Testament injurieux de 1709 ? Est-ce ainsi que l'on peut combler cet immense espace , où malgré tant d'occasions multipliées , on ne trouve pas un seul Acte commun entre les deux familles ? Est-ce ainsi que l'on peut suppler cette correspondance de tous les jours , de tous les momens , qu'entretient entre des parens bien unis cette solidité d'honneur , de fortune , d'intérêts de toute espece ? En un mot , qui ne voit que ces foibles lueurs de concorde & de vie , répandues en petit nombre dans ce vaste intervalle , ne servent qu'à rendre plus sensible encore la sombre & léthargique indifférence qui les environne .

Nous n'avons plus qu'un seul fait qui mérite de nous arrêter encore . La Dame Richard , dit-on , a passé successivement quelques temps avec ses oncles , soit au Château de Sully , soit à Autun . Ses séjours étoient même de plusieurs mois .

Il est vrai qu'en mil sept cent quarante - huit la Dame Richard a passé quelque temps à Autun dans la Maison des deux frères & avec eux . M. Richard ayant été Conseil de la tutelle de la Dame le Belin de Morey , il étoit naturel qu'elle fit quelque accueil à la femme d'un parent qui la touchoit d'aussi près , & qui avoit eu auprès d'elle une qualité aussi intéressante ; malgré cette circonstance , ce fut la seule fois qu'ils la reçurent à Autun . Avant 1748 , jamais

l'Abbé de Maivre & le Marquis de Vianges n'avoient permis que la Dame Richard se trouvât avec eux à Autun ; ils ne s'y sont jamais trouvés depuis , & n'ont point souffert qu'elle se présentât à Sully.

Quand on n'a que de pareils faits à combattre , doit-on faire parade d'érudition pour confondre le moyen de suggestion ? On pourroit citer une foule d'Arrêts qui l'ont proscrit , & il y en a très - peu qui l'aient adopté. Les Dames de Maisieres & Richard n'ont pû en indiquer que trois , & si on vouloit les discuter , il seroit facile de montrer combien on en abuse , & le peu d'application qu'ils peuvent avoir à la Cause ; une seule réflexion suffira pour les écarter tous : c'est que les Arrêts qui interviennent sur ces sortes de questions , sont toujours des Arrêts de circonstance. De ce que la suggestion a été prouvée dans une espece jugée , on ne peut jamais en conclure , qu'elle le soit dans celle qui est à juger , d'où il suit qu'il est impossible qu'aucun de ces Arrêts serve de règle.

La seconde espece de moyens présentés par les deux nieces , comprend ceux qui naissent , disent-elles , du sein même des Actes qu'elles attaquent. À les entendre parler de la sorte , on croiroit qu'elles vont enfin se dédommager avec usure , de cette preuve testimoniale qu'on attendroit en vain de leur part. Pourquoi consulter des témoins ? Les Actes eux-mêmes déposent de la suggestion qu'elles annoncent. Quels garants plus sûrs en effet , & quelle offre plus raisonnable. Comment vont-elles la remplir ?

Premierement , nous dit-on , les dispositions sont

injustes ; excessives ; elles n'exceptent rien d'une fortune immense ; arrêtons dès ce premier pas nos adversaires. Vous nous promettez des preuves littérales de suggestion ; que nous donnez-vous à la place ? De vaines critiques des dispositions qui vous blessent. Avez-vous donc oublié la force des termes ? Ignorez-vous qu'une preuve littérale de suggestion, est celle qui résulte des Actes même que l'on accuse , ou de quelque piece relative ; que cette preuve consignée par écrit , doit avoir pour objet , non un vain raisonnement , mais un fait précis & positif , qui constate l'influence réelle d'une volonté étrangere sur celle du Testateur , & cela à l'instant même de la disposition , ou du moins dans un tems voisin. Revenons au vrai ; nos adversaires n'articulent point de faits ; ils n'ont pas davantage de preuves écrites. Une déclamation continue est la base de toute leur Cause.

Les dispositions des sieurs de Morey sont universelles ; mais il falloit bien qu'elles le fussent , puisque la Loi leur permettoit de donner tout , & que les deux nièces ne méritoient rien.

Elles sont immenses ? Qu'importe si d'ailleurs elles font légitimes. La grandeur des effets donnés peut bien exciter les regrets des héritiers ; mais peut-elle ajouter quelque chose à leurs moyens ? Il sied bien d'ailleurs à nos Adversaires , de trouver immenses les avantages que les sieurs de Morey ont faits à la Dame le Belin. Les ancêtres du sieur de Mac-Mahon possédoient en Souveraineté des Provinces. Le sang des Princes de Cloindirala coule dans ses veines , il l'a

transmis aux enfans de son mariage. Quelle fortune peut surpasser sa naissance ? Les vieillards ont donné deux millions à la Dame son épouse ? On l'accorde pour un instant. La Dame de Mac-Mahon est l'objet du bienfait , ce n'est point à nous qu'il appartient d'en diminuer l'idée. Mais ce présent , ce bienfait , eût-il été plus dignement placé dans les mains des deux filles de M^e Cortelot ? Que les sieurs de Morey en ont porté un jugement plus sage ! Médiocre dans son principe (1) , leur fortune s'étoit accrue par leur sagesse & par leur union. Ils ont voulu la consacrer à l'amitié ; ils en devoient la plus grande partie à des places distinguées dont la bonté du Roi les avoit honorés. Ils l'ont destiné à venger des injures du sort , le descendant d'une Maison illustre , que son attachement inviolable à Charles II Roi d'Angleterre avoit précipité dans l'infortune. L'usage qu'ils ont fait de leurs richesses est digne à tous égards de la source dont elles étoient émanées.

On prétend que les clauses des Testamens sont inhumaines. 400 livres aux parens , rien aux domestiques , 300 livres de pension seulement à la propre fille du Marquis de Vianges , Religieuse au Couvent d'Avalon. Est-ce un Maître ? est-ce un pere ? est-ce un Chrétien qui dispose ?

Ce courroux de nos adversaires est déplacé ; nous avons de quoi le calmer. La Religieuse d'Avalon étoit morte près de quatre ans avant le Marquis de

(1) Les Inventaires des pere & mere communs montent à peine à 260000 liv. ils avoient alors huit enfans.

Vianges son pere (a). Sa mere lui avoit légué 300 livres par Testament ; son pere avoit suivi le même exemple. 600 liv. de pension suffisent à une Religieuse ; ses besoins sont aussi bornés que son état. A l'égard des dispositions en faveur des pauvres & des domestiques , elles sont arbitraires. Le Marquis de Vianges a fait sur ce point ce qu'avoit fait en 1725 l'Abbé de la Bussiere , en 1746 le Gouverneur de Vezelai.

Veut-on au surplus qu'il regne trop d'économie dans ces dispositions particulières , ce n'est point aux sieur & dame de Mac-Mahon qu'il faut l'imputer. Les deux freres commençoient par s'instituer réciprocement. Chacun d'eux est l'objet primitif de la disposition de l'autre ; c'est lui seul qu'il a ménagé par son Testament.

On a prévu cette réponse. Pour l'écartier , s'il étoit possible , on a prétendu que le Marq. de Vianges avoit porté l'épargne froidide , la barbarie même jusqu'à suspendre le payement de la pension viagere de sa fille , & de plusieurs autres portées au testament , jusqu'après le décès de tous ses héritiers institués ; c'eût été rendre en effet ces pensions illusoires. Mais le Testament ne parle que d'un seul héritier , & conséquemment du frere survivant qui devoit recueillir le premier. C'est pour lui seul que la modification est apposée ; & si depuis la mort de l'Abbé de Maivre le Marquis de Vianges n'a pas changé cette disposition du Testament , c'est que la Religieuse sa fille étoit morte avant son

(a) L'Extrait mortuaire de la fille Religieuse est du 26 Janvier 1758 , & celui du Marquis son pere est du 4 Octobre 1761.

oncle, (a) & que par conséquent il n'avoit à faire aucun changement à cet égard.

La prohibition d'inventaire excite encore sans plus de fondement, les vaines clamours de nos Adversaires. La clause est contraire à l'ordre public ; elle est visiblement écrite en fraude de l'héritier légitime : quel autre qu'un séducteur trop habile pouvoit avoir intérêt d'ensevelir dans le secret la fortune des sieurs de Morey, les preuves de séduction qu'un Inventaire juridique eût peut-être fait éclore ?

Nous n'opposerons à ces conjectures, à ces plaintes amères, que quelques faits. L'Abbé de la Bussiere en 1725, le Gouverneur de Vezelai en 1746, l'Abbé de Maivre en 1755, ont fait la même prohibition d'Inventaire. On la trouve dans une foule de Testamens reçus en Bourgogne, plusieurs ont été passés dans la propre famille des dames Richard & de Maisieres (b), celui même du sieur Cortelot leur pere, du 7 Mai 1709, ce titre primitif de leur exclu-

(a) La Religieuse est morte le 26 Janvier 1758, l'Abbé de Maivre le 7 Décembre 1759.

(b) Emiland de Maisieres, Tailleur d'habit, qui avoit épousé Huguette de la Blateniere, fille d'un Apothicaire, n'oublia pas cette clause dans son Testament du 2 Janvier 1623 ; René de Maisieres, Procureur & Notaire à Autun, en usa de même dans le sien du 13 Novembre 1650 ; l'un est ayeul, & l'autre est bisayeul du mari de ladite dame de Maisieres. Jean Cortelot, Avocat à Autun, pere de cette dame, ainsi que de la dame Richard, fit aussi la même prohibition dans son fameux Testament du 7 Mai 1709, dont nous avons déjà parlé : cette clause est d'usage dans toute la Bourgogne ; le Corps des Notaires de la ville d'Autun l'atteste dans l'Acte authentique qu'ils en ont donné le 24 Décembre 1762, & ils ajoutent que cet usage s'est observé du temps de leurs prédecesseurs, ainsi que les minutes déposées dans leurs Etudes le prouvent.

sion , offre l'exemple de cette clause aujourd'hui si vivement attaquée. Est-il donc permis à nos Adversaires d'affecter toujours une ignorance de mauvaise foi sur les Actes qui leur sont le plus familiers , & de critiquer ainsi dans nos titres ce qu'elles retrouvent partout dans les leurs ?

Devons-nous les suivre encore dans une multitude d'autres objections bisares & mal conçues ?

Par exemple , elles s'étonnent que les Testamens des sieurs de Morey ayent du côté des clauses , & même de l'expression , beaucoup de ressemblance ; comme s'il n'étoit pas naturel que deux freres , animés du même esprit , se communiquent leurs dispositions , & que pour arriver au même but , ils prennent à peu près la même route .

Elles nous parlent de suggestion , & pour la prouver elles invoquent les circonstances les plus contradictoires avec elle ; la multiplicité des Actes , leur gradation successive : suivant elles les dispositions des sieurs de Morey seroient sages , si , moins attentifs à ménager le progrès de leurs dons , ils avoient d'un seul coup épuisé leur fortune .

Enfin on nous parle d'une séquestration absolue du Marquis de Vianges à Sully , depuis la mort de l'Abbé de Maivre , arrivée en 1759 , d'absences périodiques qui , chaque soir , lui faisoient méconnoître les personnes les plus familières . Une foule de témoins attesteroient au contraire qu'il n'a pas été un seul jour à Sully , sans y rassembler une société choisie , dont il faisoit les honneurs , & partageoit les plaisirs ;

plaisirs ; qu'en 1760 il vint à Autun ; qu'il y resta quatre mois ; qu'il y traita des réparations qui étoient à faire au Prieuré de Maivre , & dans les autres Bénéfices de son frere ; qu'en 1761 , quelques mois avant sa mort , il a fait plusieurs voyages pour ménager des échanges de biens avec M. le Comte de Tonnerre ; qu'il a traité lui-même de plusieurs acquisitions avec autant d'intelligence & de raison que dans tout le cours de sa vie. Les Actes sont du 7 Juin 1760 , du 29 Mars 1761 , du 2 Août suivant. Le Marquis de Vianges est mort au mois d'Octobre.

Mais nous est-il permis à notre tour d'analyser les actes que l'on attaque , d'en parcourir rapidement les circonstances ?

Une parente , une belle-sœur , une amie , en est l'objet. Que de titres puissans ! La Justice se permet-elle de chercher dans une disposition des motifs condamnables , lorsqu'il s'en offre de si purs.

Les testamens sont holographes ; genre de disposition , qui n'admet ni violence ni surprise , *contre lequel on tient pour maxime indubitable au Palais que les faits de suggestion ne sont pas même recevables* (a).

Ce n'est point à leurs héritiers seulement que les sieurs de Morey ont préféré la Dame de Mac-Mahon ; c'est à eux - mêmes. Deux donations entre-vifs ont frayé la route aux dispositions en cause de mort. Elles comprennent des objets considérables ; elles sont antérieures de sept années au décès. Que d'obstacles à la séduction offrent des actes de cette nature ? Un

(a) Ricard , des Donat. p. 3. chap. n°. 49.

vieillard auquel il s'agit de faire abdiquer une partie de son patrimoine, n'est pas plus facile à persuader que tout autre ; si la vieillesse a des foibles, c'est rarement celui de donner.

Enfin ces actes sont l'ouvrage de deux volontés respectables réunies pour les former. Ces actes sont multipliés ; par leurs gradations ils occupent un espace de douze années. Est-ce là la marche de la séduction. Elle est aveugle & précipitée ; les sieurs de Morey n'ont rien fait qu'avec une sage lenteur ; le progrès des libéralités est celui de leurs sentimens.

Le Marquis de Vianges & l'Abbé de Maivre, étoient l'un & l'autre imbécilles & séduits. Pourquoi donc sont-ils morts en possession de leur état ; au milieu d'une famille intéressée, ennemie même, pourquoi n'ont-ils point trouvé d'accusateurs de leur raison ? pourquoi la Dame Richard, quatre jours après le décès du Marquis de Vianges, rend-elle un hommage authentique à son *bon choix* ? allons plus loin. A quelle époque veut-on que cet état de séduction & d'imbécillité commence ? après la donation de 1754 ? Voilà donc déjà un acte infiniment important à l'abri de la critique. Antérieurement à cet acte ? pourquoi donc le testament des sieurs de Morey est-il postérieur de plusieurs années ? quelle raison a pu empêcher le séducteur ardent de consommer d'un seul coup sa victoire ? Les sieurs de Morey avoient en même-tems courbé la tête sous le joug de la séduction ; elle avoit fait sur eux un progrès égal ; & cependant leur testament n'est point du même jour, du même mois, de la

même année ? si l'un des deux frères a résisté plus long-tems , comment n'aura-t-il pas fait usage de la liberté qu'il conservoit , pour défendre son frere des pièges qu'on tendoit à la sienne ? Les réflexions naissent en foule , on ne sait à quel endroit s'arrêter : mais c'en est trop contre un lieu commun plus capable d'exercer l'oisif pinceau d'un Rhéteur , que de fixer un moment les regards séveres du Magistrat.

SECONDE PROPOSITION.

Le sieur de Mac - Mahon & la Dame son épouse ne sont point incapables.

En défendant au Médecin de recevoir des donations de ses malades , la Jurisprudence n'a point entendu le frapper d'une incapacité radicale , qui s'étendît à tous les cas , & tarir à son égard toutes les sources de la bienfaisance .

La personne du Médecin est aussi favorable aux yeux de la Loi , que ses connaissances sont relevées par leur objet , que ses talens sont précieux à l'humanité ; mais un art aussi noble exercé par des mains peu délicates , pouvoit devenir l'instrument d'une séduction funeste . Pour empêcher que cet abus ne pût arriver quelquefois , la Justice s'est déterminée à le présumer toujours ; telle est la source & la nature de cette sorte d'incapacité , qu'aucune loi n'a prononcé contre le Médecin , & que l'usage a seul établi ; c'est une présomption générale de suggestion , que la Justice admet sans preuve , mais qui d'un autre côté , doit toujours céder à la force des preuves contraires .

Avoir prouvé que les dispositions des sieurs de Morey n'ont point été suggérées, & qu'elles n'ont pas pu l'être, c'est donc avoir écarté d'avance le moyen d'incapacité qu'on nous oppose. Mais pour l'apprécier avec plus de solidité, il faut ici réunir sous un même point de vue les modifications différentes dont il est susceptible.

Un Médecin n'est point incapable à raison de sa profession ; premierement s'il est allié du donateur, son parent ou son ami ; en second lieu, si la donation n'a pas été faite en maladie ; enfin elle est valable même en ce dernier cas, si le donateur revenu dans un état de santé parfaite, a perseveré dans sa disposition. Les motifs de ces trois exceptions sont sensibles.

Où l'on voit le personnage de parent & d'ami, celui de Médecin ne peut plus faire ombrage ; ces deux titres se confondent, mais sans se nuire réciproquement ; & loin de rendre l'ami suspect, les soins du Médecin empruntent eux-mêmes les couleurs de l'amitié.

Si c'est un homme en santé qui dispose, ce n'est point évidemment un Médecin qui le subjugue, un Médecin qu'il gratifie ; ce terme est relatif, il suppose un mal actuel, les soins d'un homme versé dans l'art qui s'occupe de le guérir. Sans ces deux circonstances la qualité suspecte aux yeux de la loi, ne peut se rencontrer dans la personne du donataire, & l'incapacité n'est pas applicable.

A l'égard de la disposition faite en maladie & confirmée dans un tems de santé ; dans son principe, elle est équivoque, mais les suites l'expliquent & la jus-

tifient. La perséverance de son auteur équivaut à une volonté nouvelle ; on a donné sans contrainte , ce qu'on n'a point ôté lorsqu'on en avoit le pouvoir.

Ces trois exceptions , que la raison seule justiferoit assez , sont appuyées des autorités les plus précises.

Les Médecins n'ont jamais été jugés par les Arrêts , incapables d'accepter des legs , lorsqu'il s'est rencontré d'autres causes que leur Art seul , qui pouvoient les avoir mérités. Ainsi s'expliquoit M. Talon en 1665 , sur un Testament fait au profit du sieur Lirot , Chirurgien du Testateur , au profit de sa femme & de son fils : ce Testament étoit fait pendant le cours de la dernière maladie ; quel motif décida pour les Légataires ? Il est constant , dans l'espece , que le défunt & Lirot ont vécu pendant plusieurs années avec une confiance & une civilité entiere. La qualité d'Hôte rend encore la libéralité plus favorable , & la justifie. Ce sont les termes de M. Talon ; ses Conclusions furent suivies & le Testament confirmé. T. 2. Journal des Audiences.

En 1695 , M. de la Moignon discutant la validité d'une résignation faite par un malade au fils de son Médecin , distinguoit de cette maniere ; ou il y a une liaison , soit de parenté , soit d'amitié , bien établie entre le Médecin & le Résignant ; ou ce n'est que la nécessité & le besoin du Médecin qui a fait recourir à lui. Dans le premier cas , la résignation doit être autorisée , à moins que celui qui la combat ne prouve qu'elle est l'effet de la suggestion ; dans le second cas il faut la rejeter. L'Arrêt conforme aux conclusions est recueilli par les Annotateurs de Duplessis , des donations , chap. 2.

404
En 1740 on attaque un legs universel , fait en faveur du sieur Piat , Apothicaire. On sçait que cette profession est soumise à l'incapacité dont le Médecin est frappé. Le sieur Piat étoit parent ; une Sentence du Châtelet lui fait délivrance de son legs ; sur l'appel en la Cour , la Sentence est confirmée. Rousseau , de la Combe , *verb.* incapacité.

L'Arrêt de Seron est encore plus considérable ; il étoit Médecin , Médecin actuellement exerçant son Art à l'égard de la femme qu'il épousoit : elle lui fait une donation universelle par son Contrat de mariage ; indépendamment de sa qualité de Médecin , mille circonstances se réunissoient contre lui. Mais la qualité de mari qu'il recevoit avec celle de Donataire , fit valoir celle-ci , & la donation fut confirmée sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins le 18 Janvier 1742.

L'Arrêt rendu contre le sieur de la Martiniere , n'a aucune application à l'espèce ; le sieur de la Martiniere n'étoit point parent ou allié du Testateur. Etoit-il fait pour être l'ami du Prince Charles ? Il n'étoit que son protégé , mais un protégé qui , comme on l'a prouvé , ayant été Valet de Chambre Chirurgien de ce Prince , étoit demeuré son Chirurgien malgré l'élévation où il avoit été porté , & dont il lui étoit redevable. Il avoit perpétuellement veillé sur sa santé : il l'avoit suivi particulièrement dans sa dernière maladie. Il étoit donc son Chirurgien actuel ; il ne pouvoit avoir d'autre titre auprès du Prince. Il étoit dès-lors dans le cas précis de l'incapacité.

Mos.

47

La Jurisprudence que nous invoquons, n'est point particulière au Parlement de Paris. On trouve dans Boniface, T. 2. L. 1. tit. 2, un Arrêt du Parlement de Provence, & dans Raviot, T. 1. quest. 16. addition 1, un Arrêt du Parlement de Dijon, dont le premier confirme une institution d'héritier au profit d'un solliciteur de Procès, cousin germain du Testateur. L'héritier qui l'attaquoit étoit un neveu. Dans l'espéce du second, un sieur Morel avoit été institué héritier universel, par un parent *dans un degré assez éloigné*, dont son pere avoit toujours été le Médecin. Vives contradictions de la part des héritiers naturels, incapacité du pere opposée au fils, comme personne interposée, faits de suggestion articulés. L'insuffisance des faits en fit rejeter la preuve ; la qualité de parent fit disparaître l'incapacité prétendue.

Ces Arrêts, une multitude d'autres qu'il seroit facile d'y ajouter, sont d'autant plus précieux, que l'incapacité du Médecin, relativement au malade, n'a d'autre fondement que la Jurisprudence. Ecouteons maintenant le langage des Auteurs les plus accrédités ; c'est toujours à la premiere exception que toutes ces autorités se réfèrent.

Pocquet de Livonniere, Règles du Droit François, chap. des Testaments, N°. 30. *Les legs faits par un Malade, pendant la maladie dont il décède, à son Médecin, Chirurgien, Apothicaire, sont nuls, à moins qu'ils n'ayent mérité ces marques de bienveillance, par d'autres liaisons que celles de leur profession.*

Bannelier, t. 4. p. 525, *la qualité de parent & les*

406
autres motifs d'affection extrême , balancent les soupçons qu'inspire la qualité d'Administrateurs.

Lalande sur Orléans , Art. 296 , c'est une limitation qu'il faut apporter à la règle , laquelle exception est fondée sur la proximité du sang , d'entre le Testateur & le Légataire , qui a plutôt été considérée que la qualité de Médecin.

Si l'on veut se pénétrer de plus en plus de l'esprit de cette doctrine , on en trouvera le fondement dans l'article même de la Coutume de Paris , où l'incapacité du Médecin a paru tacitement consacrée. Après avoir interdit les donations entre vifs ou Testamentaires , en faveur des Tuteurs , Pédagogues & autres Administrateurs , l'article 276 excepte les peres & meres & autres ascendans ; pourquoi cette exception ? si ce n'est parce que l'étroite liaison du sang , l'affection légitime & naturelle du Donateur pour le Donataire , dissipé les craintes de la suggestion que la qualité d'Administrateur eût fait naître.

La Coutume , il est vrai , n'excepte formellement que la ligne directe ; mais au milieu du cas particulier qu'elle prévoit , il faut saisir la généralité du principe. La ligne directe aura cet avantage , que la qualité de pere & d'ayeul dispensera d'examiner quels étoient dans le fait les sentimens du Pupille donateur. Cet examen feroit injure à la Nature. Vis-à-vis d'un collatéral , la preuve ne sera point acquise de plein droit , mais au moins sera-t-elle admissible ; elle le sera même vis-à-vis d'un Tuteur étranger , parce que tel est évidemment l'esprit de la loi. Ce qui est vrai du Tuteur l'ef-

à plus forte raison du Médecin : car » il faut faire at-
 » tention aux personnes prohibées par une disposition
 » expresse & textuelle , & celles qui ne sont com-
 » priées dans la prohibition , que d'une maniere im-
 » plicite. Les premiers , tels que les Tuteurs & Cura-
 » teurs , doivent être traités avec plus de sévérité ; les
 » autres , comme Médecins , Chirurgiens , Confes-
 » feurs , méritent plus d'indulgence , & c'est alors
 » qu'on a plus d'égard aux circonstances qui persua-
 » dent que ce don a été fait librement & sans suggeſ-
 » tion ». Raviot , addit. sur Perier , tit. I. quest 16. N°. 5.

Cette première exception , les conséquences qui en naissent , suffisroient pour décider la Cause. Le Médecin est incapable , mais l'ami , mais le parent ne l'est pas. Par ses qualités personnelles , le sieur de Mac-Mahon avoit mérité le premier de ces titres ; son mariage avec la Dame le Belin lui avoit procuré le second.

Le Médecin est incapable , mais la femme qu'il épouse ne partage son incapacité que lorsqu'elle n'a point de titre personnel pour s'en défendre. La Dame de Mac-Mahon étoit niéce , à la mode de Bretagne , des sieurs de Morey ; en premières noces elle avoit épousé leur frere ; pendant plus de vingt-quatre ans , une même table , une même demeure les avoit réunis. Capable du chef de son mari , elle l'étoit encore plus du sien propre. Or , c'est à elle que le Marquis de Vianges & l'Abbé de Maivre ont donné. Nouveau point de vûe qui rend indifférente la qualité du sieur de Mac-Mahon , qui termine toute discussion , & qui

laisse absolument sans défense le prétendu moyen d'incapacité.

Que la Dame de Mac-Mahon soit seule donataire ; il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur les Actes. C'est elle qui est instituée dans le Testament du Marquis de Vianges , & à son défaut ses enfans ; c'est elle qui reçoit & accepte la donation de 1754 , plus considérable que l'institution même. Pourquoi son mari a-t-il paru dans celle de 1757 ? C'est qu'elle participoit autant du contrat onéreux que de la donation. Le sieur de Mac-Mahon & la Dame son épouse étoient chargés de 3000 livres de pension viagere reversible sur la tête des deux frères , & le produit annuel des objets donnés , n'étoit que de deux mille six cens livres.

On convient que la donation de 1754 , n'est adressée directement qu'à la Dame de Mac-Mahon ; mais on prétend qu'elle devient commune par les principes généraux de la Communauté , & parce qu'à cet égard le Contrat de mariage ne renferme point de clause de propres. C'est même en cela précisément que l'on fait consister cette adresse prétendue du sieur de Mac-Mahon , à ne point se montrer dans des Actes que sa présence eût pu rendre suspects , & dont il est bien assuré de recueillir le fruit en secret. Mais on s'abuse volontairement. Cette clause que l'on s'applaudit de ne point trouver dans le Contrat , il la contient dans la vérité. On y voit une stipulation générale pour les successions , qui dans l'usage constant de la Bourgogne , où ce Contrat a été passé , s'étend à tous les

titres lucratifs. Bannelier, *Traité du Droit Français à l'usage du Duché de Bourgogne*, l'atteste en trois endroits différens. « Si on n'énonce, dit ce Jurisconsulte, que les termes de *succession* & non ceux de *dons* & *legs*, ces derniers ne laisseront pas d'être supplées en ce Ressort comme étant de style. Il y en a des Arrêts au Recueil de M. de la Marre. C'est toujours une voie de succéder à titre gratuit ». T. 6 not. 907.
» pag. 353. quest. 3.

Dans la question cinquième, Bannelier rappelle encore le même principe ; & sur la note 1085. tom. 7. pag. 145. quest. 2. « L'omission des termes de dons & de legs se doit aussi suppléer parmi nous, dès que celui de succession se voit dans le Contrat.

Aussi presque tous les Contrats de mariage de Bourgogne sont-ils redigés sur la foi de cet usage constant, si clairement attesté par un Jurisconsulte, qui en est le témoin vivant. On ne trouve dans la plupart que la réserve abrégée des successions, pour s'étendre en général à tous les titres lucratifs. Nous avons observé déjà que celui de la Dame de Maisieres elle-même n'en offre point d'autre.

C'est donc une vérité qui doit demeurer pour constante dans la Cause, que la Dame de Mac-Mahon, seule gratifiée dans le principe, est aussi la seule qui profite dans l'événement. Or la Dame de Mac-Mahon étoit alliée, parente, amie des Donateurs. Elle avoit donc de son chef tous les titres qui pouvoient la rendre capable, & que son mari n'auroit pu lui faire per-

dre, quant il n'en eût point eû de semblables en sa faveur.

Il est vrai que la Dame de Mac-Mahon n'étoit point parente des sieurs de Morey dans le degré successible, circonstance nécessaire, selon nos Adversaires, pour échapper à l'incapacité prétendue que son mari lui communique. Mais rien de plus frivole qu'une pareille objection. Si on l'examine avec soin, on verra qu'elle se réduit à dire qu'une donation au profit d'une personne prohibée est valable, à proportion qu'elle lui est plus inutile. N'est-ce pas en effet accorder une faveur bien signalée à un héritier présomptif, que de lui permettre de tenir de la générosité de son parent, ce qu'il eût reçu tôt ou tard de l'autorité de la Loi? Il peut arriver, direz-vous, qu'il ne soit pas héritier unique, qu'il y ait par exemple trois collatéraux successibles au même degré? En ce cas la disposition de la totalité des biens procure à l'héritier institué un avantage réel. Mais quoi! ne voyez-vous pas que cet héritier, qui de son chef n'a droit *ab intestato* qu'à un tiers de la succession, est pour les deux autres tiers absolument étranger? Si cependant ce même héritier, qu'on suppose d'ailleurs incapable, peut recueillir l'effet de l'Acte qui lui procure l'universalité des biens, il est donc vrai que l'exception qui milite en sa faveur & qui leve son incapacité, ne derive pas de sa qualité d'héritier qui ne peut s'appliquer aux deux tiers de ces mêmes biens, auxquels il n'a pas droit *ab intestato*. Il a donc un autre titre dont la mesure n'est point la même?

Et ce titre quel est - il , si ce n'est celui de parent , si ce n'est cette présomption naturelle d'affection , que fait naître la parenté dans un degré quelconque. Placés en naissant au milieu d'une société particulière , qui concentre pour nous le cercle de la société générale , la nature nous invite à y chercher nos premiers amis. La parenté est un moyen de se connoître , une occasion de s'estimer , un nouveau titre pour se chérir. Ainsi la Loi le présume toujours , elle va même jusqu'à donner à la ligne directe une préférence que tout lui assure. Mais s'agit-il après cela de marquer les places , de régler la gradation des sentiments , le cœur seul doit en être l'arbitre , la Loi n'en peut plus juger que par les effets. Celui que le Donateur a gratifié plus généreusement , est à ses yeux celui qu'il chérissait davantage.

Aussi de tous les Arrêts que nous avons cités , n'en est-il pas un seul qui n'ait été rendu en faveur d'un parent plus éloigné , contre l'héritier présomptif. Quelques Auteurs ont même eu soin de prévenir une distinction si peu solide. Bannelier dit formellement que la qualité de parent , balance le soupçon qu'inspire le titre d'administrateur , quand même le Donateur ne seroit pas précisément un des successibles , & qu'il y auroit quelqu'autre parent plus proche.

Veut-on au surplus sur ce point une autorité qui porte avec elle le caractère de loi publique? Nous la trouvons dans l'Ordonnance de la Marine , liv. I. tit. 4. art. 3. elle porte que les dispositions faites sur mer ne pourront valoir au profit des Officiers du Vaisseau.

Voilà une incapacité du même genre que celle du Médecin, fondée même sur des motifs plus puissans encore, puisque l'autorité d'un Officier dans le Vaif-seau qu'il commande est certaine & nécessaire, que celle du Médecin au contraire est accidentelle & présumée. Cependant, quelle condition l'Ordonnance exige-t-elle pour se relâcher en faveur de l'Officier de la prohibition dont elle le frappe? La qualité de parent plus proche? Non sans doute, mais en général celle de parent. *Si ces Officiers ne sont parens du Testateur.*

Toutes ces réflexions ne concernent que les dispositions faites en maladie. A l'époque des donations & du Testament, le Marquis de Vianges, ainsi que l'Abbé de Maivre, jouissoit d'une santé parfaite. C'est ce qui nous offre une seconde exception contre la maxime d'incapacité qu'on nous oppose.

Les Loix Romaines, dont la sagesse a mérité d'être si souvent le modèle des nôtres, avoient connu les premières cette suggestion présumée, fondement unique de l'incapacité du Médecin. Elles y ont apporté le même tempérament ; *ea patimur accipere, quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ periclitantes pro salute promittunt. L. Archiatri. Cod. de profess. & Medic.*

Nos Ordonnances & nos Coutumes limitent l'incapacité des Administrateurs en général au tems de leur administration. Les Auteurs ne sont pas moins unanimes sur ce point.

« Les Arrêts, dit Ricard, ont confirmé les dispo-

» fitions faites au profit des Médecins , lorsque le
» Testament est fait en pleine santé , parce qu'il n'y a
» rien à craindre alors de l'empire du Médecin ». Il
en conclut que l'incapacité ne s'applique point aux
donations entrevifs. *Auzanet*, sur l'article 276 de la
Coutume de Paris , tire la même conséquence du mê-
me principe. *Lemaistre*, *Despeisses*, tom. 2. part. I.
liv. 4. & en plusieurs endroits de ses Ouvrages ; *Ar-
gou*, liv. 2. chap. 12. *Pocquet de Livonieres*, Regles
du Droit François, tiennent le même langage.

Forcés de rendre hommage au principe , nos
Adversaires en contesteront-elles l'application dans le
fait ? prétendront-elles , qu'à l'époque des donations
& du Testament , le Marquis de Vianges fût attaqué
de quelque maladie , qui rendît les secours du Méde-
cin nécessaires , & son empire à redouter ? En ce cas
qu'elles articulent le fait , qu'elles nous disent en quoi
cette maladie consistoit , les remedes qu'elle a exigés ,
le nom sous lequel on l'a désignée , & qui peut au-
jourd'hui nous en rappeller quelque idée : la vieillesse
nous dit-on ? Mais quoi , cette maladie , si c'en est
une , si l'on doit appeler ainsi cette heureuse maturité
de l'âge , fruit précieux de la sagesse , est-elle donc
du nombre de celles qui sont du ressort de l'art ; qui
fût jamais tenté de l'appeler à son secours pour en
obtenir le remede ? Le Vieillard il est vrai , quelque
avancé qu'on le suppose dans sa carriere , porte encore
plus loin ses regards . Mais ce n'est point à l'art qu'il
demande ces jours pleins & nombreux , qu'il n'espere
que de la nature & de la force de sa constitution : celui-

là seul peut y prétendre en effet, qui n'a connu ni les remedes ni les maux. Tel fut le fort heureux du Marquis de Vianges (1); le grand âge auquel il est parvenu en offre lui-même la preuve: du moins est-il certain qu'aux yeux de la Justice, cet âge ne tiendra jamais lieu d'infirmités habituelles, de maladies que ses héritiers ne scauroient définir, parce que dans la vérité, elles n'existoient pas.

La seule preuve qu'elles ayent à présenter à cet égard, est un Certificat du 9 Février 1748, dans lequel le sieur de Mac-Mahon déclare, que le Marquis de Vianges n'est & ne sera de longtems en état de faire de voyage, sans exposer sa santé. Il s'agissoit d'aller à Dijon, relever en personne le Fief de Vievy, dont il venoit d'être saisi par la mort du Gouverneur de Vezelai, son frere. Le sieur de Mac-Mahon veut lui épargner ce cérémonial. Voilà l'explication & la cause du Certificat. Que peut prouver une pareille piece, donnée dans de telles circonstances? Qui ne scait que dans ces occasions on donne trop souvent à l'amitié ce que l'exacte vérité refuse? Cependant veut-on prendre ce Certificat à la lettre? Il en résultera que le Marquis de Vianges étoit indisposé en 1748. S'en suivra-t-il pour cela qu'il l'ait été en 1754 ou 1757, époque des donations & du Testament; qu'il le fût même en 1750? Nous trouvons en effet, & nos

(1) Voyez ce qui a été dit dans les faits sur sa bonne santé, & ce qui résulte du Livre Journal du sieur Guittot, son Médecin ordinaire; ainsi que des Certificats des sieurs Odiver & Maire, ses Chirurgien & Apothicaires.

MS

Adversaires nous apprennent elles-mêmes , que dans cette année , le Marquis de Vianges fit ce même voyage à Dijon , pour y solliciter un Procès . Il le réitéra en 1751 , & il n'en est point arrivé d'inconvénient . Le malade de 1748 , étoit donc en santé en 1750 & 1751 . S'il y étoit à cette époque , pourquoi n'y auroit-il pas été en 1754 & 1757 ? Si les Dames Richard & de Maisières prétendent le contraire , c'est à elles incontestablement à prouver .

Mais quels avantages ne sommes - nous point en état de leur faire ? Oui , nous l'accordons pour un moment . Le Marquis de Vianges en 1748 , longtems avant l'époque des donations & du Testament , étoit attaqué d'une maladie dangereuse . Quoi ! depuis 1748 jusques en 1761 qu'il est décédé , n'auroit-il pas eu un seul mois , une seule année de santé ? Ne s'est-il pas trouvé un seul instant dans lequel il ait pu se soustraire à la tyrannie de son Medecin ? Et s'il se trouve un intervalle de cette nature , un tems d'indépendance & de liberté , que faudroit-il de plus pour affirmer sans retour des libéralités même qui auroient pris naissance dans un tems plus suspect .

Si le malade releve & qu'il persévere , le don est tacitement confirmé par la persévérance de volonté . Ainsi l'atteste Duplessis des Donat . liv . 1 , chap . 2 . entre un grand nombre d'Arrêts que l'on pourroit citer à l'appui de la même vérité , Soeve , cent . 4 , chap . 11 . en rapporte un , qui confirme une disposition testamentaire faite en maladie , au profit du Chirurgien habituel du Testateur . Mais celui-ci n'étoit point

décédé de la maladie dans laquelle il avoit fait ce Testament. Il avoit vécu depuis deux ou trois ans sans le révoquer , comme on prétend qu'il auroit fait , si la disposition eût été l'effet de quelque impression produite par le Chirurgien sur son esprit.

Ainsi , donation faite en maladie , & non suivie de convalescence , mais au profit d'un Médecin ami , parent , allié ; donation faite au profit d'un Médecin étranger , mais dans un tems de santé ; donation enfin faite par un malade , qui devenu libre de ses maux & de l'empire réel ou présumé de son Médecin , a ratifié la disposition par sa persévérance ; que nos Adversaires choisissent dans laquelle de ces trois hypothèses elles voudront se placer ; elles nous sont également indifférentes , parce que toutes sont également décisives contre elles. Mais n'est-ce pas trop long-temps nous prêter nous-même à des idées que dément à chaque pas la vérité des faits ? Dans la personne du sieur de Mac-Mahon , c'est le Médecin que nous avons jusqu'à présent défendu. L'étoit-il encore , lorsque la Dame son épouse a merité de fixer sur sa tête la fortune entière des sieurs de Morey.

Dès le mois d'Avril 1748 , abdication entière de sa Profession ; nouvelles idées qui l'occupent ; Lettres de naturalité qu'il obtient , soins donnés à sa noblesse , voyages fréquens , soit à Dijon , soit à Paris. En un mot , ses ordonnances ont cessé de paroître chez les Apothicaires , de nouveaux Médecins ont pris sa place chez ses malades les plus distingués ; les sieurs de Morey eux-mêmes ont donné leur confiance au

sieur Guiton qui l'atteste ; on rapporte d'ailleurs un Acte de compulsoire du Livre journal de ce Médecin, dont l'extrait a été délivré par les Notaires d'Autun le 15 Février dernier , qui constate le même fait.

Voilà donc à l'époque de 1748 , des relations d'un nouveau genre , qui se forment entre le sieur de Mac-Mahon & les sieurs de Morey. Ce n'est point comme Médecin qu'il est entré dans leur Maison ; ils n'étoient point malades. Ce n'est point comme Médecin qu'il y a séjourné pendant douze ans. Il ne l'étoit plus , il ne vouloit plus l'être. Quelle place y a-t-il occupé ? Il étoit par alliance leur neveu à la mode de Bretagne , le mari de leur belle-sœur , le pere de plusieurs enfans qu'ils chérisoient , qu'ils avoient présentés au Baptême. Oublions toutes ces qualités. Il étoit leur ami. Ce titre est-il donc nul aux yeux de nos Adversaires ? En ignorent-elles la valeur ? N'offre-t-il à leur esprit qu'un mot vuide de sens ? Qu'elles sont à plaindre en ce cas , & que nos Loix sont plus délicates & plus justes. A l'abri de ce titre puissant , le sieur de Mac-Mahon jouiroit en paix des libéralités des deux vieillards , s'il en étoit l'objet , si la Dame son épouse n'étoit pas destinée à en recueillir tout le fruit. En vain prouveroit-on pendant les douze années qu'il a vécu avec les sieurs de Morey , des soins continuels & suivis pour la conservation de ces vieillards. Nos Loix ne sont point barbares. Elles ne peuvent condamner un homme instruit dans l'Art de la Médecine , à rester spectateur oisif des dangers de son ami , & le frapper de la peine d'incapacité , s'il s'intéresse à ses

maux, s'il lui consacre ses lumières. La santé constante & robuste des sieurs de Morey, a presque toujours épargné au sieur de Mac-Mahon l'occasion de ces tristes services ; quand elle s'est présentée, un zèle éclairé ne lui a pas permis de s'en rapporter à lui-même. Le sieur Guiton a été consulté, on la fait venir, soit à Autun soit à Sully ; on y a joint dans la dernière maladie le sieur Pitois, Médecin de Beaune. Voilà des faits. Que tout cela n'ait été qu'une vaine Comédie, que ces Médecins n'aient été que les prétendus du sieur de Mac-Mahon, ce sont de vaines allégations que la Justice doit écarter. Elle les adopteroit inutilement, puisque le titre & les fonctions de Médecin perpétués dans tous les tems à l'égard du sieur de Mac-Mahon, n'exclueroient pas de sa personne & de celle de la Dame son épouse, tant de motifs d'exception introduits contre la Loi d'incapacité qu'on leur oppose, & qui ne sont pas moins puissans que cette Loi même.

Après cela doit-on redouter encore ces téméraires imputations de suggestion, dont les dames Richard & de Maissieres ont essayé de flétrir un homme digne, on ose le dire, de leurs respects ? Non, le descendant d'une Maison illustre, n'a point honteusement mandié le patrimoine de deux Particuliers d'Autun. Ce n'est point dans des ames de cette trempe que l'intrigue & la souplesse peut trouver place ; elle eût été sans succès auprès du Marquis de Vianges & de l'Abbé de Maivres. A l'époque des donations & du Testament, ils étoient à la vérité parvenus à l'âge le

419

plus avancé. Mais quoi ! l'égarement d'esprit & le délire est-il donc l'état habituel de la vieillesse ? S'il est ainsi, que notre législation est imparfaite, de n'avoir pas rangé les années au nombre des empêchemens naturels, qui doivent tarir pour le Citoyen la capacité des effets civils, le droit de régir sa famille, celui de donner par son Testament des Loix à sa posterité, d'engager sa fortune par des Contrats, de la répandre par des bienfaits. Les Peuples de tous les siècles s'abusoient donc étrangement, lorsqu'ils décernoient à cet âge une sorte de culte public, qu'ils lui demandoient avec docilité des guides fidèles pour la conduite de leurs affaires domestiques, des Magistrats pour leurs Tribunaux, des Chefs même pour leurs Armées. Si ces Peuples, si nos ancêtres ont été dans l'erreur, cette erreur est précieuse ; elle fait partie des mœurs publiques ; elle est préférable aux lumieres incertaines de notre moderne sagesse. Donnons au moins à l'honneur de l'humanité de la perpétuer & de la défendre. Non, l'esprit ne suit pas nécessairement l'affoiblissement & le déclin du corps. Au-delà de ces jours rapides animés par le feu de l'âge, & souvent précipités par ses excès, il est encore des jours sereins à espérer. La lumiere luit encore au-delà de cet horizon plus brillant, mais aussi plus souvent troublé par l'orage. Un vieillard est un sage ; telle est l'idée que tout homme vertueux doit naturellement s'en former. Il en est qui démentent cet auguste caractere, qui cessent de penser avant que de cesser de vivre ; c'est une exception à la règle ; & loin que le grand

âge des sieurs de Morey puisse autoriser des soupçons injurieux à leur mémoire ; il n'eût fait qu'inspirer à nos Adversaires un nouveau respect pour leurs dispositions , si l'injuste cupidité qui les anime ne les eût armés contre son choix , qu'ils avoient d'abord si formellement approuvé.

Il nous reste à répondre en peu de mots au dernier chef de conclusions que les dames Richard & de Maisieres avoient prises devant les premiers Ju-
ges , & qu'elles font reparoître en la Cour.

C'est la demande en dommages & intérêts , résul-
tant du défaut d'inventaire & de scellés après la
mort du Marquis de Vianges , & du prétendu trouble
apporté aux Officiers d'Autun , qui avoient commen-
cé l'apposition de ces scellés.

Ce trouble consiste dans une Requête présentée
par le sieur de Mac-Mahon , pour qu'ils eussent à
suspendre cette opération ; les Officiers y ont défe-
rés. Quel reproche peut mériter le sieur de Mac-Ma-
hon , pour avoir formé juridiquement une demande ,
sur laquelle ces Officiers étoient les maîtres de statuer
ainsi qu'ils le jugeoient à propos. Ils ont cru devoir
y désérer : c'en est assez pour la justification person-
nelle du sieur de Mac-Mahon. Pour celle de ces Of-
ficiers , il est facile d'établir qu'ils l'ont dû faire.

Le principe général est que le scellé ne peut être
apposé par un homme public sur les effets d'un dé-
funt , qu'autant qu'il en est requis par quelqu'un qui
ait une qualité pour réclamer son ministere. La da-
me de Maisieres étoit à Autun lorsque le Marquis de

Vianges est décédé ; la dame Richard a été instruite aussi-tôt du décès , par une lettre de la dame de Mac-Mahon qui renfermoit la copie du Testament. Aucune des deux n'a provoqué l'apposition des scellés. Les Officiers du Bailliage d'Autun n'étoient donc point en droit de la faire.

Il est vrai qu'en Bourgogne il est certains cas où les Officiers de Justice y sont autorisés , sans aucune réquisition préalable. Mais le Parlement de Dijon , pour empêcher les abus que causoit *l'avidité de quelques-uns d'entre eux* , rendit , le 7 Décembre 1747 , un Arrêt de règlement qui détermine tous les cas où l'apposition des scellés est permise.

L'article 2 porte » que les scellés , en cas de décès , ne pourront être apposés qu'en trois cas seulement . 1°. Lorsque les Procureurs Fiscaux en feront expressément requis par écrit . 2°. Lorsqu'il y aura des héritiers mineurs , non encore pourvus de Tuteur ou Curateur . 3°. Lorsqu'il y aura des héritiers absens ; & ne seront réputés absens que ceux qui feront hors l'étendue du Bailliage dans lequel la succession sera ouverte ; ce qui aura lieu à peine d'interdiction , même pour la première fois , & des dommages & intérêts des Parties .

Aucun des trois cas prévus par le Réglement n'existe ; nulle réquisition faite aux Officiers d'apposer les scellés. Il n'y avoit point d'héritier mineur. La dame de Maisieres étoit à Autun à l'instant du décès , & pouvoit veiller à ses intérêts par elle-même. La dame Richard , absente , avoit approuvé le Testament

422

de la maniere la plus formelle , ou plutôt , ni la dame Richard , ni la dame de Maisieres n'étoient héritieres. Le Testament du Marquis de Vianges avoit transporté cette qualité à la dame de Mac-Mahon , puisqu'en Bourgogne on peut se donner un héritier. A tous égard les Officiers d'Autun ne pouvoient donc se refuser à la Requête que le sieur de Mac-Mahon leur avoit présentée ; autrement ils auroient encourus la peine du Réglement. Ils l'auroient d'autant plus encorue que , suivant les certificats de Mrs les Gens du Roi & du Greffier en chef de ce Bailliage , des 10, 11 & 14 Septembre 1762 , celui des Maire & Echevins , Procureur du Roi & Greffier de la ville d'Autun , du 23 Novembre même année , & ensin celui du Corps des Procureurs au Balliage , du 24 Décembre suivant , la demande du sieur de Mac-Mahon étoit conforme à l'usage constamment observé , dans tout le Ressort du Bailliage d'Autun.

Qu'on ne dise point que le Testament étoit du moins susceptible d'être contesté. Le sieur de Mac-Mahon n'a point dû le présumer : ce n'étoit point à lui à prendre des mesures en conséquence : il a dû agir comme seul propriétaire , pour la dame son épouse , des effets de la succession ; & si les héritieres pouvoient être intéressées à les connoître , c'étoit à elles à faire leurs diligences à cet égard.

C'est ce qu'établissait en effet M. Joly de Fleury en 1706 , lors d'un Arrêt rapporté au Journal des Audiences. La dame Legendre avoit institué M. Saulnier , Président en la Cour des Aydes , son légataire universel.

universel. Elle lui avoit fait entre-vif une donation considérable. Ces dispositions sont attaquées par le moyen de style, sous prétexte de suggestion. On prétend qu'à la faveur du défaut d'inventaire, il a été soustrait une contre-lettre à la donation, beaucoup d'autre pieces utiles à la défense des héritiers. M. l'Avocat Général observa que le défaut d'inventaire n'étoit point à considérer, suivant qu'il a été jugé par Arrêt de 1658, que c'étoit à l'héritier à le requérir, & à le faire faire à sa diligence.

On doit à plus forte raison le juger ainsi en Bourgogne, en faveur de l'héritier institué, puisqu'il n'a pas besoin d'être mis en possession par l'héritier *ab intestat*, & qu'il est saisi de plein droit. C'est en effet ce qui résulte d'un Arrêt rendu au Parlement de Dijon en 1734, dont on rapporte la grosse, avec la procédure sur laquelle il est intervenu. La dame veuve Chappe avoit été instituée héritière universelle par la dame veuve Blondat sa parente, dans un degré très-éloigné. Immédiatement après le décès, elle fait signifier le Testament au Procureur du Roi au Bailliage d'Autun, afin qu'il ait à s'abstenir de tout scellé, & elle conclut à l'envoi en possession. Sentence intervient conforme à ses conclusions. Appel de la part des héritiers présomptifs, qui n'avoient point été Parties dans la Sentence, & qui se plaignent du défaut d'inventaire, & d'apposition de scellés. Ils employent les mêmes moyens que les Appellantes opposent aux sieur & dame de Mac-Mahon. *Le défaut d'inventaire, disent-ils, a empêché qu'on ait pu constater la consistance*

des effets , & qu'on ait pu voir s'il n'y avoit pas d'autres Testaments postérieurs à celui dont il s'agit. Arrêt qui confirme la Sentence & l'envoi en possession.

Ainsi , de quelque côté que se tournent nos adversaires , sous quelque forme qu'elles se présentent , tout accès à la fortune des S^{rs} de Morey leur est également fermé. Comme héritières présumptives , elles n'ont rien à prétendre , tous les biens de ces deux frères étoient disponibles , & ils en ont valablement disposé. A titre de dommages & intérêts , les Sieur & Dame de Mac-Mahon ne leur doivent rien , puisqu'il ont pu se dispenser sans fraude , d'un inventaire qu'elles-mêmes n'ont pas cru devoir requérir. La Cour doit-elle , à titre d'aumône , leur accorder une foible partie de la fortune qu'elles envient. Leur conduite sembleroit annoncer un projet aussi bas. Aux Requêtes du Palais elles se présentoient à leurs Juges sous les dehors brillants de l'opulence ; en la Cour elles se dégradent au-dessous même de leur état. Mais ces vains artifices n'en imposeront pas. Madame Richard , veuve sans enfans d'un Conseiller au Parlement de Dijon , jouit de huit à dix mille livres de rente ; l'une des filles de la Dame de Maisieres a épousé M. Descrots , Président à la Chambre des Comptes de Dijon ; l'autre , le sieur de Montigny , Trésorier Général de la Province de Bourgogne. La Dame de Maisieres elle-même est veuve d'un Receveur des Décimes du Clergé du Diocèse d'Au-tun , & les dots de ces deux filles payées , elle jouit encore de plus de seize mille livres de rente. La Cour leur refusera sans doute un sentiment de com-

passion , auquel elles ne peuvent prétendre sans
basseesse , & qu'elles regarderoient comme une injure ,
si la cupidité sçavoit se respecter elle-même.

Monsieur SEGUIER , Avocat Général.

M^e LA LOURCÉ , Avocat.

GRANDIN le jeune , Proc.

A PARIS , chez P. AL. LE PRIEUR , Imprimeur
du Roi , rue S. Jacques , à l'Olivier , 1763.

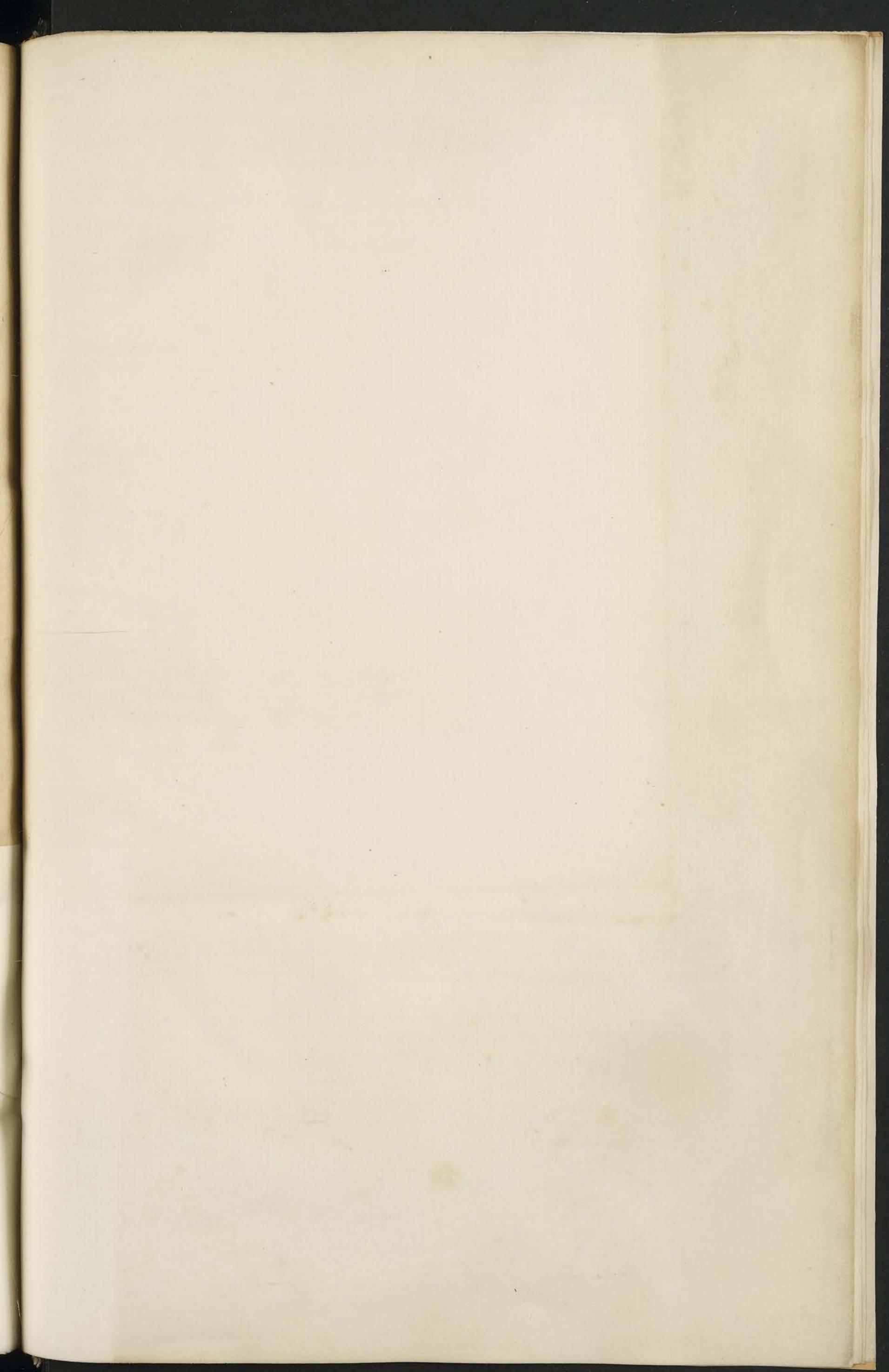
16
SCHILLER'S
SCENES FROM THE
WINTER FAIR

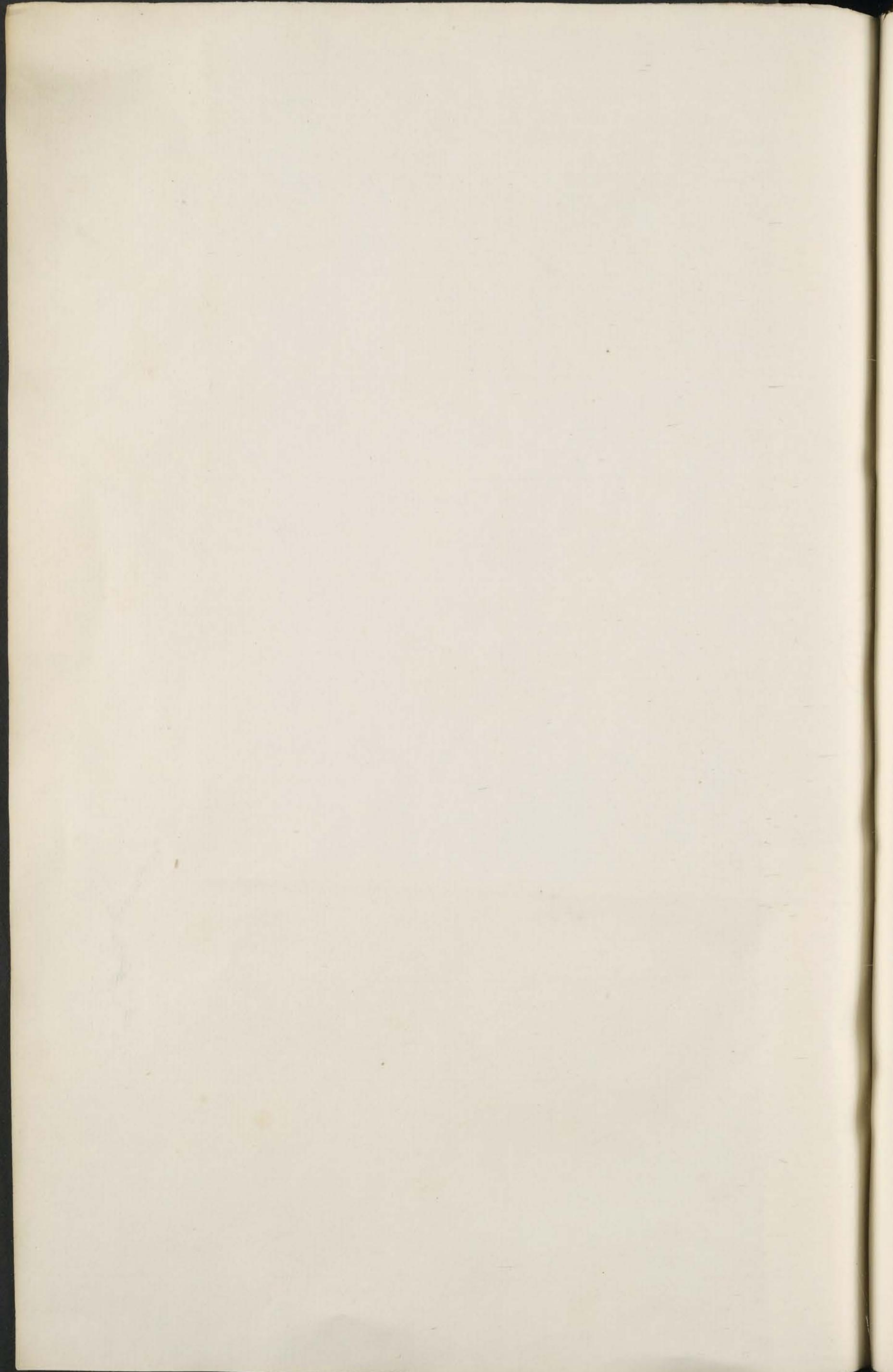
BY FRANCIS GREGORY, AUTHOR OF

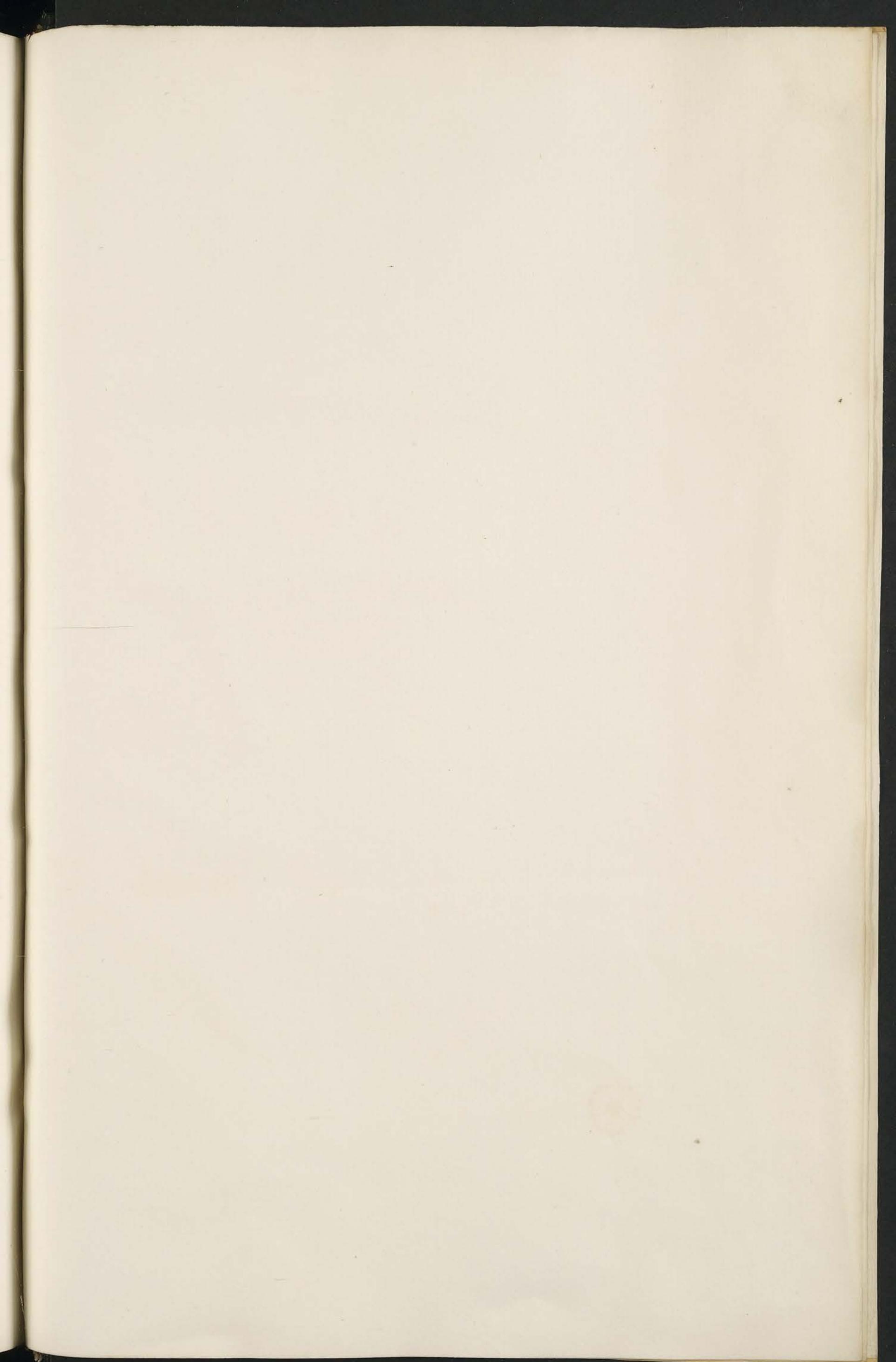
"THE LOVERS," "A TALE

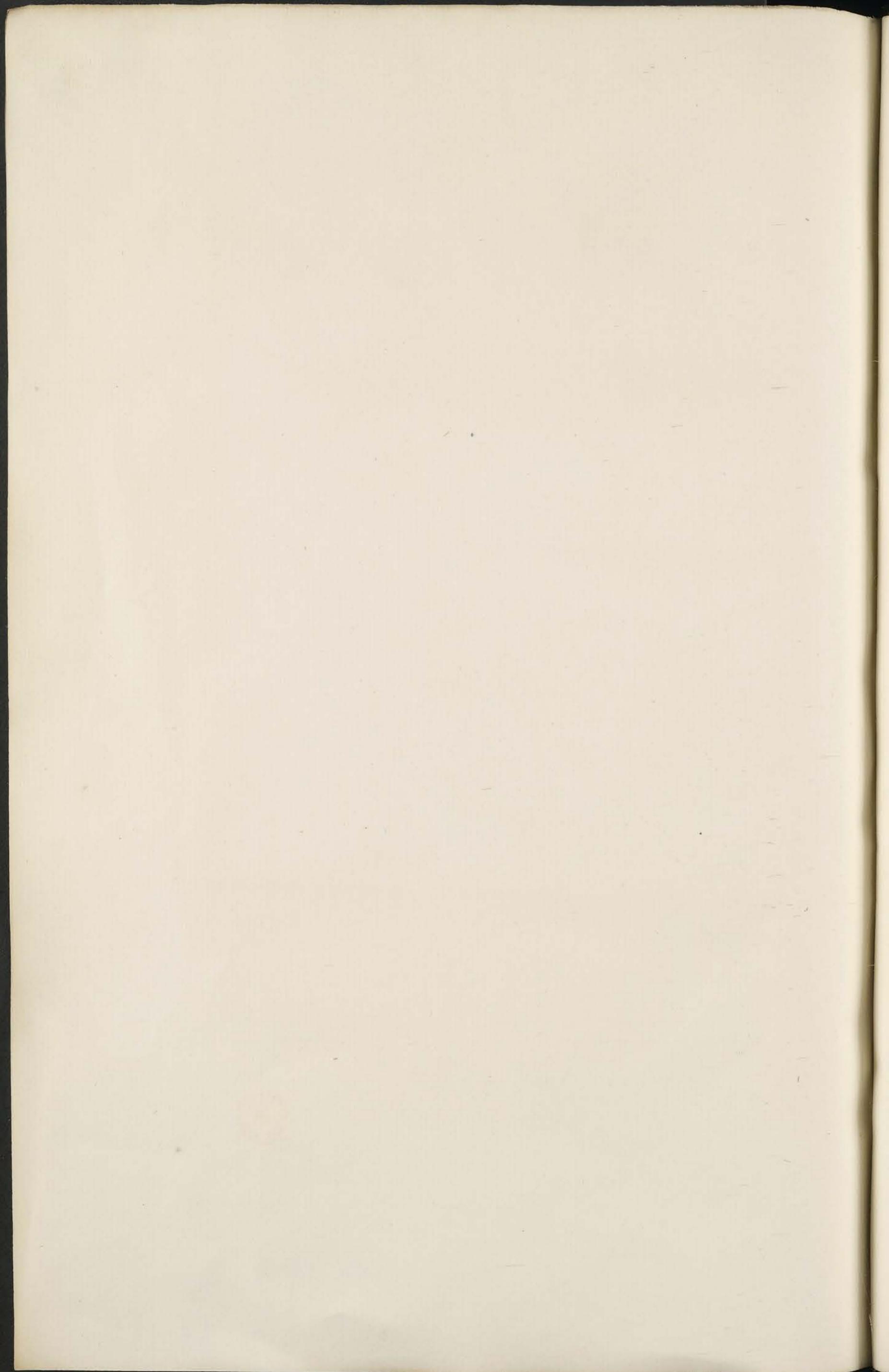
GREGORY'S "LOVERS," ETC.

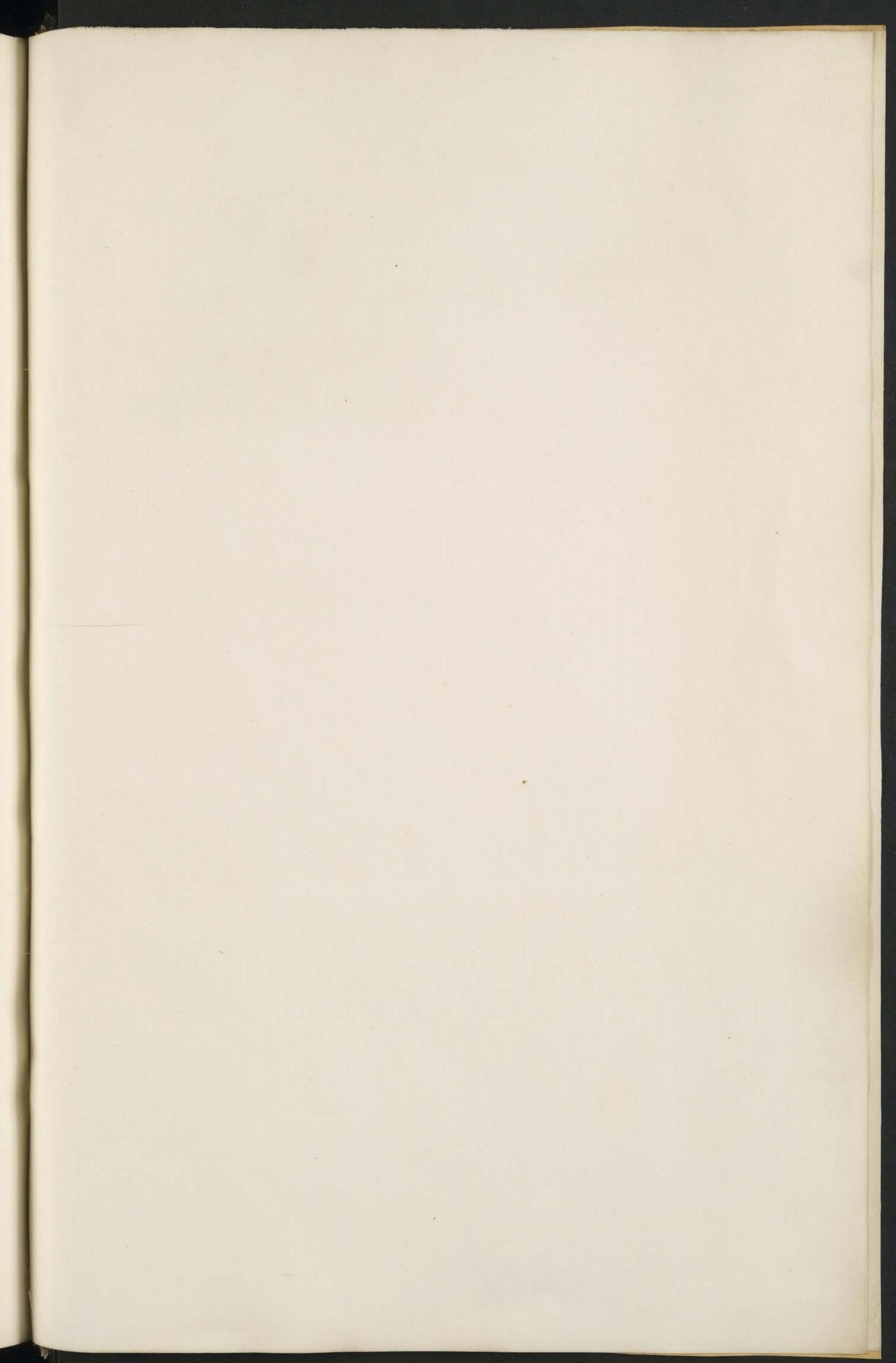
ILLUSTRATED BY ALFRED THOMAS,
AND PUBLISHED BY HODDER & STOUGHTON.











of 80

